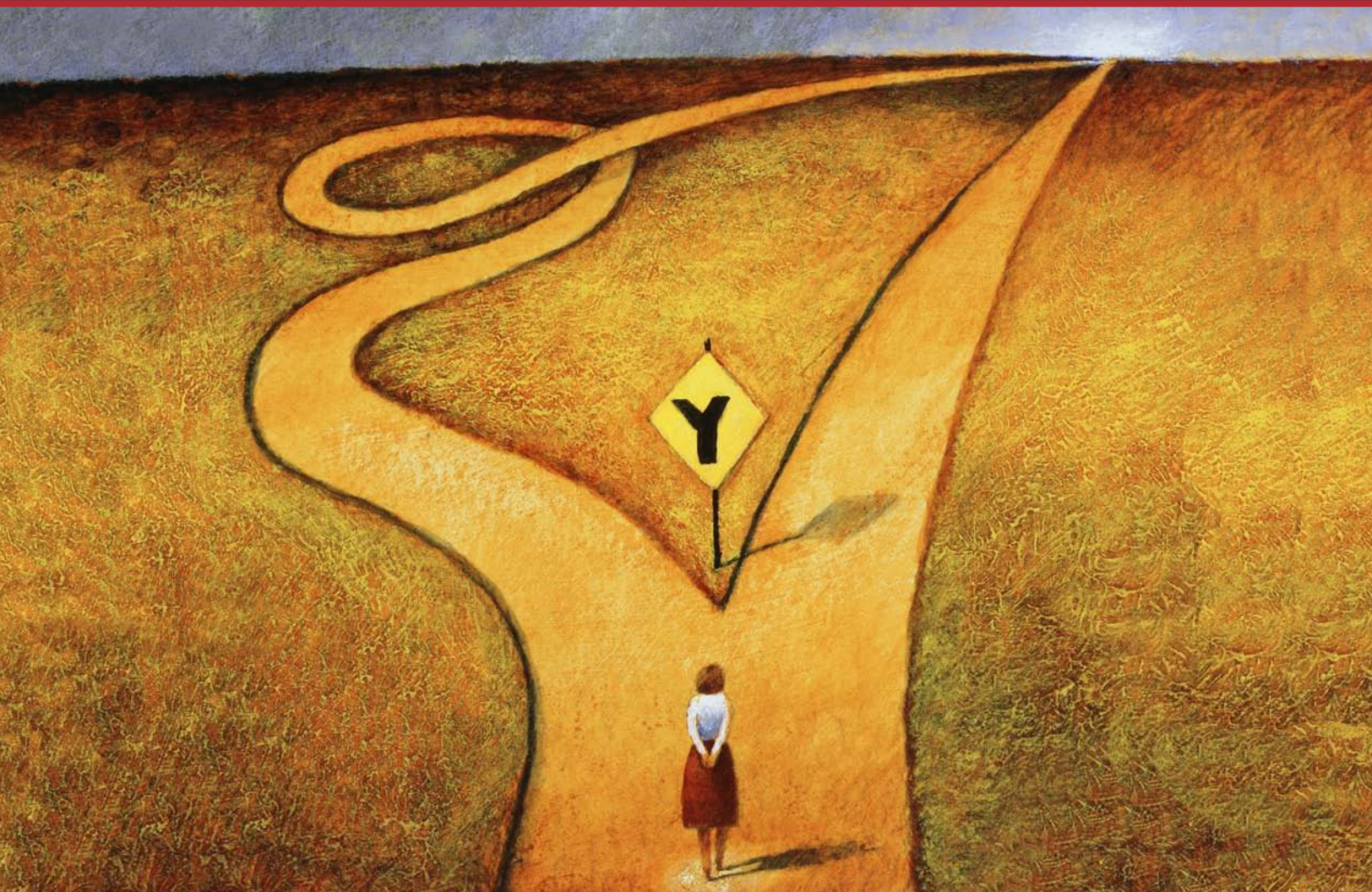


Simplification des procédures pour les petites successions

RAPPORT FINAL
Août 2015



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES POUR LES PETITES SUCCESSIONS

RAPPORT FINAL

Août 2015

Available in English
Publié en ligne à www.lco-cdo.org
ISBN : 978-1-926661-75-9

La présente publication peut être citée comme suit :
Commission du droit de l'Ontario,
Simplification des procédures pour les petites successions : Rapport final
(Toronto, août 2015)

À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est née d'un accord entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, l'Osgoode Hall Law School et le Barreau du Haut-Canada – qui contribuent tous au financement de la CDO – et les doyens des facultés de droit de l'Ontario. En outre, l'Université York lui assure un appui financier et non financier. La CDO se trouve dans l'édifice Ignat Kaneff, qui abrite l'Osgoode Hall Law School de l'Université York.

Le mandat de la CDO consiste à recommander des mesures de réforme du droit afin d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice; à améliorer l'administration de la justice en simplifiant et en clarifiant la loi; à envisager le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice; à susciter le débat juridique et, enfin, à soutenir la recherche universitaire. La CDO est un organisme indépendant qui réalise des projets touchant les diverses collectivités de l'Ontario et reflétant leurs préoccupations. Elle s'emploie à mener des travaux de recherche et d'analyse multidisciplinaires, à formuler des recommandations générales, à collaborer avec les autres entités, et à consulter les groupes concernés et le grand public.

RAPPORTS FINAUX DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La capacité et la représentation aux fins du REEI fédéral (juin 2014)
Examen de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (septembre 2013)
L'amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points d'entrée globaux et à l'inclusivité (février 2013)
Travailleurs vulnérables et travail précaire (décembre 2012)
Cadre du droit touchant les personnes handicapées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes handicapées par les lois, les politiques et les pratiques (septembre 2012)
Modules de formation des facultés de droit ontariennes :
Cadre d'enseignement permettant d'aborder la violence à l'égard des femmes (août 2012)
Cadre du droit touchant les personnes âgées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes âgées par les lois, les politiques et les pratiques (avril 2012)
Modernisation de la *Loi sur les infractions provinciales* (août 2011)
Responsabilité solidaire selon la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (février 2011)
Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage (décembre 2008)
Les frais d'encaissement des chèques du gouvernement (novembre 2008)

RENONCIATION

Les opinions ou les points de vue exprimés dans les travaux de recherche, les constatations et les recommandations de la CDO ne représentent pas nécessairement ceux de ses bailleurs de fonds, de la Fondation du droit de l'Ontario, du ministère du Procureur général, de l'Osgoode Hall Law School et du Barreau du Haut-Canada ou ceux de ses partisans, des doyens de facultés de droit de l'Ontario ou de l'Université York.

Commission du droit de l'Ontario
2032, pavillon Ignat Kaneff
Osgoode Hall Law School, Université York
4700, rue Keele
Toronto (Ontario)
M3J 1P3 Canada

Téléphone : 416-650-8406
Téléimprimeur : 1-877-650-8082
Télécopieur : 416-650-8418
Courriel général : LawCommission@lco-cdo.org
www.lco-cdo.org

AVANT-PROPOS

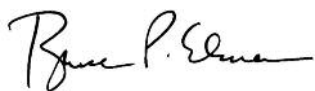
L'homologation vise à atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment protéger les bénéficiaires et les autres parties contre la fraude, le représentant de la succession contre les responsabilités et, s'il y a un testament, les intérêts du testateur, entre autres. Le régime d'homologation de l'Ontario semble efficace et abordable pour la plupart des successions, particulièrement lorsque le représentant de la succession est en mesure de retenir les services d'un avocat. La principale exception à cela est l'homologation des « petites » successions, pour lesquelles les exigences et les coûts d'homologation, y compris les honoraires et l'assistance juridique, pourraient être excessifs par rapport à la valeur de la succession.

Par conséquent, en février 2013, le Conseil des gouverneurs de la CDO a approuvé un projet visant à revoir l'application de l'homologation aux petites successions afin de déterminer s'il est justifié d'envisager un processus distinct pour les petites successions, puis à formuler des recommandations pour un processus adéquat. À la suite de recherches portant notamment sur des processus établis ou proposés au sein d'autres provinces ou pays, et après avoir consulté plusieurs personnes et divers établissements concernés par l'administration de successions, c'est avec plaisir que nous recommandons un volet d'homologation distinct pour les petites successions dans ce rapport final, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 août 2015.

Nous entendons par « petite » succession une succession dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$. Nous avons conclu que les représentants de la succession sont moins portés à homologuer ces successions parce qu'il n'en vaut peut-être pas la peine, étant donné que parfois, les biens des successions sont « laissés sur la table » ou, en cas d'homologation, le coût est déraisonnable par rapport à la valeur de la succession.

Nous avons étudié la possibilité d'exempter les petites successions de l'homologation, comme le font quelques provinces et pays. Toutefois, nous avons conclu qu'il est préférable de maintenir les protections de base qu'offre le processus d'homologation judiciaire pour ces successions, mais de rendre celui-ci plus accessible. Nous avons conçu un régime simplifié, plus convivial pour les requérants qui n'auront pas besoin d'assistance juridique, ou très peu, grâce à un plus grand nombre de sources d'information et d'autoassistance, tout en préservant les protections les plus importantes offertes par l'homologation. Nous sommes d'avis que ce régime encouragera les représentants de la succession, qui éviteraient autrement le régime d'homologation, à obtenir les avantages de l'homologation pour les bénéficiaires et pour eux, et réduira le coût de l'homologation à un niveau plus raisonnable.

Le Conseil des gouverneurs, qui est composé de partenaires fondateurs, d'intervenants du milieu judiciaire et de membres à titre individuel, tous nommés, a approuvé le présent rapport final en août 2015. Cette approbation témoigne de la responsabilité collective des membres du Conseil qui vise à gérer et à diriger les affaires de la CDO, et ne doit pas être considérée comme un appui de la part de chacun des membres du Conseil ou des organismes dont ils font partie.



Bruce P. Elman
Président, Conseil des gouverneurs



Patricia Hughes, Ph. D.
Directrice exécutive

Les personnes suivantes ont collaboré à ce projet :

PERSONNEL DE LA CDO

Sue Gratton (chef de projet)

ÉTUDIANTS CHERCHEURS

Jasmine Attfield (Université d'Ottawa)
Caitlin Beresford (Université de Windsor)
Danielle Cornacchia (Osgoode Hall Law School)
Ava Karbakhsh (Université d'Ottawa)
Alicia Mossington (Université Lakehead)
Teri Muszak (Université Western)
Radostina Pavlova (Université de Toronto)
Samantha Peters (Université d'Ottawa)
Lisa-Marie Williams (Osgoode Hall Law School)
Cody Yorke (Université Queen's)

MEMBRES DU GROUPE CONSULTATIF DU PROJET

Holly Allardyce, Groupe Gestion privée Scotia
Monique Charlebois, Bureau du Tuteur et curateur public (jusqu'en février 2015)
Laura Craig, ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux
Julia Fisher, Bureau du Tuteur et curateur public (depuis mars 2015)
Ian Hull, Hull & Hull LLP
Hilary Laidlaw, McCarthy Tétrault s.r.l.
Monsieur le juge Thomas John McEwen, Cour supérieure de justice de l'Ontario (depuis janvier 2015)
Suzanne Michaud, Banque Royale du Canada
Satie Seeraj, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Successions et évaluations
Georgia Swan, HGR Graham Partners LLP
Jasmine Sweatman, Sweatman Law
Mary-Alice Thompson, Cunningham Swan LLP
Monsieur le juge Kevin Whitaker, Cour supérieure de justice de l'Ontario (jusqu'en décembre 2014)

Bien que les membres du groupe consultatif du projet aient joué un rôle inestimable tout au long du projet, cela ne signifie pas qu'ils aient approuvé ce rapport final ni l'une ou l'autre des recommandations qu'il contient.

MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DURANT CE PROJET

Bruce P. Elman, membre à titre personnel (de mai 2012 à août 2012);
Président du Conseil des gouverneurs (depuis septembre 2012)
Raj Anand, Barreau du Haut-Canada (depuis octobre 2014)
Mark L. Berlin, membre à titre personnel (depuis janvier 2012)
Gwen Boniface, Fondation du droit de l'Ontario (de septembre 2011 à juin 2014)
Christopher D. Breddt, Barreau du Haut-Canada (de mars 2008 à octobre 2014)
Camille Cameron, facultés de droit ontariennes (depuis juillet 2014)
Nathalie Des Rosiers, membre à titre personnel (de novembre 2009 à juin 2013)
Adam Dodek, facultés de droit ontariennes (de juillet 2011 à juin 2014)
Stephen Goudge, magistrature (de septembre 2009 à septembre 2014);
Fondation du droit de l'Ontario (depuis septembre 2014)
Harry S. Laforme, magistrature (depuis septembre 2014)
Patrick Monahan, ministère du Procureur général (depuis novembre 2012)
Sonia Ouellet, membre à titre personnel (depuis juillet 2013)
Andrew Pinto, membre à titre personnel (depuis juillet 2012)
Lorne Sossin, Osgoode Hall Law School (depuis juin 2010)
María Páez Victor, membre à titre personnel (depuis janvier 2012)
Patricia Hughes, membre d'office, directrice exécutive de la CDO

MEMBRES DU GROUPE DE RECHERCHE ET DE LIAISON DES FACULTÉS DE DROIT

Mariette Brennan, Faculté de droit Bora Laskin, Université Lakehead (depuis juin 2015)
Trevor Farrow, Osgoode Hall Law School, Université York
Erik Knutsen, Faculté de droit, Université Queen's
Mona Paré, Faculté de droit, Université d'Ottawa – Section de droit civil (jusqu'en juillet 2014)
Melanie Randall, Western Law, Université Western
Carol Rogerson, Faculté de droit, Université de Toronto
Anneke Smit, Windsor Law, Université de Windsor
Marie-Eve Sylvestre, Faculté de droit, Université d'Ottawa – Section de droit civil (depuis juillet 2014)
P.M. Vasudev, Faculté de droit, Université d'Ottawa – Section de common law

MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Erika Gates-Gasse, directrice des politiques et de la recherche, Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
Avvy Go, directrice de Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic
Geoff Hall, associé chez McCarthy Tétrault au sein du groupe du contentieux
Bill Jeffery, coordonnateur national du Centre for Science in the Public Interest
Carmela Murdocca, département de sociologie de l'Université York
Maria Marchese, directrice des politiques de Manufacturiers et Exportateurs du Canada
Julie Mathews, directrice générale d'Éducation juridique communautaire Ontario
Nicole Pietsche, coordonnatrice de l'Ontario Coalition of Rape Crisis Centres
Anne Marie Predko, ministère du Procureur général
Mehreen Raza, conseillère en recherche
Christiane Sadeler, directrice générale du Waterloo Region Crime Prevention Council

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) tient également à remercier les multiples organismes et particuliers qui ont contribué au projet grâce à leur participation aux consultations. L'annexe A renferme la liste complète des organismes et des particuliers qui ont contribué au projet

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	viii
I. INTRODUCTION	1
II. À PROPOS DE L'HOMOLOGATION	6
A. Objectif de l'homologation	6
1. Objectif et avantages de l'homologation	6
2. Fausses perceptions du public sur l'homologation.....	8
B. Processus d'homologation.....	10
C. Coût de l'homologation	12
1. Coût total de l'homologation	13
2. Coût perçu de l'homologation.....	15
III. QU'EST-CE QU'UNE PETITE SUCCESSION?	16
A. Idées courantes sur la signification de « petite succession »	16
B. Définition de « petite succession » aux fins du présent projet.....	19
C. Établir la valeur limite pour le processus d'administration des petites successions	22
1. Définir la petite succession en regard de la valeur pécuniaire	22
2. Autres critères d'admissibilité possibles	25
3. Valeur limite pour le processus d'administration des petites successions : conclusion.....	27
IV. LES PETITES SUCCESSIONS ET LE RÉGIME D'HOMOLOGATION ACTUEL	30
A. Ce que nous savons à propos de l'utilisation du régime d'homologation	30
B. Preuves d'un problème systémique dans l'homologation des petites successions.....	32
C. Exigences relatives à l'homologation qui peuvent représenter un défi pour les petites successions	35
1. Absence de testament.....	35
2. Présence d'un testament.....	38
3. Dynamique familiale	39
4. Recherche d'un requérant	40
5. Problèmes relatifs à la capacité.....	40
6. Obligation de verser un cautionnement	41
7. Identification, recherche et notification des bénéficiaires	42
8. Évaluation des biens	44
9. Impôt sur l'administration des successions et Déclaration de renseignements sur la succession	45
10. Biens immeubles.....	47
11. Formules et procédures judiciaires.....	47
12. Manque de connaissances du public quant à l'homologation	48
13. Obstacles personnels.....	49
14. Collectivités rurales.....	49
15. Ressources publiques.....	51
D. Fonctionnement actuel du régime d'homologation.....	52
E. Homologation de petites successions sans l'aide d'un avocat.....	52
1. Actuellement, la plupart des représentants de la succession (mais pas tous) ont recours aux services d'un avocat.....	53
2. Défis actuels pour obtenir une homologation sans l'aide d'un avocat.....	54

V. ADMINISTRER UNE PETITE SUCCESSION SANS HOMOLOGATION	57
A. Les petites successions sont-elles souvent administrées sans homologation?	57
B. Le devoir des institutions financières et des autres établissements de protéger les biens.....	59
C. Le devoir des institutions financières et des autres établissements de préserver la confidentialité des renseignements des clients	63
1. Institutions financières.....	63
2. Agence du revenu du Canada	65
D. Politiques de suspension discrétionnaires.....	66
E. Conséquences de l'évitement de l'homologation	71
1. Complications lors de l'administration de la succession	71
2. L'absence d'homologation augmente-t-elle le risque de fraude?	72
VI. L'ÉQUILIBRE ENTRE L'ACCESSIBILITÉ ET LA PROTECTION JURIDIQUE DANS LA PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS	74
A. Le principe de la proportionnalité dans l'équilibre entre l'accessibilité et la protection juridique	74
B. Autres processus judiciaires qui permettent l'équilibre entre l'accessibilité et la protection juridique	77
1. La Cour des petites créances et la Procédure simplifiée	77
2. <i>Loi portant la réforme du droit de l'enfance</i>	78
3. Programmes relatifs aux biens non réclamés	80
VII. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES PETITES SUCCESSIONS	82
A. Modèles possibles de procédure d'administration des petites successions	84
1. Introduction	84
2. Solutions de rechange à une procédure judiciaire d'administration des petites successions.....	85
3. Procédures judiciaires d'administration des petites successions	87
B. Valeur limite de 50 000 \$ pour les successions testamentaires et non testamentaires	92
C. Formule de requête et exigences connexes	93
D. Exigences en matière d'avis dans un processus d'administration des petites successions.....	97
E. Personnes mineures ou frappées d'incapacité	100
F. Aucune obligation de cautionnement	101
1. Débat antérieur sur la réforme législative de l'obligation de cautionnement pour les successions (indépendamment de leur valeur)	101
2. Points de vue des intervenants concernant l'obligation de cautionnement pour les petites successions	102
3. Requérants non-résidents dans une procédure d'administration des petites successions	103
G. Effet juridique et conséquences d'un processus d'administration des petites successions	104
1. Effet juridique d'un processus d'administration des petites successions	104
2. Biens découverts par la suite.....	104
3. Conséquences pour les institutions financières et les autres établissements.....	105
H. Impôt sur l'administration des successions et Déclaration de renseignements sur la succession	107
I. Mise en œuvre en ligne d'une procédure d'administration des petites successions	110
J. Renseignements juridiques sur l'objectif de l'homologation et de la procédure d'administration des petites successions.....	113
K. Formules simplifiées et assistant aux formules en ligne	116
L. Ligne d'assistance pour les représentants de la succession	119
M. Conseils juridiques sensibles aux coûts.....	121
N. Encourager la rédaction de testaments	126
O. Base de données sur les successions consultable par le public	127
VIII. LISTE DES RECOMMANDATIONS	130
ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT CONTRIBUÉ AU PROJET	134
NOTES EN FIN D'OUVRAGE	136

RÉSUMÉ

Le présent projet de la CDO consiste en un examen du régime d'homologation de l'Ontario relativement aux petites successions. L'homologation est un processus judiciaire qui établit la validité d'un testament, le cas échéant, et l'autorisation légale du représentant de la succession pour agir au nom de la succession. Bien que l'homologation ne soit pas obligatoire, elle est pratiquement nécessaire pour administrer la plupart des successions. La préoccupation à l'origine de ce projet concerne le coût d'obtention d'une homologation qui n'est pas nécessairement compatible avec la valeur de la succession homologuée et peut atteindre un montant excessif pour les petites successions. Plus la succession est petite, plus cette situation est probable. Dans certains cas, le coût de l'homologation l'emporte sur les avantages et donc, ces successions ne sont pas administrées et les biens qu'elles contiennent ne sont pas distribués. Ces petites successions sont en réalité exclues du système.

Il s'agit d'un problème concret pour lequel nous élaborons une solution concrète dans ce rapport. Nous recommandons *la création d'un processus pour les petites successions dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$*. (Recommandations 1 et 2) Il s'agirait ici d'un volet d'homologation différent, parallèle au volet ordinaire auquel ont recours les plus grandes successions. (Recommandation 7) Il serait *beaucoup plus facile d'y naviguer sans assistance juridique*. (Recommandation 3) Par ailleurs, il préserverait les protections juridiques essentielles du volet d'homologation ordinaire, plus particulièrement *l'exigence en matière d'avis*. (Recommandations 4 et 5) Le processus s'appliquant aux petites successions serait accessible *qu'il y ait testament ou non, et sans égard aux biens que contient la succession ou à l'identité des bénéficiaires*. (Recommandation 5) Les requérants devraient *résider en Ontario et être en mesure de confirmer les déclarations inscrites dans la formule de requête*. (Recommandation 3) *Aucun cautionnement de garantie ne serait requis*. (Recommandation 6)

Nous soulignons qu'il s'agit d'une solution concrète qui nécessite un compromis : afin de réduire les coûts et d'accroître l'accessibilité à l'homologation pour les petites successions, nous proposons d'éliminer certains éléments de preuve voulus du processus conçus pour établir le droit légal du requérant d'administrer la succession. Cependant, nous sommes d'avis que le processus pour les petites successions que nous recommandons permet d'atteindre un équilibre adéquat entre le principe d'accessibilité au processus d'une part et celui de la protection juridique qu'il procure d'autre part.

Le rapport est organisé comme suit. Après l'introduction du projet au chapitre I, nous expliquons l'objet de l'homologation et le processus à suivre pour l'obtenir en Ontario au chapitre II. L'homologation est souvent perçue comme un obstacle administratif à la prise de possession des biens d'une succession et comme un moyen pour percevoir de l'impôt sur l'administration des successions. Cependant, l'homologation procure aussi une importante protection juridique aux testateurs, aux bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants de la succession, et favorise la stabilité commerciale. Nous concluons que l'homologation est intéressante pour toutes ces raisons et qu'il faut encourager son maintien tant pour les petites que pour les grandes successions.

Au chapitre III, une question difficile est abordée, soit celle de savoir ce qui constitue une petite succession admissible au processus prévu pour les petites successions. Afin de préserver la protection juridique tout en assurant une accessibilité accrue, la procédure ne doit être accessible qu'aux successions dont le coût entrave l'accès au régime actuel. La valeur recommandée de 50 000 \$ constitue un seuil net nécessaire pour

que la procédure demeure simple et efficace. Ce chiffre tient compte de ce que nous avons appris lors des consultations sur le coût type d'une homologation en Ontario et de la valeur des successions homologuées dans l'actuel régime. Il concorde aussi avec d'autres valeurs limites analogues, comme celle utilisée dans la formule de calcul de l'impôt sur l'administration des successions.

Le chapitre IV contient une description de certaines difficultés auxquelles pourraient être confrontés les représentants de la succession qui demandent l'homologation pour de petites successions et de l'effet de ces difficultés sur le coût global de l'homologation. La plupart des représentants de la succession embauchent un avocat pour les aider à préparer la demande d'homologation; nous considérons les coûts associés à ces services ainsi que la possibilité d'obtenir l'homologation sans assistance juridique. Le chapitre V porte sur la possibilité d'administrer des petites successions sans homologation ainsi que sur le rôle de l'homologation du point de vue des institutions financières et d'autres établissements détenant des biens de petites successions. Au chapitre VI, il est question du principe de proportionnalité dans l'équilibre entre l'accessibilité et la protection juridique, étant donné son incidence sur le processus d'homologation et les processus judiciaires analogues.

Nos recommandations figurent au chapitre VII. Nous concluons que *l'Ontario devrait modifier la Règle 74 des Règles de procédures civiles et de la Loi sur les successions afin de prévoir un processus s'appliquant aux petites successions dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$.* (Recommandations 1 et 2) Ce processus combinerait la protection judiciaire à un processus de demande très simplifié conçu pour être accessible aux petites successions sans assistance juridique. Nous nous appuyons sur divers modèles de procédures pour petites successions appliquées ailleurs, mais nous adoptons une démarche unique qui, selon nous, est mieux adaptée à l'Ontario. *Le processus que nous recommandons demeurerait conforme aux exigences de fond essentielles de l'homologation (validité du testament, le cas échéant, et droit légal du requérant), mais réduirait les conditions minimales à respecter en matière de preuve pour démontrer la conformité à ces exigences.* (Recommandations 1, 3, 4 et 7) Par exemple, au lieu de présenter au tribunal plusieurs affidavits comme preuve de validité du testament, le requérant pourrait simplement cocher les cases déclarant les faits nécessaires pour établir la validité. *Nous envisageons une formule de requête unique d'au plus deux pages, accompagnée d'une copie du testament, le cas échéant, et du certificat de décès ainsi que la confirmation qu'un avis a été signifié.* (Recommandation 3)

Dans une procédure visant des petites successions, les requérants demeureraient responsables du paiement de l'impôt sur l'administration des successions. Cependant, ils seraient *exemptés du fardeau administratif supplémentaire qui consiste à produire une Déclaration de renseignements sur la succession auprès du ministère des Finances.* (Recommandation 8) Ainsi, la procédure demeurerait simple et accessible à toutes les petites successions.

Une autre protection clé comprise dans la procédure que nous recommandons pour les petites successions serait *le maintien de l'exigence en matière d'avis pour que les bénéficiaires puissent être informés de la requête et protéger leurs intérêts. Toutefois, les formules utilisées pour donner l'avis seraient simplifiées et le requérant devrait attendre 30 jours avant d'introduire la requête.* (Recommandations 4 et 5)

Une fois délivré, *un certificat de petite succession (« certificat de petite succession ») aurait le même effet juridique que l'homologation, sauf que le pouvoir du représentant de la succession serait limité aux biens de la succession énumérés sur la formule de requête, celle-ci ne pouvant être modifiée qu'une fois.* (Recommandations 1 et 7) Il s'agit d'un élément important qui permet aux institutions financières et aux

autres établissements de se fier aux certificats pour petites successions pour transmettre des biens sans courir de risques associés à la responsabilité. Cela permettrait aussi de s'assurer de ne pas perturber les autres régimes légaux qui se réfèrent au régime d'homologation.

Les institutions financières et les autres établissements qui détiennent des biens de successions demeureraient liés par leurs propres cadres législatifs et conserveraient le pouvoir discrétionnaire de transmettre des biens sans homologation. Toutefois, la promesse de protection législative contre la responsabilité inciterait fortement les institutions financières et les autres établissements à exiger un certificat de petite succession avant de transmettre les biens, ce qui aurait pour conséquence concrète d'assurer la certitude commerciale essentielle aux transferts de biens après le décès.

En outre, plusieurs mesures de soutien juridique s'inscrivant dans la procédure prévue pour les petites successions et pouvant être adaptées à la valeur et à la complexité relative de chaque succession sont recommandées dans le rapport. Elles comprennent des formules simplifiées et un système de soumission électronique, un guide d'homologation en langage clair, une ligne d'assistance téléphonique et des conseils juridiques abordables. (Recommandations 9 à 13)

Enfin, le rapport présente deux recommandations connexes : la première concerne *une campagne de sensibilisation du public sur l'importance de faire un testament*, et la deuxième concerne *la création d'une base de données de successions en ligne pouvant être consultée par des tierces parties*, afin qu'elles puissent déterminer leur intérêt éventuel dans une succession. (Recommandations 14 et 15)

Nous avons conclu que, grâce aux protections que nous avons recommandées, plus particulièrement l'exigence en matière d'avis, la fraude ne devrait pas constituer une préoccupation importante faisant oublier les avantages d'un nouveau processus s'appliquant aux petites successions. L'adoption d'une procédure s'appliquant aux petites successions suivant l'orientation décrite dans le présent rapport constituerait plutôt une évolution positive pour le régime d'homologation de l'Ontario. La facilité et l'accessibilité du nouveau processus devraient encourager un plus grand nombre de représentants de petites successions à demander l'homologation, se protégeant ainsi dans leur administration de la succession, facilitant la collecte de biens des successions et protégeant les bénéficiaires et les créanciers de la succession. Le processus permettrait de réduire considérablement le nombre de petites successions qui demeurent exclues de la protection du régime. Enfin, les avantages commerciaux pour l'Ontario seraient plus grands grâce à la normalisation des pratiques sur la transmission de biens après le décès.

I. INTRODUCTION

Le présent projet vise à déterminer si la mise en place d'un processus d'homologation simplifié pour les petites successions en Ontario s'impose ou non et, dans l'affirmative, la forme que celui-ci devrait prendre¹. Dans la pratique, la plupart des successions sont actuellement assujetties à l'homologation, peu importe leur taille, même si cela n'est pas exigé légalement. L'homologation est un processus judiciaire qui s'applique lorsqu'une personne décède. Elle a pour but de valider le testament de la personne décédée (s'il y en a un) et d'établir l'autorisation légale du requérant pour administrer la succession. En Ontario, un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession est délivré à la suite d'une demande d'homologation accueillie; ce certificat confirme le pouvoir du représentant de la succession d'administrer celle-ci². Le représentant de la succession peut présenter le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession aux institutions financières et aux autres établissements, au besoin, pour récupérer les biens de la personne décédée et autrement représenter la succession.

Le problème abordé dans le cadre de ce projet est le suivant : dans le cas de certaines petites successions, le coût de l'homologation, y compris l'impôt d'administration de la succession et les frais juridiques, est si élevé par rapport à la valeur de la succession que le représentant décide qu'il ne vaut pas la peine de demander l'homologation.

L'homologation est un élément important du régime d'administration des successions de l'Ontario. Elle protège les bénéficiaires et les autres personnes ayant un intérêt dans la succession contre les pertes découlant d'un acte de fraude ou de l'administration induite par un représentant de la succession non autorisé. Elle protège les volontés du testateur, telles qu'elles ont été exprimées dans son testament. Elle protège le fiduciaire de la succession contre la responsabilité relative aux mesures prises en conformité avec un testament qui est ultérieurement révoqué. Elle protège les établissements tiers contre la responsabilité relative à la transmission de biens ou d'information confidentielle à toute personne autre que le représentant de la succession de la personne décédée. D'une perspective sociétale, l'homologation sécurise, et donc facilite, les transactions commerciales visant le transfert de la richesse après le décès. Elle sert aussi de registre public de successions, permettant aux personnes ayant un intérêt éventuel dans une succession de faire valoir leurs droits.

Cependant, dans le régime d'homologation actuel, les coûts associés à l'accueil d'une demande d'homologation ne sont pas nécessairement proportionnels à la valeur de la succession. Le problème abordé dans le cadre de ce projet est le suivant : dans le cas de certaines petites successions, le coût de l'homologation, y compris l'impôt d'administration de la succession et les frais juridiques, est si élevé par rapport à la valeur de la succession que le représentant décide qu'il ne vaut pas la peine de demander l'homologation³. Dans certains cas, cela peut signifier que le représentant de la succession n'administrera pas la succession ou abandonnera les biens qui ne sont pas accessibles sans l'homologation. Même si le représentant de la succession entreprend le processus d'homologation, la succession à distribuer peut être indûment réduite.

Quelques provinces et pays, y compris quelques provinces au Canada, ont adopté des procédures simplifiées d'administration des petites successions. On entend par petites successions celles dont la valeur monétaire varie de 5 000 \$ à 275 000 \$. Il existe un éventail de démarches différentes, mais elles comprennent habituellement un assouplissement de la procédure ou des éléments de preuve voulus pour les successions dont la valeur ne dépasse pas un montant désigné. Elles ont pour objectif d'atteindre l'équilibre entre la protection juridique d'un processus d'homologation exhaustif et l'accessibilité et l'abordabilité nécessaires pour permettre l'administration des petites successions. Jusqu'à présent, l'Ontario n'a pas adopté de procédure simplifiée pour l'administration des petites successions.

Le présent projet a été approuvé le 28 février 2012 par le Conseil des gouverneurs. De septembre 2013 à février 2014, la CDO a entamé un important processus de recherche préliminaire et d'entrevues afin d'isoler l'objet du projet et de déterminer les secteurs dans lesquels elle peut contribuer de manière optimale à la résolution des problèmes. Un groupe consultatif d'experts pour le projet a été mis sur pied, dont les membres sont présentés au début du présent rapport. Ils ont participé à toutes les étapes du projet, jusqu'à la rédaction de la version provisoire du rapport final, avant son approbation par le Conseil des gouverneurs. Les questions abordées et la méthodologie du projet ont été définies en juin 2014. La phase intensive et proactive de consultation du projet a débuté par la publication du document de consultation en septembre 2014, suivie de la tenue de vastes consultations jusqu'en janvier 2015.

La CDO a consulté les intervenants désignés, y compris le ministère du Procureur général (MPG), le ministère des Finances, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP), le Bureau de l'avocate des enfants, la Cour supérieure de justice, le personnel des tribunaux, les commis et les spécialistes en droit successoral en Ontario, l'Agence du revenu du Canada, plusieurs banques ainsi que des organismes représentant des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance et des agences de cautionnement. Un effort particulier a été consacré pour joindre des personnes qui ont agi à titre de représentants de la succession en Ontario. La CDO a communiqué avec de nombreux organismes communautaires. Elle a aussi élaboré un questionnaire en langage clair à l'intention des personnes, accessible en ligne dans les greffes, les bibliothèques et ailleurs en Ontario.

Cinq groupes de discussion ont été organisés avec la participation de groupes d'intervenants différents, dont un avec des représentants de la succession de particuliers. Les participants provenaient de collectivités rurales et urbaines, y compris de Thunder Bay, de Sault Ste. Marie, de Windsor, de Haileybury (Temiskaming Shores), de Hamilton, de Pembroke, de Toronto, d'Ottawa, de St. Catharines, de Kingston, de Nipigon, de Jackson's Point, d'Oshawa, de Parry Sound, de London et d'Essex County. Une liste d'institutions financières et

d'établissements participant au projet est présentée à l'annexe A du présent rapport. Les particuliers ne sont pas identifiés par souci de confidentialité.

Nous avons reçu 24 réponses au questionnaire et 9 membres ont participé au groupe de discussion réservé aux particuliers. En outre, les spécialistes en succession comme le personnel des tribunaux ont parlé des expériences de leurs clients, et ces renseignements ont été utiles dans la formulation des recommandations présentées ci-dessous. Bien que l'on ne puisse pas dire que les témoignages des représentants de la succession de particuliers soient pleinement représentatifs de ce groupe d'intervenants, d'autres sources viennent corroborer ce que nous avons entendu, et nous informent sur d'autres expériences.

Il est également important de souligner qu'il n'y a pas suffisamment de données empiriques sur le fonctionnement du régime d'homologation en Ontario. Il n'y a aucune ventilation des différentes valeurs des successions homologuées chaque année, ni de corrélation entre la valeur des successions et la présence ou l'absence d'un testament pour ces mêmes successions. Il n'existe aucun moyen de déterminer combien de demandes d'homologation sont produites sans assistance juridique ni d'établir la probabilité que ces demandes soient refusées par le personnel des tribunaux. Il n'est certainement pas possible de déterminer combien de représentants de la succession administrent des successions en dehors du régime d'homologation, ni le nombre de successions qui sont somme toute abandonnées. Il serait pertinent d'élargir la collecte de statistiques sur l'homologation pour soutenir une réforme éventuelle du régime d'homologation.

...[Les] objectifs que sont la protection juridique et l'accessibilité doivent être équilibrés de manière à ce que le fardeau administratif imposé par la demande d'homologation soit proportionnel à la valeur de la succession.

La CDO apprécie les rétroactions qu'elle a reçues dans le cadre de la période de consultation et a étudié attentivement chacune des contributions dans la formulation de ses recommandations, même si nous ne citons pas explicitement de contributions particulières.

Dans l'étude des options de refonte du processus d'administration des petites successions, la CDO s'est appuyée sur plusieurs principes. Un principe sous-jacent au présent rapport est que l'administration des successions constitue une valeur sociale qui doit être encouragée et que, par le fait même, les intentions du testateur doivent généralement être respectées. De plus, le régime d'homologation est un outil précieux pour l'atteinte de ces objectifs sous-jacents. L'homologation procure une protection juridique aux bénéficiaires, aux créanciers, aux représentants de la succession et aux autres parties ayant un intérêt dans la succession. Cependant, la protection juridique qu'accorde l'homologation est directement liée à la rigueur du processus de demande. Également, ce qu'il en coûte pour naviguer dans un processus plus rigoureux crée des obstacles pour certaines petites successions et peut même les empêcher d'obtenir l'homologation. Par conséquent, ces deux objectifs que sont la protection juridique et l'accessibilité doivent être équilibrés de manière à ce que le fardeau administratif imposé par la demande d'homologation soit

proportionnel à la valeur de la succession. Ensemble, les recommandations ci-dessous reflètent nos conclusions quant à l'équilibre adéquat entre ces deux objectifs que sont la protection juridique et l'accessibilité. L'influence réciproque de ces principes fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans le rapport, plus particulièrement au chapitre VI.

Le présent rapport commence au chapitre II par exposer le contexte relativement à l'objectif et aux caractéristiques du régime d'homologation de l'Ontario et au problème abordé dans le cadre du projet. Le chapitre III porte sur la question définitionnelle qui est essentielle à tout processus lié aux petites successions, c'est-à-dire ce qu'est une petite succession ou, plus précisément, les critères d'admissibilité représentatifs des petites successions qu'il faut adopter dans un éventuel processus destiné aux petites successions en Ontario. Pour les raisons que nous expliquons dans le présent rapport, nous avons déterminé que, pour être considérée comme une « petite » succession, ladite succession doit avoir une valeur ne dépassant pas le seuil de 50 000 \$. Le chapitre IV porte sur les difficultés que rencontrent actuellement les représentants de la succession dans le régime d'homologation et tient compte de la mesure dans laquelle ces difficultés dépendent de la valeur de la succession visée par l'homologation. La question prépondérante ici est celle de savoir si la représentation juridique, avec ses coûts connexes, est ou devrait être requise sur le plan pratique pour homologuer une petite succession en Ontario. Après avoir examiné les obstacles possibles à l'homologation d'une petite succession en Ontario, le chapitre V porte sur la faisabilité de l'option de rechange pour administrer ces petites successions sans homologation. Au chapitre VI, le rapport traite de la relation entre deux principes clés qui sous-tendent ce projet, à savoir l'accessibilité et la protection juridique, et vise à déterminer s'il existe en Ontario des processus judiciaires analogues qui aideraient à cerner l'équilibre qui doit exister entre ces principes à l'intérieur d'un processus visant les petites successions.

Ces six premiers chapitres contribuent tous à une compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes liés actuellement aux petites successions au sein du régime d'homologation. Au chapitre VII, nous recommandons que ces problèmes soient résolus par la création d'une procédure pour petites successions accessible aux petites successions d'au plus 50 000 \$. Nous concluons qu'étant donné l'objectif et les avantages de l'homologation, cette procédure pour les petites successions devrait fonctionner à l'intérieur du système judiciaire et donner lieu à la délivrance d'un certificat équivalent à l'homologation (avec une modification). Toutefois, nous recommandons que le processus s'appliquant aux petites successions soit largement simplifié, afin de réduire le risque qu'un représentant de la succession soit tenu d'engager des frais d'assistance juridique pour se prévaloir dudit processus.

Certaines de nos recommandations peuvent également améliorer le processus s'appliquant aux plus grandes successions, ou à l'administration des successions en général. Cependant, ce projet met l'accent sur un processus d'administration plus efficace propre aux petites successions. Nous avons pris en considération les problèmes liés aux petites successions dans un contexte plus général, compte tenu de l'objectif original de l'homologation et de son rôle dans la société moderne⁵. Nos recommandations ont pour but de simplifier le processus d'homologation pour les petites successions, en regardant vers l'avenir plutôt que vers le passé.

II. À PROPOS DE L'HOMOLOGATION

A. Objectif de l'homologation

1. Objectif et avantages de l'homologation

L'objectif premier de l'homologation est de valider le testament, s'il y en a un, et de confirmer ou d'établir le pouvoir du fiduciaire de la succession d'agir au nom de la succession, selon qu'il y a un testament ou non. D'un point de vue juridique, l'homologation veille à ce que la succession soit administrée par la bonne personne, conformément aux volontés du testateur ou, s'il n'y a pas de testament, dans le respect des principes du droit successoral. Comme elle permet de s'assurer que la personne responsable a été dûment désignée, l'homologation protège le droit des bénéficiaires et des autres personnes ayant un intérêt dans la succession. L'homologation protège également le fiduciaire de la succession en établissant son pouvoir d'agir et de se protéger contre la responsabilité pour des mesures prises en vertu d'un testament si celui-ci est ultérieurement mis de côté⁶.

Comme elle permet de s'assurer que la personne responsable a été dûment désignée, l'homologation protège le droit des bénéficiaires et des autres personnes ayant un intérêt dans la succession.

L'homologation remplit aussi un certain nombre d'autres fonctions connexes. L'interaction avec le système judiciaire sert à éduquer le fiduciaire de la succession dans une certaine mesure relativement aux responsabilités juridiques qui sont associées à son rôle. L'homologation permet aussi la création d'un registre public de successions afin que les particuliers qui pourraient avoir un intérêt dans une succession puissent en être informés et faire valoir leur droit. En outre, elle sert à établir un certain délai de prescription pour les réclamations successorales⁷.

Par conséquent, l'objectif premier de l'homologation est de protéger un éventail d'intérêts différents, plus particulièrement les suivants :

- les intentions du testateur (telles qu'elles sont exprimées dans le testament);
- les bénéficiaires et les autres personnes ayant un intérêt dans la succession;
- les créanciers;
- le fiduciaire de la succession.

Dans un article demandé par la CDO pour ce projet, Christine Hakim explique ceci :

[Traduction]

La raison fondamentale qui sous-tend l'homologation des successions semble être la protection de ces dernières contre la fraude et la mauvaise gestion. Aujourd'hui, l'administration des successions a pour raison d'être la protection de la succession du défunt contre une mauvaise gestion, un gaspillage ou une autre utilisation inadéquate, que ce soit par le travail d'un représentant non autorisé, par la fausse déclaration ou la mauvaise gestion des biens de la succession ou par l'homologation d'un testament autre que le véritable testament du défunt⁸.

Le risque que l'homologation est censée aborder a été exprimé de façon très imagée par le blogueur juridique Lloyd Duhaime :

[Traduction]

L'homologation consiste en la réalisation de l'ensemble des décisions d'un défunt en l'absence de la partie la plus intéressée, le défunt ou le testateur. Si une personne malhonnête, qui aurait droit à une grande part de la succession si aucun testament n'était soumis (succession non testamentaire), trouve le testament original selon lequel on ne lui laisse presque rien, il n'y a que la conscience de cette personne pour l'empêcher de détruire le testament et d'agir comme s'il n'avait jamais existé. Il s'agit d'un terreau fertile pour les gens malhonnêtes et ces occasions d'abus doivent être contrôlées par des lois rigoureuses et efficaces afin de protéger la population⁹.

Les institutions financières et les autres établissements qui détiennent les biens du défunt s'appuient sur l'homologation comme preuve que le fiduciaire de la succession est légalement autorisé à obtenir lesdits biens au nom de la succession.

Bien sûr, l'homologation n'offre pas de garantie contre les cas de fraude ou de mauvaise administration. L'homologation vise à empêcher la prise en charge de la succession par quiconque n'est pas le fiduciaire de la succession légalement autorisé. Cependant, un fiduciaire de la succession dûment autorisé peut être tout aussi susceptible d'agir de manière frauduleuse qu'un représentant de la succession n'ayant pas reçu l'autorisation d'un tribunal. L'inverse vaut également : un représentant de la succession qui agit sans homologation peut être tout aussi susceptible que le fiduciaire de la succession d'administrer fidèlement la succession, conformément aux volontés du défunt¹⁰.

Malgré les avantages que procure l'homologation en matière de protection, il n'existe aucune exigence légale explicite voulant que les représentants de la succession demandent l'homologation. En outre, le fait que l'impôt sur l'administration des successions est désormais exigé dans le cadre d'une demande d'homologation décourage fortement les personnes concernées de demander l'homologation¹¹.

Cependant, l'obtention d'une homologation confère un autre avantage important. Les institutions financières et les autres établissements qui détiennent les biens du défunt s'appuient sur l'homologation comme preuve que le fiduciaire de la succession est légalement autorisé à obtenir lesdits biens au nom de la succession. Sans cette preuve d'autorisation, les institutions refusent souvent de transmettre les biens, puisqu'elles risquent d'être tenues responsables si les biens sont remis au mauvais représentant¹². Certaines institutions peuvent refuser de faire affaire avec un représentant de la succession qui n'a pas obtenu l'homologation afin de prévenir le risque d'être tenues responsables de la divulgation indue de certains renseignements confidentiels.

Les institutions financières et les autres établissements accepteront parfois de ne pas exiger l'homologation lorsque les biens en cause ont une faible valeur ou lorsque d'autres circonstances indiquent que le risque de responsabilité est faible. Par exemple, ces institutions sont plus enclines à ne pas exiger l'homologation lorsqu'il y a un testament non contesté dans lequel le

représentant de la succession est nommé à titre d'exécuteur, ou lorsque les bénéficiaires se limitent à l'époux ou à l'épouse et à un enfant adulte. Bon nombre d'institutions exigeront que le représentant de la succession, et parfois les bénéficiaires, signent une convention d'indemnisation. Les institutions de plus grande taille ont établi des politiques d'exonération. Toutefois, la décision de ne pas exiger d'homologation est entièrement discrétionnaire et fondée sur l'évaluation des risques faite à l'interne par l'institution.

Il existe un grand nombre d'ouvrages théoriques aux États-Unis dans lesquels on met en doute la nécessité de maintenir un régime d'homologation supervisé par les tribunaux dans le contexte social et économique actuel. La CDO passe en revue certains de ces ouvrages dans la section II du Document de consultation du présent projet³³. Néanmoins, elle n'a pas tiré de conclusions sur la nécessité ou l'efficacité du maintien du régime d'homologation de façon générale. La plupart des intervenants dans le cadre de ce projet croient clairement que le régime d'homologation demeure nécessaire en Ontario pour régler le transfert de la richesse après le décès. La CDO s'est plutôt concentrée sur les besoins précis des petites successions en Ontario. Plus particulièrement, elle s'est demandé s'il était justifié de mettre en place un nouveau processus distinct pour les petites successions en Ontario et, dans l'affirmative, si ce processus devait être intégré au régime d'homologation actuel ou exécuté en dehors de celui-ci. Le présent rapport ne doit pas être interprété comme une réflexion sur le régime d'homologation dans le contexte des plus grandes successions.

...[O]n pourrait perdre de vue l'objectif premier en matière de protection que confère l'homologation dans le calcul financier visant à déterminer si celle-ci est nécessaire pour récupérer les biens.

2. Fausses perceptions du public sur l'homologation

L'homologation joue un rôle important dans la validation du testament, s'il y en a un, dans l'attestation des pouvoirs du fiduciaire de la succession, qu'il y ait un testament ou non, et dans la protection des intérêts des diverses autres personnes touchées par l'administration de la succession. Toutefois, la protection juridique que confère l'homologation n'est généralement pas la première chose qui vient à l'esprit des représentants de la succession au moment de décider s'ils demandent l'homologation ou non. Habituellement, le représentant de la succession se demande d'abord si, d'un point de vue pratique, l'homologation est nécessaire pour récupérer les biens de la succession. Si l'homologation n'est pas exigée par les institutions qui détiennent les biens, le représentant de la succession sera très tenté d'administrer la succession en dehors du régime d'homologation et d'ainsi économiser les coûts liés à l'impôt sur l'administration des successions et aux frais juridiques, tout en évitant le fardeau administratif connexe.

Par conséquent, on pourrait perdre de vue l'objectif premier en matière de protection que confère l'homologation dans le calcul financier visant à déterminer si celle-ci est nécessaire pour récupérer les biens. C'est bien malheureux. L'homologation procure aussi des avantages financiers dans la protection contre

la fraude ou la mauvaise administration. D'emblée, elle peut très bien dissuader les membres mécontents d'une famille de poursuivre leurs différends, lesquels feraient autrement l'objet de litiges coûteux. Comme l'a noté la Section du droit des fiducies et des successions de l'Association du Barreau de l'Ontario dans ses observations sur ce projet, l'homologation peut s'avérer un outil particulièrement précieux pour les bénéficiaires moins nantis qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour protéger leurs intérêts dans l'éventualité d'un litige¹⁴.

Bien que l'avantage de l'homologation en tant que preuve d'autorisation pour recevoir les biens des successions soit valable à part entière, cet avantage ne doit pas être considéré sans tenir compte du rôle premier de l'homologation qu'est la protection. Autrement, il pourrait sembler que les coûts liés à l'homologation dépassent largement les avantages qu'elle procure. Lorsque la valeur d'une succession est faible, il peut sembler particulièrement abusif d'exiger du représentant de la succession qu'il satisfasse aux exigences de la requête, épuisant ainsi une grande partie de la valeur de ladite succession.

Le processus d'homologation est utilisé comme outil administratif pour collecter l'impôt sur l'administration des successions. ...

Cependant, le régime d'homologation en soi est distinct de l'impôt tant sur le plan conceptuel que sur le plan fonctionnel.

Lors des consultations de la CDO, un nombre étonnant d'intervenants, de professionnels et d'autres parties intéressées semblaient percevoir l'homologation comme rien de plus qu'un obstacle bureaucratique à l'administration de la succession. À leur avis, le but était de convaincre les institutions de suspendre l'exigence d'homologation et de libérer les biens. Ces intervenants ne semblaient pas se rendre compte des pertes qui pouvaient survenir s'ils évitaient complètement le processus d'homologation¹⁵.

Certains intervenants particuliers ayant agi à titre de représentants de la succession avaient une perception encore plus négative de l'homologation. Ils estimaient que l'homologation n'est rien de plus qu'un flux de revenus pour le gouvernement :

[Traduction]

Pourquoi payer les frais d'homologation pour une succession simple qui ne comporte aucun bien immeuble? Le gouvernement ne mérite pas une part de tout... [L'homologation n'est] qu'une taxe sur le décès, un point c'est tout. Et le recours aux avocats que ce processus exige ne constitue qu'une autre dépense superflue. Cessons de prétendre que le régime d'homologation est là pour « aider » qui que ce soit. Les bénéficiaires peuvent toujours recourir aux services d'un avocat et tenter des poursuites judiciaires s'ils estiment qu'une succession est mal gérée¹⁶.

Il faut peut-être s'attendre à une telle compréhension limitée de la fonction de l'homologation, étant donné la très grande proximité qui existe entre l'homologation et l'impôt sur l'administration des successions de l'Ontario. Le processus d'homologation est utilisé comme outil administratif pour collecter l'impôt sur l'administration des successions. Le montant de l'impôt dû est calculé selon la valeur de la succession inscrite dans la demande d'homologation et l'impôt devient payable à la date du dépôt de la requête¹⁷. Cependant, le régime d'homologation en soi est distinct de l'impôt tant sur le plan conceptuel que sur le plan fonctionnel¹⁸.

Les frais d'homologation comme l'impôt sur l'administration des successions en Ontario, ainsi que d'autres coûts liés à l'homologation, ont également eu des répercussions sur la planification des successions. Il est pratique courante de planifier pour éviter l'homologation¹⁹. De nombreuses personnes adoptent la technique populaire qui consiste à mettre leurs biens en copropriété avec leurs héritiers afin que ces biens soient transférés directement à leurs héritiers lorsqu'elles décèdent. Selon plusieurs intervenants, cette pratique a soulevé d'importantes préoccupations sur l'exploitation financière dans les cas où, par exemple, un enfant adulte prend en charge les biens pour son propre bénéfice, avant le décès du parent²⁰.

L'homologation joue un rôle important dans l'offre d'une protection juridique aux bénéficiaires et aux autres parties ayant un intérêt dans une petite succession, ainsi qu'aux fiduciaires qui représentent ces successions. Il peut s'avérer difficile de transmettre ce message aux représentants de la succession lorsque l'homologation est si bien dissimulée sous le couvert du régime de l'impôt sur l'administration des successions. Il s'ensuit une fausse perception du public quant à l'homologation, qui selon lui doit être évitée à tout prix. Cette compréhension erronée peut contribuer aux problèmes auxquels sont confrontées certaines petites successions dans le cadre du régime d'homologation actuel. Une compréhension plus équilibrée de l'homologation, selon laquelle la fonction de protection de l'homologation est prise en compte, de pair avec les coûts associés, permettrait aux représentants de petites successions de prendre une décision plus éclairée quant à la pertinence d'une demande d'homologation.

Bien que supervisées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, [les demandes d'homologation non litigieuses] ne nécessitent généralement pas de comparution devant un tribunal.

B. Processus d'homologation

Les demandes d'homologation en Ontario sont divisées en deux volets : les questions litigieuses et les questions non litigieuses. Les questions litigieuses supposent une contestation du testament ou du pouvoir du requérant; ces questions sont abordées dans le cadre de procédures judiciaires en vertu de la Règle 75 des *Règles de procédure civile*²¹. Le présent projet ne porte pas sur la question des homologations contestées.

Les demandes d'homologation non litigieuses sont assujetties à la Règle 74 des *Règles de procédure civile*²². Bien que supervisées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ces requêtes ne nécessitent généralement pas de comparution devant un tribunal. Les requérants doivent plutôt satisfaire à certaines exigences relatives à la requête, conçues pour veiller à ce que le testament, s'il y en a un, soit valide et que le requérant détienne l'autorisation légale pour administrer la succession. La requête remplie est soumise au bureau des successions du tribunal situé dans le comté ou le district de résidence permanente du défunt. Le personnel des tribunaux revoit la requête pour

s'assurer qu'elle est complète et qu'il n'y a pas de problème apparent dans les renseignements fournis. Il effectue également une recherche pour s'assurer qu'aucune autre requête n'a été déposée concernant ladite succession²³. Si aucun problème n'est soulevé, le greffier peut délivrer un certificat de nomination. Si des doutes sont soulevés concernant l'information que contient la requête, celle-ci est déferée à un juge²⁴. Actuellement, environ 80 pour cent des demandes d'homologation sont approuvées par le greffier sans devoir en référer à un juge²⁵.

Les requêtes qui concernent des successions testamentaires et celles qui concernent des successions non testamentaires sont visées par des exigences différentes²⁶. Les requêtes relatives à des successions testamentaires sont assujetties à la Règle 74.04. Le requérant doit remplir la formule 74.4 et y joindre un certain nombre de documents à l'appui²⁷. La formule 74.4 est un document de quatre pages dans lequel il faut inscrire de l'information sur la personne décédée et la valeur de la succession, ainsi que des renseignements confirmant le droit du requérant de soumettre une requête pour devenir fiduciaire de la succession. La requête contient aussi plusieurs déclarations uniformisées auxquelles le requérant doit prêter serment, confirmant son droit de soumettre une requête et son devoir d'administrer fidèlement la succession. Le nombre et le type de documents à l'appui devant être joints à la requête en vertu de la Règle 74.04 varient selon les circonstances entourant la succession. Toutefois, les documents suivants sont normalement exigés :

- l'original du testament et de tout codicille (un codicille est un document testamentaire qui vient modifier un testament);
- un affidavit d'exécution du testament, souscrit par les témoins à l'exécution du testament, ou toute autre preuve de l'exécution conforme du testament;
- d'autres affidavits, s'il s'agit d'un testament olographe (écrit à la main) ou si le testament semble avoir été modifié;
- un affidavit dans lequel il est solennellement déclaré que le requérant a donné avis de la requête à toutes les parties ayant un intérêt dans la succession, y compris le Bureau du Tuteur et curateur public ou le Bureau de l'avocate des enfants, ou les deux, s'il y a des mineurs ou des bénéficiaires frappés d'incapacité;
- d'autres documents si le requérant n'est pas nommé comme exécuteur dans le testament²⁸.

Les requêtes relatives à des successions sans testament sont assujetties à la Règle 74.05. Le requérant doit remplir la formule 74.14 et y joindre un certain nombre de documents à l'appui. La formule 74.14 exige des renseignements semblables à ceux demandés pour les successions testamentaires, auxquels s'ajoute l'état matrimonial du défunt. Il faut également inscrire sur cette formule une liste des bénéficiaires ayant un intérêt dans la succession, ainsi que les documents à l'appui suivants, sans toutefois s'y limiter :

- un affidavit dans lequel il est solennellement déclaré que le requérant a donné avis de la requête aux bénéficiaires;
- une preuve du consentement à la nomination du requérant par les bénéficiaires, qui ensemble ont un intérêt majoritaire dans la valeur de la succession;
- un cautionnement de l'administrateur dont le montant correspond au double de la valeur de la succession²⁹.

Le représentant de la succession doit déterminer laquelle parmi les nombreuses règles s'applique à la succession en question, puis déterminer les formules requises et les remplir. Un avis doit être donné à tous les bénéficiaires et la succession doit être évaluée. S'il n'y a pas de testament, le requérant doit demander le consentement des bénéficiaires et prévoir un cautionnement de l'administrateur.

En plus de ces exigences, et peu importe qu'il y ait un testament ou non, le requérant doit aussi payer l'impôt sur l'administration des successions dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions*³⁰. Une fois le certificat de nomination délivré, le requérant a 90 jours pour produire la Déclaration de renseignements sur la succession auprès du ministère des Finances³¹.

Une fois ces exigences satisfaites et le certificat de nomination délivré, le fiduciaire de la succession procédera à la récupération des biens, réglera les dettes et les obligations fiscales, puis distribuera le reste aux bénéficiaires. S'il n'y a pas de conflit, cette procédure peut se dérouler sans l'intervention des tribunaux³².

Le représentant de la succession doit déterminer laquelle parmi les nombreuses règles s'applique à la succession en question, puis déterminer les formules requises et les remplir.

C. Coût de l'homologation

Comme il en a été question précédemment, les représentants de la succession peuvent décider de demander une homologation ou non. Dans le cas de nombreuses successions, cette décision est en réalité prise par les institutions financières et les autres établissements qui détiennent les biens du défunt, selon qu'elles exigent ou non l'homologation pour libérer lesdits biens. Toutefois, la décision ultime revient au représentant de la succession. Il faut donc analyser le rapport coûts-avantages de la procédure de demande d'homologation. Pour de nombreuses successions, le résultat de cette analyse est clair. La valeur nette de la succession (après avoir payé les coûts de l'homologation) sera largement suffisante pour justifier la demande d'homologation. Cependant, en ce qui a trait aux petites successions, le résultat de cette analyse n'est pas toujours aussi net. Quoi qu'il en soit, l'estimation des coûts liés à l'homologation constituera un facteur essentiel dans la prise de décision du représentant de la succession.

Comme c'est lui qui détermine généralement la pertinence de demander l'homologation, les coûts liés à l'homologation comprennent tout ce qui constitue

un coût pour le représentant de la succession, y compris tous les aspects de la demande d'homologation, financiers ou autres, et les frais associés à l'assistance juridique si celle-ci est requise.

1. Coût total de l'homologation

Dans le présent projet, nous nous penchons précisément sur le coût de l'homologation plutôt que sur le coût de l'administration d'une succession en général. L'homologation est la porte d'entrée vers l'administration d'une succession, et on fait souvent appel aux avocats pour faciliter ces deux procédures. La distinction entre les coûts liés à l'une de ces procédures et ceux liés à l'autre n'est peut-être pas très claire. Lors de consultations, il arrive que les spécialistes et les clients combinent les deux. Toutefois, pour les besoins du présent projet, nous examinerons tous les coûts liés à la demande d'homologation elle-même, jusqu'à la délivrance du certificat de nomination.

Le coût le plus connu associé à l'homologation est probablement l'impôt sur l'administration des successions, payable dans le cadre de la demande d'homologation³³. Ce montant est calculé en tant que pourcentage de la valeur de la succession. Jusqu'à 50 000 \$, les successions sont imposées selon un taux de 0,5 pour cent de leur valeur. Au-delà de 50 000 \$, les successions sont imposées selon un taux de 1,5 pour cent de la valeur dépassant 50 000 \$. Une succession de 50 000 \$ doit payer 250 \$. Les successions dont la valeur est inférieure à 1 000 \$ sont exemptées d'impôt.

Pour de nombreuses successions, les frais d'embauche d'un avocat pour préparer la requête au nom du représentant de la succession constituent le coût le plus important lié à l'homologation.

Le régime d'imposition sur l'administration des successions suscite la controverse et connaît son lot de dissidents au sein de la section des successions du barreau ainsi que dans la communauté en général³⁴. Cependant, il ne s'agit là que d'un élément du coût de l'homologation.

Pour de nombreuses successions, les frais d'embauche d'un avocat pour préparer la requête au nom du représentant de la succession constituent le coût le plus important lié à l'homologation. Les frais juridiques doivent couvrir les coûts associés à la satisfaction des exigences fondamentales de la requête. Ils couvrent aussi les honoraires de l'avocat pour son expertise et son aide au moment de naviguer dans le processus et de conseiller son client sur l'importance de l'homologation ainsi que le rôle et les responsabilités qui accompagnent le titre de fiduciaire de la succession. Parfois, ces éléments de coûts sont combinés dans un montant d'honoraires au forfait, établi en fonction de la complexité prévue de la demande d'homologation.

Selon les estimations des coûts préparées par les spécialistes dans des collectivités rurales ainsi que dans des collectivités urbaines de l'Ontario, les honoraires au forfait pour la préparation d'une demande d'homologation simple par un avocat varient généralement de 1 000 \$ à 5 000 \$, la plupart déclarant des

honoraires de moins de 3 000 \$. Selon l'enquête de 2014 sur les frais juridiques de *Canadian Lawyer*, les frais juridiques moyens pour l'homologation en Ontario s'élevaient à 1 952 \$³⁵. Toutefois, ces chiffres représentent la pratique en matière d'homologation qui était appliquée avant la nouvelle exigence prévue dans la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* pour la production de la Déclaration de renseignements sur la succession³⁶. Certains soutiennent que cette nouvelle exigence pourrait faire augmenter les frais juridiques d'environ 500 \$ à 1 000 \$³⁷. Quoi qu'il en soit, les frais juridiques couvriront généralement une ou deux rencontres avec le client, la préparation de la requête à l'aide d'un logiciel et l'envoi des avis aux bénéficiaires. Informer le client au sujet des responsabilités juridiques associées au rôle de fiduciaire de la succession est souvent l'élément le plus coûteux des frais juridiques en raison du temps que cela requiert. On exclut généralement des frais juridiques le travail de collecte d'information sur les biens et les bénéficiaires de la succession. Du moins dans le cas des successions dont les biens sont limités, ces procédures sont généralement entreprises personnellement par le représentant de la succession.

Les frais juridiques exigés peuvent offrir une certaine souplesse. Par exemple, les frais peuvent être augmentés s'il y a plusieurs bénéficiaires. Si le spécialiste exécute d'autres services, comme la recherche de renseignements essentiels à la requête, un tarif horaire pour les services administratifs peut s'ajouter. Cependant, à l'exception de très petites ou de très grandes successions, la valeur de la succession n'est généralement pas prise en compte dans l'établissement des frais juridiques.

Il ne semble pas y avoir consensus sur ce qui constitue un montant raisonnable pour les frais juridiques liés à une demande d'homologation en regard de la valeur de la succession. L'exécuteur d'une succession de 19 000 \$ peut raisonnablement accepter de payer 1 100 \$ en frais juridiques pour l'homologation, alors que l'exécuteur d'une succession de 455 000 \$ peut se plaindre énergiquement de devoir payer 1 700 \$ en frais juridiques, soutenant que la succession est relativement simple³⁸. Quoi qu'il en soit, il semble peu probable que les avocats exigent des montants trop élevés pour ce service. L'enquête de 2014 sur les frais juridiques a révélé que les testaments et les successions constituent un domaine où les spécialistes estiment avoir atteint un plafond en termes d'honoraires. Étant donné l'augmentation des frais généraux, les profits sont « minces, voire inexistant³⁹ ».

En plus de l'impôt sur l'administration des successions et des frais juridiques exigés, la demande d'homologation peut entraîner des frais accessoires liés à la recherche de bénéficiaires, à la communication d'avis à ces derniers, à l'évaluation de la propriété, etc. Il y a aussi d'autres coûts, non financiers, qui peuvent dissuader d'emblée les requérants de se tourner vers le processus d'homologation. Par exemple, certains requérants qui n'ont pas recours aux services d'un avocat doivent généralement consacrer beaucoup de temps et

d'efforts pour trouver d'autres formes d'assistance, s'informer sur le processus et remplir les formules requises.

Il existe aussi un autre coût important de l'homologation, celui-ci de nature émotionnelle. La douleur et le stress occasionnés par le décès d'un être cher s'ajoutent à la difficulté d'obtenir l'homologation, même si la succession n'est pas complexe. Lors de consultations, plusieurs membres du personnel des tribunaux ont souligné le fardeau émotionnel que représente l'homologation pour les personnes en deuil, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour les protéger contre la lourdeur de ce processus. Bien sûr, l'administration d'une succession peut susciter de fortes émotions pour une personne qui pleure le décès d'un être cher, peu importe le processus qui est en place, mais les membres du personnel et les autres intervenants ont fait valoir que cette douleur peut être exacerbée pour une personne qui se bat pour satisfaire aux exigences d'un processus inutilement complexe, peut-être même sans assistance juridique.

2. Coût perçu de l'homologation

La douleur et le stress occasionnés par le décès d'un être cher s'ajoutent à la difficulté d'obtenir l'homologation, même si la succession n'est pas complexe.

Peu importe le coût réel de l'homologation, on observe une forte perception chez la population en Ontario selon laquelle l'homologation coûte trop cher et doit être évitée dans la mesure du possible. Pour certains Ontariens, l'homologation est par principe trop coûteuse, peu importe ce qu'il peut en coûter dans un cas donné.

Mis à part cette opposition de principe aux coûts associés à l'homologation, les montants réels en cause font l'objet d'une interprétation erronée. Certains représentants de la succession ont une perception exagérée des coûts de l'homologation. La CDO a entendu parler de ces représentants de la succession qui croyaient que l'impôt sur l'administration des successions correspondrait à 15 pour cent, ou même à 30 pour cent, de la valeur de leur succession. Un spécialiste a parlé d'un client qui croyait que le coût de l'homologation s'élevait à 50 pour cent de la valeur de la succession et que le processus nécessitait six mois.

Une part de ces fausses perceptions semble découler du mécontentement général concernant l'impôt sur l'administration des successions de l'Ontario qui est relativement élevé. Toutefois, en réalité, l'impôt en Ontario n'est pas si différent de celui perçu dans les autres provinces canadiennes⁴⁰. Il est également fondé sur la valeur de la succession, un taux supérieur étant imposé aux successions de plus de 50 000 \$. Ces fausses perceptions peuvent aussi découler en partie de l'influence des planificateurs financiers et successoraux qui gagnent leur vie à aider des clients à éviter l'homologation. Elles peuvent aussi provenir d'un manque de confiance généralisé à l'égard de l'homologation, hérité du régime d'homologation très différent utilisé aux États-Unis⁴¹. Peu importe, que le coût de l'homologation soit de fait raisonnable ou non, l'accès au régime d'homologation ne s'améliorera pas tant que la population ne sera pas convaincue que ce coût est effectivement raisonnable.

III. QU'EST-CE QU'UNE PETITE SUCCESSION?

Actuellement en Ontario, le même processus d'homologation s'applique à l'ensemble des successions sans égard à leur valeur; par contre l'impôt sur l'administration des successions varie en fonction de la valeur de la succession. Par conséquent, il n'existe aucun concept juridique désignant la petite succession en Ontario. Dans le cadre du présent projet, la CDO s'est penchée sur la définition qu'il faudrait donner à la notion de petite succession aux fins de l'accès à une procédure simplifiée, en supposant qu'un tel processus sera introduit en Ontario.

Plusieurs facteurs doivent donc être pris en compte. Ce chapitre porte d'abord sur ce que les membres du milieu de l'administration des successions considèrent actuellement comme une petite succession. Ensuite, la variabilité de la notion de petite succession et la difficulté de mesurer cette notion sont abordées. Nous considérons aussi la valeur limite établie et les autres critères d'admissibilité qui conviennent le mieux à la nouvelle procédure d'administration des petites successions en Ontario. Enfin, nous concluons en recommandant que toute nouvelle procédure d'administration des petites successions soit accessible aux successions dont la valeur brute est d'au plus 50 000 \$, peu importe le type de biens qu'elles comportent.

Si on retient une idée qui a été répétée tout au long des consultations, c'est bien le fait qu'il n'y a aucune petite succession type définie aux fins de l'homologation.

A. Idées courantes sur la signification de « petite succession »

Si on retient une idée qui a été répétée tout au long des consultations, c'est bien le fait qu'il n'y a aucune petite succession type définie aux fins de l'homologation. La complexité d'une succession ne se détermine pas simplement par sa valeur pécuniaire. L'homologation peut être requise pour une succession de 5 000 \$, mais peut-être pas pour une succession de 100 000 \$. Lors des consultations, des spécialistes ont raconté plusieurs cas où de très petites successions ont été homologuées, et ce, pour diverses raisons. Par exemple, un spécialiste a homologué une succession de 2 000 \$ afin d'éviter le risque qu'un testament antérieur soit reconnu.

C'est cet écart entre la valeur et la complexité qui explique pourquoi le coût de l'homologation des petites successions peut être disproportionné par rapport à leur valeur. L'éventuelle complexité des successions, même dans le cas des successions très petites, soulève des préoccupations chez certains intervenants qui ne souhaitent pas l'adoption d'une procédure d'administration des petites successions comportant des protections procédurales réduites. Un spécialiste a indiqué ceci :

[Traduction]

Les difficultés liées aux demandes d'homologation ne concernent pas que les petites successions. Cependant, leur faible valeur crée une perception d'iniquité quant à la nécessité de se conformer aux procédures pour protéger les bénéficiaires, les créanciers, les tierces parties et les autres pouvant avoir un intérêt dans la succession⁴².

Par ailleurs, bien que les spécialistes reconnaissent les complexités que peuvent comporter les petites successions, ils ont aussi souligné que de nombreuses petites successions sont simples et qu'elles profiteraient d'une procédure simplifiée. La plupart des spécialistes, de même que le personnel des tribunaux, ont soutenu l'objectif d'amélioration de l'accès au processus d'homologation pour ces petites successions « simples ».

Lorsqu'on leur a demandé de fixer une valeur en dollars pour définir ce qui constitue une petite succession, les intervenants ont exprimé des opinions très variées. Certains spécialistes en milieu urbain ont proposé 100 000 \$ comme valeur significative, étant d'avis qu'il est plus facile de justifier une demande d'homologation à leurs clients si la valeur de la succession est égale ou supérieure à ce montant. Ils ont indiqué que les clients sont moins susceptibles de revenir après une première rencontre avec le spécialiste si la valeur de la succession ne dépasse pas les 80 000 \$ à 90 000 \$⁴³.

Un membre du personnel des tribunaux a suggéré un montant de 100 000 \$, afin de respecter la Procédure simplifiée en vertu de la Règle 76 des *Règles de procédure civile*⁴⁴. Cependant, d'autres membres du personnel des tribunaux ont proposé 25 000 \$ comme valeur limite établie adéquate pour la procédure d'administration des petites successions, indiquant que ce montant ne présenterait pas un aussi grand risque de responsabilité que les gros montants. Ce montant était aussi considéré comme raisonnable, car il correspond au montant maximal d'une demande introduite devant la Cour des petites créances.

Les représentants de la succession de particuliers ont aussi exprimé différentes opinions quant à la valeur que doit avoir une succession pour être considérée comme une petite succession, cette valeur variant de 5 000 \$ à 1 000 000 \$. La valeur limite établie la plus fréquemment proposée était de 100 000 \$. Cependant, plusieurs particuliers étaient d'avis que pour être considérée comme petite, la succession devait valoir moins de 25 000 \$⁴⁵.

Le large éventail d'opinions sur la notion de petite succession s'observe clairement dans les réponses suivantes fournies par les intervenants :

- 1 000 \$;
- un actif modeste, par exemple quelques milliers de dollars en banque, un véhicule, un RÉER ou autre bien semblable;
- 10 000 \$;
- un montant de 10 000 \$ en banque, mais aucun bien immobilier;
- 25 000 \$ à 30 000 \$;
- une valeur nette de 50 000 \$ (le calcul fait selon la valeur brute pousse un plus grand nombre de successions dont les ressources sont limitées vers le volet courant)
- une valeur de 50 000 \$ sans biens immeubles;

- quelques milliers de dollars ou, s'il y a une police d'assurance-vie, de 50 000 \$ à 100 000 \$;
- 75 000 \$;
- 100 000 \$;
- 100 000 \$ sans aucun bien valant à lui seul plus de 25 000 \$;
- 100 000 \$ sans biens immeubles, mais 50 000 \$ dans les régions rurales de l'Ontario;
- 500 000 \$, en tenant compte des biens immeubles;
- toute succession sans biens immeubles – la valeur pécuniaire n'est pas pertinente;
- un bien, un bénéficiaire – la valeur pécuniaire n'est pas pertinente;
- une personne qui est à la fois l'exécuteur et l'unique bénéficiaire, ou encore l'exécuteur est une personne veuve et il n'y a qu'un enfant – la valeur pécuniaire n'est pas pertinente.

Clairement, il n'y a aucun consensus sur ce qui constitue actuellement une petite succession en Ontario. En plus de la valeur pécuniaire de la succession, des facteurs comme le type de biens que contient la succession, la présence de biens immeubles ainsi que le nombre de bénéficiaires et leur identité peuvent aussi s'avérer pertinents.

Les intervenants ont aussi présenté plusieurs exemples de cas où l'homologation était problématique pour les petites successions, d'une manière ou d'une autre. Ces exemples étaient très variés quant à la valeur pécuniaire et aux autres attributs, comme le montrent clairement les exemples suivants.

- La défunte n'avait pas de testament; elle possédait une voiture (en copropriété avec son conjoint de fait) et un compte bancaire dont le solde s'élevait à 1 400 \$. La banque a dit à la fille de la défunte que, pour obtenir les 1 400 \$, elle devait contacter un avocat et être nommée fiduciaire.
- La succession du défunt était principalement constituée de comptes d'épargne libres d'impôt d'une valeur de 33 000 \$. Le défunt n'avait pas compris qu'il pouvait nommer son épouse à titre de bénéficiaire des comptes. La banque a insisté pour que la succession soit homologuée. Les barrières linguistiques que devait surmonter la cliente venaient compliquer la situation.
- Un testament fourni pour la succession du testateur prévoyait la distribution des biens « par souche » (chaque branche de la famille reçoit un montant équivalent et si l'héritier est décédé avant le testateur, cette part est répartie également entre ses enfants). Le testateur avait neuf enfants, dont trois sont décédés avant lui. De ces trois enfants décédés, deux avaient eux-mêmes des enfants : l'un en avait deux et l'autre, cinq. Le spécialiste n'a été en mesure de localiser que deux enfants de ce dernier

groupe de cinq petits-enfants. Au total, il y avait 13 bénéficiaires à trouver et il a été difficile de retrouver deux d'entre eux. La valeur de la succession en question était estimée à environ 70 000 \$.

- Un testateur dont la succession valait 60 000 \$ avait préparé son propre testament en remplissant une formule obtenue sur Internet. Malgré les recherches effectuées, aucun témoin testamentaire n'a été trouvé. L'affidavit d'un banquier a été produit en remplacement de l'affidavit de passation, mais il a été refusé par le greffe comme preuve insuffisante de l'authenticité du testament. Il a donc été nécessaire d'embaucher un enquêteur privé qui a demandé 6 000 \$ pour retrouver les témoins testamentaires. Un témoin a été trouvé en Angleterre; il a fallu obtenir un affidavit assermenté dans ce pays. Au total, il en a coûté 30 000 \$ pour homologuer une succession de 60 000 \$.
- Le défunt avait laissé un testament dans lequel il nommait un enfant adulte à titre d'exécuteur. La succession valait environ 20 000 \$ et était constituée d'un compte bancaire, de la prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC), d'un petit compte de placement et d'un droit à pension. Il y avait au moins sept autres bénéficiaires, y compris des mineurs. La banque a refusé de libérer les biens sans homologation, même si l'exécuteur était le procureur aux biens du défunt depuis plusieurs années avant sa mort. L'exécuteur a retenu les services d'un avocat pour obtenir l'homologation. Même si l'exécuteur n'était pas content de devoir payer les honoraires d'un avocat (2 000 \$), il a indiqué que le processus global était « facile ». L'exécuteur a expliqué ceci : [traduction] « comme il ne restait pas beaucoup d'argent, je n'ai eu aucun problème avec ma famille ». L'exécuteur n'avait pas d'objection à utiliser le régime d'homologation, mais il était frustré que la banque exige l'homologation⁴⁶.

...[L]a définition de petite succession doit cibler les successions pour lesquelles le coût est susceptible de constituer un obstacle pour l'accès au régime actuel.

Manifestement, la perception qu'ont les intervenants de ce qu'est une petite succession varie largement, tout comme l'éventail de situations considérées comme problématiques.

B. Définition de « petite succession » aux fins du présent projet

Comme il n'y a pas d'acceptation commune ou préétablie de ce qu'est une petite succession en Ontario, la définition choisie pour les besoins du présent projet doit faire état de l'objectif premier du projet qui consiste à améliorer l'accès à l'homologation pour les petites successions tout en préservant les protections juridiques qu'elle confère. Par conséquent, la définition de petite succession doit cibler les successions pour lesquelles le coût est susceptible de constituer un obstacle pour l'accès au régime actuel.

De façon générale, le coût ne constitue pas un obstacle à l'homologation des grandes successions. Lorsque l'homologation est requise pour récupérer les biens nécessaires à l'administration d'une grande succession, le représentant de la succession peut contester le coût de l'homologation, peut-être avec raison, mais il se résignera à soumettre la demande d'homologation et à payer les coûts connexes à même la succession. Toutefois, dans le cas des petites successions, le coût de l'homologation peut s'approcher de la valeur de la succession, voire la dépasser, de sorte qu'il n'est pas financièrement avantageux d'homologuer ladite succession. Un intervenant a défini ce seuil comme le point de « renonciation », c'est-à-dire le point où le représentant de la succession et les bénéficiaires sont prêts à renoncer aux biens plutôt que de demander l'homologation. Cette définition englobe l'idée d'une petite succession, mais sa portée est trop étroite pour les besoins de notre projet. Certaines petites successions seront homologuées, même s'il n'est pas avantageux de le faire sur le plan financier. Par exemple, le représentant de la succession peut homologuer et administrer la succession par sens du devoir et par loyauté à l'égard du défunt. L'homologation peut aussi être demandée pour vérifier la validité du testament, s'il existe un risque qu'un tiers puisse ultérieurement contester le testament. Par conséquent, pour les besoins du présent projet, la définition d'une petite succession doit comprendre les petites successions qui sont homologuées, mais seulement à un coût démesuré par rapport à leur valeur. Elles comprendront les successions qu'il vaut la peine d'homologuer strictement sur le plan pécuniaire, mais qui en laissent si peu aux bénéficiaires qu'il n'est pas justifiable de le faire pour des raisons d'intérêt public.

Le point où le coût de l'homologation devient un obstacle pour l'accès à l'homologation (que l'on cherche à produire une demande d'homologation ou non) est un concept relatif qui variera tant en fonction de la valeur de la succession que du coût de l'homologation. Ce point sera différent selon la nature de la succession, les biens qu'elle comprend et ses bénéficiaires, qu'il y ait testament ou non, ainsi que selon le coût requis pour satisfaire à ces exigences et les nombreux autres facteurs potentiels. Ce point où le coût devient un obstacle est aussi partiellement subjectif. Il dépendra notamment des ressources économiques du représentant de la succession et des bénéficiaires, ainsi que de leur système de valeurs personnelles quant aux finances et à la frugalité. Certains représentants de la succession peuvent décider de demander l'homologation et d'administrer une petite succession si la valeur nette de la succession dépasse le coût total de l'homologation de seulement quelques centaines de dollars. Comme il a été mentionné précédemment, certains représentants de la succession choisissent d'homologuer et d'administrer une petite succession pour des raisons sentimentales ou autres, même si le coût dépasse la valeur de la succession. En revanche, un représentant de la succession peut estimer qu'il est plus facile de renoncer à une succession dont la valeur nette n'est que de quelques centaines, voire quelques milliers de dollars, s'il rencontre des obstacles de nature linguistique, éducative ou autre qui gênent son accès au régime d'homologation.

Une récente décision de la Cour suprême vient faire un peu de lumière sur la détermination du point où le coût devient un obstacle pour l'accès à l'homologation⁴⁷. La Cour a conclu que des frais d'audience imposés par le tribunal seraient inconstitutionnels dans la mesure où ils empêchent les personnes à faible revenu de revendiquer leur demande devant le tribunal. La juge en chef McLachlin a soutenu que cette négation des droits survient lorsque les frais d'audience en question sont si élevés qu'ils causent des difficultés excessives à un plaideur qui souhaite obtenir un jugement. La juge en chef a précisé que les difficultés excessives pouvaient non seulement toucher les plaideurs moins nantis, mais aussi les plaideurs qui doivent engager d'importantes dépenses pour faire valoir leur droit⁴⁸.

Il existe deux distinctions importantes entre les frais d'audience imposés par le tribunal dont il est question dans la décision *Trial Lawyers* et les questions visées par ce projet. D'abord, le coût de l'homologation n'est pas perçu par l'État comme c'est le cas des frais d'audience visés dans cette affaire (bien que l'impôt sur l'administration des successions fasse partie du coût de l'homologation). Ensuite, le régime d'homologation ne suppose pas les mêmes préoccupations relatives à la primauté du droit que l'accès aux contentieux des affaires civiles. Néanmoins, selon le raisonnement de la Cour, il se peut effectivement que le coût de l'homologation soit considéré comme un obstacle pour l'accès au régime, même lorsque ce coût ne dépasse pas la valeur de la succession, mais demeure disproportionné par rapport à sa valeur, et même lorsque le représentant de la succession décide d'homologuer la succession malgré les coûts déraisonnables.

Par conséquent, pour être efficace, le processus d'administration des petites successions doit viser les successions pour lesquelles le coût de l'homologation constitue un frein à l'homologation,

- que les coûts dépassent ou non la valeur de la succession,
- que le représentant de la succession décide ou non d'homologuer la succession malgré les coûts excessifs,
- et sans égard à la richesse personnelle du représentant de la succession et des bénéficiaires.

Étant donné qu'il est impossible de définir un point où le coût nuit précisément à l'accès, la valeur limite établie pour la procédure d'administration des petites successions doit pencher en faveur de l'inclusion.

En plus de cette définition conceptuelle de ce qu'est une petite succession, il existe d'autres facteurs à prendre en considération pour établir une valeur limite propre à un éventuel processus d'administration des petites successions. Ces facteurs font l'objet de la prochaine section.

Étant donné qu'il est impossible de définir un point où le coût nuit précisément à l'accès, la valeur limite établie pour la procédure d'administration des petites successions doit pencher en faveur de l'inclusion.

C. Établir la valeur limite pour le processus d'administration des petites successions

Même s'il est évident qu'il n'y a pas de consensus sur une valeur limite établie définissant la petite succession en Ontario, la CDO vise à promouvoir les objectifs politiques dans ce projet plutôt que de simplement refléter l'opinion publique. La valeur pécuniaire que nous proposons comme limite est de 50 000 \$. Ce montant a été choisi comme représentant le meilleur équilibre entre l'objectif qu'est la promotion de l'accessibilité à l'homologation et la préservation des protections juridiques que confère le régime.

1. Définir la petite succession en regard de la valeur pécuniaire

Comme il en est question dans le document de consultation, la CDO a déterminé qu'une petite succession doit être définie en relation avec sa valeur pécuniaire plutôt qu'en fonction d'autres facteurs, comme sa simplicité relative⁴⁹. Le projet de la CDO est motivé par un souci à l'égard des représentants de la succession et des bénéficiaires qui doivent payer des coûts démesurés pour jouir des avantages qu'offre le régime d'homologation. La meilleure façon d'évaluer les difficultés que peuvent rencontrer les représentants de la succession pour accéder à l'homologation (ou choisir d'y renoncer) est de considérer la valeur pécuniaire de la succession en regard du coût de l'homologation. La valeur pécuniaire en tant que critère d'admissibilité vient aussi établir une limite claire qui est importante dans l'élaboration d'une procédure d'administration des petites successions dans laquelle il est facile de naviguer et dont l'utilisation est par conséquent plus abordable.

Cette démarche se distingue de celle adoptée en Colombie-Britannique lors du remaniement exhaustif de la loi successorale de la province, qui a donné lieu à une nouvelle loi, à savoir la *Wills Estates and Succession Act* (WESA)⁵⁰. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a pas accepté l'idée d'une procédure pour les « petites successions », mais a plutôt choisi de mettre en place un processus simplifié pour homologuer les « petites successions ».

Plus tôt dans le processus de réforme de la province, le British Columbia Law Institute (BCLI) a préparé un rapport provisoire intitulé *Interim Report on the Summary Administration of Small Estates*, dans lequel il recommande l'adoption d'une procédure d'administration des petites successions accessible aux successions d'une valeur de moins de 50 000 \$ sans biens immeubles, qu'il y ait testament ou non⁵¹. Cependant, le Ministère a ultimement décidé de ne pas mettre en œuvre cette procédure, et ce, pour plusieurs raisons⁵². Au moment de concevoir les formules, il semble que celle des petites successions n'était pas beaucoup plus succincte que la formule ordinaire, et ce n'est pas étonnant. L'information que le BCLI estimait devoir inclure dans la déclaration de petite

La valeur pécuniaire que nous proposons comme limite est de 50 000 \$. Ce montant a été choisi comme représentant le meilleur équilibre entre l'objectif qu'est la promotion de l'accessibilité à l'homologation et la préservation des protections juridiques que confère le régime.

succession était, à certains égards, tout aussi détaillée que ce qu'exige actuellement le régime d'homologation de l'Ontario. Le gouvernement de la Colombie-Britannique n'était pas à l'aise avec l'idée de simplifier le processus dans une mesure telle qu'elle aurait été beaucoup plus facile à utiliser. Il a trouvé un équilibre entre l'accessibilité et la protection qui se situe beaucoup plus près de l'élément de protection du spectre. On s'inquiétait aussi du fait que les banques puissent s'appuyer sur la valeur limite établie de 50 000 \$ pour exiger l'homologation dans les cas où elles auraient autrement dérogé à l'exigence d'homologation⁵³.

Les procédures d'administration des petites successions dans d'autres provinces et pays tendent à définir la petite succession en regard de la « démarcation très nette » que définit la valeur limite pécuniaire, laquelle s'applique, peu importe que la succession comporte un testament ou non⁵⁴. Par exemple, le Manitoba dispose d'une procédure d'administration des petites successions établie par les tribunaux, offerte aux successions dont la valeur totale est de 10 000 \$ et qui sont constituées de biens meubles ou de biens immeubles⁵⁵. La Saskatchewan dispose d'une procédure semblable, mais elle est offerte aux successions d'au plus 25 000 \$ constituées exclusivement de biens meubles⁵⁶. Les Territoires du Nord-Ouest envisagent actuellement la mise en place d'une procédure d'administration des petites successions qui serait offerte aux successions dont la valeur nette est inférieure à 35 000 \$⁵⁷. Même si ce n'est pas encore clair, la formule provisoire des Territoires du Nord-Ouest suppose que la disposition s'applique aux successions qui ne contiennent que des biens meubles⁵⁸.

Des procédures d'administration de petites successions sont également en place partout aux États-Unis et sont incluses dans le *Uniform Probate Code*⁵⁹. Elles définissent de façon semblable les petites successions en fonction d'une valeur limite pécuniaire qui varie selon les États de 10 000 \$ US à 275 000 \$ US. Les valeurs limites les plus courantes sont de 100 000 \$ US ou d'environ 50 000 \$ US⁶⁰.

L'Australie dispose de plusieurs formules pour la procédure d'administration de petites successions et elle a récemment amorcé des projets de réforme dans ce domaine⁶¹. Le montant le plus fréquemment utilisé dans ce pays comme valeur limite est 100 000 \$ AU (à la date de rédaction des présentes, ce montant équivalait approximativement à 95 000 \$ CA).

Bien sûr, il existe plusieurs obstacles possibles à l'évaluation de la véritable valeur d'une petite succession. La valeur de certains biens n'est pas nécessairement évidente et elle peut changer avec le temps. Il se peut aussi qu'on ne dispose que d'une estimation de la valeur de la succession au moment de la demande d'homologation, l'évaluation n'étant conclue qu'une fois les lettres d'homologation délivrées. De la même façon, il peut arriver que l'on découvre ultérieurement de nouveaux biens ou des responsabilités supplémentaires. De

futures réclamations fondées en droit à l'encontre de la succession peuvent aussi affecter la valeur de cette dernière.

Il est également difficile de dissuader les testateurs et les planificateurs successoraux de structurer artificiellement des successions plus grandes afin qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la valeur limite. Pour contrer cette tendance, on peut maintenir la valeur limite à un niveau suffisamment bas pour que seules les véritables petites successions se situent en deçà de ce seuil.

En vertu du processus d'homologation de l'Ontario, le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession confère le pouvoir d'agir sur l'ensemble des biens des successions, sans égard à leur valeur ni au moment où ils ont été découverts. Selon la pratique habituelle, six mois après la délivrance du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, le personnel des tribunaux assurait le suivi des certificats délivrés en regard des évaluations estimatives afin de confirmer ces évaluations. Toutefois, le personnel des tribunaux n'avait aucun moyen de savoir si de nouveaux biens avaient été découverts entre-temps⁶². Maintenant que les représentants de la succession sont tenus de produire des déclarations de renseignements sur la succession directement auprès du ministère des Finances, cette pratique changera⁶³. Bien qu'en vertu de l'actuel régime d'homologation, les questions d'évaluation puissent avoir des conséquences sur l'administration de la succession et le montant de l'impôt sur l'administration des successions exigible, ces questions n'ont aucune incidence sur la légitimité du pouvoir que détient le fiduciaire de la succession.

En revanche, dans le cas des procédures d'administration de petites successions fondées sur une valeur limite pécuniaire, les questions d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la légitimité du pouvoir du représentant de la succession. Par exemple, le représentant d'une succession peut demander l'autorisation d'administrer une succession de 40 000 \$ en vertu de la procédure d'administration des petites successions si la valeur limite est de 50 000 \$. Une fois l'autorisation obtenue, si des biens d'une valeur de 20 000 \$ sont ultérieurement découverts, la valeur totale de la succession dépassera la valeur limite pour l'admissibilité à la procédure d'administration des petites successions. Dans de tels cas, le pouvoir du représentant de la succession peut être contesté.

En Australie, plusieurs projets de réforme ont abordé cette préoccupation concernant les augmentations subséquentes de la valeur des petites successions. Ces projets prévoient une valeur limite pécuniaire (100 000 \$ AU), mais comportent aussi une disposition de sécurité qui exige une homologation officielle s'il est ultérieurement découvert que la succession dépasse la valeur limite de 120 % ou de 150 %⁶⁴. Dans d'autres provinces et pays, on a surmonté la difficulté liée à l'évaluation des petites successions à l'étape de l'homologation en limitant les pouvoirs du représentant de la succession aux biens déclarés dans

la procédure de requête pour petite succession⁶⁵. Si d'autres biens sont découverts par la suite, le représentant de la succession doit produire une nouvelle demande d'autorisation pour administrer ces biens supplémentaires.

En outre, il ne faut pas oublier la question de savoir s'il convient d'utiliser la valeur brute ou la valeur nette d'une succession pour déterminer l'admissibilité de cette dernière à la procédure d'administration des petites successions. Ces deux mesures sont employées dans différentes procédures d'administration des petites successions dans d'autres provinces et pays. Lors des consultations, l'opinion qui prévalait était que la valeur brute de la succession doit être utilisée pour s'assurer que la procédure d'administration des petites successions reste aussi simple et rationnelle que possible. Cela permet également d'éviter la manipulation des grandes successions afin qu'elles se situent en deçà de la valeur limite⁶⁶.

Une nouvelle méthode pour définir une petite succession a été proposée par le Bureau de l'avocate des enfants. Abordant la question du point de vue de bénéficiaires mineurs, le Bureau de l'avocate des enfants a soutenu que ce n'est pas la valeur de la succession dans son ensemble qui est pertinente, mais plutôt la valeur de l'intérêt bénéficiaire particulier dans la succession. Un processus d'administration des petites successions fondé sur la valeur totale de la succession signifierait que les bénéficiaires mineurs ayant un intérêt financier équivalent dans différentes successions recevraient des niveaux de protection juridique différents. C'est logique du point de vue des bénéficiaires vulnérables; toutefois, un programme d'administration des petites successions fondé sur la valeur des intérêts bénéficiaires ne serait pas réalisable sur le plan pratique. Plus particulièrement, la valeur des intérêts bénéficiaires n'est pas toujours connue au moment où la demande d'homologation est soumise.

Lors des consultations, l'opinion qui prévalait était que la valeur brute de la succession doit être utilisée pour s'assurer que la procédure d'administration des petites successions reste aussi simple et rationnelle que possible.

2. Autres critères d'admissibilité possibles

Toute caractéristique d'une succession qui tend à rendre celle-ci plus complexe, augmentant ainsi le coût de l'homologation, s'applique éventuellement à l'évaluation de l'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions. Cependant, des facteurs qui viennent compliquer la situation n'indiquent pas nécessairement, d'une façon ou d'une autre, si une petite succession doit être admissible ou non à une procédure d'administration des petites successions. D'un côté, une complexité accrue se traduit par un plus grand nombre d'obstacles pour l'accès à l'homologation; les successions devraient alors être admissibles à la procédure d'administration des petites successions pour s'assurer que la succession soit administrée. D'un autre côté, une plus grande complexité signifie un potentiel de fraude ou de mauvaise administration accru; les successions ne devraient alors pas être admissibles à la procédure d'administration des petites successions, mais devraient jouir des protections que confère le processus d'homologation complet.

Par exemple, l'absence de testament (succession non testamentaire) contribuera à accroître la complexité et le coût de l'homologation⁶⁷. Lors des consultations, le personnel des tribunaux a mentionné que les demandes de petites successions non testamentaires présentaient plus de problèmes. Même pour les successions non testamentaires évaluées à des montants aussi bas que 5 000 \$ ou 10 000 \$, avant de libérer les biens, les institutions financières renvoient les membres de la famille au palais de justice afin qu'ils puissent obtenir la « paperasse » nécessaire. Dans de nombreux cas, ces membres de la famille du défunt n'ont qu'une faible compréhension de l'importance de l'homologation, et la succession est clairement trop petite pour justifier une telle procédure. Il se peut donc que ces successions obtiennent la protection juridique de l'homologation en fonction du degré de complexité que suppose l'administration de ces successions, mais à un coût carrément disproportionné. Dans certains cas, on peut soutenir que la complexité s'applique en faveur de l'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions, malgré les pertes que cela suppose sur le plan de la protection juridique.

...[L]’absence de testament (succession non testamentaire) contribuera à accroître la complexité et le coût de l’homologation. Lors des consultations, le personnel des tribunaux a mentionné que les demandes de petites successions non testamentaires présentaient plus de problèmes.

La plupart des provinces, pays et États, à l'exception de quelques États américains comme le New Jersey et la Louisiane, ne font pas la distinction entre les successions testamentaires et non testamentaires dans leurs procédures d'administration des petites successions⁶⁸. Cela s'explique peut-être par le fait que, comme c'est le cas pour de nombreux éléments des petites successions, il y a trop de variantes possibles pour définir de manière généralisée ce qu'est une petite succession « type ».

Quelques provinces, pays et États ont aussi prévu d'autres critères d'admissibilité. Certaines procédures d'administration des petites successions déterminent l'admissibilité notamment en fonction du type de propriété que comprend la succession. Par exemple, en Saskatchewan, en Iowa et au Michigan, les procédures d'administration des petites successions sont réservées aux successions qui ne contiennent que des biens meubles⁶⁹. La procédure d'administration des petites successions proposée par le BCLI aurait également exclu les biens immeubles, probablement parce que la *Land Titles Act* de la Colombie-Britannique exige expressément l'homologation pour la transmission de biens immeubles après le décès du propriétaire⁷⁰. La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* de l'Ontario ne prévoit pas une telle exigence législative, bien que l'homologation soit requise à titre de mesure administrative⁷¹.

Quelques provinces, pays et États ont deux valeurs limites qui s'appliquent selon l'identité des bénéficiaires. Par exemple, le Maryland dispose d'une procédure pour l'administration des petites successions de moins de 50 000 \$, mais cette valeur limite augmente à 100 000 \$ si l'époux est l'unique bénéficiaire⁷².

Toutes ces considérations illustrent bien la complexité de la notion de « petite succession » ainsi que les divers facteurs qui s'ajoutent à la valeur pécuniaire et

qui peuvent s'appliquer au moment de déterminer l'admissibilité au processus d'administration des petites successions.

3. Valeur limite pour le processus d'administration des petites successions : conclusion

Bien que l'on ait répondu à la question de l'admissibilité au processus d'administration des petites successions par des montants très variés et d'autres critères, pour être efficace, ledit processus doit en soi être simple et convivial. La discussion qui précède montre qu'il n'existe aucun ensemble logique de critères d'admissibilité qui permet de délimiter clairement une catégorie de successions pour lesquelles l'accès à l'homologation est indûment compromis. La valeur est relative et les autres facteurs, comme le type de biens ainsi que le nombre de bénéficiaires et leur identité, peuvent avoir une incidence sur le coût de l'homologation de la succession. Dans de telles circonstances, la CDO conclut qu'une valeur limite pécuniaire nette pour l'admissibilité à un processus d'administration des petites successions constitue l'élément qui permet le meilleur équilibre entre les objectifs de l'admissibilité et de la protection juridique.

L'accent du présent projet sur l'admissibilité nous mène à la conclusion suivante : la valeur limite doit être modeste et englober les successions pour lesquelles l'homologation est réellement compromise, tout en excluant les grandes successions pour lesquelles le processus d'administration des petites successions serait principalement choisi pour des raisons pratiques.

Une question plus problématique concerne la définition de la valeur limite pécuniaire qui convient le mieux pour l'Ontario. L'accent du présent projet sur l'admissibilité nous mène à la conclusion suivante : la valeur limite doit être modeste et englober les successions pour lesquelles l'homologation est réellement compromise, tout en excluant les grandes successions pour lesquelles le processus d'administration des petites successions serait principalement choisi pour des raisons pratiques.

Pour cette raison, nous avons conclu que les limites pécuniaires relativement élevées qui s'appliquent dans certaines procédures d'administration des petites successions aux États-Unis ne conviennent pas à une procédure d'administration des petites successions pour l'Ontario⁷³. Dans la majorité des cas, l'homologation aux États-Unis exige la tenue d'une audience et peut constituer une procédure coûteuse par rapport aux normes de l'Ontario⁷⁴. Si les coûts sont plus élevés, ils constitueront un obstacle pour les successions de valeur supérieure.

La CDO a conclu que la valeur limite de 50 000 \$, représentant la valeur brute de la succession au moment du décès, devrait permettre d'atteindre l'équilibre optimal entre l'accessibilité et la protection juridique pour le plus grand nombre de successions en Ontario. Plusieurs raisons justifient le choix du montant de 50 000 \$. D'abord, si l'on considère que les honoraires d'un avocat pour obtenir l'homologation varient de 1 000 \$ à 5 000 \$, la valeur limite de 50 000 \$ devrait suffire amplement pour couvrir presque toutes les successions de l'Ontario pour lesquelles les coûts constituent un obstacle pour l'accès à l'homologation, et aussi pour tenir compte de l'inflation.

Ensuite, une valeur limite de 50 000 \$ devrait être suffisamment basse pour dissuader les grandes successions de recourir à des stratégies de planification successorale afin de contourner l'homologation et de s'inscrire dans le processus d'administration des petites successions. Dans la plupart des cas, les frais juridiques que suppose la restructuration d'une grande succession pour en réduire la valeur en deçà de 50 000 \$ dépasseraient les économies potentielles visées par de tels efforts.

De plus, une limite de 50 000 \$ permettrait d'englober la plupart des transferts de véhicules en Ontario. Les véhicules automobiles sont des biens qui se retrouvent généralement dans les petites successions. Une limite de 50 000 \$ exclurait aussi pratiquement la plupart des biens immeubles en Ontario. Les biens immeubles ne figurent généralement pas dans les petites successions et leur transfert suppose d'autres procédures prévues dans le Système d'enregistrement immobilier électronique (E-LRS) de l'Ontario, lesquelles nécessitent généralement une représentation juridique⁷⁵. Quoiqu'il en soit, la CDO a conclu que les biens immeubles que comprennent les petites successions ne doivent pas empêcher l'accès à la procédure d'administration des petites successions.

En outre, une valeur limite de 50 000 \$ s'inscrit également dans la portée d'autres valeurs limites analogues prévues dans les lois de l'Ontario. Par exemple, en vertu de la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions*, le montant d'impôt exigible par rapport à la valeur de la succession passe de 0,5 % à 1,5 % lorsque la valeur de la succession dépasse les 50 000 \$⁷⁶. De plus, la Cour des petites créances de l'Ontario n'a compétence que sur les montants d'au plus 25 000 \$. Ce montant a été établi il y a plusieurs années, en 2010, et il s'applique à des créances particulières plutôt qu'à la valeur totale de la propriété d'un particulier⁷⁷. Par conséquent, une valeur limite de 50 000 \$ pour la valeur totale d'une petite succession est, au moins, raisonnable par rapport à la limite de 25 000 \$ établie pour les petites créances.

La CDO a également considéré la meilleure façon d'aborder le risque qu'une petite succession, évaluée à 50 000 \$ ou moins au moment de la demande d'homologation en vertu de la procédure d'administration des petites successions, soit subséquemment réévaluée à une valeur supérieure à 50 000 \$. Nous avons conclu que le certificat de petite succession devait être limité aux biens particuliers précisés dans la demande, plutôt que de constituer une autorisation générale par rapport à la succession totale, comme c'est actuellement le cas dans le régime d'homologation de l'Ontario. Si de nouveaux biens étaient découverts dans la petite succession et que la valeur révisée demeurait en deçà de 50 000 \$, le représentant de la succession pourrait produire une modification sommaire au certificat, de sorte que son pouvoir soit élargi et qu'il englobe les nouveaux biens. Une seule modification serait permise par succession. Si de nouveaux biens étaient découverts et que la valeur révisée de la succession dépassait la valeur limite de 50 000 \$, le représentant de la

...[L]e certificat de petite succession devait être limité aux biens particuliers précisés dans la demande... Si de nouveaux biens étaient découverts dans la petite succession et que la valeur révisée demeurait en deçà de 50 000 \$, le représentant de la succession pourrait produire une modification sommaire au certificat, de sorte que son pouvoir soit élargi et qu'il englobe les nouveaux biens. Une seule modification serait permise par succession.

succession devrait produire une demande de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession dans le volet d'homologation ordinaire. Dans ce dernier cas, les mesures déjà prises en vertu du certificat de petite succession demeuraient valides en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les fiduciaires*⁷⁸.

La CDO est d'avis que cette méthode de gestion des biens découverts subséquentement est préférable à celle de l'Australie, selon laquelle deux valeurs limites sont établies, une première et une deuxième plus élevée constituant une disposition de sécurité. Le recours à deux valeurs limites viendrait compliquer un processus que l'on veut le plus simple possible. En outre, un processus d'administration des petites successions qui n'est pas associé à l'octroi de pouvoirs visant des biens particuliers n'offrirait pas les moyens nécessaires pour s'assurer que les représentants de la succession qui sous-évaluent la succession respectent les valeurs limites.

IV. LES PETITES SUCCESSIONS ET LE RÉGIME D'HOMOLOGATION ACTUEL

Le projet est né de préoccupations relatives au fait que le coût de l'homologation pourrait être excessif pour certaines petites successions et que la complexité du processus pourrait faire en sorte que le représentant de la succession renonce à l'homologation et abandonne les biens ou néglige de les distribuer adéquatement. Une question préliminaire consiste à évaluer dans quelle mesure ce problème existe. Dans quelle mesure pouvons-nous dire que les représentants de petites successions en Ontario ont du mal à accéder au régime d'homologation en ce moment, ou que des difficultés les amènent à l'ignorer? Comme expliqué au chapitre précédent, nous entendons par « petite succession » une succession dont la valeur est égale ou inférieure à 50 000 \$. Après avoir examiné les éléments probants d'un problème à homologuer de petites successions en Ontario, nous nous pencherons sur la manière dont des aspects particuliers du processus d'homologation actuel peuvent contribuer à ce problème.

Il n'y a aucun moyen de savoir combien de petites successions sont administrées sans homologation en Ontario. De manière semblable, il n'y a aucun moyen de savoir combien de petites successions ne sont pas administrées du tout.

A. Ce que nous savons à propos de l'utilisation du régime d'homologation

Il n'existe malheureusement pas de données empiriques sur ces questions. L'Ontario recueille très peu de statistiques sur les demandes d'homologation, et il n'existe aucune statistique sur l'administration des successions hors du régime d'homologation. Nous savons qu'entre 2009 et 2012, il y a eu chaque année environ 17 000 demandes d'homologation avec testament et 3 000 demandes sans testament déposées en Ontario⁷⁹. Nous ne connaissons pas la valeur des successions qui faisaient l'objet de telles demandes, et nous ignorons si ces demandes ont été déposées par des particuliers ou par des avocats agissant en leur nom. Une enquête très informelle menée auprès des membres du personnel des tribunaux des successions à travers l'Ontario révèle que de 10 à 40 pour cent des demandes d'homologation ont été faites pour des successions d'une valeur de moins de 100 000 \$⁸⁰.

Il existe encore moins de statistiques sur le nombre de successions administrées sans homologation. On peut en avoir une idée en comparant le nombre de demandes d'homologation au nombre de décès survenus en Ontario pendant la même période. Entre 2009 et 2012, il y a eu environ 90 000 décès par année dans la province⁸¹. Nous pouvons donc présumer que moins du quart des successions y sont homologuées. Un bon nombre de celles qui ne le sont pas sont des successions de grande valeur faisant l'objet de techniques de planification successorale permettant d'éviter l'homologation. Il n'y a aucun moyen de savoir combien de petites successions sont administrées sans homologation en Ontario.

De manière semblable, il n'y a aucun moyen de savoir combien de petites successions ne sont pas administrées du tout.

Il existe cependant des données empiriques dans d'autres provinces ou pays. Le British Columbia Law Institute (BCLI) rapporte ainsi qu'en 2004-2005, 44 pour cent des demandes d'homologation dans la province étaient évaluées à moins de 100 000 \$⁸². En 2011, la Law Commission of England and Wales a publié un rapport sur la succession non testamentaire et les réclamations relatives aux dispositions familiales au décès (Intestacy and Family Provision Claims on Death). La Commission a découvert que plus de la moitié des successions étaient administrées sans homologation officielle et que celles-ci étaient plus susceptibles d'être non testamentaires⁸³. Les successions non testamentaires sont généralement de plus faible valeur que les autres⁸⁴.

Bien qu'il n'existe pas en Ontario de données empiriques confirmant que les représentants de petites successions n'accèdent pas au régime d'homologation, les consultations, et tout particulièrement les discussions avec le personnel des tribunaux et les représentants du gouvernement, ont révélé un nombre considérable de faits anecdotiques indiquant l'existence d'un problème. Les membres du personnel des tribunaux sont en première ligne pour ce qui est des petites successions. Ils relatent de nombreuses situations où des parents endeuillés se font dire par des institutions financières ou d'autres organismes qu'ils doivent remplir une formule au greffe afin que l'institution financière puisse transmettre les biens du défunt. Ces parents ne sont pas au fait de l'importance de l'homologation, et les biens de la succession sont insuffisants pour couvrir le coût d'une demande d'homologation. Le personnel des tribunaux ne peut pas donner de conseils juridiques, mais il essaie généralement d'expliquer en quoi consiste l'administration d'une succession, et suggère parfois aux personnes d'essayer de négocier avec la banque.

La plupart des spécialistes en succession [que nous avons entendu] s'entendent pour dire qu'une réforme des petites successions est nécessaire en Ontario.

La plupart des spécialistes en succession s'entendent pour dire qu'une réforme des petites successions est nécessaire en Ontario. Bien que certains d'entre eux ne voient aucun problème, particulièrement compte tenu du manque de statistiques, la majorité des spécialistes ont eux-mêmes eu affaire à des petites successions dont le coût de l'homologation était démesuré ou ont entendu parler du problème.

Les opinions quant à l'importance des problèmes relatifs aux petites successions divergent toutefois. De nombreux spécialistes en succession croient que le régime d'homologation actuel n'a besoin que de réformes mineures, comme une simplification des formules, pour faciliter l'administration des petites successions. L'un d'entre eux note que le problème n'est pas la procédure en soi, mais la question de savoir s'il est économiquement viable de s'y engager⁸⁵. Un autre affirme que [traduction] « le système n'est pas défaillant. Il est lourd⁸⁶. »

D'autres spécialistes en succession estiment que le régime d'homologation présente des problèmes, mais que ceux-ci ne se limitent pas aux petites successions. Ils suggèrent que l'étendue du projet est artificiellement étroite, et que le régime devrait être considéré dans son ensemble :

[Traduction]

Le régime actuel n'est pas si mauvais. Il présente des problèmes, mais ceux-ci existent pour la plupart des successions. Dans la plupart des cas, il est possible d'obtenir une homologation à un coût abordable pour les petites successions. Certains des problèmes qui existent surviennent lorsque les défunts ont négligé la planification de base. Je suis donc réticent à ce que l'on dépense temps et argent pour résoudre seulement une partie d'un problème plus vaste, alors qu'une réforme générale pourrait profiter à un plus grand éventail de successions⁸⁷.

[Traduction]

Le régime est laborieux et difficile à expliquer; les délais pour l'obtention de l'homologation sont excessivement longs, et les restrictions et les demandes imposées par les banques font en sorte qu'il est presque impossible de l'éviter. À ma connaissance, il ne protège pas vraiment les créanciers⁸⁸.

D'autres spécialistes en succession rapportent toutefois avoir éprouvé des problèmes lors de l'homologation de petites successions et appuient l'idée d'un nouveau processus simplifié spécialement conçu pour les petites successions.

La CDO a également entendu de la part de personnes ayant agi comme représentants de la succession le récit de problèmes liés à l'obtention d'une homologation pour des petites successions ainsi qu'à l'administration de celles-ci sans homologation⁸⁹. Cependant, il y a aussi des cas d'homologations obtenues sans trop de problèmes.

Il est difficile de voir dans quelle mesure l'homologation des petites successions en Ontario est problématique, non seulement à cause du manque de données empiriques sur le régime d'homologation, mais aussi parce qu'il n'y a pas de consensus sur ce qui constitue une « petite succession » en Ontario. Bien que la plupart des intervenants s'entendent pour dire qu'une réforme est nécessaire sous une forme ou une autre, leurs suggestions quant à la nature et à la portée de cette réforme varient grandement selon leur définition personnelle de ce qui constitue une « petite succession ».

B. Preuves d'un problème systémique dans l'homologation des petites successions

En plus des faits anecdotiques indiquant l'existence d'un problème, il existe des preuves d'obstacles systémiques quant à la manière dont les institutions

financières et d'autres établissements détenteurs de biens traitent les petites successions, tant dans le cadre du régime d'homologation qu'à l'extérieur de celui-ci. Les institutions publiques et privées comptent sur l'homologation pour s'assurer qu'un représentant de la succession détient bien l'autorisation légale de représenter le défunt. En l'absence d'un tel sceau, elles risquent d'être tenues responsables si elles remettent les biens de la succession au mauvais représentant ou font affaire avec la mauvaise personne. Les intervenants de certaines institutions expliquent avoir l'obligation juridique d'exiger l'homologation dans ces circonstances, et ce même lorsque le coût de l'homologation est supérieur à la valeur de la succession.

Par exemple, certains intervenants au sein des institutions financières se disent préoccupés par la gestion des risques associés à la responsabilité, tout en étant réceptifs aux demandes de suspension dans les circonstances appropriées. D'autres institutions financières voient le problème non pas tant dans l'optique de la gestion des risques que dans celle de leur obligation juridique de ne traiter qu'avec les représentants dûment autorisés. Un troisième problème souvent formulé est celui de l'imprévisibilité et de l'insatisfaction des clients causées par des politiques de suspension qui divergent d'une institution financière à l'autre, et parfois au sein d'une même institution.

Les institutions publiques et privées comptent sur l'homologation pour s'assurer qu'un représentant de la succession détient bien l'autorisation légale de représenter le défunt.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est un exemple d'institution qui est légalement obligée d'exiger l'homologation des successions dans certaines circonstances. Le représentant de la succession est tenu de produire la dernière déclaration de revenus du défunt auprès de l'ARC. En vertu du paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC est tenue de ne traiter qu'avec le représentant légalement autorisé d'un contribuable décédé⁹⁰. Ainsi, l'ARC considère l'homologation comme une exigence juridique plutôt que comme une question d'analyse du rapport coûts-avantages, particulièrement dans le cas des successions non testamentaires. Cependant, dans des cas limités où il peut être prouvé que le processus poserait des difficultés indues, l'ARC peut à sa discrétion suspendre l'exigence d'homologation⁹¹.

D'autres organismes gouvernementaux doivent faire face à des situations ambiguës similaires. Par exemple, en vertu de l'alinéa 515(2)d) du *Code criminel*, un accusé peut fournir personnellement une caution en espèces⁹². En règle générale, ce montant ne dépasse pas 5 000 \$. Une fois la cause réglée, l'argent est retourné s'il n'y a pas d'ordonnance de confiscation. Lorsque l'accusé décède entre-temps, les membres de sa famille peuvent réclamer l'argent à sa place. Cependant, la question des preuves exigibles par les administrateurs gouvernementaux pour établir que le requérant est légalement autorisé à recevoir l'argent n'est pas claire. Jusqu'à présent, aucune règle n'a été élaborée pour aborder ce problème⁹³.

Les preuves de l'existence d'un problème systémique se font sentir de manière particulièrement aiguë pour les administrateurs de régimes de retraite qui tentent de verser des prestations de décès lorsque le bénéficiaire est la succession de l'employé. En vertu de l'article 45 de la *Loi sur les régimes de retraite*, les administrateurs de régimes de retraite ont l'obligation légale d'exiger que la personne admissible à une prestation fournisse les renseignements nécessaires au calcul et au paiement de la prestation. Si l'administrateur demande ces renseignements, il peut s'y fier pour déterminer qui est légalement autorisé à recevoir la prestation⁹⁴. Cependant, l'administrateur n'est pas libéré de ses obligations s'il existe une connaissance de fait que la personne n'a pas droit au paiement ou s'il existe [traduction] « une inexactitude ou une impropriété quant aux renseignements fournis⁹⁵ ». Ainsi, les administrateurs exigent généralement l'homologation avant de verser des prestations de décès à une succession. En présence d'un testament, certains régimes de retraite ont adopté des politiques de suspension de l'exigence d'homologation, par exemple pour les prestations d'une valeur de moins de 50 000 \$. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de testament, le requérant n'a pas le pouvoir présumé d'agir au nom de la succession, et l'administrateur n'a rien à quoi se fier pour indiquer avoir respecté l'obligation d'origine législative mentionnée à l'article 45⁹⁶.

Il y a un problème pour les représentants de la succession de particuliers qui doivent payer pour un processus judiciaire dont ils ne comprennent pas l'utilité, mais dont l'effet pourrait bien être d'avalier une part substantielle de leur héritage.

Cela peut poser problème au point de vue institutionnel pour les régimes de retraite comptant de nombreux petits comptes⁹⁷. Les représentants de la succession sont souvent peu disposés à présenter une demande d'homologation pour ces petits montants, qu'ils préfèrent abandonner. Lors de ses consultations, la CDO a entendu dire que cela arrivait dans un « nombre substantiel » de cas, même lorsque la prestation s'élève à 2 000 \$ ou 3 000 \$. Le problème, pour ces représentants de la succession, n'est pas seulement lié au coût, mais également aux contrariétés du processus d'homologation ainsi qu'au temps et à l'énergie qu'il requiert.

Malgré l'absence de données empiriques sur l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontées les petites successions dans le régime d'homologation de l'Ontario, il semble clair qu'un problème existe. Il y a un problème pour les représentants de la succession de particuliers qui doivent payer pour un processus judiciaire dont ils ne comprennent pas l'utilité, mais dont l'effet pourrait bien être d'avalier une part substantielle de leur héritage. La nature et la portée exactes de ce problème dépendent de la manière dont on définit la notion de « petite succession ». Il existe aussi un problème systémique du fait que l'homologation est la manière communément acceptée d'établir l'autorisation légale en vertu de différents régimes législatifs, à la fois provinciaux et fédéraux. Lorsque, dans les faits, l'argent de la succession ne permet pas de payer l'homologation ou de faire en sorte que celle-ci en vaille la peine, cela crée des failles dans ces régimes et de l'incertitude quant à savoir qui est autorisé à recueillir les biens de la succession.

C. Exigences relatives à l'homologation qui peuvent représenter un défi pour les petites successions

Afin de déterminer la pertinence d'un processus particulier pour les petites successions en Ontario et, le cas échéant, la meilleure manière de le concevoir, il faut comprendre les difficultés particulières rencontrées par les représentants de petites successions dans le régime d'homologation actuel.

En interrogeant les spécialistes, la CDO a entendu différentes opinions quant au degré de difficulté auquel font face les petites successions en vertu du régime actuel. Quelques spécialistes ont affirmé catégoriquement que les formules actuelles étaient faciles à remplir et qu'il n'y avait aucun problème avec le processus. D'autres ont rapporté avoir du mal à justifier les coûts de l'homologation auprès de leurs clients ayant de petites successions. Les spécialistes travaillant en milieu rural, en particulier, ont parlé de clients qui se trouvaient pris entre les exigences de la banque, qui demandait l'obtention d'une homologation, et le coût démesuré du processus.

Environ 50 pour cent des Canadiens n'ont pas de testament, et 30 pour cent d'entre eux s'en justifient en disant qu'ils n'ont pas assez de biens pour que cela en vaille la peine.

Ces points de vue des spécialistes sont utiles, mais ils ne nous disent pas tout, car les représentants de très petites successions ne vont pas consulter un avocat. Ils sont plus susceptibles de chercher conseil auprès de leur institution financière ou du personnel des tribunaux. Lors de ses consultations avec ces intervenants, la CDO a obtenu une image plus globale de la question des petites successions. Pour la plupart d'entre elles, le processus d'homologation est inaccessible sur le plan pratique.

Qu'est-ce qui, dans le régime actuel, complique le processus d'homologation pour les petites successions et augmente les coûts? Différents facteurs peuvent entrer en jeu et certains d'entre eux (pas tous) sont abordés ci-dessous. Certains de ces facteurs touchent particulièrement les petites successions, mais la plupart sont des problèmes qui peuvent survenir dans toute demande d'homologation, quelle qu'en soit la valeur. Des relations tendues entre parents survivants, par exemple, compliqueront même un processus d'homologation idéal.

1. Absence de testament

Environ 50 pour cent des Canadiens n'ont pas de testament, et 30 pour cent d'entre eux s'en justifient en disant qu'ils n'ont pas assez de biens pour que cela en vaille la peine⁹⁸. Malheureusement, il n'y a pas de statistiques sur la valeur relative des successions avec ou sans testament en Ontario. On peut supposer que les successions sans testament sont généralement de valeur moindre, mais ce n'est pas nécessairement le cas, particulièrement lorsqu'il y a un testament, mais que celui-ci a été perdu (ou caché).

Lors des consultations, les spécialistes en succession ont tous dit avoir moins de dossiers relatifs à des successions non testamentaires. C'est peut-être que les représentants de successions non testamentaires sont moins susceptibles de recourir aux services d'un avocat pour le processus d'homologation. Encore une fois, cela ne signifie pas nécessairement que les successions sans testament sont de valeur moindre.

Quelles que soient la fréquence et la valeur des petites successions non testamentaires en Ontario, l'absence de testament est un facteur clé (peut-être *le* facteur clé) qui tend à compliquer le processus d'homologation. Un testament qui désigne un exécuteur établit les intentions du testateur, et le rôle du tribunal se limite alors à authentifier le testament et à s'assurer que le requérant est bien l'exécuteur désigné par le testateur⁹⁹. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de testament, les intentions du défunt sont inconnues, et le tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer un fiduciaire de la succession approprié, conformément au cadre législatif de la *Loi sur les successions*¹⁰⁰. Cette responsabilité supplémentaire du tribunal fait en sorte que le requérant doit fournir des renseignements additionnels, dont la renonciation de toute autre personne ayant un droit antérieur au rôle de fiduciaire de la succession, le consentement des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie de la valeur des biens de la succession, et une preuve que le requérant a obtenu un cautionnement de l'administrateur¹⁰¹.

La présentation d'une demande d'homologation pour une succession non testamentaire peut être particulièrement compliquée lorsque le défunt vivait en union de fait. Bien qu'un conjoint de fait puisse être fiduciaire d'une succession non testamentaire, il n'est pas considéré comme un « conjoint » aux fins de la *Loi portant réforme du droit des successions* et n'a donc pas droit à la succession en vertu du plan de répartition présenté à la Partie II de la *Loi*¹⁰².

Les exigences supplémentaires pour l'obtention de l'homologation dans le cas d'une succession non testamentaire peuvent également poser des problèmes pratiques au requérant et à son avocat. Par exemple, selon les spécialistes, il est plus souvent nécessaire de retrouver des personnes dans les cas de successions non testamentaires. En règle générale, personne, pas même le client, ne détient tous les renseignements nécessaires pour remplir la demande d'homologation.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour toute affirmation négative, il peut être difficile d'établir qu'il n'y a pas de testament. Il arrive souvent que les membres de la famille n'aient pas ce type de renseignement personnel au sujet du défunt. Une enquête a révélé que seulement 54 pour cent des Canadiens avaient parlé à leur famille de leurs intentions quant à leur testament¹⁰³. Le fait que le représentant de la succession n'ait pas entendu parler d'un testament ne signifie pas qu'il n'en existe pas. Un fait plus préoccupant, et qui constitue une brèche importante dans le régime d'homologation actuel, est la possibilité qu'un membre de la famille dissimule un testament qui ne va pas dans le sens de son intérêt supérieur.

La formule 74.14 à la Règle 74 des *Règles de procédure civile* exige que la personne présentant une demande d'homologation dans le cas d'une succession sans testament prête le serment suivant :

J'ai recherché consciencieusement un testament ou autre document testamentaire, mais sans résultat. Je crois que le défunt n'a laissé ni testament ni autre document testamentaire.

Même les spécialistes en droit successoral en Ontario ne peuvent expliquer clairement la portée de l'obligation de ce qu'on entend par « recherché consciencieusement ». Les requérants représentés par un avocat peuvent payer de 400 \$ à 800 \$ pour publier un avis dans un journal ou une revue spécialisée pour chercher de l'information sur l'existence d'un testament. Cependant, il est difficile de dire si ces avis sont bien lus. La CDO a entendu dire que certaines communautés de spécialistes en succession avaient mis en place des systèmes informels pour s'avertir mutuellement par courriel des nouvelles successions et recherches de testaments. Aucune de ces pistes n'est susceptible d'être à la portée d'un représentant d'une petite succession non testamentaire qui n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat.

...[E]n l'absence de testament, les institutions financières refusent généralement de suspendre l'exigence d'homologation, même pour les petites successions, ce qui est compréhensible.

Ces facteurs tendent à compliquer le processus d'homologation et à augmenter les coûts pour toutes les successions non testamentaires. Mais pour les petites successions non testamentaires, les coûts élevés sont plus susceptibles de décourager les représentants de la succession d'accéder au régime d'homologation. Les conséquences peuvent être particulièrement graves en l'absence de testament. L'existence d'un testament apparemment valide suffit généralement à convaincre les institutions financières de suspendre l'exigence d'homologation pour les petites successions¹⁰⁴. Cependant, en l'absence de testament, les institutions financières refusent généralement de suspendre l'exigence d'homologation, même pour les petites successions, ce qui est compréhensible. Les institutions financières sont confrontées au même dilemme que les tribunaux dans de telles circonstances. En l'absence de testament, il n'y a aucun indice des intentions du testateur, et le représentant de la succession ne détient aucun pouvoir présumé. L'institution doit se fonder essentiellement sur sa propre évaluation des risques pour déterminer qui est légalement autorisé à administrer la succession. En l'absence de testament, la plupart des institutions financières refusent de prendre ce risque. Souvent, il en découle que le représentant de la succession se trouve coincé. Cette personne n'a pas nécessairement les moyens ou la volonté d'assumer le coût de l'homologation, et elle ne peut pas avoir accès aux biens de la succession sans homologation. Au bout du compte, les biens sont abandonnés.

Nous verrons ci-dessous que les difficultés auxquelles sont confrontées les petites successions non testamentaires dans le régime d'homologation de l'Ontario constituent le problème le plus urgent abordé dans le cadre de ce projet.

Idéalement, une procédure propre aux petites successions amènerait ces petites successions non testamentaires dans le régime d'homologation, faisant en sorte que les biens des successions ne croupissent pas dans des comptes institutionnels, mais se retrouvent entre les mains des bénéficiaires, comme prévu dans la *Loi portant réforme du droit des successions* en Ontario¹⁰⁵.

2. Présence d'un testament

Lorsqu'il y a un testament, il est nécessaire de présenter des preuves de sa légitimité et du fait qu'il s'agit bien du testament final du défunt avec la demande d'homologation. L'original du testament ainsi que tout codicille doivent être joints à la demande¹⁰⁶. Des preuves supplémentaires sont fournies dans une série de formules annexées à la demande.

Un point qui pose parfois problème, quelle que soit la valeur de la succession, est l'exigence voulant qu'un témoin de la signature du testament dépose un affidavit de passation du testament (formule 74.8)¹⁰⁷. Idéalement, cet affidavit est signé lors de la signature du testament et il est rangé avec le testament. Cependant, il n'est pas rare que l'affidavit soit manquant et que les témoins soient décédés ou ne puissent pas être retrouvés. Dans de tels cas, le requérant doit trouver d'autres preuves de la « passation régulière » du testament. Traditionnellement, on demandait aux banques de fournir un affidavit en se fondant sur la carte de spécimen de signature du testateur. Cependant, elles sont de plus en plus réticentes à le faire, car depuis l'avènement des services bancaires en ligne, elles sont moins susceptibles de connaître leurs clients. Un spécialiste a ainsi évoqué un cas où le testateur avait signé sa carte de spécimen de signature à l'âge de 16 ans. À son décès, à l'âge de 57 ans, sa signature avait changé, et la banque avait refusé de fournir un affidavit.

Même lorsqu'il est possible d'obtenir un affidavit, celui-ci peut ne pas suffire à convaincre le tribunal que le testament est légitime. Les facteurs suivants peuvent faire augmenter le coût de l'homologation : la recherche de témoins de la signature du testament, la collecte de nouvelles preuves de la passation régulière du testament et l'obtention de conseils juridiques lorsque le processus de demande ne se passe pas comme prévu.

Le processus d'homologation sera également plus compliqué si le testament est olographe (entièrement rédigé à la main par le testateur) ou s'il a été modifié. Dans ces conditions, le risque que le testament ne soit pas authentique ou qu'il ne représente pas les intentions véritables du testateur est augmenté. La demande d'homologation doit donc inclure des éléments supplémentaires. Dans le cas d'un testament olographe, le requérant doit déposer un affidavit (formule 74.9) attestant que l'écriture et la signature sont celles du défunt¹⁰⁸. Si le testament a été modifié, la demande doit inclure un autre affidavit (formule 74.10) comparant le testament actuel à son état lors de la signature¹⁰⁹.

Les facteurs suivants peuvent faire augmenter le coût de l'homologation : la recherche de témoins de la signature du testament, la collecte de nouvelles preuves de la passation régulière du testament et l'obtention de conseils juridiques lorsque le processus de demande ne se passe pas comme prévu.

La formule 74.9 exige du souscripteur d'affidavit qu'il atteste ce qui suit : « Je connaissais bien le défunt et j'ai souvent vu sa signature et son écriture. » L'effet de cette exigence sur le coût de l'homologation dépendra des difficultés rencontrées dans la recherche d'une personne pouvant satisfaire à ces conditions. La formule 74.10 doit être déclarée sous serment par une personne ayant été témoin de la signature du testament.

En pratique, tout testament, particulièrement s'il n'a pas été rédigé par un professionnel, peut susciter des soupçons et faire augmenter le coût de l'homologation. Sans assistance juridique, les représentants de la succession peuvent avoir du mal non seulement à remplir les formules, mais aussi à s'orienter parmi tous les facteurs pouvant compliquer le processus.

Quelles seraient les conséquences si une procédure propre aux petites successions était accessible aux petites successions incapables d'assumer les coûts pour recueillir des preuves de la validité du testament? L'élimination de certains des éléments de preuve voulus ferait vraisemblablement baisser le coût des demandes et permettrait à plus de petites successions d'accéder à l'homologation. Cependant, réduire la norme de preuve de la validité du testament augmenterait le risque que la succession soit administrée en vertu du mauvais testament. Il y a manifestement un conflit entre l'accessibilité et la justesse du processus, et tout processus propre aux petites successions devra chercher à atteindre un équilibre entre les deux.

3. Dynamique familiale

Les conflits familiaux peuvent être une source de complications diverses lors de l'homologation d'une succession, quelle qu'en soit la valeur. Ils peuvent entraîner des difficultés à obtenir un exemplaire du testament et à identifier les biens de la succession. L'union de fait ou les mariages subséquents font augmenter la probabilité de conflits, surtout lorsqu'il n'y a pas de testament. Des conflits sont plus susceptibles de survenir lorsque le défunt est le dernier membre d'un groupe familial et que l'héritage sort de la voie habituelle qu'est la transmission d'un conjoint à l'autre ou d'un parent à ses enfants.

Il s'agit là de difficultés auxquelles peut faire face toute succession, quelle qu'en soit la valeur. Le fait que la valeur pécuniaire d'une succession soit faible ne signifie pas que les membres de la famille ne se disputeront pas à son sujet. Comme l'a indiqué un représentant du gouvernement [traduction] : « [l]es gens peuvent se fâcher et devenir amers autant pour 1 000 \$ que pour 100 000 \$ lorsqu'il s'agit de la "famille"¹¹⁰ ».

Les complications causées par les conflits familiaux touchent l'ensemble du processus d'administration de la succession et, dans de nombreux cas, elles sont tout simplement insolubles. Lorsqu'un conflit est porté devant les tribunaux, les

biens de la succession sont rapidement rongés par les frais de justice. Les parties sont émotives, et il arrive qu'elles poursuivent leur lutte bien au-delà du point où il est encore financièrement raisonnable de le faire. Cependant, selon la forme qu'il pourrait prendre, un processus propre aux petites successions pourrait permettre qu'un plus grand nombre de ces conflits se déroulent dans la structure et sous la protection du système judiciaire.

4. Recherche d'un requérant

Plutôt que de se battre pour obtenir le contrôle d'une succession, certaines familles ne souhaitent tout simplement pas avoir à administrer une succession. Il peut être difficile, particulièrement pour les petites successions, de trouver une personne qui soit prête à prendre en charge les coûts et les responsabilités associés au rôle de représentant de la succession. Les membres de la famille peuvent ne pas être en mesure de payer les frais initiaux de la demande d'homologation, ou ils peuvent être réticents à prendre des responsabilités si le montant prévu pour l'exécuteur testamentaire ne constitue pas un incitatif financier suffisant. Lorsqu'une succession est si petite qu'elle pourrait être insolvable, les avocats peuvent recommander aux représentants de la succession de renoncer à leur rôle afin de ne pas devoir être responsables du remboursement des créanciers si la succession ne permet pas de couvrir les dettes du défunt¹¹¹.

Lorsque personne n'est volontaire pour tenir le rôle de représentant de la succession, il peut être difficile de faire face aux problèmes immédiats tels que les arrangements funéraires. Une préoccupation à plus long terme est celle de savoir si la succession sera administrée ou non.

En vertu de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) de l'Ontario a le pouvoir de demander à être le représentant de la succession lorsque personne d'autre ne peut tenir ce rôle¹¹². Cependant, il n'exerce cette compétence qu'en dernier recours, et seulement pour des successions d'une valeur nette de 10 000 \$ ou plus¹¹³.

Lorsque personne n'est volontaire pour tenir le rôle de représentant de la succession, il peut être difficile de faire face aux problèmes immédiats tels que les arrangements funéraires. Une préoccupation à plus long terme est celle de savoir si la succession sera administrée ou non.

5. Problèmes relatifs à la capacité

Lorsque des problèmes relatifs à la capacité touchent un ou plusieurs bénéficiaires, la demande d'homologation s'en trouve nécessairement compliquée, quelle qu'en soit la valeur. Les mineurs et les personnes frappées d'incapacité qui ont un intérêt dans une succession sont protégés par la Règle 74, qui exige qu'un avis soit fourni au BTCP, au Bureau de l'avocate des enfants (BAE) ou aux deux endroits pour toute demande d'homologation¹¹⁴. Le BTCP, le BAE ou les deux instances supervisent le processus d'homologation, leur degré d'implication étant déterminé par la nature des intérêts en jeu.

Par exemple, lorsqu'un mineur a des droits à titre de bénéficiaire d'une succession, le BAE veille à ce qu'il soit payé conformément aux modalités du testament, et il peut chercher à obtenir une reddition de comptes lorsqu'il n'y a pas de testament ou que le testament ne comporte pas de dispositions relatives à la fiducie. Lorsque la part de la personne mineure dépasse 10 000 \$, le BAE veille à ce qu'elle soit consignée au tribunal, comme l'exige l'article 51 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (LRDE)¹¹⁵. Si le BAE a des inquiétudes quant à l'administration de la succession, il exige que le représentant de la succession dépose une demande de nature judiciaire pour faire approuver les comptes de la succession.

Il est important de noter que le BTCP et le BAE ne sont avisés de l'existence de bénéficiaires vulnérables relativement à une succession que si une demande d'homologation a été déposée¹¹⁶. Dans le régime d'homologation actuel, où il semble que de nombreux représentants de petites successions ne déposent pas de demande d'homologation, il se peut que des bénéficiaires vulnérables n'obtiennent pas cette protection. L'un des arguments favorables à l'introduction d'un processus d'homologation simplifié pour les petites successions en Ontario est que cela encouragerait davantage de représentants de petites successions à déposer une requête de certificat de petite succession. Ces petites successions seraient alors protégées par le régime d'homologation, ce qui déclencherait des protections juridiques telles que les avis aux bénéficiaires (incluant le BTCP et le BAE en ce qui concerne les bénéficiaires vulnérables). Cependant, l'argument inverse peut aussi être avancé, à savoir que les petites successions comportant des bénéficiaires vulnérables ne devraient *pas* être admissibles à un processus propre aux petites successions parce que le régime d'homologation judiciaire actuel offre une protection cruciale à ces bénéficiaires. C'est cette position que le BAE a adoptée dans sa contribution à la CDO¹¹⁷. Cependant, encore une fois, cet argument part de l'hypothèse que le représentant de la succession fait une demande d'homologation malgré les coûts démesurés du processus.

Dans le régime d'homologation actuel, où ... de nombreux représentants de petites successions ne déposent pas de demande d'homologation, il se peut que des bénéficiaires vulnérables n'obtiennent pas [la] protection [de l'homologation].

6. Obligation de verser un cautionnement

Certaines demandes d'homologation sont considérablement compliquées par l'exigence pour le représentant de la succession de verser un cautionnement avec la demande. Cette exigence s'applique :

- lorsqu'il n'y a pas de testament¹¹⁸;
- lorsqu'il y a un testament, mais que le requérant n'est pas nommé comme exécuteur testamentaire dans le testament¹¹⁹;
- lorsqu'il y a un testament, mais que le requérant n'est pas un résident du Commonwealth¹²⁰.

Selon la *Loi sur les successions*, le montant du cautionnement doit correspondre au double de la valeur de la succession (à la discrétion du tribunal)¹²¹.

L'exigence de verser un cautionnement sert de garantie contre la mauvaise administration de la succession lorsque le testateur ne s'est pas porté garant du représentant de la succession dans le testament ou lorsque le représentant de la succession se trouve hors de l'étendue de la compétence des tribunaux. Plusieurs intervenants ont insisté pour dire que bien que la tendance actuelle soit de demander une dispense de l'obligation de cautionnement, celle-ci continue d'offrir une protection importante contre l'appropriation illicite des biens de la succession dans de nombreux cas, et tout particulièrement lorsqu'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité. Dans le cas des petites successions, toutefois, l'obligation de cautionnement actuelle est généralement considérée comme étant impraticable. Lors des consultations, le personnel des tribunaux a indiqué que l'un des principaux problèmes par rapport aux petites successions concernait le respect de l'exigence de cautionnement lorsqu'il n'y a pas de testament. Les représentants de la succession peuvent ne pas savoir où obtenir un cautionnement, ou ne pas détenir les biens personnels nécessaires. Pour les successions d'une valeur de moins de 100 000 \$, la Règle 74.11 permet l'utilisation d'une caution personnelle telle qu'un parent ou un ami, mais le montant du cautionnement doit toujours correspondre au double de la valeur de la succession¹²². Comme ils sont soumis à des frais annuels, les cautionnements sont aussi un incitatif à terminer l'administration rapidement.

...[L]e personnel des tribunaux a indiqué que l'un des principaux problèmes par rapport aux petites successions concernait le respect de l'exigence de cautionnement lorsqu'il n'y a pas de testament.

Lorsqu'un représentant de la succession est incapable d'obtenir un cautionnement, il est possible que personne d'autre ne puisse présenter de demande d'homologation. Les conséquences sont alors particulièrement préjudiciables aux bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, qui ne sont pas en mesure de protéger leur propre intérêt dans la succession¹²³.

Il est devenu courant de présenter une requête de dispense de l'obligation de cautionnement dans le cadre de la demande d'homologation¹²⁴. Cette procédure, qui se fait sur papier, est souvent couronnée de succès¹²⁵. Cependant, il n'existe pas de formule type pour présenter une telle requête, et il s'agit d'un domaine où les représentants de la succession sans représentation juridique peuvent être particulièrement désavantagés.

7. Identification, recherche et notification des bénéficiaires

La Règle 74 exige qu'un avis de la demande d'homologation soit signifié à « toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession¹²⁶ ». Il n'existe pas de directives quant à la manière dont ce droit doit être déterminé, et l'identification des personnes concernées peut sans doute représenter un défi considérable pour de nombreux requérants sans assistance juridique.

Une fois qu'ils ont été identifiés, les bénéficiaires doivent être retrouvés. Avec la mondialisation, les bénéficiaires sont plus susceptibles d'habiter loin de l'Ontario que par le passé. Cependant, avec la croissance d'Internet, les recherches électroniques sont de plus en plus efficaces pour les retrouver. D'autres outils modernes comme les tests d'ADN peuvent aussi entrer en jeu. Des complications lors de l'identification et de la recherche des bénéficiaires peuvent survenir autant pour les petites successions que pour les grandes successions, mais pour les premières, les coûts seront démesurés.

Une fois les bénéficiaires retrouvés, les règles veulent que le représentant de la succession remplisse une formule particulière pour l'avis de requête. Selon qu'il y ait ou non un testament, la formule à remplir ne sera pas la même (formules 74.7 et 74.17, respectivement). L'envoi se fait par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne¹²⁷. L'avis doit également être envoyé au BTCP et au BAE lorsqu'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité¹²⁸.

Lors des consultations, plusieurs intervenants ont indiqué ne pas avoir eu de problème à communiquer avec les bénéficiaires, même lorsqu'il y avait sept bénéficiaires ou plus ou que l'un des bénéficiaires habitait à l'étranger, par exemple. Un spécialiste a mentionné qu'en 17 ans d'exercice, il avait rarement eu à faire des efforts particuliers pour retrouver des bénéficiaires. Certains membres du personnel des tribunaux s'entendent eux aussi pour dire que la recherche de bénéficiaires ne pose généralement pas de problèmes.

Cependant, cette exigence peut représenter un défi particulier pour les représentants de la succession qui n'ont pas d'assistance juridique. Comme le note M^{me} Hakim :

[Traduction]

Il est d'une importance capitale de rappeler que l'Ontarien moyen a peu ou pas d'expérience en ce qui a trait aux formules des tribunaux et aux affidavits. Dans mon expérience concrète, et dans celle des spécialistes avec qui j'ai parlé, la tâche de préparer l'avis, de décrypter qui exactement devrait le recevoir, de comprendre et de respecter le mode de signification prescrit, de bien préparer un affidavit et de le signer adéquatement revêt un caractère intimidant pour la plupart des gens, et elle constitue l'un des plus gros obstacles à l'accès au régime d'homologation¹²⁹.

Là encore, ces difficultés peuvent être encore plus grandes pour les petites successions, car le représentant de la succession est moins susceptible de bénéficier d'une assistance juridique.

8. Évaluation des biens

Une autre exigence de la formule de demande d'homologation est l'évaluation des biens de la succession¹³⁰. En Ontario, l'évaluation doit séparer les biens immeubles (après déduction des charges) et les biens meubles. Toutefois, jusqu'à récemment, il n'était pas nécessaire de décomposer la valeur en biens particuliers¹³¹. L'évaluation sert à calculer l'impôt sur l'administration des successions qui doit être payé¹³². Si le représentant de la succession n'est pas en mesure d'en déterminer la valeur lors de la demande, il peut fournir une estimation ainsi qu'un engagement à fournir un montant définitif dans les six mois suivant l'émission du certificat de nomination¹³³.

Lors des consultations, les avis étaient mitigés quant aux difficultés rencontrées lors de l'évaluation des biens aux fins de la demande d'homologation. Certains spécialistes trouvaient que l'évaluation de biens fonciers ruraux pouvait être problématique. D'autres trouvaient que les rapports d'évaluation professionnels étaient fiables, et que le processus fonctionnait bien.

M^{me} Hakim écrit :

Les difficultés relatives à l'évaluation ne sont pas le propre des grandes successions. Les petites successions ne sont pas nécessairement faciles à administrer.

[Traduction]

Selon mon expérience concrète, il peut être long d'identifier l'ensemble de l'actif et du passif d'un défunt et de les faire évaluer. Si les institutions financières doivent divulguer des renseignements pour que l'évaluation ait lieu, ou si la succession du défunt nécessite l'évaluation d'actions ou de biens personnels, ou si le représentant de la succession a un faible niveau de littératie financière, l'exigence d'évaluation ou d'inventaire peut être un frein à l'accessibilité, comme elle peut présenter des difficultés telles que le représentant de la succession est incapable d'agir sans l'aide d'un professionnel¹³⁴.

Les difficultés relatives à l'évaluation ne sont pas le propre des grandes successions. Les petites successions ne sont pas nécessairement faciles à administrer. Elles peuvent contenir des biens qui sont difficiles à évaluer tout en étant de faible valeur.

Les membres du personnel des tribunaux se sont dits préoccupés par le degré de fiabilité des montants inscrits dans les demandes d'homologation. Par exemple, il semblerait que certains spécialistes aient l'habitude d'évaluer systématiquement les biens immeubles à 50 000 \$, sans s'engager à corriger ce chiffre. Les membres du personnel des tribunaux examinent minutieusement les demandes pour déterminer s'il y a lieu de douter de l'évaluation fournie, mais ils ne peuvent pas vérifier cette évaluation. Auparavant, lorsqu'une valeur estimée était fournie, le personnel des tribunaux faisait généralement le suivi auprès du fiduciaire de la succession après le délai de six mois¹³⁵. Cependant, il n'existait aucun moyen de prendre en compte les biens découverts par la suite. Les nouvelles règles en matière de vérification instaurées par le ministère des Finances ont

vraisemblablement pour but d'apaiser certaines inquiétudes à ce sujet. Il en est question dans la prochaine section de ce texte.

Tant les petites successions que les grandes successions peuvent être confrontées à des problèmes d'évaluation des biens, en fonction des biens dont il est question. Ce projet s'y intéresse uniquement dans la mesure où ils peuvent faire augmenter le coût de l'homologation au-delà des ressources dont disposent les représentants de petites successions.

9. Impôt sur l'administration des successions et Déclaration de renseignements sur la succession

Si l'évaluation des biens pouvait déjà poser des difficultés aux représentants de la succession qui ne sont pas représentés par un avocat, la nouvelle réglementation en matière de vérification instaurée par le ministre des Finances en janvier dernier risque de compliquer encore plus les choses¹³⁶. Cette réglementation ajoutera une étape de plus au processus d'homologation en exigeant des fiduciaires de la succession qu'ils remplissent et déposent une formule énumérant les détails de chacun des biens de la succession. Cette formule doit être soumise au Ministère dans les 90 jours suivant la délivrance d'un certificat de nomination.

Cette nouvelle réglementation complète le régime d'imposition de l'administration des successions de l'Ontario, qui est en cours d'élaboration depuis 1992. Cette année-là, le gouvernement a triplé le montant des frais d'homologation¹³⁷. Il en a découlé une contestation judiciaire, et en 1998, la Cour suprême du Canada a jugé que ce qui avait été qualifié de « frais » était en fait un impôt¹³⁸. Selon la Cour, « les frais d'homologation ne produisent pas “accessoirement” des recettes générales additionnelles, mais au contraire visent précisément cet objectif. Les recettes tirées des frais d'homologation sont affectées à une fin d'intérêt public, soit le financement des coûts de l'administration des tribunaux en général, et ils ne servent pas seulement à couvrir les coûts de délivrance des lettres d'homologation¹³⁹. » L'Ontario a adopté cette même année la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* afin d'avoir l'autorisation légale de percevoir cet impôt¹⁴⁰. Cependant, cet impôt était encore perçu dans le cadre du processus d'homologation et consigné au tribunal. Pour cette raison, les sommes reçues étaient peu surveillées.

En 2011, le Ministère a finalement obtenu le contrôle direct de l'impôt et il a conçu la nouvelle Déclaration de renseignements sur la succession afin de pouvoir disposer des renseignements lui permettant de faire mieux appliquer le paiement de l'impôt¹⁴¹. Cette nouvelle déclaration exige de donner de nombreux détails quant à chacun des biens de la succession, à leur valeur, à leur emplacement, etc. Bien que les représentants de la succession puissent la trouver rébarbative, un représentant du Ministère a fait remarquer qu'elle était bien moins compliquée à remplir que la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada. Le

Ministère a également publié un guide à l'intention des profanes pour les aider à remplir la déclaration¹⁴².

La nouvelle déclaration doit être remplie pour toutes les successions, quelle qu'en soit la valeur. Le représentant du Ministère a expliqué que cela était nécessaire pour recueillir des renseignements de base sur les biens de la succession.

Certains spécialistes en succession ont contesté l'idée selon laquelle la nouvelle déclaration serait facile à remplir et accessible aux représentants de la succession. Selon un spécialiste en succession :

[Traduction]

Cela va vraiment faire augmenter les coûts — juridiques et autres — associés à l'administration d'une succession. Il y aura des coûts supplémentaires pour la préparation de la déclaration ainsi que pour l'obtention des évaluations, par exemple dans les cas où des évaluations en bonne et due forme n'ont pas été demandées par le passé et que les fiduciaires de la succession se basaient sur leurs recherches pour l'évaluation¹⁴³.

Certains spécialistes en succession ont contesté l'idée selon laquelle la nouvelle déclaration serait facile à remplir et accessible aux représentants de la succession.

Barry Corbin a critiqué le nouveau régime de vérification en laissant entendre qu'il pouvait notamment entraîner des retards dans la distribution des biens et dissuader des gens de se porter volontaires pour être fiduciaires de la succession¹⁴⁴.

Le nouveau régime de vérification est entré en vigueur en janvier dernier seulement; il reste donc à voir dans quelle mesure l'exigence de remplir la Déclaration de renseignements sur la succession sera un obstacle supplémentaire à l'obtention de l'homologation en Ontario.

Lors des consultations, plusieurs intervenants ont laissé entendre que le régime d'imposition de l'administration des successions devrait être modifié au profit des petites successions. Certains ont suggéré que le montant minimal à partir duquel l'impôt s'applique (1 000 \$ actuellement) soit augmenté afin d'exempter toutes les petites successions de l'impôt. D'autres ont suggéré d'imposer un impôt uniforme aux petites successions. Un spécialiste a suggéré d'abolir carrément l'impôt sur l'administration des successions afin d'économiser les ressources et d'ajouter une surtaxe à la déclaration d'impôt provinciale finale du défunt. La question de savoir s'il faudrait diminuer l'impôt sur l'administration des petites successions dépasse le cadre de ce projet, qui se concentre sur le processus d'homologation. Les implications sur le revenu d'une diminution de l'impôt sur l'administration des successions ne sont tout simplement pas connues. Cela dit, l'impact de la nouvelle Déclaration de renseignements sur la succession sur l'accessibilité du processus d'homologation est directement visé par ce projet et sera abordé plus en détail au chapitre VII ci-dessous.

10. Biens immeubles

Presque tous les biens immeubles de l'Ontario ont été transférés du régime d'enregistrement des actes au régime d'enregistrement des droits immobiliers, et, selon certains spécialistes en succession, ils en seraient devenus plus difficiles à transférer¹⁴⁵. En vertu du régime d'enregistrement des droits immobiliers, la plupart des successions contenant des biens immeubles doivent déposer une demande d'homologation, car le directeur des droits immobiliers exige un certificat de nomination dans le cadre du transfert de propriété du défunt à la succession et de la succession au propriétaire bénéficiaire¹⁴⁶. Le directeur des droits immobiliers a établi une politique qui dispense de cette exigence les biens immeubles d'une valeur de moins de 50 000 \$ lorsqu'il y a un testament qui indique qui a droit au bien et lorsque d'autres exigences sont respectées, dont l'inclusion d'une convention d'indemnisation¹⁴⁷.

Pour les successions non testamentaires, il est impossible d'obtenir une suspension de l'exigence d'homologation pour le transfert des biens immeubles du défunt. Pour la plupart des petites successions, ce n'est pas un problème. Compte tenu de la valeur moyenne des biens immeubles en Ontario, il n'y a tout simplement pas beaucoup de petites successions qui contiennent des biens immeubles. Cependant, dans certaines zones rurales, les biens immeubles peuvent être d'une valeur assez faible pour que le propriétaire soit considéré comme ayant une petite succession. Lorsqu'il n'y a pas de testament, un certificat de nomination est actuellement exigé pour le transfert de ces biens.

Il existe 65 formules différentes en vertu de la Règle 74, et la plupart d'entre elles sont au moins potentiellement applicables à une demande d'homologation non contestée.

11. Formules et procédures judiciaires

Un obstacle important à l'accès des petites successions au régime d'homologation est le coût de la représentation juridique. Cette dernière se révèle pourtant souvent nécessaire pour s'y retrouver dans les formules et les procédures menant à la délivrance d'un certificat de nomination. Une assistance juridique peut être nécessaire pour décrypter le langage utilisé dans les formules ainsi que pour comprendre les responsabilités qui découlent d'une demande acceptée.

Il existe 65 formules différentes en vertu de la Règle 74, et la plupart d'entre elles sont au moins potentiellement applicables à une demande d'homologation non contestée. Même une personne ayant une formation juridique peut être déroutée en essayant de distinguer toutes ces formules afin de déterminer lesquelles se rapportent à une demande particulière.

Une fois les formules pertinentes trouvées, le profane doit comprendre le sens des mots utilisés dans chacune. Même lorsque les questions sont claires et directes, de nombreux profanes ne comprennent pas la signification juridique de leurs réponses. Plusieurs des questions invitent le requérant à expliquer sa

réponse, mais sans fournir de contexte quant au type de renseignements demandés. Par exemple, si le requérant est le conjoint du défunt, la formule demande s'il a choisi de jouir du droit prévu à l'article 5 de la *Loi sur le droit de la famille*. Si la réponse est oui, la formule prévoit de l'espace pour que le requérant explique « pourquoi le conjoint a le droit de présenter une requête ». Ce type de questions présume que le requérant possède les connaissances juridiques nécessaires pour fournir une réponse. On peut dire sans craindre de se tromper que la majorité des Ontariens ne sont pas au fait des principes juridiques qui déterminent le « droit » d'une personne dans ce contexte.

Certains problèmes clés en ce qui a trait aux formules actuelles ont été décrits lors des consultations. La section de la formule portant sur les divorces du défunt peut poser des problèmes pratiques. Lorsque l'exécuteur est l'enfant du défunt, il peut ignorer ces détails et devoir les obtenir auprès du tribunal de la famille.

Certains ont fait remarquer que l'exigence de signer un affidavit avec la demande de certificat de nomination posait problème à certaines personnes. Le greffe offre aux requérants qui ne sont pas représentés par un avocat de faire signer leurs affidavits pour 13 \$, mais, selon plusieurs spécialistes, cette pratique semble méconnue.

De nombreux représentants du gouvernement, entre autres intervenants, ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que les représentants de la succession pourraient ne pas comprendre leurs responsabilités, ou la signification du processus qu'ils suivent.

Même si un profane peut s'y retrouver dans les exigences juridiques relatives aux demandes d'homologation, le temps et les efforts qu'il faut consacrer au processus peuvent constituer un obstacle pour certaines personnes¹⁴⁸.

Malgré plusieurs suggestions d'améliorations à apporter aux formules, les intervenants considèrent généralement que chacune de ces formules a son utilité et ne devrait donc pas être éliminée. Le personnel des tribunaux a fait remarquer que le régime d'homologation de l'Ontario était reconnu à travers le monde comme faisant autorité. Contrairement à ce que l'on aurait pu croire, même les intervenants particuliers ne se sont pas plaints des formules.

12. Manque de connaissances du public quant à l'homologation

Il a déjà été question ci-dessus de l'apparente abondance des fausses perceptions du public quant à l'utilité de l'homologation. Ce manque de connaissances du public touche aussi le processus d'homologation en soi. De nombreux représentants du gouvernement, entre autres intervenants, ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que les représentants de la succession pourraient ne pas comprendre leurs responsabilités, ou la signification du processus qu'ils suivent. Les gens ne lisent pas le guide en ligne; ils se contentent d'imprimer les formules et de les remplir. Il existe aussi des aspects sur lesquels les gens sont particulièrement mal informés. Par exemple, de nombreuses personnes croient à tort que toutes les successions non testamentaires sont prises en charge par le BTCP.

Cette confusion touche également les questions de fond en matière de droit légal. Selon un intervenant :

[Traduction]

[D]e nombreuses personnes plutôt honnêtes arrivent à des conclusions erronées au sujet de qui a droit à quoi et de ce qui devrait arriver avec l'argent, ou ont tendance à ignorer les créanciers. Ou encore, elles sont réticentes à faire quoi que ce soit parce qu'elles croient qu'elles devront rembourser les dettes elles-mêmes¹⁴⁹.

Les renseignements erronés et le manque de connaissances peuvent sans doute compliquer le processus d'homologation, quelle que soit la valeur de la succession. Cependant, là encore, le problème est plus préoccupant dans les cas de petites successions, où l'argent ne permet pas toujours de recourir aux services d'un avocat.

13. Obstacles personnels

Il existe une documentation abondante sur les obstacles d'ordre racial, ethnique, linguistique, de genre et autres qui peuvent empêcher les gens d'accéder au système judiciaire en général¹⁵⁰. Certains des commentaires formulés lors des consultations laissent entendre qu'au moins quelques-uns de ces obstacles touchent également le régime d'homologation. Par exemple, certains intervenants particuliers ont mentionné que des problèmes pratiques comme la distance, la maladie et l'âge, entre autres, constituaient des entraves au processus. Une personne a mentionné que le personnel du tribunal ne communiquait pas par téléphone ou par courriel et qu'elle a donc dû se rendre au greffe plusieurs fois, ce qui représentait un voyage d'une heure et demie à partir de son domicile¹⁵¹. Une autre personne a expliqué que le processus pouvait être particulièrement pénible pour les couples de même sexe, qui avaient souvent du mal à prouver leur droit¹⁵².

Une procédure propre aux petites successions conçue pour améliorer l'accès au régime d'homologation ne sera réussie que si elle améliore l'accès à tous les représentants de petites successions, quels que soient leurs obstacles personnels.

14. Collectivités rurales

Dès le début du projet, il est apparu que les habitants de collectivités rurales pouvaient avoir une expérience du régime d'homologation très différente de celle des habitants de collectivités urbaines. Pour cette raison, la CDO a rejoint des intervenants d'une variété de collectivités.

Selon les spécialistes et les membres du personnel des tribunaux consultés, les habitants de collectivités urbaines comme Toronto ont tendance à faire

homologuer des successions plus grandes et plus complexes⁴⁵³. Il peut y avoir des testaments primaires et secondaires, et des biens sophistiqués. Le représentant de la succession est plus susceptible de recourir aux services d'un avocat.

Dans les collectivités rurales, les successions sont susceptibles d'être plus petites et plus simples. Comme l'affirme un spécialiste, [traduction] « lorsqu'on sort de la bulle de l'argent », la pratique de l'homologation est moins protocolaire et plutôt basée sur les relations. Un spécialiste travaillant en milieu rural a fait remarquer que les gens qui possèdent moins de richesses sont reconnaissants des petites rentrées d'argent imprévues et se préoccupent moins des avis aux bénéficiaires et des risques de fraude. Ils sont plus susceptibles d'abandonner les biens que d'assumer le coût de l'homologation.

Il existe plusieurs différences entre les collectivités urbaines et rurales qui peuvent avoir un impact sur l'expérience de l'homologation, dont les suivantes.

La valeur des biens immeubles est typiquement plus faible dans les collectivités rurales, où elle peut être inférieure à 50 000 \$ dans certains cas, ce qui fait que même des successions comprenant des biens immeubles peuvent être de faible valeur.

- La valeur des biens immeubles est typiquement plus faible dans les collectivités rurales, où elle peut être inférieure à 50 000 \$ dans certains cas, ce qui fait que même des successions comprenant des biens immeubles peuvent être de faible valeur.
- Les biens immeubles peuvent être difficiles à évaluer dans les collectivités rurales. Il existe de nombreuses propriétés uniques, et une propriété peut rester plusieurs mois sur le marché. Sans évaluation ferme, le personnel des tribunaux est plus susceptible de rejeter la demande.
- Les collectivités rurales comptent davantage de grandes familles. L'abondance de bénéficiaires complique la demande d'homologation et en fait augmenter le coût.
- Certaines collectivités rurales ont été fondées par une seule famille, ce qui fait que de nombreuses personnes portent le même nom de famille. L'identification et la recherche des bénéficiaires peuvent en être compliquées.
- Dans certaines petites collectivités, les bénéficiaires peuvent avoir du mal à obtenir un avis juridique indépendant avant de signer un accord d'indemnisation en faveur d'une institution financière. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il y ait moins d'avocats dans cette collectivité, ou que les avocats soient inaptes à agir en raison d'un conflit d'intérêts d'ordre professionnel.
- Dans les régions rurales, l'accès à l'information est relativement limité. Les gens n'ont pas nécessairement accès au service Internet à large bande. Ils sont plus susceptibles de se fier aux avocats ou à d'autres professionnels pour obtenir des renseignements juridiques, sans être nécessairement représentés par un avocat pour autant.

- Dans les collectivités rurales, les testateurs et les représentants de la succession sont plus susceptibles d'avoir une relation personnelle avec leur institution financière. Lorsque c'est le cas, l'institution financière est plus susceptible d'accepter de suspendre l'exigence d'homologation.

Il s'agit bien sûr de généralisations, et des demandes d'homologation de petites successions ont tout autant de chances d'être déposées à Toronto qu'à Kenora. Une procédure accessible pour les petites successions devrait être offerte partout de manière égale.

15. Ressources publiques

Les programmes gouvernementaux offrant des services publics auront toujours à composer avec des problèmes de financement et des ressources limitées. Le régime d'homologation ne fait pas exception. Le personnel au comptoir des greffes doit constamment relever le défi d'aider les personnes qui ont de petites successions et qui demandent une homologation sans savoir de quoi il s'agit ou sans comprendre le processus complet que cela implique. Ces personnes n'ont pas d'argent pour payer un avocat. Le personnel doit s'efforcer de les aider sans dépasser certaines limites ni donner des avis juridiques.

Une procédure accessible pour les petites successions devrait être offerte partout de manière égale.

Les contraintes en matière de ressources sont également perceptibles dans les délais nécessaires pour traiter les demandes d'homologation, qui varient selon le greffe et la période de l'année. De nombreux intervenants ont offert une estimation approximative des délais de traitement dans divers emplacements à travers la province. Les retards étaient généralement considérés comme problématiques à Toronto. Dans de plus petits centres comme Kingston et Windsor, l'homologation était effectuée en aussi peu que deux semaines, selon des intervenants. À Brampton, une demande serait traitée en deux mois et demi, contre seulement trois semaines à Milton. À Ottawa, le délai estimé était de six semaines. Dans l'attente d'un certificat de nomination, rien ne peut être fait. Les dettes ne peuvent pas être remboursées, ce qui peut être stressant pour les représentants de la succession.

Le BTCP a fait part de ses propres limitations en matière de ressources. Il prend en charge l'administration des successions et effectue de 200 à 250 demandes d'homologation par année environ. En tout temps, il s'occupe d'environ 1 100 demandes. La plupart d'entre elles concernent des successions non testamentaires. La valeur moyenne des successions dont s'occupe le BTCP s'approche tranquillement d'environ 100 000 \$, et il n'est pas rare que le bureau administre des successions non testamentaires d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$. Il n'administre pas de successions insolubles ni de successions d'une valeur inférieure à 10 000 \$. Le BTCP n'administre une succession qu'en dernier recours, et il n'a pas les ressources nécessaires pour jouer un rôle plus important.

Afin d'être réalisable, un processus d'administration des petites successions devra prendre en compte la réalité de la limitation des ressources.

D. Fonctionnement actuel du régime d'homologation

Dans l'ensemble, la plupart des spécialistes et des employés du greffe trouvaient que le processus d'homologation actuel était raisonnablement satisfaisant comme moyen d'établir la validité d'un testament et d'attester du pouvoir d'un représentant de la succession pour la majorité des successions en Ontario. Les exigences actuelles en matière de présentation d'une demande étaient généralement considérées comme étant appropriées pour protéger à un coût raisonnable les successions importantes. Bien que de nombreuses complications puissent survenir au cours du processus de demande selon qu'il y ait ou non un testament et selon le nombre et l'identité des bénéficiaires et leur lieu de résidence, le type de biens et ainsi de suite, cela ne mine pas la valeur du processus en général.

Dans l'ensemble, la plupart des spécialistes et des employés du greffe trouvaient que le processus d'homologation actuel était raisonnablement satisfaisant comme moyen d'établir la validité d'un testament et d'attester du pouvoir d'un représentant de la succession pour la majorité des successions en Ontario.

Cependant, de nombreux intervenants de chacun des groupes ont dit croire que la situation était différente dans le cas des petites successions pour lesquelles le coût de l'homologation constitue un obstacle à l'accès au processus même. Il s'agit des successions dont les biens suffiraient tout juste à ce que l'homologation en vaille la peine si ce n'était du coût d'un avocat, ou de celles qui ne comportent effectivement pas d'argent, mais dont l'homologation est requise pour une raison ou pour une autre, comme pour remplir la déclaration de revenus finale du défunt, ou même pour des raisons sentimentales. Pour de telles successions, les difficultés d'accès au régime d'homologation ne sont pas tant liées à une faille dans le processus qu'à des obstacles financiers purs et simples.

Dans ces circonstances, il n'est pas utile d'insister pour suivre le processus d'homologation actuel. Il devrait exister un autre moyen de faire augmenter la probabilité que ces successions soient protégées par l'homologation et administrées au profit des personnes intéressées. Au chapitre VII ci-dessous, nous formulons des recommandations quant à ces petites successions.

E. Homologation de petites successions sans l'aide d'un avocat

Les frais de l'avocat engagé pour présenter une demande d'homologation représentent généralement une part importante du coût total de l'homologation. Plus la valeur d'une succession est faible, plus les frais juridiques risquent d'être démesurés par rapport au coût total. L'une des questions les plus importantes et les plus controversées par rapport à ce projet concerne la mesure dans laquelle une assistance juridique est ou devrait être nécessaire pour préparer une demande d'homologation, particulièrement dans le cas des petites successions.

1. Actuellement, la plupart des représentants de la succession (mais pas tous) ont recours aux services d'un avocat

Nous ne savons pas combien de représentants de la succession déposent une demande d'homologation sans assistance juridique actuellement. Certains des spécialistes consultés n'avaient jamais entendu parler d'un profane dont la demande aurait été acceptée. Cependant, à en croire le personnel des tribunaux et d'autres intervenants, il est clair que des demandes présentées par des profanes sont acceptées. Lors des consultations, nous avons entendu de nombreuses estimations officieuses du pourcentage de demandes d'homologation présentées par le requérant même. Aucune n'est fiable à elle seule, mais prises ensemble, elles suggèrent que, tout en étant minoritaires, les demandes d'homologation présentées par le requérant même ne sont pas négligeables.

L'une des questions les plus importantes et les plus controversées par rapport à ce projet concerne la mesure dans laquelle une assistance juridique est ou devrait être nécessaire pour préparer une demande d'homologation, particulièrement dans le cas des petites successions.

Par exemple, plusieurs membres du personnel des tribunaux ont suggéré qu'environ 90 pour cent des demandes d'homologation étaient présentées par des avocats, mais que le nombre de parties non représentées augmentait chaque année¹⁵⁴. Apparemment, les demandes soumises par des profanes sont devenues plus fréquentes depuis que les formules ont été mises en ligne, en 1995, et que la règle exigeant que le personnel aide les personnes ayant une succession de moins de 1 000 \$ a été abrogée¹⁵⁵. L'estimation de 90 pour cent est également appuyée par un examen informel d'une pile aléatoire de dossiers des tribunaux.

Treize des 24 réponses au questionnaire reçues par la CDO concernaient les demandes d'homologation. Sept d'entre elles avaient été déposées par des particuliers sans l'aide d'un avocat. Ces particuliers avaient utilisé divers outils pour obtenir de l'aide. Ils avaient notamment eu recours au personnel des tribunaux, lu le guide du Barreau du Haut-Canada et parlé à des amis qui ont eu recours au processus.

Les spécialistes travaillant en milieu rural ont rapporté que les représentants de petites successions sans biens immeubles ne recouraient généralement pas aux services d'un avocat, mais cherchaient plutôt conseil auprès de leur banque ou d'une autre institution financière. Cette pratique n'est pas idéale, puisque les institutions financières ont généralement intérêt à conserver les biens de la succession.

Dans les collectivités rurales, il est également courant que les avocats offrent des consultations initiales gratuites pour les questions de succession. On estime que seulement 55 à 60 pour cent des représentants de successions ayant profité de consultations gratuites avaient recours aux services d'un avocat par la suite.

Il est donc raisonnable de supposer que, bien que la plupart des demandes d'homologation soient effectuées avec une assistance juridique, un nombre appréciable de demandes sont actuellement effectuées par des profanes.

2. Défis actuels pour obtenir une homologation sans l'aide d'un avocat

Actuellement, un particulier tentant de suivre le processus d'homologation sans l'aide d'un avocat est confronté à de nombreux obstacles.

La terminologie utilisée dans le régime d'homologation de l'Ontario est lourde et contre-intuitive. Le mot le plus susceptible d'être reconnu par un profane, « homologation », a été pratiquement éliminé des règles 74 et 75 en 1994, et remplacé par l'expression moins facilement reconnaissable de « certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession¹⁵⁶ ». Vingt ans plus tard, la législation de base continue toutefois à parler de lettres d'homologation et de lettres d'administration¹⁵⁷. Par ailleurs, le terme « homologation » continue d'être largement utilisé par les spécialistes en succession ainsi que par les représentants de la succession¹⁵⁸.

Certaines des règles pour l'obtention de l'homologation sont techniques et peuvent être déroutantes pour les profanes. Par exemple, bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire d'obtenir un certificat de nomination, il n'y a pas de règles claires quant aux circonstances où une demande est nécessaire ou non¹⁵⁹. Les règles quant à l'endroit où la demande doit être déposée sont, elles aussi, plutôt obscures. C'est-à-dire que la demande doit être déposée au tribunal du comté ou du district où se trouve la propriété du défunt ou à celui du comté ou du district où le défunt habitait, selon les circonstances¹⁶⁰.

La simple quantité de formules à remplir pour une demande complique les choses, et il n'est pas facile de savoir quelles formules s'appliquent à une succession en particulier¹⁶¹. Par ailleurs, bien qu'il existe une formule pour presque toutes les éventualités, il n'existe pas de formule pour présenter une demande de dispense de l'obligation de cautionnement de l'administrateur. Les requérants non représentés doivent rédiger cette demande eux-mêmes de A à Z.

Les formules des tribunaux sont disponibles en ligne, où il est possible de les remplir directement. Cependant, une fois remplies, elles doivent être imprimées, attestées et déposées en personne. Il est donc encore nécessaire de se présenter au palais de justice.

Pour les profanes, il n'existe pas de moyen facile de s'informer des successions et des demandes d'homologation en Ontario, si ce n'est de téléphoner périodiquement au greffe pour avoir des nouvelles.

Enfin, il n'existe pas de guide officiel pour préparer une demande d'homologation, et pas de point d'accès Internet unique pour obtenir des renseignements et accéder aux formules qui s'appliquent au processus d'obtention d'un certificat de nomination. La page « Foire aux questions concernant les successions » du site Web du ministère du Procureur général (MPG) contient des renseignements utiles et des liens vers les formules des tribunaux¹⁶². Elle contient aussi un lien vers un document sur les erreurs courantes qui surviennent au moment de remplir les

Les formules des tribunaux sont disponibles en ligne, où il est possible de les remplir directement. Cependant, une fois remplies, elles doivent être imprimées, attestées et déposées en personne. Il est donc encore nécessaire de se présenter au palais de justice.

requêtes¹⁶³. Ces renseignements sont toutefois incomplets, et ils ne guident pas le lecteur étape par étape à travers le processus de demande. Le Barreau du Haut-Canada (BHC) a pour sa part créé des guides en ligne qui fournissent de tels renseignements étape par étape¹⁶⁴. Cependant, ces guides sont conçus pour les avocats, et ils ne sont pas rédigés en langage clair. Par exemple, un « testament » y est défini comme un « acte testamentaire qui doit être fait par écrit », sans que le terme « acte testamentaire » soit défini.

Au-delà des sources du MPG et du BHC, il y a un manque particulier de renseignements destinés au public quant au régime d'homologation de l'Ontario. Les fournisseurs de renseignements juridiques établis comme Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) n'offrent pas de renseignements sur l'homologation, mais se concentrent plutôt sur des domaines plus prioritaires tels que le droit criminel, le droit des réfugiés et le droit de la famille¹⁶⁵. Par exemple, il n'y a pas de documents portant spécifiquement sur l'homologation sur le site Your Legal Rights de l'CLEO¹⁶⁶. On trouve sur le site LegalLine un article au sujet de l'homologation, mais celui-ci est trop bref pour être utile à lui seul¹⁶⁷. Le service en ligne Votre droit du BHC comprend des renseignements sur les testaments et les successions, mais il ne semble pas contenir d'information sur la présentation de demandes d'homologation¹⁶⁸. Pro Bono Law Ontario (PBLO) ne s'occupe pas des questions d'homologation¹⁶⁹, et son site Web ne contient pas de renseignements sur l'homologation¹⁷⁰.

...[I]l y a un manque particulier de renseignements destinés au public quant au régime d'homologation de l'Ontario.

Les sources d'information publiques existantes mettent l'accent sur la complexité du processus d'homologation plutôt que de le démystifier et, dans certains cas, elles découragent le profane d'agir sans l'aide d'un avocat. Par exemple, le site Que faire lorsque quelqu'un décède de Service Ontario affirme : « S'il n'y a pas de testament, la succession est répartie selon la loi. La démarche peut être complexe. Si vous êtes dans cette situation, il serait bon de consulter une avocate ou un avocat. » Le lecteur est invité à communiquer avec le Service de référence d'avocat¹⁷¹. De manière semblable, le site Foire aux questions concernant les successions du ministère du Procureur général indique qu'un avocat est la personne la mieux à même de fournir des avis juridiques quant à la nécessité d'obtenir une homologation. Lorsqu'on encourage le lecteur à obtenir une assistance juridique dès le début du processus d'homologation, celui-ci peut raisonnablement conclure qu'une assistance juridique est généralement recommandée¹⁷².

La plupart des autres provinces canadiennes n'arrivent pas davantage à offrir un régime d'homologation navigable sans assistance juridique.

La Colombie-Britannique a récemment révisé ses formules d'homologation pour améliorer les instructions sur la manière de les remplir¹⁷³. Cependant, il n'existe pas de guide général expliquant le processus ou la manière dont chaque formule s'inscrit dans l'ensemble du processus¹⁷⁴. Il y a un guide de l'utilisateur, mais celui-ci ne fournit que des renseignements techniques sur la manière de remplir les

formules¹⁷⁵. Le site Web du ministère de la Justice comprend des renseignements généraux sur les successions, mais il invite le lecteur à consulter un avocat ou un guide pratique pour en savoir davantage¹⁷⁶. Le site Web mentionne comme ressources les services Clicklaw et Dial-A-Law. Clicklaw offre un guide légèrement meilleur, quoique bref, au sujet des formules¹⁷⁷. La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Wills, Estates and Succession Act* et les règles d'homologation qui l'accompagnent sont encore nouvelles, et il se pourrait que de nouveaux documents deviennent disponibles. À cette étape, cependant, il semble que la Colombie-Britannique n'est pas encore arrivée à [traduction] « établir un régime d'homologation plus convivial¹⁷⁸ ».

Les renseignements sur la procédure pour les petites successions en Saskatchewan sont peut-être encore plus difficiles à trouver¹⁷⁹. Bien que la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ait une page Web sur les demandes d'homologation, il ne semble pas y avoir de renseignements portant spécifiquement sur la procédure d'administration sommaire¹⁸⁰. Le site Web de la Cour comprend un lien vers la page Web sur les testaments et les successions de la Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA), qui fournit au public des renseignements juridiques de base sur le processus d'administration sommaire en Saskatchewan¹⁸¹. Cependant, on n'y trouve pas de renseignements sur la manière de suivre la procédure sommaire.

Un objectif clé de ce projet est donc de faciliter l'utilisation du régime d'homologation par les profanes qui administrent de petites successions.

Le Manitoba a fait plus d'efforts pour offrir des renseignements publiquement accessibles sur sa procédure pour les petites successions. Il en est question à la section B du chapitre VII ci-dessous.

Une procédure d'administration des petites successions, aussi bien conçue soit-elle et aussi attentive soit-elle à trouver un juste équilibre entre la protection juridique et l'accessibilité, ne sera entièrement efficace que si les représentants de la succession peuvent obtenir des renseignements à son sujet et s'y retrouver sans avoir à payer pour obtenir une assistance juridique. Un objectif clé de ce projet est donc de faciliter l'utilisation du régime d'homologation par les profanes qui administrent de petites successions.

La loi qui sous-tend le régime d'homologation est complexe, et une simplification excessive du processus risquerait de miner les protections juridiques qu'elle fournit. Cependant, toute inquiétude quant à une simplification excessive de l'homologation en Ontario est hautement hypothétique en ce moment. Aucun effort significatif n'a été fait pour rendre le système plus accessible aux profanes, du moins depuis 1995, lorsque les formules ont été mises en ligne. Et, dans les faits, le régime d'homologation de l'Ontario reste mal compris, alambiqué et trop technique pour les profanes. Il existe de nombreuses manières de rendre le régime plus accessible aux profanes sans engager d'importantes dépenses publiques. Les moyens de contourner ces obstacles et d'améliorer l'accès au régime d'homologation pour les petites successions sont abordés au chapitre VII ci-dessous.

V. ADMINISTRER UNE PETITE SUCCESSION SANS HOMOLOGATION

Compte tenu de l'impopularité de l'impôt sur l'administration des successions ainsi que des efforts et des dépenses requis pour obtenir l'homologation, les représentants de petites successions sont fortement incités à éviter l'homologation et à distribuer les biens de manière informelle. Cependant, outre la perte de la protection juridique, divers défis sont associés à l'évitement de l'homologation. Dans ce chapitre, nous explorons le choix consistant à administrer une petite succession hors du régime d'homologation.

A. Les petites successions sont-elles souvent administrées sans homologation?

[Un] spécialiste a évoqué l'obsession « bizarre » qu'avaient plusieurs personnes d'éviter l'homologation, et noté que celles-ci risquaient au bout du compte de dépenser plus d'argent en règlement de litiges que ce qu'elles auraient payé en impôt.

Comme noté plus haut, plus des trois quarts des successions, en Ontario, ne sont pas homologuées. Cette statistique n'est pas particulièrement utile, car elle englobe des successions plus importantes ayant été attentivement structurées de manière à pouvoir éviter l'homologation. Comme l'a noté un spécialiste, il en résulte un système curieux et incongru dans lequel les successions moyennes tendent à être homologuées, mais où les successions les plus grandes et les plus petites ne le sont pas¹⁸².

Les gens tendent à éviter l'homologation non seulement parce qu'ils ne peuvent pas se la permettre, mais aussi afin de contourner l'impôt ainsi que le processus administratif. Plus d'un intervenant a attribué le problème du régime d'homologation au fait que l'impôt sur l'administration des successions a été triplé dans les années 1990. Avant cette époque, les gens ne semblaient pas faire grand cas de l'homologation. Néanmoins, le processus même peut aussi avoir un effet dissuasif. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le processus peut être intimidant et déroutant pour les profanes.

Les spécialistes ont parlé de clients qui déployaient beaucoup d'efforts pour éviter l'homologation, alors même que l'impôt à payer sur l'administration de la succession était relativement faible. Par exemple, un client insistait pour éviter l'homologation afin d'économiser les 6 000 \$ de l'impôt sur l'administration des successions, au risque de mettre en péril le plan testamentaire d'une succession de 400 000 \$¹⁸³. Un autre spécialiste a évoqué l'obsession « bizarre » qu'avaient plusieurs personnes d'éviter l'homologation, et noté que celles-ci risquaient au bout du compte de dépenser plus d'argent en règlement de litiges que ce qu'elles auraient payé en impôt.

Un intervenant particulier a décrit comment il a administré une succession sans homologation en dépit des obstacles posés par une institution financière :

[Traduction]

Comme je n'ai pas suivi la voie de l'homologation, la banque [...] m'a forcé à fournir à la dernière minute toute sorte de renseignements sur mes avoirs financiers personnels avant d'accepter de transmettre les fonds de la succession aux héritiers. Ils ont débloqué des fonds de la succession pour payer les créanciers, mais ensuite, ils ont changé leurs règlements internes, à ce qu'on m'a dit, et ils ont exigé une déclaration personnelle de mes avoirs financiers, qui étaient d'une valeur bien supérieure à celle de la succession en question¹⁸⁴.

Une conséquence de cette tendance à éviter l'homologation autant que possible est l'augmentation du risque d'exploitation financière. De nombreux spécialistes en succession et d'autres professionnels ont dit être au fait de pratiques d'exploitation financière prenant la forme d'une mise en propriété conjointe des biens afin d'éviter l'homologation. Par exemple, un spécialiste a décrit une succession pour laquelle il avait tenu les rôles d'exécuteur et d'avocat. Les membres de la famille avaient convaincu le testateur de mettre les biens en propriété conjointe peu après la signature du testament. Lors du décès du testateur, les membres de la famille ont ainsi pu éviter l'homologation, ignorer les dispositions du testament et éviter de traiter avec l'exécuteur. Contrairement à de nombreux intervenants, ce spécialiste n'approuvait pas la suspension de l'exigence d'homologation par les banques. Son opinion était que cette pratique court-circuitait la protection juridique prévue par le régime :

[Traduction]

Selon mon expérience, les banques se montrent particulièrement irrespectueuses à l'égard du processus lorsqu'elles offrent aux exécuteurs et aux administrateurs d'avoir accès à des fonds d'une valeur pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ en échange d'une indemnisation mettant la banque à l'abri de toute responsabilité. Elles ne semblent pas se soucier des bénéficiaires, des revendications des conjoints, des créanciers, etc., et les personnes qui signent ces choses n'en connaissent pas les implications juridiques. Je suis également d'avis que ce n'est pas seulement la valeur pécuniaire d'une succession qui est importante, mais aussi les questions juridiques qui l'entourent¹⁸⁵.

Un autre spécialiste a dit être d'avis que les banques ne devraient pas transmettre de biens sans homologation, car cette pratique envoyait un mauvais message aux représentants de la succession. Selon cette personne :

[Traduction]

Un trop grand nombre de représentants de la succession ne prennent pas leur tâche au sérieux. Ils peuvent organiser l'information et

s'occuper de tâches d'administration générales, mais ils négligent de rendre des comptes aux bénéficiaires, de remplir les déclarations de revenus ou de chercher les créanciers. Parfois, cela est dû à des querelles familiales de longue date. L'homologation envoie le message que la personne qui prend le rôle de fiduciaire de la succession doit être très soucieuse de faire un bon travail et d'agir de manière raisonnable, et se préparer à accepter d'être personnellement responsable¹⁸⁶.

Les faits anecdotiques suggèrent qu'il existe une pratique établie consistant à éviter l'homologation, tout particulièrement pour les petites successions, mais il n'existe pas de données chiffrées permettant d'en juger. Nous examinerons maintenant l'effet de cette pratique sur les institutions financières et les autres établissements qui détiennent des biens de la succession.

B. Le devoir des institutions financières et des autres établissements de protéger les biens

Les institutions détenant les biens d'un défunt ont l'obligation juridique (obligation légale ou de common law, ou les deux) de protéger ces biens pour le compte du défunt.

Les institutions détenant les biens d'un défunt ont l'obligation juridique (obligation légale ou de common law, ou les deux) de protéger ces biens pour le compte du défunt. Les biens ne peuvent être transférés qu'à un représentant de la succession légalement autorisé à les recevoir pour le compte de la succession¹⁸⁷. La portée du devoir qu'a l'institution d'établir cette autorisation légale est généralement une question d'interprétation. Comme noté à la section B du chapitre IV ci-dessus, les institutions ont tendance à interpréter ces dispositions de manière stricte.

Par exemple, la *Loi sur les banques* (Canada) autorise les banques à s'en remettre aux régimes d'homologation provinciaux comme preuve de l'autorisation à recevoir les biens de la personne décédée. En vertu de l'article 460, la remise à la banque d'un affidavit expliquant la demande de paiement accompagné de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou d'un « autre document de portée semblable » constitue une preuve suffisante pour que la banque effectue le paiement. Cependant, cet article réserve à la banque le droit de refuser de faire un paiement si des preuves supplémentaires ne sont pas fournies¹⁸⁸.

Cette disposition vise à protéger les banques contre les responsabilités découlant d'une transmission des biens fondée sur un certificat de nomination ou sur un autre document délivré par un tribunal, lorsqu'il se révèle ultérieurement que le bénéficiaire n'avait finalement pas droit aux biens. Elle *permet* aux banques d'accepter un certificat de nomination comme preuve de l'autorisation, mais elle *n'exige* pas qu'elles le fassent. En fait, elle les autorise à exiger toute autre preuve qu'elles jugent nécessaire. Cela dit, dans la pratique, les banques se fient à l'article 460 de la *Loi sur les banques* pour chercher des

preuves de l'homologation avant de transmettre les biens. Les banques peuvent exercer ce droit d'exiger l'homologation même pour les biens ayant des bénéficiaires désignés¹⁸⁹.

La législation analogue s'appliquant aux coopératives de crédit de l'Ontario est plus souple que la disposition de la *Loi sur les banques*. L'article 42 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* dégage les coopératives de crédit de toute responsabilité lorsqu'elles transmettent des montants de moins de 50 000 \$ aux représentants de la succession sans homologation, pourvu que la coopérative de crédit agisse de bonne foi et cherche des preuves du droit de la personne à recevoir l'argent¹⁹⁰.

Néanmoins, lors des consultations, la CDO a entendu dire que les coopératives de crédit avaient elles aussi tendance à exiger l'homologation avant de transmettre des biens à un représentant de la succession. Lorsqu'elles acceptent de suspendre l'exigence d'homologation, les coopératives de crédit imposent une période d'attente de 30 jours avant de transmettre l'argent de la succession afin de permettre aux autres membres de la famille de faire valoir leur droit¹⁹¹.

L'organe qui représente les coopératives de crédit en Ontario rapporte que le régime d'homologation peut être [traduction] « excessivement cher et complexe » pour ses membres, et soutient l'idée d'une procédure simplifiée pour les petites successions.

Les coopératives de crédit ont souvent des relations de longue date avec leurs membres. L'organe qui représente les coopératives de crédit en Ontario rapporte que le régime d'homologation peut être [traduction] « excessivement cher et complexe » pour ses membres, et soutient l'idée d'une procédure simplifiée pour les petites successions¹⁹².

Les compagnies d'assurance ont elles aussi le défi de déterminer si un bénéficiaire ou un représentant de la succession est autorisé ou non à recevoir une indemnisation lors du décès d'un assuré. Les exigences législatives pour les compagnies d'assurance-vie sont particulièrement vagues à cet égard. En vertu de l'article 203 de la *Loi sur les assurances*, un assureur a 30 jours pour verser l'argent de l'assurance après avoir reçu des « preuves suffisantes » de l'événement qui rend les sommes assurées payables et du droit du requérant à recevoir le paiement¹⁹³.

Bien que cette disposition ne précise pas ce qui constitue une preuve suffisante pour établir le droit du requérant à recevoir le paiement, la pratique des compagnies d'assurance-vie consiste généralement à exiger de l'exécuteur qu'il fasse homologuer le testament¹⁹⁴. Cependant, il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire¹⁹⁵.

L'article 207 de la *Loi sur les assurances* donne aussi aux compagnies d'assurance-vie une protection législative contre la responsabilité lorsqu'elles n'ont pas reçu de preuves officielles du droit à recevoir l'argent de l'assurance et ont payé par erreur le produit de l'assurance à la mauvaise personne (sans doute conformément à l'article 203). La disposition protège aussi les droits ou les intérêts de toute personne autre que l'assureur. Le vrai bénéficiaire serait donc en mesure de réclamer le produit directement à la personne l'ayant reçu par erreur¹⁹⁶.

Dans une présentation écrite, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. soutient l'idée d'un processus simplifié pour les petites successions [traduction] « puisque la surveillance judiciaire n'est pas économiquement viable pour la majorité des petites successions¹⁹⁷ ».

Des dispositions législatives similaires s'appliquent à d'autres institutions et à des types particuliers de transferts de biens, mais aucune d'entre elles n'est tout à fait claire quant à la portée du devoir de protection de l'institution contre la transmission de biens à une personne non autorisée. En conséquence, dans la perspective de ces institutions, la transmission de biens sans homologation les expose à un risque considérable en matière de responsabilité.

Ce risque a été confirmé par la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Monteiro c. Toronto Dominion Bank*¹⁹⁸. Une famille du Koweït contestait devant la justice la validité du testament de la mère, dans lequel elle laissait tous ses biens à sa fille. Avant le règlement de la contestation, et contrairement à ses propres procédures internes, la banque Toronto-Dominion avait transmis les biens de la mère à ses fils. Lorsque la validité du testament fut finalement démontrée, la TD fut jugée redevable à la fille des biens manquants. Selon le raisonnement de la Cour :

...[L]es institutions ont développé des politiques pour aborder la question des preuves d'autorisation requises pour la transmission des biens.

[Traduction]

[L]a situation dans laquelle se trouve la TD découle d'avoir ignoré ses propres procédures internes et payé la mauvaise partie. À cet égard, la TD est responsable de son propre malheur. Ses procédures internes avaient été conçues pour empêcher cette situation même de se produire, mais, ayant choisi de les ignorer, la TD se trouve maintenant redevable à [la fille] des fonds qui se trouvaient dans le compte. Je ne vois aucune injustice dans ce résultat¹⁹⁹.

Même lorsqu'il y a peu ou pas de directives législatives, les institutions ont développé des politiques pour aborder la question des preuves d'autorisation requises pour la transmission des biens. Il existe une multitude de politiques de ce type pour diverses institutions et différents types de biens. Ces politiques varient généralement selon qu'il y ait ou non un testament.

Par exemple, la transmission d'Obligations d'épargne du Canada peut poser problème, puisqu'il est impossible de désigner un bénéficiaire pour celles-ci. Même pour de petites successions, il peut être impossible de les transmettre sans homologation. Cependant, une politique détaillée a été créée afin de permettre leur transmission en fonction de leur valeur pécuniaire et de l'identité des bénéficiaires de la succession²⁰⁰.

Le véhicule motorisé d'un défunt peut généralement être transféré à un exécuteur sur présentation d'une copie du testament au ministère des Transports. Lorsqu'il n'y a pas de testament, le véhicule peut être transféré dans certaines circonstances, si le bénéficiaire obtient une lettre d'avocat faisant état de son

droit ou, s'il y a plus d'un bénéficiaire, faisant état du fait que les autres bénéficiaires ne revendiquent pas le véhicule. Selon un spécialiste, cela peut être problématique dans certaines circonstances :

[Traduction]

Souvent, le Ministère transfère la propriété à un bénéficiaire en se basant sur une lettre d'opinion d'avocat selon laquelle le bénéficiaire a droit au véhicule s'il y a un testament ou s'il y a un conjoint survivant qui hérite de l'ensemble de la succession comme part préférentielle, mais s'il n'y a ni testament ni conjoint, il est presque impossible de transférer la propriété du véhicule. Comme les personnes qui ont de petites successions et n'ont pas de testament ont généralement des véhicules de valeur moindre, le coût de l'obtention de l'homologation peut être ridiculement disproportionné si elle ne sert qu'à acquérir la propriété d'un véhicule²⁰¹.

Les institutions financières ne sont pas seules à se fier à l'homologation. Apparemment, le transfert de comptes de services publics peut aussi représenter un défi s'il n'y a pas de testament²⁰².

L'obligation juridique qu'ont les institutions financières et les autres établissements de protéger les biens des successions est souvent sous-estimée par les représentants de la succession.

Toutes ces dispositions législatives et ces politiques fournissent des orientations quant à la portée de l'obligation juridique qu'a l'institution de protéger les biens d'une personne après son décès. Cependant, l'obligation juridique reste obscure, et c'est ce qui explique la prudence des institutions ainsi que la frustration des représentants de la succession et des spécialistes.

Les intervenants des institutions financières ont souligné que la décision d'exiger l'homologation dans un cas particulier n'était pas simplement une question d'analyse du rapport coûts-avantages. Dans certains cas, il est plus logique de transmettre les biens de faible valeur que de subir l'inconvénient de les détenir jusqu'à ce que l'homologation soit accordée. Néanmoins, selon la loi, l'institution doit protéger les biens et la confidentialité du propriétaire.

L'obligation juridique qu'ont les institutions financières et les autres établissements de protéger les biens des successions est souvent sous-estimée par les représentants de la succession. Les spécialistes considèrent généralement que les banques sont peu coopératives dans les cas de petites successions. Certains ont dit à la CDO que les banques pouvaient exiger l'homologation pour transmettre des biens d'une valeur aussi faible que 10 000 \$, et dans des cas où la valeur totale de la succession ne permet pas de payer le coût d'une demande d'homologation.

Lors des consultations, les institutions financières se sont plaintes de l'intense pression à laquelle elles sont soumises de la part des parents de défunts et de leurs avocats pour suspendre l'exigence d'homologation. Au-delà du contexte des successions, il y a aussi un problème dans d'autres situations où les institutions financières doivent établir l'autorisation légale du représentant d'un client. Les

représentants d'institutions ont expliqué qu'on leur présentait toute sorte de documents imprimés à partir d'Internet ou préparés par des étudiants en droit, mais que ceux-ci n'étaient pas fiables et que les banques se voyaient généralement obligées de les rejeter.

Les créanciers font eux aussi pression sur les institutions financières pour qu'elles leur transmettent l'argent qui leur est dû. En général, les institutions financières acceptent de payer les frais funéraires ou les impôts dans l'attente de l'homologation, mais elles ne paient pas les autres créanciers parce qu'elles ne veulent pas prendre le risque de favoriser un créancier plutôt qu'un autre.

C. Le devoir des institutions financières et des autres établissements de préserver la confidentialité des renseignements des clients

1. Institutions financières

Les institutions financières et autres ont le devoir de préserver non seulement les biens, mais aussi la vie privée de leurs clients. Par exemple, la *Loi sur les banques* exige que les banques prennent des précautions raisonnables pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux renseignements qu'elles détiennent ou de les utiliser²⁰³. La *Loi* charge aussi les directeurs de banque d'établir des procédures de protection des renseignements confidentiels et de former un comité pour en surveiller l'application²⁰⁴.

L'idée, ici, est de protéger non seulement la vie privée des clients, mais aussi celle des tierces parties. Par exemple, lorsqu'un représentant de la succession accède au compte d'un client défunt, il accède aussi à toute information supplémentaire contenue dans ce compte quant aux titulaires de comptes conjoints, aux bénéficiaires de fiducies et d'autres instruments, aux personnes avec lesquelles le défunt a interagi dans le cadre de transactions financières (informations contenues dans les livrets bancaires ou les dossiers électroniques), et ainsi de suite.

La loi impose des devoirs similaires aux autres établissements financiers²⁰⁵. Ceux-ci s'ajoutent au devoir de confidentialité traditionnellement imposé aux banques dans la common law²⁰⁶. Plus récemment, l'introduction de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) dans la législation fédérale a attiré l'attention sur la question de la protection des renseignements confidentiels²⁰⁷. La LPRPDE renforce le devoir qu'ont les institutions financières de garder en lieu sûr les renseignements sensibles de leurs clients.

Ces lois sur la protection de la vie privée ont amené les institutions financières à adopter des politiques restrictives quant à la divulgation de renseignements sur

leurs clients à des tierces parties, y compris les représentants de la succession. Lors des consultations, plusieurs intervenants ont noté qu'obtenir des renseignements auprès des banques pouvait représenter un défi. Par exemple, un spécialiste a passé trois mois à envoyer des lettres à une banque pour demander une évaluation, et il recevait toujours la mauvaise information. Un autre spécialiste a décrit un cas où la demande d'homologation n'avait été déposée que huit mois après le décès en raison des délais dans l'obtention de renseignements sur les biens du défunt auprès des institutions financières.

Des membres du personnel des tribunaux ont aussi rapporté que des banques et des compagnies d'assurance refusaient de divulguer des renseignements sur les biens d'un défunt. Les représentants de la succession sont alors incapables de fournir une évaluation précise de la succession pour les besoins de la demande d'homologation. Les institutions financières sont particulièrement strictes quant au respect de la confidentialité lorsqu'il n'y a pas de testament désignant le représentant de la succession à titre d'exécuteur.

[Des] lois sur la protection de la vie privée ont amené les institutions financières à adopter des politiques restrictives quant à la divulgation de renseignements sur leurs clients à des tierces parties, y compris les représentants de la succession.

D'autres spécialistes ont dit croire qu'il existait des pratiques adéquates pour faire face aux difficultés que présente l'évaluation des biens. De nombreuses personnes déposent un affidavit de la valeur estimée avec la demande d'homologation. Cependant, cette procédure exige de déposer plus tard une déclaration amendée afin de confirmer la valeur des biens. Dans certains cas, les banques acceptent de divulguer des renseignements financiers, mais à un avocat seulement, et uniquement pour les besoins de l'homologation.

Lorsqu'une banque ou un autre établissement exige l'homologation pour divulguer des renseignements sur les biens d'une petite succession, le représentant de la succession peut se trouver dans une position intenable. Premièrement, il devra probablement engager la dépense supplémentaire que constitue le dépôt d'un affidavit de la valeur estimée, puis revenir en arrière et corriger la valeur par la suite. Deuxièmement, sans connaître la valeur des biens, le représentant de la succession peut ignorer si l'homologation de la succession en vaut vraiment la peine.

Certaines provinces ont abordé ce problème dans le cadre d'initiatives de réforme de l'administration des successions. Par exemple, en vertu des nouvelles règles d'homologation de la Colombie-Britannique, lorsqu'un requérant est incapable d'accéder aux renseignements financiers d'une succession dans l'attente d'une demande d'homologation, le tribunal peut délivrer une autorisation d'obtention des renseignements sur la succession²⁰⁸. En revanche, l'Alberta Law Reform Institute s'est prononcé contre cette mesure dans son rapport sur l'administration des successions, qui favorise plutôt des initiatives de formation²⁰⁹.

2. Agence du revenu du Canada

Un autre problème relatif à la confidentialité peut survenir lorsque le représentant de la succession tente de remplir la déclaration de revenus finale du défunt auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). En vertu du paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC ne peut divulguer des renseignements sur un contribuable qu'aux personnes autorisées²¹⁰. Même s'il n'y a pas de biens dans une succession, l'ARC doit s'assurer de faire affaire avec un représentant légal afin de pouvoir envoyer l'Avis de cotisation et toute autre correspondance à la bonne adresse.

Même s'il n'y a pas de biens dans une succession, l'ARC doit s'assurer de faire affaire avec un représentant légal afin de pouvoir envoyer l'Avis de cotisation et toute autre correspondance à la bonne adresse.

L'article 241 est une disposition générale qui vise à protéger les contribuables contre la divulgation de leurs renseignements confidentiels lorsque celle-ci n'est pas autorisée. L'article commence par interdire de manière générale la divulgation de renseignements sur les contribuables par les fonctionnaires s'ils n'en ont pas l'autorisation. Suivent un certain nombre d'exceptions légales qui permettent la divulgation de renseignements dans des circonstances précises, qui sont énumérées. Par exemple, un fonctionnaire peut divulguer des renseignements sur un contribuable si cela est nécessaire pour mettre en œuvre ou appliquer la *Loi*. Il peut également divulguer des renseignements avec le consentement du contribuable.

L'article 241 ne précise pas les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués au « représentant légal » d'un contribuable décédé²¹¹. Ainsi, en refusant d'accepter la déclaration de revenus finale d'un défunt sans homologation, l'ARC se fie à l'interdiction générale de divulguer des renseignements sans autorisation.

Le guide de l'ARC *Déclarations de revenus de personnes décédées 2012* définit le « représentant légal » comme étant l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le liquidateur (au Québec). L'exécuteur et l'administrateur sont tous deux définis comme devant être confirmés ou nommés par un tribunal²¹². Cependant, d'autres documents disponibles sur le site Web de l'ARC indiquent que l'exécuteur nommé dans le testament peut aussi être un représentant légal, ce qui suggère que l'homologation n'est peut-être pas nécessaire dans tous les cas²¹³.

Lors des consultations, les membres du personnel des tribunaux ont rapporté qu'ils avaient régulièrement affaire à des représentants de petites successions qui étaient forcés de demander l'homologation même s'il n'y avait pas de biens dans la succession parce que l'ARC leur avait dit qu'ils devaient le faire. Les spécialistes, pour leur part, étaient divisés quant à leurs expériences avec l'ARC lors du dépôt de déclarations de revenus finales. Certains d'entre eux ont indiqué n'avoir jamais eu de problèmes à déposer une déclaration sans homologation. Cependant, la plupart ont reconnu avoir éprouvé des difficultés avec l'ARC en l'absence d'homologation. Plusieurs ont dit être d'avis que l'importance accordée

à la confidentialité dans les questions de succession était excessive et qu'elle constituait un obstacle à la justice. Là encore, le problème était considéré comme étant particulièrement important pour les successions non testamentaires.

D. Politiques de suspension discrétionnaires

En dépit de l'obligation juridique qu'ont les institutions financières et les autres établissements de protéger les biens et les renseignements personnels des personnes défunt(e)s, le fait est qu'il est impraticable pour eux d'exiger l'homologation dans tous les cas lorsqu'ils ont affaire à un représentant de la succession. Les institutions financières et les autres établissements ont développé des politiques pour les circonstances où le risque associé à la suspension de l'exigence d'homologation est jugé acceptable²¹⁴.

...[L]es politiques de suspension adoptées varient grandement d'une institution à l'autre. Il y a aussi des variations au sein même des institutions quant aux politiques adoptées par les différentes succursales et à l'interprétation des politiques par les membres du personnel d'une même succursale.

De nombreuses variables sont prises en compte par ces institutions lorsqu'elles se penchent sur des demandes de suspension de l'exigence d'homologation. Il peut même y avoir des intérêts divergents au sein des institutions. Par exemple, la succursale de gestion financière d'une banque peut avoir un intérêt commercial à coopérer avec l'avocat du représentant de la succession, tandis que la banque de détail peut entretenir une relation avec la famille et, par conséquent, avoir des motifs différents. Par ailleurs, la banque de détail compte une variété de clients plus ou moins avertis, et comprend des comptes dont les soldes sont moins élevés que ceux de la succursale de gestion financière ou de courtage en placement, par exemple. Chacun de ces facteurs peut influencer l'évaluation du risque.

Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, les politiques de suspension adoptées varient grandement d'une institution à l'autre. Il y a aussi des variations au sein même des institutions quant aux politiques adoptées par les différentes succursales et à l'interprétation des politiques par les membres du personnel d'une même succursale. Les membres du personnel ont différents niveaux d'expérience quant aux documents juridiques, ce qui les amène à les examiner différemment.

Cela dit, les politiques de suspension tendent à avoir certains attributs en commun. Premièrement, elles ne s'appliquent en général qu'en présence d'un testament. À quelques exceptions près, l'homologation est nécessaire pour les successions non testamentaires. L'exigence peut être suspendue lorsque de très petites sommes sont en jeu (1 000 \$, par exemple), ou avec le consentement des bénéficiaires²¹⁵. Pour les successions non testamentaires, les institutions financières peuvent accepter un certificat de mariage et une indemnisation à la place de l'homologation²¹⁶. Cependant, l'homologation est généralement requise lorsqu'il y a plus d'un bénéficiaire.

Deuxièmement, les politiques de suspension concernent généralement les biens d'une valeur inférieure à un certain seuil. C'est la valeur des biens détenus par

une institution en particulier, plutôt que celle de l'ensemble de la succession, qui est alors importante. La valeur limite varie entre les institutions, qui la respectent de manière plus ou moins stricte. Dans une banque, le seuil est de 25 000 \$. Dans une autre, il est de 100 000 \$²¹⁷.

Certaines politiques relatives à l'homologation sont composées en strates. Par exemple, dans une institution financière, les demandes de suspension pour des biens de moins de 25 000 \$ sont laissées à la discrétion du directeur de la banque. Pour les biens d'une valeur de 25 000 \$ à 100 000 \$, les demandes de suspension doivent être approuvées par le service juridique. Au-delà de 100 000 \$, les demandes de suspension sont rejetées. Une autre institution financière a la même politique en strates, sauf que ce sont les biens de 30 000 \$ et moins qui sont laissés à la discrétion du directeur. Certaines institutions financières n'ont pas de politique établie, mais se fient à la discrétion de leurs gestionnaires.

Troisièmement, les politiques de suspension sont soumises à ce que certaines institutions financières appellent le principe de « connaissance de la clientèle ». Les gestionnaires exercent leur pouvoir discrétionnaire sur la base de leur propre connaissance du défunt, de la succession et de tout facteur de risque apparent. Parmi les facteurs notés lors des consultations, on compte les suivants :

- la taille de la succession;
- l'existence d'un testament;
- la date du testament;
- le degré de complexité du testament;
- la présence d'instructions contradictoires de la part des membres de la famille;
- le nombre de bénéficiaires;
- la présence d'ex-conjoints;
- le degré de connaissance du défunt;
- l'identité de l'exécuteur (s'agit-il du conjoint du défunt, d'un client de la banque, d'un résident canadien ayant des biens au Canada, d'une personne approuvée par les bénéficiaires, d'une personne nommée dans le testament?);
- le type de biens (enregistrés ou non, bancaires ou de courtage);
- les questions relatives à la compétence, par exemple si l'exécuteur n'est pas un résident de l'Ontario.

De manière générale, les institutions financières sont plus susceptibles de suspendre l'exigence d'homologation pour les petites successions. Cependant, l'inverse peut aussi être vrai. Les institutions financières sont parfois motivées à suspendre l'exigence d'homologation pour une grande succession afin de s'assurer que les biens resteront chez elles ou qu'une créance du défunt à leur égard sera recouvrée.

Inversement, une institution financière peut refuser de suspendre l'exigence d'homologation même pour une petite succession si elle se trouve en présence d'un « signal d'alarme » faisant augmenter le risque de problème, comme :

- un testament olographe ou à 99 \$;
- un testament modifié peu avant le décès;
- des problèmes relatifs à la capacité;
- des preuves de conflits familiaux;
- une situation où la personne nommée comme bénéficiaire désignée n'est pas le conjoint;
- la présence de comptes conjoints avec toute autre personne que le conjoint;
- un exécuteur résidant à l'extérieur de la province;
- un bénéficiaire résidant à l'extérieur de la province;
- des pressions pour agir rapidement;
- des exécuteurs qui ne s'entendent pas entre eux;
- des nièces et des neveux (pas d'attachement émotif à l'égard du défunt).

...[U]ne institution financière peut refuser de suspendre l'exigence d'homologation même pour une petite succession si elle se trouve en présence d'un « signal d'alarme » faisant augmenter le risque de problème...

Les banques ont même le pouvoir discrétionnaire d'exiger l'homologation pour un bien payable à un bénéficiaire désigné (généralement transféré hors de la succession). Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint et que le montant est supérieur à 100 000 \$, les banques sont susceptibles d'exiger l'homologation.

Les institutions financières et les autres établissements ont développé leurs propres techniques pour réduire les risques associés à la responsabilité en cas de suspension de l'exigence d'homologation. De cette manière, ces institutions se trouvent à imiter pour l'essentiel le processus d'homologation. Par exemple, les requérants sont souvent tenus de remplir une formule fournissant des détails sur la succession afin que l'institution puisse effectuer une évaluation sérieuse des risques. Par ailleurs, des valeurs limites sont adoptées afin de restreindre la responsabilité potentielle de l'institution, et l'exécuteur ou les bénéficiaires (ou les deux) peuvent avoir à fournir une indemnisation²¹⁸. Une autre technique utilisée par certaines institutions financières consiste à imposer une période d'attente après le décès avant que les biens de la succession puissent être transmis²¹⁹. Les bénéficiaires ou toute autre personne souhaitant contester le droit du représentant de la succession à recevoir les biens ont alors l'occasion de le faire.

L'ARC comprend une section d'information sur le représentant du contribuable qui examine des scénarios uniques où des représentants de successions sont concernés. Il y a des politiques internes qui sont appliquées au cas par cas. En plus de la taille de la succession, l'agent examine un certain nombre de facteurs, dont l'existence de querelles au sein de la famille et l'historique fiscal. Pour certaines petites successions, l'agent peut, à sa discrétion, se contenter d'une lettre désignant le représentant et signée par l'ensemble de la fratrie.

Dans l'application de leurs politiques de suspension, les institutions financières font face aux défis inhérents au régime d'homologation lorsqu'il s'agit de rassembler des preuves solides de l'autorisation légale d'une personne. Un exemple souvent mentionné est celui de la difficulté de prouver une relation de conjoints de fait lorsqu'il n'y a pas d'enfant commun. Même les politiques de suspension qui se limitent aux successions dont les seuls bénéficiaires sont le conjoint ou les enfants ou les deux ne sont pas à toute épreuve. Il reste un risque que ces personnes ne soient pas les véritables membres de la famille. Un conjoint peut fournir un certificat de mariage en guise de preuve, mais il n'y a aucun moyen de savoir s'il y a eu un divorce subséquent.

Il est donc important de noter que la décision d'administrer une succession sans homologation n'élimine pas les problèmes associés à l'établissement de l'autorisation légale à représenter la succession. Cette décision ne fait que transférer cette responsabilité, qui passe des tribunaux aux institutions détenant les biens du défunt.

Il est très difficile pour les représentants de la succession et leurs conseillers de prédire dans quelles circonstances une institution financière en particulier est susceptible de suspendre l'exigence d'homologation.

Cette pratique comporte certains aspects préoccupants. Premièrement, dans une perspective sociale, on peut soutenir qu'il est inapproprié qu'il revienne à des institutions privées de trancher sur des questions d'autorisation légale, que ce soit en prenant les décisions elles-mêmes ou en forçant les successions à passer par le régime d'homologation. Deuxièmement, dans une perspective d'accessibilité, on peut se demander pourquoi certains représentants de la succession choisissent d'accéder à la protection juridique offerte par l'homologation, tandis que d'autres représentants de successions ayant la même valeur et les mêmes attributs se contentent d'une évaluation informelle des risques menée par une institution privée. Une troisième source de préoccupation, d'ordre plus pratique, est le manque d'uniformité dans les politiques de suspension. Il est très difficile pour les représentants de la succession et leurs conseillers de prédire dans quelles circonstances une institution financière en particulier est susceptible de suspendre l'exigence d'homologation. Cette imprévisibilité mine les avantages commerciaux d'un régime d'homologation. Elle est également inefficace. Les représentants de la succession peuvent dépenser autant de temps et d'argent pour obtenir un cautionnement et remplir des papiers afin d'éviter l'homologation qu'ils le feraient pour obtenir l'homologation²²⁰.

Un spécialiste a raconté ce qui suit à la CDO :

[Traduction]

J'ai vu des banques transmettre plus de 100 000 \$ sans homologation, et refuser de transmettre 12 000 \$ alors qu'il y avait un testament et que le conjoint survivant était l'exécuteur et le bénéficiaire désigné²²¹.

Quelques exemples illustrent le manque d'uniformité entre les décisions de suspension.

Un spécialiste a décrit un dossier récent concernant une succession d'une valeur approximative de 20 000 \$. Le testament désignait la fille adulte du défunt comme seule bénéficiaire et exécutrice. Une banque qui détenait 10 000 \$ dans le compte du défunt refusait de transmettre ce montant à l'exécutrice sans homologation, et ce, malgré le fait que la fille maintenait ce compte à titre de mandataire de son père depuis plusieurs années avant sa mort. Le dépôt d'une plainte au service des successions de la banque n'a rien donné, car celui-ci refusait de s'ingérer dans les affaires relevant de la discrétion des directeurs de banque locaux.

Dans un autre cas, une banque a refusé de transmettre un certificat de placement garanti (CPG) de 6 000 \$ sans homologation parce que le personnel ne connaissait pas bien le défunt ou le représentant de la succession. Pour le spécialiste, il fut plus simple de faire une demande d'homologation (en réduisant ses propres honoraires) que de contester cette décision.

La CDO a entendu dire que le transfert d'actions sans homologation pouvait être particulièrement complexe et chronophage. Dans un cas, une femme âgée avait hérité de cinq actions du capital d'une entreprise de la part de son mari. La valeur de ces actions était très faible. Comme il s'agissait du seul bien de la succession, elle a décidé que les efforts et les dépenses associés à l'administration de la succession n'en valaient pas la peine. Cependant, il lui coûtait personnellement d'abandonner une chose que son mari lui avait laissée.

Il y a lieu de croire que les pratiques de suspension informelles des institutions financières et d'autres établissements deviendront de plus en plus problématiques.

Les politiques de suspension sont aussi imprévisibles pour les grandes successions. La CDO a entendu parler d'une banque qui avait aidé à restructurer une succession pour que sa valeur tombe sous la limite de 100 000 \$ au-delà de laquelle il était impossible d'obtenir une suspension de l'exigence d'homologation, contournant ainsi sa propre politique.

Il y a lieu de croire que les pratiques de suspension informelles des institutions financières et d'autres établissements deviendront de plus en plus problématiques. Les institutions financières ne connaissent pas leurs clients comme autrefois. La tendance des services en ligne fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile de se fier à la connaissance de la clientèle locale pour déterminer s'il est sûr de suspendre l'exigence d'homologation. Certains intervenants ont prédit que la tendance serait à la centralisation des pratiques d'homologation. Une banque est déjà en train de créer un système informatique centralisé pour la gestion des demandes d'homologation afin d'uniformiser les pratiques à l'interne. Un effet collatéral d'un tel système sera toutefois de diminuer le pouvoir discrétionnaire des gestionnaires et, fort possiblement, le nombre de demandes de suspension approuvées.

Au niveau de l'industrie, les intervenants des institutions financières sentaient qu'il y avait une limite à ce qu'ils pouvaient faire pour élaborer des politiques cohérentes sur la transmission des biens après le décès. En fait, plusieurs institutions financières ont indiqué que l'industrie accueillerait favorablement des règles conçues pour uniformiser ces pratiques.

E. Conséquences de l'évitement de l'homologation

Bien que la décision d'une institution financière de suspendre l'exigence d'homologation pour un bien de la succession en particulier puisse être un soulagement pour le représentant ou le bénéficiaire de la succession, elle soulève son lot de préoccupations. Premièrement, il y a différentes implications sur la manière dont la succession sera administrée par la suite. Deuxièmement, sans la sanction du tribunal, la succession demeure vulnérable à la fraude. Ces préoccupations sont abordées à tour de rôle.

1. Complications lors de l'administration de la succession

Lorsqu'une institution financière accepte de suspendre l'exigence d'homologation, la question de savoir où déposer les biens peut poser un problème pratique. Une institution financière peut être disposée à suspendre l'exigence d'homologation pour un bien en particulier, mais refuser de le faire pour l'ouverture d'un compte de succession²²². L'institution s'expose à un plus grand risque dans cette dernière situation, parce qu'un compte de succession reste ouvert indéfiniment et que le risque affecte tous les biens qui entrent dans le compte et qui en sortent. Cela pose particulièrement problème lorsqu'il n'y a pas de testament. Selon un spécialiste :

[Traduction]

[C]e n'est pas aux banques de décider de qui elles doivent prendre leurs instructions en l'absence de nomination par un testament ou un [certificat de nomination]. Ce type de diligence raisonnable n'est pas du ressort des banques²²³.

Il y a quelques moyens de contourner ce problème. Certains cabinets d'avocats déposent les fonds dans leur propre compte en fiducie et émettent un chèque au représentant de la succession (agissant ainsi comme une institution financière). Dans d'autres cas, l'institution financière transmet les biens non pas à la succession, mais directement au propriétaire bénéficiaire. Sans homologation, le problème est que les biens peuvent essentiellement ne pas être inclus dans la succession, et qu'il n'y a pas de structure pour veiller à ce qu'ils soient administrés conformément au testament ou au droit successoral. En conséquence, il peut être difficile pour les créanciers ou les autres personnes ayant un intérêt dans la succession de faire une réclamation.

Sans homologation, il n'y a pas de dossier public indiquant l'identité des personnes ayant demandé à administrer la succession, la valeur de celle-ci et ses bénéficiaires. Les dispositions relatives au préavis sont importantes en ce qu'elles permettent aux bénéficiaires de suivre l'administration de la succession. Un dossier public permet également aux non-bénéficiaires d'avoir accès aux renseignements sur la succession.

Sans homologation, il n'y a pas de dossier public indiquant l'identité des personnes ayant demandé à administrer la succession, la valeur de celle-ci et ses bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, cette question est particulièrement préoccupante. Sans homologation, les personnes à charge mineures sont moins susceptibles d'obtenir des aliments de la succession en vertu de la *Loi portant réforme du droit des successions* (LRDS)²²⁴. Par exemple, la petite amie d'un défunt, fiduciaire de la succession conformément au testament de celui-ci, peut arriver à convaincre la banque de lui transmettre le montant auquel elle a droit en vertu du testament. S'il n'y a pas d'autres biens importants dans la succession, il n'y aura probablement pas de demande d'homologation et, par conséquent, pas d'annonce légale de la succession. Le parent d'un enfant mineur du défunt, une personne à charge de la succession du défunt, pourrait ne jamais savoir que la LRDS lui permet de faire une réclamation au nom de l'enfant²²⁵.

Un autre problème relatif à l'absence d'homologation est l'incertitude générale concernant la validité du testament et l'autorisation de la personne prétendant représenter la succession. Sans homologation, il n'y a pas de personne légalement responsable de recueillir les biens, de rembourser les dettes (y compris les impôts) et de protéger les intérêts des bénéficiaires. De nombreux représentants de la succession administrent une succession non homologuée par loyauté à l'égard du défunt ou parce qu'ils en ressentent l'obligation morale, même s'ils n'en sont pas bénéficiaires. Cependant, ces successions ne sont pas réglées à des fins légales et, en l'absence d'un représentant de la succession loyal, elles peuvent ne pas être administrées du tout.

2. L'absence d'homologation augmente-t-elle le risque de fraude?

Sans homologation, il y a peu de choses qui peuvent empêcher un imposteur de prendre le contrôle de la succession. Il n'y a pas d'assurance que le testament fourni à une institution financière est le testament final et authentique, que les bénéficiaires seront informés de leur droit ou que le représentant de la succession ne disparaîtra pas avec l'argent.

Les fraudes résultant d'une suspension de l'exigence d'homologation étaient une source d'inquiétude importante pour de nombreux intervenants lors des consultations. Un spécialiste a dit croire que le risque de mauvaise administration était doublé ou triplé lorsque la succession était administrée sans homologation. Cela dit, il y a très peu de preuves réelles de fraudes ayant découlé de la suspension de l'exigence d'homologation. Plusieurs spécialistes ont noté que les fraudes étaient peu communes et qu'elles étaient tout aussi susceptibles d'être commises par un fiduciaire de la succession dûment autorisé que par un « prétendant » non autorisé à s'occuper de la succession. Les représentants d'institutions ont eux aussi nié que la fraude était une source de préoccupation

concrète dans la décision de suspendre l'exigence d'homologation, particulièrement pour les successions testamentaires.

[Traduction]

Nos membres considèrent que la fraude n'est pas un problème important pour les petites successions avec les mesures de contrôle actuelles, et ils ne s'attendraient pas à ce qu'une procédure simplifiée ait un impact significatif sur la question²²⁶.

Les fraudes en matière de succession sont exceptionnelles. Une procédure d'administration des petites successions, tout en pouvant théoriquement faire augmenter le risque de fraude, imposerait aussi une limite au montant exposé à la fraude. En outre, une procédure d'administration des petites successions pourrait faciliter et accélérer le règlement des successions²²⁷.

Un spécialiste a suggéré qu'une augmentation des fraudes ne serait pas un problème dans le cas d'un processus d'administration des petites successions, et ce tout simplement parce que [traduction] « la porte est déjà grande ouverte²²⁸ ».

Il ne s'agit pas de dire qu'aucune fraude n'est associée à l'administration de successions sans homologation. Seulement, dans de nombreux cas, ces problèmes se produisent indépendamment du régime d'homologation.

Il ne s'agit pas de dire qu'aucune fraude n'est associée à l'administration de successions sans homologation. Seulement, dans de nombreux cas, ces problèmes se produisent indépendamment du régime d'homologation. Par exemple, des membres de la famille peuvent continuer à utiliser les cartes bancaires du défunt avant de rapporter le décès. Il s'agit d'un acte inapproprié, mais sur lequel le régime d'homologation n'a aucun contrôle.

Le scénario de fraude le plus probable en l'absence d'homologation est celui d'un enfant d'âge adulte qui convainc un parent de mettre un bien en propriété conjointe soi-disant pour éviter l'homologation, mais dans le but réel d'obtenir le contrôle des biens. De nombreux intervenants ont indiqué qu'il s'agissait d'une pratique commune qui semait le chaos dans l'administration des successions. Cependant, là encore, il s'agit d'une pratique sur laquelle le régime d'homologation n'a aucun contrôle direct.

La nécessité d'une solution d'ordre juridique aux abus liés à la propriété conjointe est manifeste, mais il s'agit d'un problème qui dépasse la portée de ce projet. Cependant, la réforme du régime d'homologation pour les petites successions pourrait présenter un avantage indirect. La propriété conjointe est une solution populaire, particulièrement pour éviter l'homologation. La création d'un processus pour l'administration des petites successions qui réduirait le coût de l'homologation pourrait éliminer les incitatifs à éviter le régime d'homologation et faire entrer plus de successions sous la protection du régime d'homologation.

VI. L'ÉQUILIBRE ENTRE L'ACCESSIBILITÉ ET LA PROTECTION JURIDIQUE DANS LA PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS

Après avoir examiné les facteurs juridiques pratiques touchant les petites successions et l'homologation, y compris ceux qui devront être pris en compte dans une nouvelle procédure, nous étudions dans ce chapitre la possibilité de mettre en place une procédure distincte pour les petites successions et l'impact sur sa conception dans le prisme de deux principes fondamentaux : celui de l'accessibilité à l'homologation et celui de l'importance des protections juridiques pour ceux qui sont touchés par l'administration des successions.

A. Le principe de la proportionnalité dans l'équilibre entre l'accessibilité et la protection juridique

...[L]a réforme des processus judiciaires pour promouvoir l'accès à la justice suppose l'atteinte d'un équilibre entre les deux extrémités du spectre que sont l'accès et la protection juridique.

Généralement, les notions d'accès et de justice forment un tissu très serré. Un accès accru devrait se traduire par une justice élargie. Cependant, la réforme du droit suppose une difficulté centrale, soit la relation toujours changeante entre ces deux concepts. Lorsque nous « déballons » les processus judiciaires qui s'appliquent dans une procédure donnée et que nous les évaluons en regard de l'importance d'assurer la justice par cette procédure, nous sommes d'avis que ce ne sont pas tous ces processus qui sont nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Néanmoins, la promotion d'un accès accru à une procédure judiciaire se fait, à un certain point, aux dépens des importantes protections juridiques qui sont l'objet même de la procédure. Ces cas minent l'efficacité du système de justice et fragilisent la justice. De ce point de vue, la réforme des processus judiciaires pour promouvoir l'accès à la justice suppose l'atteinte d'un équilibre entre les deux extrémités du spectre que sont l'accès et la protection juridique.

Un système de justice qui prévoit de nombreuses procédures avantage généralement les riches plutôt que les moins nantis, puisque seuls les riches ont les moyens financiers d'accéder à toute la portée de la protection juridique qu'offre le processus²²⁹. Par ailleurs, la dérogation aux procédures de protection pourrait ouvrir la porte aux abus, ce qui causerait plus de tort que de bien à l'ensemble des parties. Par exemple, dans certains cas, des procédures initiales devant la cour peuvent ne pas donner suffisamment de temps aux parties pour bien comprendre les enjeux et leurs positions juridiques respectives. Il peut s'ensuivre un long procès si les questions préliminaires, qui pourraient autrement être résolues officieusement, sont présentées dans le contexte d'un débat juridique officiel. En ce qui concerne l'homologation, l'application de procédures

simplifiées pourrait accroître le risque de complications dans l'administration de la succession. Par exemple, des lacunes dans le testament qui seraient révélées dans une demande d'homologation complète pourraient plutôt n'être découvertes qu'une fois la succession distribuée.

Le principe de la proportionnalité est largement appliqué dans le contexte juridique afin de justifier l'assouplissement des protections procédurales dans le cadre d'un processus judiciaire. Il permet ainsi de réduire le coût d'accès à ce processus pour les particuliers, et donc, d'accroître l'accès à la justice. La proportionnalité répond à la préoccupation selon laquelle notre système de justice civile [traduction] « offre la perfection pour quelques-uns et rien du tout pour le plus grand nombre²³⁰ ». Il est reconnu que tous les processus qui font partie d'une procédure donnée peuvent en réalité ne pas être nécessaires pour que justice soit rendue, et que, au fond, ils peuvent empêcher l'application de la justice pour les membres défavorisés de notre population.

La proportionnalité a aussi été reconnue comme s'appliquant dans le contexte de l'administration des successions. M. le juge Brown a demandé au personnel des tribunaux de [traduction] « faire preuve de bon sens » au moment de traiter les demandes d'homologation non litigieuses²³¹. En effet, la structure actuelle du régime d'homologation tient déjà compte de la proportionnalité. Lors des consultations, un représentant du gouvernement estimait qu'environ 80 pour cent des demandes d'homologation sont approuvées par le greffier, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un juge²³². Ce processus à deux échelons reflète le fait que, pour que justice soit rendue, certaines demandes d'homologation plus complexes nécessitent des ressources judiciaires plus importantes que d'autres demandes plus simples.

...[L]a structure actuelle du régime d'homologation tient déjà compte de la proportionnalité.

Bien que le principe de la proportionnalité soit invoqué comme moyen d'améliorer l'accès à la justice, il existe un risque qu'il serve plutôt à promouvoir l'efficacité aux dépens de la justice. Colleen Hanycz se demande si, dans certains cas, un accès accru ne pourrait pas nuire à la justice :

[Traduction]

Au cœur du mandat de Lord Woolf se trouve l'hypothèse suivante, toujours soutenue aujourd'hui : une efficacité accrue se traduit par un meilleur accès à la justice. Cette hypothèse centrale qui demeure largement inéprouvée est celle qui s'avère la plus problématique. Assurément, il serait logique de penser que l'offre de mécanismes procéduraux moins coûteux et plus rapides est reliée à l'amélioration de l'accès à cette procédure pour les citoyens. Cependant, la grande question qu'il faut trancher consiste à déterminer si cette même procédure, à la lumière des processus réduits qu'elle comporte, préserve la capacité d'assurer des *résultats justes et exacts*²³³. (nous ajoutons l'italique)

La majorité de la documentation sur la proportionnalité en justice civile aborde son application dans les processus de règlement non accusatoire de conflits. Bien que la proportionnalité s'applique tout autant à la fonction d'homologation de la cour, il faut toutefois l'appliquer plus prudemment dans ce contexte, et ce, pour au moins deux raisons.

Premièrement, contrairement aux conflits accusatoires, ce ne sont pas tous les intérêts en jeu dans le cadre d'une demande d'homologation qui seront représentés devant la cour. Cette dernière n'agit pas selon une fonction juridictionnelle, mais plutôt selon une « fonction d'attribution », comme l'a décrit Frans S. Slatter lorsqu'il a écrit sur les organismes administratifs :

La fonction d'attribution se distingue de la fonction juridictionnelle par le fait qu'elle n'implique pas le règlement d'un conflit et qu'elle ne possède pas, en principe, un caractère accusatoire. Elle suppose souvent la recherche de faits et une décision fondée sur des critères plus ou moins bien définis²³⁴.

Dans les demandes d'homologation, le testateur n'est plus en mesure d'exprimer ses volontés à la cour et un élément du rôle de cette dernière consiste à protéger ces volontés, telles qu'elles sont reflétées dans le testament. De la même façon, la cour est responsable de protéger les intérêts des bénéficiaires et des créanciers, qui comparaissent ou non devant elle. Toute analyse de la proportionnalité doit demeurer particulièrement réceptive à ces « parties absentes ».

Une deuxième raison, qui est étroitement reliée, pour laquelle la proportionnalité doit être appliquée avec prudence dans les questions d'homologation est que les intérêts présentés devant la cour ne sont pas nécessairement quantifiables et donc, ne peuvent pas être évalués par voie d'une analyse coûts-avantages. Justin W. de Vries et Angelique Moss soulèvent cette question relativement à la contestation de testaments et aux conflits relatifs à la tutelle en demandant ceci : [traduction] « qu'est-ce qui constitue un coût démesuré lorsque les intérêts en jeu sont le bien-être d'une personne frappée d'incapacité?²³⁵ ».

Une analyse coûts-avantages doit tenir compte des intérêts des parties ainsi que du système lui-même; sans compter que les intérêts des parties peuvent varier. Par exemple, ce ne sont pas tous les représentants de la succession qui apprécient suffisamment la protection juridique pour payer ce qu'il en coûte et se donner la « peine », selon leur perception, de l'obtenir. Bon nombre d'entre eux se concentreront sur l'objectif concret qu'est la prise de possession des biens de la succession. Selon leur connaissance de la famille du défunt et les circonstances entourant la succession, ils peuvent croire qu'une réclamation fondée en droit contre eux est fort peu probable. Dans de tels cas, l'homologation peut être perçue comme paternaliste et les coûts qui y sont associés seront considérés comme trop élevés par rapport aux avantages qu'on peut en tirer. Par ailleurs, le

représentant de la succession peut ne pas être au courant de certaines circonstances entourant la succession. Par conséquent, les intérêts des bénéficiaires et des créanciers doivent aussi être pris en considération.

La proportionnalité est un principe nécessaire pour éclairer la conception d'une procédure d'administration des petites successions qui soit efficace pour favoriser l'accessibilité tout en préservant la protection juridique. Cependant, la proportionnalité n'est pas la seule pièce du casse-tête. Dans l'application de l'analyse de la proportionnalité, il est important de ne pas oublier l'ensemble des intérêts qui peuvent être engagés dans une demande d'homologation, qu'on puisse les identifier ou non. Il est aussi important de veiller à ce que l'analyse ne glisse pas vers une analyse coûts-avantages, et qu'elle demeure centrée sur l'importance de protéger les parties vulnérables.

B. Autres processus judiciaires qui permettent l'équilibre entre l'accessibilité et la protection juridique

Dans l'application de l'analyse de la proportionnalité, il est important de ne pas oublier l'ensemble des intérêts qui peuvent être engagés dans une demande d'homologation, qu'on puisse les identifier ou non.

Cette même tension entre l'accès et la protection juridique est présente dans plusieurs autres processus judiciaires en Ontario. La CDO a étudié plusieurs processus qui pourraient être considérés comme relativement analogues à l'homologation, afin de déterminer si l'on peut en tirer des leçons. Dans chaque cas, nous avons conclu qu'il existe des différences sur le plan du contexte, ce qui limite l'utilité de ces processus en tant que modèles pour une procédure d'administration des petites successions. Nous en présentons quatre ici : Cour des petites créances, la Procédure simplifiée énoncée à la Règle 76 des *Règles des procédures civiles*, la procédure régissant la réception et l'administration des sommes dues aux mineurs par des tuteurs en vertu de l'article 51 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et les programmes relatifs aux biens non réclamés.

1. La Cour des petites créances et la Procédure simplifiée

L'exemple d'une démarche proportionnelle pour l'accès à la justice civile qui est peut-être le plus évident est la création de la Cour des petites créances²³⁶. La Cour des petites créances de l'Ontario a compétence sur la plupart des poursuites civiles qui ne dépassent pas 25 000 \$²³⁷. Selon l'article 25 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la Cour « entend et juge sommairement les questions de droit et de fait. Elle peut rendre les ordonnances qu'elle considère justes et moralement acceptables²³⁸ ». Dans cet article, le mot « sommairement » reflète un engagement à l'égard de la proportionnalité, et les procédures judiciaires que suppose une action devant la Cour des petites créances sont considérablement simplifiées²³⁹.

Plus récemment, la Procédure simplifiée prévue à la Règle 76 des *Règles de procédure civile* a été créée afin d'accroître l'accès à la justice pour les poursuites un peu plus élevées (actuellement, moins de 100 000 \$)²⁴⁰. Cette règle reflète aussi le principe de la proportionnalité, puisqu'elle réduit considérablement les procédures initiales devant la Cour²⁴¹.

Une distinction importante entre la Cour des petites créances et la Procédure simplifiée est la mesure selon laquelle elles supposent que les requérants seront représentés par un avocat. La Cour des petites créances a été créée pour permettre aux profanes de faire valoir leurs droits directement, sans avoir à défrayer les honoraires d'un avocat²⁴². En revanche, il est clair que la Procédure simplifiée a été conçue pour être utilisée par un avocat²⁴³.

La mesure dans laquelle la Cour des petites créances et la Procédure simplifiée ont permis d'accroître l'accès à la justice a été mise en doute²⁴⁴. Ce qui est principalement préoccupant, c'est que tout gain en temps et en efficacité réalisé grâce aux procédures simplifiées lors des phases précédant l'instruction peut être perdu ultérieurement, puisque les parties doivent résoudre des questions en suspens pour que l'on soit en mesure de rendre une décision²⁴⁵. Autrement dit, les complications ne sont pas éliminées, seulement reportées.

Les processus de résolution de conflits utilisés en Cour des petites créances et dans la Procédure simplifiée sont accusatoires. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que l'exercice d'équilibre entre la protection juridique et l'accessibilité soit quelque peu différent de celui qui s'applique à la procédure d'homologation des petites successions.

Contrairement au régime d'homologation, les dispositions relatives à la tutelle prévues dans la LRDE reconnaissent implicitement que le fardeau associé au processus de tutelle peut l'emporter sur les avantages, lorsque les montants en jeu ne sont pas élevés.

2. Loi portant la réforme du droit de l'enfance

L'objectif premier de l'homologation est d'autoriser le fiduciaire de la succession à recevoir et à administrer les sommes dues aux bénéficiaires de ladite succession. Un processus semblable est prévu dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (LRDE). Le régime de tutelle aux biens des enfants mineurs a pour but d'autoriser le tuteur légal des biens à recevoir et à gérer les sommes dues aux enfants mineurs et à leur distribuer ces sommes une fois que ceux-ci ont atteint 18 ans²⁴⁶. Dans le cas de l'homologation comme dans le cas de la tutelle, la personne choisie agit comme fiduciaire des biens qui sont la propriété effective d'une autre personne, et le risque que le fiduciaire administre incorrectement ou frauduleusement les biens demeure le même. Par conséquent, les deux régimes ont adopté un processus judiciaire pour le choix de cette personne. Cependant, il faut établir une distinction entre ces deux régimes. Contrairement au régime d'homologation, les dispositions relatives à la tutelle prévues dans la LRDE reconnaissent implicitement que le fardeau associé au processus de tutelle peut l'emporter sur les avantages, lorsque les montants en jeu ne sont pas élevés. Par

conséquent, l'article 51 de la LRDE prévoit qu'une personne qui doit de l'argent à un mineur, autrement que par ordonnance du tribunal, peut verser cette somme à un parent ou à un tuteur (ou directement au mineur dans certains cas) sans preuve de tutelle, à condition que la valeur soit inférieure à 10 000 \$²⁴⁷.

Fait intéressant, cette disposition n'est pas réellement libellée pour protéger les parents du fardeau administratif que suppose la présentation d'une demande pour devenir tuteur aux biens lorsque les montants en jeu sont peu élevés. Elle semble plutôt avoir pour but premier la protection des tiers qui doivent de l'argent aux mineurs contre le risque de remettre l'argent à la mauvaise personne.

Quoi qu'il en soit, la question qui se pose dans le cadre de ce projet consiste à déterminer s'il est pertinent d'adopter en Ontario une exception semblable visant les petites sommes dans le processus d'homologation. Comme c'est le cas pour la disposition sur la tutelle, cette exception pourrait être conçue de manière à protéger les institutions financières et les autres établissements tiers qui versent de petites sommes au représentant de la succession sans preuve d'homologation. Ce type d'administration informelle des petites successions a été adopté dans certains États de l'Australie²⁴⁸.

Les avantages et les inconvénients liés à l'introduction d'une disposition de protection législative semblable dans le régime d'homologation de l'Ontario sont examinés ci-dessous. À cette étape-ci, il est important de noter que même s'il y a plusieurs similitudes entre les processus d'homologation et de tutelle, il existe aussi quelques différences qui limitent cette analogie.

D'abord, il y a une solution de rechange à la tutelle qui n'existe pas dans le cas de l'homologation. Si aucun tuteur aux biens d'un enfant mineur n'a été nommé et qu'il n'y a pas de testament, de fiducie ou de pouvoir légal autorisant la gestion de l'argent de l'enfant mineur, les sommes ou les biens appartenant à cet enfant dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ peuvent être versés au tribunal et gérés au nom du mineur²⁴⁹. Par conséquent, ni les fournisseurs de soins aux enfants mineurs ni les tierces parties qui détiennent l'argent dû à ces enfants ne dépendent du processus de tutelle, contrairement aux représentants de la succession et aux institutions financières qui eux, dépendent du processus d'homologation.

Par ailleurs, le processus de tutelle a été conçu pour protéger les membres de la société qui sont les plus vulnérables. Les bénéficiaires des successions (à l'exception des personnes mineures et frappées d'incapacité) ne sont pas vulnérables au même sens. Après avoir reçu l'avis de demande d'homologation, les bénéficiaires sont généralement capables de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts.

Par conséquent, bien que l'article 51 de la LRDE présente une analogie utile pour analyser l'avantage potentiel d'une disposition pour une protection législative semblable dans le régime d'homologation, il faut quand même tenir compte du contexte différent.

3. Programmes relatifs aux biens non réclamés

Si le représentant de la succession décide que le coût de l'homologation dépasse les avantages qu'elle procure, il se peut que les biens de la succession ne soient pas réclamés. Qu'arrive-t-il à ces biens? Selon les provinces et les pays, il existe des programmes qui prévoient la récupération par un administrateur des comptes bancaires et autres biens incorporels non réclamés afin qu'il puisse procéder à la distribution aux requérants qui établissent avoir droit à ces sommes et biens.

Par exemple, les banques sous réglementation fédérale remettent les comptes non réclamés à la Banque du Canada après 10 ans d'inactivité. La Banque du Canada agit à titre de dépositaire des fonds. Elle détient les montants de moins de 1 000 \$ pendant 30 ans et les montants de plus de 1 000 \$ pendant 100 ans. Les renseignements accessibles sur le compte sont saisis dans une base de données électronique que le public peut consulter. Toute personne ayant droit aux sommes d'argent en question, y compris un représentant personnel de la succession du propriétaire défunt, peut soumettre une réclamation. La Banque du Canada exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le type de preuve que devront fournir les requérants afin d'établir leur droit aux sommes d'argent réclamées. Il est possible qu'elle exige des documents juridiques démontrant que le requérant représente la succession²⁵⁰.

Si le représentant de la succession décide que le coût de l'homologation dépasse les avantages qu'elle procure, il se peut que les biens de la succession ne soient pas réclamés.

L'Alberta dispose aussi d'un programme relatif aux biens non réclamés qui utilise un processus américain de réclamation en ligne appelé MissingMoney.com²⁵¹. Les provinces et les pays qui utilisent ce service adoptent des exigences différentes à respecter pour corroborer les revendications. Cependant, selon le site Web MissingMoney, un héritier qui a droit aux biens d'une personne décédée doit généralement fournir [traduction] « de la documentation, comme le certificat de décès, des lettres testamentaires [ou] une preuve du lien du propriétaire du compte avec la dernière adresse connue...²⁵² ».

En 2003, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a élaboré le *Uniform Unclaimed Intangible Property Act* (UUIPA), ou loi uniforme sur les biens incorporels non réclamés. Les réclamations successorales soumises en vertu de cette loi pourraient être traitées de manière informelle. En vertu de l'article 17, l'administrateur détient le pouvoir discrétionnaire d'accueillir une réclamation successorale, nonobstant l'absence de preuve documentaire, s'il est convaincu que le requérant aurait droit au bien, si ce n'était d'un obstacle procédural, par exemple la succession qui n'a pas été homologuée²⁵³. On peut supposer que cette disposition ferait en sorte que toute perte découlant d'un paiement fait par l'administrateur à la mauvaise personne serait assumée par la succession plutôt que par l'administrateur²⁵⁴.

L'Ontario ne dispose actuellement pas d'un régime provincial pour les soldes non réclamés. En 2012-2013, le ministère du Procureur général de l'Ontario a entrepris un processus de consultation au sujet de l'UUIPA et de la possibilité de mettre en

place un programme relatif aux biens non réclamés dans la province; cependant aucune loi n'a encore été élaborée²⁵⁵. Plus récemment, un porte-parole du gouvernement de l'Ontario a indiqué que l'élaboration d'une loi sur les biens non réclamés ne faisait pas partie des priorités²⁵⁶.

...[D]ans le cas des petites successions ... [les] exigences [de la demande de l'homologation] sont excessives par rapport aux exigences informelles de plusieurs processus judiciaires semblables en Ontario.

Ces programmes relatifs aux biens non réclamés fournissent un contexte pour l'étude des exigences procédurales qui s'appliquent à l'établissement du pouvoir des représentants de la succession qui revendiquent de petits montants. Si l'Ontario devait adopter une loi semblable à l'UUIPA, les biens des successions n'ayant pas été distribués parce que le représentant de la succession n'a pas obtenu d'homologation pourraient éventuellement se retrouver dans un programme de biens non réclamés. La rigueur procédurale du processus d'homologation pourrait être remplacée par les exigences relativement informelles de l'article 17 de l'UUIPA. En vertu de l'article 17, le représentant de la succession pourrait être en mesure d'obtenir possession des biens s'il n'a pas pu le faire plus tôt. Cette incongruité, bien que relativement mineure, illustre qu'il est nécessaire d'établir un autre processus qui prévoit la remise des petits montants aux représentants de petites successions lorsque l'homologation est illogique au plan économique.

Le régime d'homologation fonctionne à l'intérieur d'une bulle traditionnelle sans égard aux pratiques contemporaines et informelles qui se sont développées autour d'elle. Les exigences relatives à la requête, prévues dans la Règle 74 pour établir le pouvoir du représentant de la succession, sont logiques lorsque les montants en jeu sont relativement élevés. Cependant, dans le cas des petites successions (particulièrement les très petites successions), ces exigences sont excessives par rapport aux exigences informelles de plusieurs processus judiciaires semblables en Ontario.

VII. AMÉLIORER LE PROCESSUS D'HOMOLOGATION DES PETITES SUCCESSIONS

Les chapitres précédents du présent rapport final ont décrit un certain nombre de problèmes susceptibles de survenir lors de l'homologation des petites successions sous l'actuel régime d'homologation en Ontario. Ces complications ne découlent pas d'une composante particulière du processus d'homologation, en ce sens qu'aucune exigence légale actuelle n'est inadéquate en soi pour les petites successions. Au contraire, hormis une ou deux exceptions, il semble que les exigences actuelles relatives à une demande d'homologation continuent de jouer un rôle important pour protéger les successions en Ontario contre la fraude ou la mauvaise administration. C'est plutôt la viabilité économique qui pose problème pour les petites successions. Peu importe la valeur de l'obtention d'une homologation, au-delà d'un certain seuil, le coût peut excéder les avantages ou, à tout le moins, faire en sorte qu'elle n'en vaut pas la peine. Les représentants de la succession peuvent alors conclure que le régime d'homologation est effectivement inaccessible. Ils peuvent décider d'administrer la petite succession sans homologation ou d'abandonner les biens et de ne pas du tout l'administrer.

...[1] semble que les exigences actuelles relatives à une demande d'homologation continuent de jouer un rôle important pour protéger les successions en Ontario contre la fraude ou la mauvaise administration.

Ce problème d'accessibilité au régime d'homologation est systémique dans certains contextes. Certaines institutions qui détiennent des biens tels que des régimes de retraite estiment que la loi en vigueur les oblige à exiger une homologation comme preuve d'autorisation légale avant de transmettre les biens. Pour ces institutions, l'exigence d'homologation n'est pas seulement une question de gestion du risque. C'est une obligation légale qui les empêche carrément de la suspendre, du moins lorsqu'il n'y a pas de testament. En conséquence, elles peuvent se trouver à détenir de nombreux comptes dont le montant est peu élevé et qui ont été abandonnés en raison du coût disproportionné d'obtenir une homologation.

Bien qu'il n'existe pas actuellement de processus d'administration des petites successions en Ontario, il y en a en vigueur dans deux provinces canadiennes (la Saskatchewan et le Manitoba) ainsi qu'aux États-Unis et en Australie²⁵⁷. Dans ces provinces et pays, le problème lié à l'homologation des petites successions était assez important pour qu'une solution législative soit jugée nécessaire.

Ce ne sont pas toutes les provinces et tous les pays qui ont déterminé qu'une procédure d'administration des petites successions devrait être adoptée. En 1999, la Law Reform Commission of Nova Scotia a rédigé un rapport sur l'homologation où elle recommandait de ne pas établir une telle procédure, par crainte que cela rende le régime d'homologation trop compliqué²⁵⁸. Plus récemment, dans son rapport de 2013 sur l'administration des successions, l'Alberta Law Reform Institute (ALRI) a choisi de ne pas aborder directement le problème des petites successions. L'ALRI a bel et bien reconnu que certaines successions étaient

administrées de façon informelle, mais a conclu que cette pratique ne justifiait pas d'entreprendre une réforme législative :

[Traduction]

Si les banques veulent remettre tous les biens d'une façon informelle en se fondant sur un engagement ou une indemnisation, c'est une question de politique pour les institutions financières²⁵⁹.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Colombie-Britannique a décidé de ne pas mettre en vigueur la procédure d'administration des petites successions recommandée par le British Columbia Law Institute (BCLI) dans son rapport provisoire de 2005 et prévue dans la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act* (WESA). Le gouvernement a plutôt choisi une procédure visant à faciliter l'administration des successions simples²⁶⁰.

La CDO a examiné les exemples fournis par ces provinces et constate que le contexte ontarien est bien différent. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique étaient toutes deux engagées dans des projets de réforme législative touchant l'homologation en général. La question précise des petites successions a peut-être été englobée dans l'objectif plus vaste de simplifier l'ensemble du régime. Par exemple, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fini par conclure qu'une procédure d'administration des petites successions n'était pas nécessaire, car les nouvelles règles d'homologation étaient déjà très semblables à celles proposées pour les petites successions²⁶¹. Et le projet albertain mettait l'accent sur les responsabilités des représentants de la succession après leur nomination plutôt que sur le processus de nomination lui-même. La déclaration de l'ALRI citée précédemment n'était liée qu'indirectement à la question des petites successions en vertu du régime d'homologation. En outre, de l'avis de la CDO, bien que les institutions financières soient libres d'appliquer leurs propres politiques en vue de la transmission des biens, la question n'est pas complètement sans rapport avec la préoccupation du public concernant l'accessibilité du processus d'homologation.

...[À] la lumière de ses consultations avec les groupes d'intervenants identifiés, la CDO a conclu que l'Ontario gagnerait à se doter d'une procédure d'administration des petites successions simplifiée...

Quoi qu'il en soit, à la lumière de ses consultations avec les groupes d'intervenants identifiés, la CDO a conclu que l'Ontario gagnerait à se doter d'une procédure d'administration des petites successions simplifiée afin d'encourager les représentants de petites successions à se prévaloir des avantages de l'homologation et, au bout du compte, de s'assurer que ces successions sont administrées selon les intentions du testateur ou les principes du droit successoral. Cela dit, la procédure devra permettre le maintien d'un degré proportionnel de protection juridique pour les bénéficiaires, les créanciers et le représentant de la succession.

En cherchant à déterminer quelles successions devraient être admissibles à une procédure d'administration des petites successions, nous nous sommes concentrés sur les successions pour lesquelles le coût de l'homologation est susceptible d'entraver l'accès au processus. L'accès peut être entravé soit parce que le coût excède la valeur de la succession, soit parce qu'il est suffisamment disproportionné

par rapport à cette valeur pour que l'homologation n'en vaille pas la peine. Comme nous l'avons dit précédemment au chapitre III, ce seuil est indéterminable. Il varie selon la valeur de la succession et le coût de l'homologation. Toutefois, conformément à d'autres provinces et pays dotés d'une procédure distincte pour les petites successions, la CDO a conclu que l'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions devrait être clairement définie par une valeur limite pécuniaire nette pour que cette procédure soit efficace en pratique. Plus précisément, nous avons conclu que la procédure devrait s'appliquer aux successions dont la valeur brute ne dépasse pas 50 000 \$.

Le reste du présent chapitre définit les éléments d'une procédure d'administration des petites successions à faible coût qui, selon la CDO, constituerait une bonne solution de rechange pour éviter le coût du régime d'homologation intégral lorsque la valeur de la succession ne dépasse pas 50 000 \$. Cette procédure coexisterait avec le volet d'homologation ordinaire ou courant. Elle comprendrait une formule de requête d'une ou deux pages dans laquelle le requérant attesterait avoir le droit d'administrer la succession. Peu d'éléments de preuve seraient exigés, bien que l'obligation de signifier la requête aux parties ayant un intérêt dans la distribution de la succession serait maintenue. Le succès d'une requête aboutirait à la délivrance d'un certificat de petite succession qui aurait le même effet juridique qu'un certificat de nomination dans le processus d'homologation ordinaire, hormis que l'autorisation s'appliquerait seulement aux biens énumérés dans la requête. La succession n'échapperait pas à l'impôt sur l'administration des successions, mais elle ne serait pas visée par l'obligation de produire une Déclaration de renseignements sur la succession. La procédure serait conçue de sorte à être accessible aux représentants de la succession sans assistance juridique. Idéalement, les requérants seraient capables de remplir les formules en ligne.

Lors des consultations, de nombreuses voix issues de tous les groupes d'intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les successions dont la valeur n'est que légèrement supérieure (52 000 \$, par exemple) à la valeur limite. Pourquoi devrait-on être privé des avantages d'une procédure d'administration des petites successions en pareille situation? Cette préoccupation peut être soulevée pour tous les seuils nets. Cependant, certaines recommandations de la CDO formulées ci-dessous (comme celles de créer un guide d'homologation en langage simple et des formules simplifiées) pourraient bénéficier aux successions de toute valeur, y compris celles dont la valeur excède de peu le seuil d'admissibilité à la procédure d'administration des petites successions.

A. Modèles possibles de procédure d'administration des petites successions

1. Introduction

Un point crucial à régler pour élaborer une procédure d'administration des petites successions est de déterminer dans quelle mesure celle-ci devrait faire l'objet

d'une surveillance judiciaire parallèlement au processus d'homologation ordinaire. À l'heure actuelle, il existe une grande diversité de procédures d'administration des petites successions en vigueur dans plusieurs provinces ou pays. Ces procédures ont été créées en réaction aux traditions locales en matière d'homologation et ont évolué bien différemment les unes des autres dans leurs cadres juridiques respectifs.

Certaines procédures sont administrées par le tribunal et débouchent sur l'émission d'une lettre d'homologation officielle semblable à celle du processus d'homologation courant. Ces procédures ont tendance à offrir un degré de protection juridique assez important, mais elles peuvent comporter un grand nombre d'exigences et s'avérer ainsi quelque peu coûteuses pour le requérant. À l'autre extrémité du spectre, il y a l'administration informelle. Il peut s'agir d'une simple disposition législative de protection contre les responsabilités pour les établissements qui détiennent des biens lorsqu'ils transmettent ceux-ci aux représentants de la succession sans homologation. Il n'y a alors aucune participation des tribunaux, et la protection juridique offerte aux personnes ayant un intérêt dans la succession est faible ou nulle. Mais il n'y a pas non plus d'exigences procédurales onéreuses. Pourvu que le représentant de la succession soit légalement autorisé à tenir ce rôle et qu'il agisse convenablement, la valeur totale de la succession peut être distribuée aux créanciers et aux bénéficiaires.

Entre ces deux extrémités du spectre, il existe une multitude d'autres modèles visant à trouver un juste équilibre entre une certaine surveillance judiciaire et une procédure simplifiée conçue pour réduire les coûts²⁶². Dans la présente section, nous décrivons certains avantages et inconvénients des principaux modèles en vigueur dans d'autres provinces et pays. Ensuite, nous expliquons pourquoi la CDO a conclu qu'un processus judiciaire d'administration des petites successions constituerait le meilleur modèle pour l'Ontario²⁶³.

...[1] Il existe une grande diversité de procédures d'administration des petites successions en vigueur dans plusieurs provinces ou pays. Ces procédures ont été créées en réaction aux traditions locales en matière d'homologation et ont évolué bien différemment les unes des autres dans leurs cadres juridiques respectifs.

2. Solutions de rechange à une procédure judiciaire d'administration des petites successions

Administration informelle

Comme nous l'avons souligné précédemment, le modèle d'administration informelle se situe à une extrémité du spectre et ne comprend aucune surveillance judiciaire. Plutôt, une simple protection législative contre les responsabilités est accordée aux institutions financières et aux autres établissements lorsqu'ils transmettent des biens dont la valeur est inférieure à un certain seuil sans preuve d'homologation. S'il s'avère que les biens sont transmis à la mauvaise personne, l'institution est protégée, et la perte est absorbée par la succession²⁶⁴.

Cette approche facilite la transmission de certains biens de la succession détenus par certains établissements. Toutefois, les établissements ne sont pas tenus de

transmettre les biens de la succession qu'ils détiennent, et il se peut qu'une demande d'homologation demeure nécessaire pour la prise de possession de certains biens.

Une procédure d'administration informelle des petites successions offrirait certains avantages. La sécurité offerte par la protection législative encouragerait la plupart des institutions financières à suspendre l'exigence d'homologation pour le transfert des biens d'une petite succession. Ainsi, la valeur limite établie par la loi serait adoptée par l'ensemble de l'industrie, ce qui atténuerait l'incertitude commerciale occasionnée par le fait que les valeurs limites déterminant la suspension de l'exigence d'homologation varient d'un établissement à un autre. Ce serait aussi une solution intéressante sur le plan commercial, étant donné qu'elle faciliterait la transmission directe des biens de faible valeur aux personnes qui y ont droit.

Malgré ces avantages pratiques, le principal inconvénient lié au modèle d'administration informelle est qu'il maintiendrait et même encouragerait la pratique actuelle selon laquelle les successions importantes disposent de certaines protections découlant de l'homologation alors que les petites successions sont plus susceptibles d'être administrées en dehors du régime d'homologation. Ce modèle ne permettrait de conserver aucun des avantages en matière de protection que procure l'homologation. Le requérant ne serait généralement pas autorisé à agir au nom de la succession. Aucune évaluation de la validité ou des modalités du testament ne serait effectuée. Surtout, le degré de protection contre la fraude offert par ce modèle serait faible ou nul.

Procédures d'affidavit

Courantes aux États-Unis, les procédures d'affidavit sont un modèle qui peut ou non impliquer un certain degré de surveillance judiciaire²⁶⁵. Ce modèle est prévu dans le *Uniform Probate Code* (UPC) et est bien répandu dans la législation d'État²⁶⁶. Selon ce modèle, les personnes ayant droit à des biens de la succession peuvent rédiger un affidavit à remettre directement aux institutions financières ou aux autres établissements pour autoriser la transmission des biens détenus par ceux-ci. Certains États exigent le dépôt de l'affidavit au tribunal, d'autres ne l'exigent pas²⁶⁷. Les procédures d'affidavit visent seulement les successions dont la valeur totale n'excède pas une certaine limite prévue par la loi. La valeur limite prescrite par l'UPC est 25 000 \$, mais les États ont tendance à établir des valeurs plus élevées²⁶⁸. La procédure s'applique habituellement autant pour les successions testamentaires que non testamentaires, bien qu'elle vise seulement ce dernier type de successions dans certains États²⁶⁹. La loi prévoit une protection contre les responsabilités pour les institutions financières et les autres établissements lorsqu'ils transmettent des biens sur présentation d'un affidavit. Aucun représentant de la succession n'est nommé dans ce modèle²⁷⁰.

Par exemple, l'État de New York dispose d'une procédure d'affidavit visant les petites successions (SEAP) composées uniquement de biens personnels et dont la valeur n'excède pas 30 000 \$ US²⁷¹. Les affidavits sont déposés au tribunal, et il semblerait que le processus fonctionne raisonnablement bien²⁷².

Les procédures d'affidavit représentent un compromis entre la protection d'un processus judiciaire d'administration des petites successions et l'accessibilité et la commodité d'une administration informelle. Toutefois, le degré de protection juridique offert par les différentes procédures varie énormément²⁷³. Les procédures d'affidavit déposées au tribunal ne sont pas nécessairement très différentes des procédures judiciaires examinées précédemment²⁷⁴.

Administration par un curateur public

Dans certains pays et dans plusieurs provinces canadiennes, les petites successions peuvent être administrées par le curateur public ou un autre administrateur professionnel²⁷⁵. Habituellement, le curateur public ou l'autre administrateur peut décider d'intervenir ou non dans le dossier.

Les procédures d'affidavit représentent un compromis entre la protection d'un processus judiciaire d'administration des petites successions et l'accessibilité et la commodité d'une administration informelle.

La loi de l'Ontario ne contient pas de disposition semblable conférant au Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) de l'Ontario un pouvoir particulier d'administration des petites successions, et, historiquement, le BTCP n'a pas joué ce genre de rôle protecteur pour les petites successions. Lors des consultations, nous avons entendu que le BTCP n'a pas les ressources nécessaires pour élargir son rôle en ce qui a trait aux petites successions et que cette situation ne changera probablement pas dans un avenir prochain. Quoi qu'il en soit, la CDO estime qu'il ne serait pas souhaitable d'élargir le rôle du BTCP en ce sens. Aucun élément relatif à la faible valeur pécuniaire d'une succession ne donne naturellement à penser qu'un représentant de la succession devrait être remplacé par un fonctionnaire. Le respect des intentions du testateur exige qu'un exécuteur testamentaire nommé représente la succession lorsque c'est possible. Selon nos conclusions, il est préférable que le pouvoir de protection du BTCP soit concentré sur les successions pour lesquelles il n'y a vraiment aucun autre administrateur possible.

3. Procédures judiciaires d'administration des petites successions

Les modèles du Manitoba et de la Saskatchewan

Les deux provinces canadiennes actuellement dotées de procédures d'administration des petites successions, soit le Manitoba et la Saskatchewan, ont opté pour des procédures judiciaires.

En Saskatchewan, une requête *ex parte* peut être présentée au tribunal pour distribuer une succession sans homologation lorsque la succession est composée

de biens personnels dont la valeur n'excède pas 25 000 \$²⁷⁶. L'étendue des pouvoirs du représentant de la succession se limite aux modalités énoncées dans l'ordonnance du tribunal faisant suite à la requête, qui vise des biens particuliers. Bien qu'il soit expressément énoncé dans les règles que la requête peut être présentée sans que les bénéficiaires en soient avisés, le tribunal exige en pratique qu'un avis de requête soit signifié aux héritiers lorsqu'il n'y a pas de testament²⁷⁷. Après la distribution des biens, le requérant entreprend de déposer les reçus au bureau du greffier.

Selon un fonctionnaire de la cour de la Saskatchewan, cette procédure d'administration des petites successions est peut-être utilisée deux ou trois fois par mois, habituellement par des requérants non représentés et surtout lorsqu'il n'y a pas de testament. À son avis, les avantages de cette procédure par rapport au processus d'homologation courant sont négligeables. Elle n'est pas beaucoup plus simple que la requête habituelle et peut être contraignante parce qu'elle ne débouche pas sur une homologation qui autoriserait le représentant de la succession à ouvrir un compte bancaire pour celle-ci ou à recevoir des biens de la succession découverts par la suite²⁷⁸.

[Les modèles de la Saskatchewan et du Manitoba, et proposées dans Territoires du Nord] sont ... ressemblent le plus à la procédure ... que nous recommandons ... [t]outefois ces procédures ne débouchent pas sur une homologation officielle...

Le Manitoba dispose d'une procédure semblable pour les petites successions dont la valeur est inférieure à 10 000 \$, qu'il y ait un testament ou non et que la succession comprenne ou non des biens immeubles²⁷⁹. Il n'existe aucune disposition exigeant la signification d'un avis aux bénéficiaires ou aux créanciers. L'ordonnance délivrée en conséquence se limite aux biens énumérés et ne débouche pas sur l'émission de lettres d'homologation. Selon un membre du personnel d'un tribunal du Manitoba, le recours à ce processus est raisonnablement fréquent : il est utilisé une dizaine de fois par mois, surtout par des personnes non représentées, à l'égard de biens de faible valeur, y compris des comptes bancaires, des droits miniers et des véhicules.

Tout récemment, les Territoires du Nord-Ouest ont rédigé un projet de loi qui instaurerait une procédure d'administration des petites successions semblable dans ce territoire. La procédure est fondée sur le modèle de la Saskatchewan et, si le projet de loi est adopté, elle s'appliquera aux successions dont la valeur nette est inférieure à 35 000 \$. Là encore, la procédure ne déboucherait pas sur une homologation; cependant, la forme courante d'ordonnance du tribunal lui conférerait le même effet qu'une homologation²⁸⁰.

De tous les modèles examinés par la CDO, ce sont ceux-ci qui ressemblent le plus à la procédure d'administration des petites successions que nous recommandons plus loin. Toutefois, ces procédures ne débouchent pas sur une homologation officielle et ne constituent donc pas une solution de rechange complète au processus d'homologation ordinaire²⁸¹. En outre, les procédures du Manitoba et de la Saskatchewan sont plutôt informelles sur certains plans. Par exemple, la formule de la Saskatchewan n'exige pas qu'un avis soit signifié ni que le requérant fasse des déclarations concernant la validité du testament (s'il y

en a un) ou son droit d'administrer la succession. De fait, la possibilité qu'il existe un testament n'est pas du tout abordée dans la formule de la Saskatchewan. Celle du Manitoba exige bel et bien que tout testament existant soit joint à la requête. Cependant, contrairement à la formule de la Saskatchewan, elle n'exige pas que le requérant dresse la liste des biens de la succession (à l'exception des biens immeubles).

À d'autres égards, la procédure de la Saskatchewan est plutôt officielle. La formule de cette province exige que le requérant dresse une liste précise de la façon dont la succession sera distribuée et qu'il dépose ensuite les reçus au tribunal. (La formule des Territoires du Nord-Ouest comporte également cette exigence.)

La surveillance judiciaire demeure importante pour les petites successions en Ontario

Il y avait un degré de soutien général important à l'actuel régime d'homologation judiciaire chez tous les groupes d'intervenants. Bien qu'ils aient formulé de nombreuses suggestions afin d'améliorer le régime, la plupart d'entre eux le trouvaient fonctionnel et estimaient qu'il devrait continuer d'être accessible pour les successions de toute valeur en Ontario. Comme l'a dit un spécialiste, même si le régime actuel n'est en fait qu'une formalité, il continue de décourager la fraude en raison de notre « mémoire culturelle résiduelle ». En d'autres mots, malgré l'efficacité réelle du régime d'homologation, la société continue de croire en son efficacité, et cette croyance en elle-même décourage la fraude.

Au cours des consultations, un certain nombre de suggestions ont été formulées en vue de réduire le coût de l'homologation en externalisant le régime en tout ou en partie à d'autres forums. Par exemple, un spécialiste a avancé que la responsabilité du régime pourrait être confiée à un tribunal administratif. Quelques intervenants, y compris le spécialiste des technologies juridiques Dan McAran, ont proposé que l'homologation des petites successions soit régie par un registre en ligne conjointement avec des avocats spécialement autorisés²⁸². Dans sa présentation, l'Association canadienne de caution propose que l'homologation pour les petites successions soit remplacée par un régime d'assurance privé obligatoire²⁸³.

À la lumière des consultations et des recherches qu'elle a menées, la CDO a conclu qu'une surveillance judiciaire demeure généralement une composante importante d'un régime d'homologation efficace. À son avis, un processus judiciaire d'administration des petites successions est le modèle qui reflète le mieux la volonté de protection à la base du régime d'homologation de l'Ontario. C'est également le modèle le plus conforme à l'objectif du présent projet d'accroître l'accessibilité de l'homologation aux petites successions. Les recommandations formulées dans le présent rapport démontrent qu'il est possible de prendre d'autres mesures dans un régime d'homologation judiciaire

À son avis, un processus judiciaire d'administration des petites successions est le modèle qui reflète le mieux la volonté de protection à la base du régime d'homologation de l'Ontario.

pour veiller à ce que celui-ci soit accessible à toutes les successions de l'Ontario, peu importe leur valeur.

Certains pourraient affirmer qu'un processus judiciaire d'administration des petites successions minera la crédibilité de l'actuel régime d'homologation, et se demander pourquoi les successions importantes devraient être tenues de satisfaire à des exigences additionnelles en matière de présentation de requête afin d'obtenir la même approbation. En fait, le juste équilibre entre l'accessibilité et le maintien de la protection juridique dans un processus judiciaire n'est jamais évident. Il sera toujours pertinent de se demander si une importance excessive est accordée à l'accessibilité au détriment de la protection juridique, et vice versa. Un processus judiciaire d'administration des petites successions représente en soi une tentative de trouver cet équilibre. Il offre plus de protection aux petites successions que celle reçue en cas d'administration informelle. Mais il privilégie l'accessibilité plutôt que les protections procédurales du processus d'homologation courant. Il reflète aussi le principe de proportionnalité selon lequel des protections procédurales additionnelles sont jugées nécessaires en ce qui a trait aux successions de valeur importante²⁸⁴.

Nous sommes également arrivés à cette conclusion : il est important que la procédure judiciaire d'administration des petites successions, contrairement aux procédures d'administration des petites successions du Manitoba et de la Saskatchewan, débouche sur la délivrance d'un certificat de petite succession ayant le même effet juridique qu'un certificat de nomination délivré en vertu du processus d'homologation courant. Par ailleurs, le certificat de petite succession montrera que la procédure d'administration des petites successions a la même légitimité que le processus d'homologation courant et que les tierces parties peuvent s'y fier au moment de transmettre les biens. Le processus d'administration des petites successions a également l'avantage de ne pas impliquer la modification de lois et de règlements connexes fondés sur la délivrance et l'effet juridique d'un certificat de nomination.

Toutefois, sous le régime d'homologation courant, un certificat de nomination a comme effet juridique d'autoriser le fiduciaire de la succession à administrer l'ensemble de la succession, y compris les biens découverts par la suite. Cette conséquence ne convient pas à un processus d'administration des petites successions fondé sur une valeur limite pécuniaire. En effet, on pourrait alors craindre qu'un représentant de la succession malhonnête déclare une valeur inférieure à la valeur limite, recoure à la procédure d'administration des petites successions et prétende ensuite avoir découvert d'autres biens de la succession qui porteraient sa valeur totale au-delà de la valeur limite. Afin de dissuader les requérants de minimiser l'ampleur de la succession, un certificat de petite succession délivré dans le cadre d'une procédure d'administration des petites successions devrait autoriser le représentant de la succession à administrer uniquement les biens énumérés dans la requête (et une occasion lui serait

donnée de modifier la valeur indiquée des biens). Pour rendre cela possible, il faudra modifier certaines dispositions de la *Loi sur les successions*, par exemple le paragraphe 32(2), qui a trait à l'évaluation des biens découverts par la suite²⁸⁵.

Cette crainte que des représentants de la succession fassent preuve de malhonnêteté est également une raison de préférer le maintien d'une surveillance judiciaire à une administration informelle. Dans le cadre d'un processus judiciaire, le requérant est tenu d'indiquer la valeur de la succession dans la requête. Ce montant fait habituellement l'objet d'un examen d'une certaine minutie par le personnel du tribunal²⁸⁶. En outre, le fait de déposer une requête au tribunal ajoute un degré de formalité qui pourrait dissuader certains requérants d'agir malhonnêtement.

Un processus judiciaire d'administration des petites successions simplifié comme celui que nous décrivons plus loin devrait résoudre le problème posé par le besoin de trouver une personne disposée à agir à titre de représentant de la succession lorsque celle-ci est très petite. Ce processus devrait aussi encourager les testateurs qui planifient leur succession à transmettre leurs biens sous la protection de l'homologation. Il devrait élargir la protection de l'homologation à un nombre bien plus grand de petites successions actuellement administrées de façon informelle. De surcroît, il devrait résoudre le problème systémique de l'abandon des petites successions en rendant économiquement viable la transmission des biens qui les composent aux bénéficiaires qui y ont droit.

Un processus judiciaire d'administration des petites successions simplifié comme celui que nous décrivons plus loin devrait... élargir la protection de l'homologation à un nombre bien plus grand de petites successions actuellement administrées de façon informelle.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

1. a) Que le sous-comité des successions du Comité des règles en matière civile élabore et que le gouvernement de l'Ontario adopte des modifications de la Règle 74 des *Règles de procédure civile* et de la *Loi sur les successions* afin de prévoir une procédure d'administration des petites successions à titre de solution de rechange au régime d'homologation actuel pour les successions de l'Ontario atteignant une valeur pécuniaire établie dans la loi.
- b) Que cette procédure débouche sur la délivrance d'un certificat de petite succession dont l'effet juridique équivaldrait à celui d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, hormis que l'autorisation se limiterait aux biens de la succession expressément indiqués dans la requête.

B. Valeur limite de 50 000 \$ pour les successions testamentaires et non testamentaires

Comme nous l'avons abordé précédemment au chapitre III.C.3, la CDO a conclu qu'une procédure d'administration des petites successions devrait être accessible aux successions dont la valeur totale n'excédait pas 50 000 \$ à la date de décès du défunt. Afin d'éviter que de « petites » successions artificiellement structurées puissent accéder à la procédure, la valeur devrait correspondre au montant brut, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les successions*²⁸⁷. Contrairement à ce qui est indiqué dans la définition de « valeur » énoncée dans la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* (LIAS), la valeur des charges qui grèvent les biens immeubles de la succession ne serait pas déduite de la valeur totale²⁸⁸. La valeur serait calculée en fonction de tous les biens du défunt, que ceux-ci soient situés ou non en Ontario et qu'ils aient été découverts ou non à la date de présentation de la requête.

Lors des consultations, la question suivante a été soulevée : une procédure d'administration des petites successions devrait-elle viser principalement les successions testamentaires, les successions non testamentaires ou les deux? Il a entre autres été suggéré d'imposer un seuil d'admissibilité plutôt bas pour les successions non testamentaires et un seuil d'admissibilité plus élevé pour les successions testamentaires afin d'encourager la rédaction de testaments. La CDO a examiné cette suggestion en tenant compte de l'objectif du présent projet d'améliorer l'accessibilité de l'homologation. Bien qu'il soit habituellement plus facile d'administrer une petite succession sans homologation lorsqu'il y a un testament, les petites successions tant testamentaires que non testamentaires peuvent avoir de la difficulté à accéder au régime d'homologation. En outre, un double seuil d'admissibilité compliquerait un processus qui doit rester simple pour être efficace. En conséquence, la CDO recommande qu'un seuil d'admissibilité unique soit fixé pour les petites successions testamentaires et non testamentaires.

...[L]a CDO a conclu qu'une procédure d'administration des petites successions devrait être accessible aux successions dont la valeur totale n'excédait pas 50 000 \$ à la date de décès du défunt.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

2. a) Que la procédure d'administration des petites successions soit accessible aux successions d'une valeur totale maximale de 50 000 \$.
- b) Que la valeur totale, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les successions*, englobe tous les biens qui appartiennent au défunt à la date de son décès, y compris ceux qui ont été découverts après la délivrance d'un certificat de petite succession, indépendamment de toute charge qui grève un bien immeuble ayant appartenu au défunt.
- c) Que la valeur de 50 000 \$ soit prescrite dans un règlement à modifier en conséquence.

C. Formule de requête et exigences connexes

La CDO a conclu qu'instaurer deux volets d'homologation – un volet ordinaire ou courant, et un autre volet pour les petites successions – serait la meilleure façon de concilier l'accessibilité et les protections juridiques de l'homologation pour toutes les successions. Les différences entre ces volets tiennent à l'importance accordée aux deux facteurs. Au nombre de ces différences, il y a notamment le fait que le certificat de petite succession, bien qu'équivalent à un certificat de nomination délivré dans le volet ordinaire, procurerait une autorisation légale seulement pour les biens indiqués dans la requête. Pour prendre en compte les biens découverts après la délivrance du certificat de petite succession, les requérants auraient droit à une modification, pourvu que la valeur révisée de la succession ne dépasse pas 50 000 \$.

Le volet d'homologation pour les petites successions devrait être considérablement plus simple que le processus d'homologation actuel afin que les représentants de petites successions se voient offrir une solution de rechange viable au processus actuel. Nous avons examiné un certain nombre de formules de requête utilisées dans d'autres provinces ou pays et nous avons été étonnés par leur grande variété. Il n'y en a pas deux qui se ressemblent. Cela montre encore une fois qu'il n'est jamais facile de trouver un compromis entre l'accessibilité de l'homologation et la protection juridique qu'elle accorde.

Le volet d'homologation pour les petites successions devrait être considérablement plus simple que le processus d'homologation actuel afin que les représentants de petites successions se voient offrir une solution de rechange viable au processus actuel.

La Saskatchewan et le Manitoba ont adopté des formules abrégées comportant assez peu d'exigences. Celle de la Saskatchewan exige la présentation d'une liste des biens du défunt et de leur distribution aux créanciers et aux bénéficiaires, qui doivent également être indiqués dans une liste²⁸⁹. Aucun avis n'est requis, bien que le personnel des tribunaux l'exige en pratique lorsqu'il n'y a pas de testament. La formule exige aussi la liste des personnes qui détiennent les biens du défunt. Elle n'exige pas de renseignements sur la validité du testament lorsqu'il y en a un. Le requérant n'a pas non plus à faire de déclaration au sujet de son droit légal d'administrer la succession. Toutefois, le tribunal assure une certaine surveillance de l'administration des biens, étant donné que le requérant doit présenter tous les reçus au greffier.

La formule de demande du Manitoba exige que le requérant indique la nature de sa relation avec le défunt, mais il n'a pas à faire de déclaration concernant son droit légal d'administrer la succession²⁹⁰. La formule exige aussi que le requérant joigne le testament à sa demande lorsqu'il y en a un, bien qu'aucune déclaration au sujet de la validité du testament ne soit requise. Une liste des plus proches parents du défunt ainsi que leur âge doit être fournie. Le requérant n'est pas tenu de déposer des reçus au tribunal; par contre, il doit faire un compte rendu de l'administration de la succession lorsqu'il en est requis.

Le programme proposé pour les petites successions dans les Territoires du Nord-Ouest comporterait des exigences semblables à celles de la Saskatchewan en ce

qui concerne la demande. Le requérant ne serait pas tenu de signifier un avis, mais il devrait présenter tous les reçus au greffier²⁹¹.

En examinant la myriade d'exigences différentes concernant la requête dans les programmes visant les petites successions des autres provinces et pays, il est difficile de cerner une tendance ou une logique derrière la gamme d'exigences jugées importantes et celles qui n'ont pas été retenues. Bien que la CDO soit favorable à une procédure judiciaire comme en Saskatchewan et au Manitoba, elle a conclu qu'un processus de requête plus officiel s'impose en Ontario, où la limite d'admissibilité sera plus élevée (50 000 \$) et où le certificat de petite succession aura le même effet juridique qu'un certificat de nomination.

La CDO est donc arrivée à la conclusion que, pour concilier le mieux possible l'accessibilité et la protection juridique en Ontario, il faut que les exigences classiques en matière d'homologation soient maintenues, mais que la responsabilité de la véracité des renseignements exigés incombe désormais au requérant plutôt qu'au tribunal. Par exemple, la validité de tout testament et le droit légal du requérant d'administrer la succession devraient continuer à faire partie des exigences relatives à la délivrance d'un certificat de petite succession. Cependant, au lieu d'être tenu de déposer une preuve documentaire que ces exigences sont satisfaites, le requérant cocherait des cases pour faire des déclarations à cet effet.

...[L]a validité de tout testament et le droit légal du requérant d'administrer la succession devraient continuer à faire partie des exigences relatives à la délivrance d'un certificat de petite succession.

Les instructions accompagnant la formule de requête pour l'homologation d'une petite succession et l'obligation de faire le serment ou d'affirmer solennellement que ces déclarations sont véridiques feraient comprendre au requérant leur signification et sa responsabilité légale relativement à l'administration de la succession. Toutefois, il serait bien plus facile de remplir et de déposer une requête. Quelques affidavits potentiellement requis dans le processus actuel seraient remplacés par un seul affidavit.

Une fois qu'il aurait rempli la requête, le requérant aurait seulement besoin de l'envoyer aux bénéficiaires, d'obtenir le certificat de décès et le testament (s'il y en a un), de faire attester la requête et de la déposer au tribunal. Un délai de 30 jours avant le dépôt de la requête donnerait le temps aux bénéficiaires de recevoir l'avis et de contester la requête, s'ils le souhaitent. Si le dépôt en ligne était offert, comme le recommande la CDO plus loin, un moyen électronique de faire une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle à l'égard de la requête pourrait être envisagé.

La même formule de requête serait utilisée pour les successions testamentaires et non testamentaires et elle serait conçue pour être remplie par une personne ordinaire. Les renseignements suivants devraient être fournis dans la formule :

- le nom, la dernière adresse et l'état civil du défunt ainsi que la date du décès;
- le nom et l'adresse en Ontario du requérant et la nature de sa relation avec le défunt;

- la liste des biens de la succession ainsi que leur valeur;
- la base de l'admissibilité à administrer la succession du défunt (le requérant devrait cocher la case appropriée d'une liste normalisée);
- des déclarations normalisées à cocher par le requérant pour attester que, au mieux de sa connaissance :
 - le défunt possédait des biens en Ontario;
 - la valeur de la succession n'excède pas 50 000 \$;
 - aucune autre personne n'a présenté une requête afin d'être le fiduciaire de la succession;
 - s'il y a un testament, il s'agit du dernier testament valide du défunt, la passation du testament en bonne et due forme ne pose pas de problème et celui-ci n'a pas été modifié;
 - si le testament est manuscrit, le document intégral, y compris la signature, a été rédigé par le défunt;
 - s'il n'y a pas de testament, des recherches minutieuses ont été menées et le requérant a des motifs raisonnables de croire que le défunt n'a pas laissé de testament;
 - si d'autres personnes sont admissibles à l'administration de la succession, celles-ci ont renoncé à leur droit de l'administrer;
 - trente jours se sont écoulés depuis la transmission de l'avis de requête aux bénéficiaires;
- la promesse d'administrer la succession de bonne foi et en conformité avec la loi, et de faire un compte rendu complet de son administration, s'il y a lieu;
- la signature du requérant dans le cadre d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle devant un commissaire aux affidavits.

Fait notable, les seules pièces justificatives requises pour les déclarations de la formule de requête seraient les suivantes :

- une copie du certificat de décès (y compris un certificat délivré par un directeur de funérailles);
- une copie du testament s'il y en a un (le testament original ne serait pas requis);
- une formule attestant que la requête a été transmise aux bénéficiaires (y compris le BTCP ou le Bureau de l'avocate des enfants [BAE], le cas échéant).

Le représentant de la succession serait personnellement responsable de la validité des renseignements fournis dans la requête et de toute perte de la succession découlant de renseignements inexacts²⁹².

La requête d'administration de petite succession devrait obligatoirement faire l'objet d'une attestation. La CDO a entendu des opinions divergentes pour ce qui est de la mesure dans laquelle l'actuelle exigence de faire attester les demandes d'homologation représente un obstacle pour les représentants de petites successions. Bien qu'un service d'attestation soit offert par les greffes des tribunaux, ce service n'est pas très connu et peut sembler quelque peu coûteux (13 \$ par formule). Il pourrait raisonnablement convenir lorsqu'une seule formule est requise. Or, le volet d'homologation ordinaire exige la présentation d'un grand nombre de documents.

Quelques États américains ont renoncé à l'obligation de faire attester les affidavits des petites successions²⁹³. Dans ces États, la formule comporte une déclaration avisant le requérant des conséquences juridiques de la communication de faux renseignements, et celui-ci doit signer la requête [traduction] « au risque d'être accusé de parjure ». Toutefois, la CDO a décidé que, compte tenu de l'ampleur relativement modeste des éléments de preuve voulus dans le processus simplifié, il est important que certaines formalités s'appliquent aux requêtes d'administration de petites successions afin de dissuader les requérants de prendre leurs responsabilités à la légère.

Il est tout aussi important que la formule de requête d'administration de petitesuccession comprenne le matériel explicatif nécessaire pour la remplir.

Il est tout aussi important que la formule de requête d'administration de petite succession comprenne le matériel explicatif nécessaire pour la remplir. Ce matériel guiderait le requérant au fil des cases et expliquerait en langage clair l'importance juridique du fait de les cocher et d'être responsable de la succession.

Le rôle du greffe du tribunal serait de vérifier si tous les renseignements exigés ont été fournis dans la requête; cependant, le tribunal ne serait pas tenu d'en vérifier l'exactitude. Ce rôle est semblable à celui qu'avait envisagé le BCLI pour le tribunal dans le processus de déclaration de petite succession en Colombie-Britannique, bien que ce processus n'ait pas été mis en œuvre²⁹⁴. Le greffe du tribunal délivrerait promptement les certificats de petite succession afin que ces successions puissent être administrées de façon rapide et rentable.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par le risque de fraude accru découlant d'un régime qui comporterait moins d'exigences mais d'autres étaient d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une préoccupation importante en pratique. Un spécialiste a souligné que les fraudeurs sont plus susceptibles d'agir en dehors du système judiciaire (en falsifiant un chèque, par exemple). Un autre spécialiste a dit : [traduction] « Je crains moins la fraude que l'abandon du régime par les gens²⁹⁵ ». Selon la conclusion de la CDO, le bienfait probable d'amener un nombre accru de petites successions à être protégées par le régime d'homologation l'emporte sur tout risque éventuel de fraude associé à la diminution des éléments de preuve voulus.

Dans la procédure d'administration des petites successions, la protection juridique serait obtenue de deux façons : premièrement, grâce à l'obligation du

requérant de transmettre la requête aux personnes qui ont un intérêt dans la distribution de la succession, et deuxièmement, grâce à l'obligation du requérant de déclarer l'absence de certains facteurs de risque. Par exemple, si le requérant n'est pas l'exécuteur testamentaire nommé dans le testament, il pourra cocher une case indiquant que l'exécuteur testamentaire a renoncé à son droit de présenter une demande d'homologation [voir la recommandation 3a)(iv)].

De surcroît, il faut se rappeler que le volet propre aux petites successions serait conçu en partie pour les petites successions qui, sans celui-ci, ne seraient probablement pas traitées dans le régime d'homologation. Par conséquent, elles recevraient au moins une protection juridique accrue par rapport à la situation actuelle. Ce volet engloberait aussi les successions qui auraient été traitées par le régime, mais au prix d'efforts et à un coût peut-être excessifs.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

3. a) Que la procédure d'administration des petites successions comporte une formule de requête succincte et simple exigeant les renseignements suivants :
 - i. des renseignements généraux sur la succession;
 - ii. des renseignements généraux sur le requérant;
 - iii. la base de l'admissibilité du requérant à administrer la succession;
 - iv. la liste des biens de la succession et leur valeur;
 - v. une déclaration normalisée par laquelle le requérant affirme solennellement qu'il accepte la responsabilité d'administrer la succession conformément à la loi.
- b) Que la formule fasse l'objet d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle par le requérant devant un commissaire aux affidavits.
- c) Que la formule soit assortie des documents justificatifs suivants :
 - i. une copie du certificat de décès;
 - ii. une copie du testament, s'il y en a un;
 - iii. une formule attestant que l'exigence de donner un avis décrite dans la recommandation 4 a été satisfaite.
- d) Que le greffe traite et délivre les certificats de petites successions de façon accélérée.

D. Exigences en matière d'avis dans un processus d'administration des petites successions

L'avis joue un rôle crucial dans l'équité procédurale de tout processus judiciaire ou administratif. Cependant, même l'obligation de donner un avis a été modulée

dans certains contextes afin de faciliter l'accès au système de justice. Par exemple, les cours des petites créances de quelques provinces ou pays ont modifié ou éliminé les règles liées à la signification de documents²⁹⁶.

Les protections procédurales réduites d'un processus d'administration des petites successions en Ontario augmenteraient proportionnellement la responsabilité des bénéficiaires de protéger leurs propres intérêts. En conséquence, il est important que l'obligation de donner un avis aux bénéficiaires et aux autres parties ayant un intérêt dans la succession soit maintenue dans le cadre d'un processus d'administration des petites successions.

Même lorsqu'il existe une obligation de donner un avis aux bénéficiaires, il y a encore lieu de se demander s'il faudrait exiger le dépôt au tribunal d'une preuve de signification de l'avis. Une telle preuve n'est peut-être pas nécessaire, pourvu que le requérant soit informé de sa responsabilité de donner un avis aux bénéficiaires dans le cadre du processus de requête.

Le maintien de l'actuelle exigence de la Règle 74 selon laquelle une preuve de la signification de l'avis doit être déposée au tribunal rendrait le processus bien plus complexe. Cela soulèverait également des questions sur le degré de vigilance attendu du tribunal à l'égard de la vérification des renseignements fournis dans la requête d'administration de petite succession. En revanche, la signification d'un avis valide constitue l'exigence préliminaire pour la protection des intérêts bénéficiaires de la succession. Il est possible de faire valoir que, de toutes les protections procédurales susceptibles d'être compromises afin de favoriser l'accessibilité de l'homologation pour les petites successions, l'obligation de donner un avis est la plus importante pour assurer l'équité du processus.

Tout bien considéré, la CDO est d'avis que l'obligation de donner un avis devrait être maintenue dans le cadre d'un processus d'administration des petites successions et qu'il faudrait continuer d'exiger le dépôt au tribunal d'une certaine preuve à cet effet. La procédure la plus simple serait de renoncer à une formule d'avis séparée et d'exiger plutôt que le représentant de la succession signifie la formule de requête dûment remplie. Une page couverture accompagnant la formule de requête expliquerait en langage clair aux bénéficiaires la raison pour laquelle ils la reçoivent, les droits normaux des bénéficiaires d'une succession et le processus à suivre avant la distribution de celle-ci²⁹⁷. Le requérant serait tenu d'envoyer cette formule à la dernière adresse connue de chacun des bénéficiaires. S'il y a des personnes mineures ou frappées d'incapacité, l'avis serait envoyé respectivement au BAE ou au BTCP. Cette obligation de donner un avis s'ajouterait à la création d'une base de données en ligne sur les successions, comme nous le recommandons plus loin.

Dans un grand nombre de pays et de provinces, le processus d'administration des petites successions prévoit l'écoulement d'un certain délai. Une période d'attente est requise après l'envoi de l'avis et avant le dépôt de la requête. Ainsi, les

...[1] est important que l'obligation de donner un avis aux bénéficiaires et aux autres parties ayant un intérêt dans la succession soit maintenue dans le cadre d'un processus d'administration des petites successions.

bénéficiaires ont le temps de recevoir l'avis et de contester la requête, s'ils le souhaitent. La CDO est d'avis qu'il s'agit d'un moyen simple et peu coûteux de donner véritablement l'occasion aux bénéficiaires de protéger leurs intérêts. Nous avons conclu qu'un délai de 30 jours serait adéquat.

Au moment de déposer la formule de requête au tribunal, le représentant de la succession serait tenu d'y joindre une déclaration normalisée attestant que les exigences en matière de signification de la requête ont été satisfaites. Cette formule serait considérablement plus succincte et plus facile à comprendre que l'actuel affidavit de signification de l'avis prévu à la Règle 74.

L'obligation de fournir une preuve de consentement des bénéficiaires en cas de succession non testamentaire est un autre moyen de s'assurer de la signification d'un avis dans l'actuel processus d'homologation. La CDO estime que cette obligation devrait être éliminée dans un processus d'administration des petites successions. Lors des consultations, la CDO a entendu que cette obligation peut retarder et compliquer le processus de requête. Il se peut que des bénéficiaires se trouvent à l'extérieur du pays, soient des personnes mineures ou frappées d'incapacité ou ne puissent réagir à l'avis pour une raison ou pour une autre. Il est néanmoins possible d'affirmer que cette obligation en matière de consentement n'améliore pas considérablement la protection juridique des successions non testamentaires par rapport à l'obligation de donner un avis. L'objectif de l'avis est de donner l'occasion aux bénéficiaires de contester la requête s'ils le souhaitent. En l'absence d'une telle contestation, il est raisonnable de supposer que les bénéficiaires y consentent, à tout le moins aux fins d'un processus d'administration des petites successions.

Une période d'attente est requise après l'envoi de l'avis et avant le dépôt de la requête. ... Nous avons conclu qu'un délai de 30 jours serait adéquat.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

4. Qu'il soit exigé dans la procédure d'administration des petites successions que le requérant :
 - i. envoie une copie de la requête et une formule explicative à toutes les personnes connues admissibles à la distribution de la succession au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal;
 - ii. envoie la requête au Bureau du Tuteur et curateur public ou au Bureau de l'avocate des enfants, le cas échéant, s'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal;
 - iii. dépose au tribunal, conjointement avec la requête d'administration de petite succession, une déclaration d'une page attestant que l'obligation de donner un avis a été satisfaite.

E. Personnes mineures ou frappées d'incapacité

Compte tenu du degré de surveillance judiciaire moindre qu'implique un processus d'administration des petites successions, les personnes qui ont un intérêt dans la succession auraient la responsabilité accrue de protéger leurs intérêts en contestant la nomination du requérant, s'il y a lieu. Toutefois, la plupart des personnes mineures ou frappées d'incapacité ne seraient pas en mesure de le faire. L'importance de protéger ces bénéficiaires vulnérables se reflète dans l'actuelle exigence de la Règle 74 de signifier un avis au BTCP ou au BAE lorsqu'un bénéficiaire mineur ou frappé d'incapacité a un intérêt dans une succession.

Selon de nombreux spécialistes et d'autres intervenants (y compris le BAE), les successions impliquant des personnes mineures ou frappées d'incapacité devraient être exclues d'un processus d'administration des petites successions. Cela se comprend, si l'on suppose que ces bénéficiaires sont protégés dans le processus d'homologation actuel. Cependant, nous avons constaté qu'en réalité, ce ne sont pas tous les bénéficiaires des petites successions qui sont protégés par le régime actuel. Certaines petites successions ne sont pas administrées du tout. D'autres sont administrées, mais de façon informelle, sans protection juridique. D'autres encore sont homologuées, mais à un coût disproportionné assumé par toutes les personnes qui ont un intérêt dans la succession. En conséquence, les bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité ne seraient pas nécessairement désavantagés par une procédure d'administration des petites successions. Les protections procédurales réduites seraient compensées dans une certaine mesure par l'accessibilité et l'abordabilité accrues du processus.

La meilleure solution pour préserver la protection juridique des bénéficiaires vulnérables est non pas de les exclure de ses avantages potentiels, mais plutôt de maintenir l'exigence prévue...

La meilleure solution pour préserver la protection juridique des bénéficiaires vulnérables est non pas de les exclure de ses avantages potentiels, mais plutôt de maintenir l'exigence prévue dans la Règle 74 selon laquelle le requérant doit signifier la requête au BTCP ou au BAE, s'il y a lieu.

Il demeure un risque que certains requérants qui déposent une requête dans le cadre d'un processus d'administration des petites successions ne signalent tout simplement pas l'existence de bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité. Toutefois, il s'agit déjà d'un risque inhérent au régime d'homologation, et cela ne devrait pas priver les petites successions des avantages d'un processus d'administration des petites successions.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

5. a) Que la procédure d'administration des petites successions soit accessible aux petites successions même lorsqu'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité.
- b) Conformément à la recommandation 4(ii), que le requérant soit tenu d'envoyer une copie de la requête au Tuteur et curateur public de l'Ontario ou au Bureau de l'avocate des enfants, le cas échéant, au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal.

F. Aucune obligation de cautionnement**1. Débat antérieur sur la réforme législative de l'obligation de cautionnement pour les successions (indépendamment de leur valeur)**

“...[I]l est peu justifié, voire injustifié sur le plan des politiques d'exiger un cautionnement ou une requête d'exemption de cautionnement avec le fardeau financier et réglementaire additionnel que cela implique.”

— L'Association du Barreau de l'Ontario

Lors des consultations, les intervenants n'ont guère mentionné d'exigences d'homologation qui leur semblaient carrément inutiles pour assurer la protection de la succession et des personnes qui ont un intérêt dans celle-ci. L'obligation de cautionnement est la seule exception.

L'actuelle obligation de cautionnement des représentants de la succession non nommés dans un testament s'applique sans égard à la valeur de la succession. Divers efforts ont été déployés au fil du temps en vue de réformer cette obligation, à commencer par ceux de la Commission de réforme du droit de l'Ontario (CRDO) dans son *Rapport sur l'administration des successions* de 1991²⁹⁸. La CRDO recommandait de renoncer à l'obligation de cautionnement pour les successions non testamentaires et celles dont le testament ne nommait pas le requérant, mais de maintenir l'obligation de cautionnement pour les non-résidents²⁹⁹. Le tribunal conserverait son pouvoir discrétionnaire d'ordonner un cautionnement dans certaines circonstances³⁰⁰.

En 2010 et 2012, l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) a présenté au ministère du Procureur général (MPG) certaines suggestions de réforme qui rejoignaient les recommandations de la CRDO³⁰¹. Le raisonnement de l'ABO était le suivant :

[Traduction]

Étant donné que toutes les personnes nommées pour agir à titre de fiduciaire dans ce contexte doivent résider en Ontario, et compte tenu des recours explicites en cas de manquement au devoir fiduciaire, il est peu justifié, voire injustifié sur le plan des politiques d'exiger un cautionnement ou une requête d'exemption de cautionnement avec le fardeau financier et réglementaire additionnel que cela implique. Cela représente un coût inutile pour les bénéficiaires et le système de justice³⁰².

Cependant, l'ABO a suggéré qu'un cautionnement demeure requis lorsqu'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité.

La CRDO et l'ABO ont toutes deux souligné que d'autres territoires de compétence, comme l'Angleterre, ont apporté des modifications similaires à leurs obligations de cautionnement. La Colombie-Britannique peut maintenant être ajoutée à la liste. Dans sa nouvelle loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act* (WESA) qui a pris effet le 31 mars 2014, la Colombie-Britannique n'exige plus que les personnes qui demandent d'administrer la succession fournissent une sûreté, sauf s'il y a une personne mineure ou une personne adulte frappée d'incapacité qui a un intérêt dans la succession. Le gouvernement a affirmé, entre autres choses, que l'obligation de fournir une sûreté [traduction] « ajoute de la complexité et des retards, augmentant ainsi le coût global de l'administration³⁰³ ».

En revanche, l'Association canadienne de caution (ACC) a souligné le rôle protecteur des cautionnements³⁰⁴. Dans sa présentation de 2012 au MPG, l'ACC a formulé un certain nombre de recommandations précises qui amélioreraient la capacité des cautionnements à jouer ce rôle³⁰⁵.

Lors des consultations de la CDO, il est devenu clair qu'il existe au sein de la section des successions du barreau un vaste consensus selon lequel l'obligation générale de cautionnement est plus lourde que protectrice et qu'elle devrait être éliminée, hormis dans certains cas précis.

2. Points de vue des intervenants concernant l'obligation de cautionnement pour les petites successions

Lors des consultations de la CDO, il est devenu clair qu'il existe au sein de la section des successions du barreau un vaste consensus selon lequel l'obligation générale de cautionnement est plus lourde que protectrice et qu'elle devrait être éliminée, hormis dans certains cas précis. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est question des petites successions.

Dans le cadre du présent projet, l'ACC a également remis une présentation écrite où elle examine le rôle des cautionnements de l'administrateur dans le contexte précis des petites successions³⁰⁶. Loin de reconnaître que l'obligation de cautionnement représente un fardeau pour les petites successions, elle a proposé un processus d'administration des petites successions qui tirerait profit de l'effet protecteur des cautionnements de l'administrateur en tant que solution de rechange à l'actuel processus judiciaire. Selon cette proposition, les personnes qui demanderaient d'administrer une succession valant moins de 100 000 \$ s'enregistreraient auprès du tribunal et fourniraient un cautionnement de l'administrateur dont le montant serait égal à la valeur de la succession. Cette mesure protégerait les intérêts des bénéficiaires et des créanciers et garantirait le paiement de l'impôt sur l'administration des successions. Le tribunal maintiendrait un registre des fiduciaires de la succession, mais il ne ferait pas un examen minutieux des requêtes. Les très petites successions valant moins de 10 000 \$ pourraient être exemptées de l'obligation de fournir une sûreté.

Le processus proposé par l'ACC offrirait une certaine protection aux bénéficiaires et aux créanciers des petites successions tout en réduisant les coûts. Cependant, il éliminerait complètement l'examen judiciaire minutieux des fiduciaires de la succession proposés. Quiconque posséderait les fonds nécessaires pour verser un cautionnement pourrait vraisemblablement avoir le droit de s'enregistrer. Tout testament, peu importe le degré de suspicion qu'il soulèverait, pourrait être visé. La proposition de l'ACC ne précise pas comment seraient traitées les requêtes conflictuelles. Une fois enregistrés, les bénéficiaires et les créanciers seraient tenus de protéger leurs intérêts en faisant une réclamation à l'égard du montant de la sûreté.

La CDO estime que cette proposition aurait essentiellement pour effet de privatiser le processus d'homologation des petites successions. Elle impliquerait de réagir à la fraude au lieu de la prévenir. La sûreté aurait un certain effet dissuasif contre les actes répréhensibles, mais le représentant de la succession serait seulement dissuadé d'en commettre s'il croit que les bénéficiaires et les créanciers sont assez vigilants pour se protéger eux-mêmes.

Pour ces raisons, et surtout pour la complexité et les coûts additionnels que la mesure occasionnerait, la CDO a conclu qu'aucun cautionnement ne devrait être exigé dans le cadre de la procédure d'administration des petites successions en Ontario³⁰⁷. Le principal élément protecteur de cette procédure devrait plutôt être l'obligation de donner un avis que nous avons décrite précédemment.

...[L]a CDO a conclu qu'aucun cautionnement ne devrait être exigé dans le cadre de la procédure d'administration des petites successions en Ontario.

3. Requérants non-résidents dans une procédure d'administration des petites successions

La conclusion de la CDO selon laquelle aucun cautionnement ne devrait être exigé dans une procédure d'administration des petites successions comporte certaines implications pour les non-résidents qui présentent une requête d'administration de petite succession. Dans le volet d'homologation ordinaire, les exécuteurs testamentaires non-résidents (nommés dans le testament) peuvent présenter une requête de certificat de nomination dans leur pays de résidence au sein du Commonwealth ou verser un cautionnement³⁰⁸. Toutefois, les non-résidents qui souhaitent administrer une succession non testamentaire ne sont pas autorisés à présenter une requête³⁰⁹. Plutôt, lorsqu'il n'y a pas de proche parent qui réside en Ontario, le BTCP peut présenter une requête pour administrer ces successions non testamentaires³¹⁰.

Le fait d'éliminer l'obligation de cautionnement dans un processus d'administration des petites successions n'aurait aucune répercussion sur l'actuelle interdiction aux non-résidents d'administrer une succession non testamentaire. Cependant, cela signifierait que les exécuteurs testamentaires résidant à l'extérieur de l'Ontario ne seraient pas en mesure de tirer parti du

processus d'administration des petites successions. Ils seraient tenus de présenter une requête dans le volet d'homologation ordinaire. Cette restriction est nécessaire. La complexité et les coûts additionnels occasionnés par l'obligation de cautionnement, même pour une catégorie bien précise de requérants, seraient probablement assez importants pour miner l'objectif.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

6. Qu'aucune sûreté ne soit exigée dans le cadre d'une requête de certificat de petite succession.

G. Effet juridique et conséquences d'un processus d'administration des petites successions

1. Effet juridique d'un processus d'administration des petites successions

Une requête d'administration de petite succession devrait être approuvée par le tribunal et déboucherait sur la délivrance d'un certificat de petite succession qui aurait le même effet juridique qu'un certificat de nomination. Les tierces parties pourraient introduire une procédure pour contester les certificats de petite succession, comme c'est le cas pour les certificats de nomination³¹¹.

L'équivalence juridique du certificat de nomination et du certificat de petite succession serait importante afin de s'assurer que les autres processus judiciaires fondés sur la délivrance d'un certificat de nomination ne soient pas perturbés. Par exemple, les dispositions sur la confidentialité de la *Loi sur les banques* et les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* servant à déterminer l'autorisation légale devraient continuer de s'appliquer de la même façon. En outre, la réforme ne devrait pas soulever de préoccupations concernant d'éventuelles répercussions d'ordre constitutionnel.

Ce modèle de procédure d'administration des petites successions atténuerait par ailleurs tout problème de compétence. Par exemple, les autres provinces ou pays qui acceptent les certificats de nomination de l'Ontario comme preuve officielle d'autorisation légale pourraient continuer de le faire.

2. Biens découverts par la suite

Il serait également important de prendre des dispositions afin que les biens découverts par la suite ne compliquent pas indûment le processus. La CDO a conclu que la procédure adéquate devrait dépendre de la valeur totale révisée des biens.

Si la valeur totale révisée de la succession n'excédait toujours pas 50 000 \$ après la découverte des nouveaux biens, le titulaire du certificat déposerait au tribunal une déclaration sommaire l'informant de leur existence et de leur valeur, et le tribunal délivrerait ensuite un certificat modifié étendant l'autorisation du titulaire aux nouveaux biens. Afin que les requérants soient suffisamment encouragés à découvrir tous les biens de la succession et à en dresser la liste dans la requête initiale, une seule modification du certificat de petite succession devrait être autorisée.

En revanche, si la valeur totale révisée de la succession excédait la valeur limite de 50 000 \$, le titulaire de certificat serait tenu de présenter une requête en vue d'obtenir des lettres d'homologation dans le volet ordinaire. Le certificat de petite succession demeurerait une forme d'autorisation valide pour les actes déjà accomplis par le titulaire de certificat en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les fiduciaires*³¹². Toutefois, un certificat de nomination serait requis afin d'administrer les biens nouvellement découverts. Cette importante restriction au processus d'administration des petites successions vise à éviter que des représentants de succession importante abusent de la procédure.

Les institutions financières et les autres établissements qui accepteraient le certificat de petite succession comme pièce justificative seraient légalement protégés comme ils le sont actuellement en vertu de l'article 47 de la Loi sur les fiduciaires.

3. Conséquences pour les institutions financières et les autres établissements

Les institutions financières et les autres établissements qui accepteraient le certificat de petite succession comme pièce justificative seraient légalement protégés comme ils le sont actuellement en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les fiduciaires*³¹³. Le certificat de petite succession comporterait une déclaration explicite en ce sens afin que ces établissements soient plus susceptibles de l'accepter.

Du reste, un processus d'administration des petites successions n'aurait pas d'incidence directe sur les institutions financières et les autres établissements. Ils demeureraient assujettis à leur propre cadre législatif et conserveraient leur actuel pouvoir discrétionnaire de décider quelle preuve d'autorisation légale exiger pour transmettre les biens de la succession ou interagir de toute autre façon avec le représentant de la succession.

Par contre, un processus d'administration des petites successions aurait probablement comme effet concret de réduire de façon importante les suspensions de l'exigence d'homologation. Les institutions financières et les autres établissements seraient fortement incités à refuser d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour transmettre des biens sans certificat de petite succession. Le processus simplifié leur donnerait plus de motifs raisonnables de s'attendre à ce que leurs clients demandent un certificat de petite succession, ce qui leur fournirait une meilleure protection contre les responsabilités.

Étant donné que les institutions financières pourraient encore exercer leur pouvoir discrétionnaire pour transmettre des biens de faible valeur sans homologation, lorsque certains biens de la succession ont été transmis, un représentant de la succession pourrait vouloir encore recourir à la procédure d'administration des petites successions afin de recueillir les biens de la succession restants. En pareille situation, la transmission de certains biens sans homologation n'aurait pas d'incidence sur la valeur totale de la succession aux fins du respect de la valeur limite de 50 000 \$. La valeur limite doit être fondée sur la valeur totale de tous les biens de la succession, qu'ils soient ou non déjà en possession du représentant de la succession. Sinon, le représentant d'une succession importante pourrait être en mesure de se servir de la suspension de l'exigence d'homologation pour réduire la valeur de la succession afin de la faire passer sous la limite de 50 000 \$. Par exemple, le représentant d'une succession d'une valeur de 100 000 \$ peut déjà être en possession de biens de la succession valant 60 000 \$. Il ne devrait pas être autorisé par la suite à présenter une requête d'administration de petite succession pour les 40 000 \$ restants.

Certains pourraient trouver que la disponibilité réduite des suspensions de l'exigence d'homologation constitue une conséquence régressive de cette réforme, étant donné que certaines petites successions pourraient devoir obtenir une homologation alors qu'elles auraient été autrement exemptées de cette exigence. Ce serait toutefois perdre de vue l'objectif de l'homologation. Il ne s'agit pas que d'un processus administratif visant à rassembler les biens de la succession. Le régime continuait de jouer un rôle utile en fournissant une protection juridique aux représentants de la succession, à ses bénéficiaires et à ses créanciers. En outre, il faut se rappeler que même une demande de suspension de l'exigence d'homologation comporte son lot d'exigences administratives à satisfaire, y compris des conventions d'indemnisation dans bien des cas. Le but d'une procédure d'administration des petites successions est de permettre aux représentants de petites successions d'obtenir une homologation judiciaire sans devoir surmonter des difficultés et assumer des coûts beaucoup plus importants que ceux liés à une demande de suspension de l'exigence d'homologation. (Ces difficultés et ces coûts seraient peut-être même moindres dans certains cas.) Quoi qu'il en soit, ces recommandations n'auraient pas d'incidence sur le pouvoir discrétionnaire des institutions de suspendre l'exigence d'homologation.

Les petites successions homologuées en vertu d'un processus d'administration des petites successions continueraient d'assumer la responsabilité du versement de l'impôt sur l'administration des successions.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

7. a) Que le sous-comité des successions du Comité des règles en matière civile élabore et que le gouvernement de l'Ontario adopte des modifications de la Règle 74 des *Règles de procédure civile* et de la *Loi sur les successions*, au besoin, afin qu'un certificat de petite succession délivré dans le cadre d'une procédure d'administration des petites successions ait le même effet juridique qu'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession dans le volet d'homologation ordinaire, à la seule différence que l'autorisation conférée par le certificat de petite succession se limiterait aux biens expressément indiqués dans la requête.
- b) Que la procédure d'administration des petites successions prévoie que, lorsque d'autres biens de la succession sont découverts après la délivrance d'un certificat de petite succession,
 - i. si la valeur totale révisée de la succession n'excède pas 50 000 \$, le représentant de la succession puisse déposer une déclaration indiquant l'existence des nouveaux biens et que le tribunal puisse modifier le certificat de petite succession en conséquence;
 - ii. les requérants ne puissent obtenir qu'une modification par succession;
 - iii. si la valeur totale révisée de la succession excède 50 000 \$, le représentant de la succession doive présenter une demande d'homologation dans le volet régulier en vue d'administrer les nouveaux biens de la succession.

H. Impôt sur l'administration des successions et Déclaration de renseignements sur la succession

Les petites successions homologuées en vertu d'un processus d'administration des petites successions continueraient d'assumer la responsabilité du versement de l'impôt sur l'administration des successions. Pour les successions d'une valeur de 50 000 \$, l'impôt est de 250 \$. Malgré le petit montant en jeu, les nouvelles dispositions réglementaires sur la vérification récemment publiées par le ministère des Finances exigeraient que les représentants de petites successions remplissent aussi une Déclaration de renseignements sur la succession (DRS)³¹⁴. La CDO craint que ce processus additionnel augmente les coûts liés à la requête et mine éventuellement les avantages procurés par la procédure d'administration des petites successions.

L'adoption de la nouvelle réglementation en matière de vérification est toute récente, et il n'est pas encore possible d'évaluer le degré de difficulté qu'elle posera pour les personnes non représentées qui déposent une requête d'administration de petite succession. Le spécialiste Vince De Angelis souligne cependant ceci :

[Traduction]

Même si le montant de l'impôt versé par les successions ne devrait pas être plus élevé qu'il l'est actuellement, les coûts associés au fait de se conformer aux nouvelles exigences de déclaration et la difficulté liée aux éventuelles évaluations feront probablement augmenter les coûts à assumer par la succession. Cela va seulement causer d'autres retards et compliquer l'administration des successions, si modestes soient-elles. Compte tenu également du risque additionnel de sanctions civiles et pénales auquel s'exposent les représentants de la succession et leurs conseillers en application de la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* (LIAS), il deviendra peut-être difficile de trouver une personne disposée à représenter la succession³¹⁵.

Bien que la DRS exige le même genre de renseignements qu'une formule de requête d'administration de petite succession, elle est conçue pour les successions de toute valeur, y compris celles dans lesquelles des biens importants et complexes sont inclus. En conséquence, la formule comprend sept pages et comporte un degré de détail qui n'est pas justifié pour la plupart des petites successions. Par exemple, le requérant doit inclure le numéro de rôle d'évaluation et la cote foncière pour chaque bien immeuble appartenant à la succession. Il doit indiquer le pourcentage de la propriété qui appartenait au défunt et soustraire toute charge qui la grève. En ce qui concerne les placements, le requérant doit fournir le nom et l'adresse du courtier ou de l'agent ainsi que le nom de l'émetteur, le type d'effet et les détails du placement ou le numéro de compte, et le nombre d'unités. Pour ce qui est des véhicules, il doit fournir le numéro d'identification du véhicule ou le numéro de série de la coque. Dans la section intitulée « Autres biens », il doit dresser la liste des intérêts commerciaux, des droits d'auteur, des brevets et des marques de commerce, entre autres choses. Cela peut certainement prêter à confusion pour les requérants non représentés, même lorsque la petite succession ne comprend pas la plupart des biens énumérés dans la formule. Cette préoccupation est semblable à celle qu'on peut avoir à l'égard des requérants non représentés qui doivent trouver la formule ou les deux formules pertinentes dans leur cas parmi les 65 formules énumérées à la Règle 74. La seule présence d'une grande quantité de renseignements superflus oblige le requérant à les prendre en compte et à arriver à la conclusion qu'ils sont superflus.

Par conséquent, la CDO craint que les nombreux détails exigés dans la DRS et le processus à suivre pour la remplir et la déposer soient intimidants pour bien des représentants de petites successions. Dans certains cas, cela pourrait les inciter à obtenir de l'assistance juridique. Dans d'autres cas, cela pourrait carrément les décourager de présenter une demande d'homologation. Pour revenir sur les principes sous-jacents au présent rapport, mentionnons que l'obligation de remplir une DRS pour les petites successions peut être considérée comme un exemple de fardeau administratif disproportionné par rapport à la valeur de ces successions.

De surcroît, la DRS a pour but de veiller au versement de l'impôt sur l'administration des successions afin de maximiser les recettes fiscales; elle est donc moins pertinente pour les petites successions, qui génèrent peu de recettes fiscales. Il semble qu'il soit probablement peu rentable pour le ministère des Finances d'examiner les DRS pour des montants inférieurs à 250 \$ ou d'essayer de faire appliquer le paiement de dettes d'impôt aussi modestes. Quoi qu'il en soit, pour les petites successions, la CDO suggère que l'objectif d'améliorer l'accessibilité de l'homologation l'emporte sur toute perte de recettes fiscales qui pourraient être recouvrées.

...[L]a CDO craint que les nombreux détails exigés dans la DRS et le processus à suivre pour la remplir et la déposer soient intimidants pour bien des représentants de petites successions.

La CDO suggère non pas que les petites successions soient exemptées d'un examen minutieux de la valeur de la succession, mais simplement que le degré de minutie soit proportionnel au montant en jeu. La formule de requête recommandée dans le présent rapport exigerait que le requérant dresse la liste de tous les biens de la succession et de leur valeur individuelle. Il s'agit déjà d'une amélioration importante par rapport à l'actuelle formule de requête de l'Ontario, qui exige seulement la déclaration d'un montant correspondant à la valeur totale des biens meubles et immeubles, respectivement.

La recommandation de la CDO d'élaborer une formule de requête exigeant une ventilation des biens de la succession et de leur valeur individuelle est aussi en harmonie avec les procédures d'administration des petites successions dans d'autres pays et provinces. Par exemple, en Saskatchewan, la formule exige que chaque bien de la succession soit indiqué conjointement avec sa valeur ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui l'a en sa possession. La formule de requête proposée dans les Territoires du Nord-Ouest comporterait les mêmes exigences. Celle proposée par le BCLl aurait exigé une ventilation et une description de tous les biens et de leur valeur.

La CDO estime que la procédure d'administration des petites successions recommandée aurait un caractère suffisamment officiel et exigerait un degré de détail assez élevé à l'égard de la succession pour décourager efficacement la sous-déclaration frauduleuse des biens. Par conséquent, même si les petites

successions continueraient d'être assujetties à l'impôt sur l'administration des successions, la CDO a conclu qu'elles devraient être exemptées de la nouvelle obligation de déposer une DRS.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

8. Que le gouvernement de l'Ontario modifie la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* et son règlement d'application pour exempter les successions ayant recours à la procédure d'administration des petites successions de l'obligation de déposer une Déclaration de renseignements sur la succession.

I. Mise en œuvre en ligne d'une procédure d'administration des petites successions

Lors du processus de consultation, plusieurs intervenants ont suggéré d'élaborer un système en ligne pour la procédure d'administration des petites successions.

Lors du processus de consultation, plusieurs intervenants ont suggéré d'élaborer un système en ligne pour la procédure d'administration des petites successions. Plus précisément, plusieurs spécialistes ont déclaré que le Système d'enregistrement immobilier électronique (SEIE) de l'Ontario pourrait servir de modèle pour ce système. Un expert des technologies juridiques a déposé une présentation écrite appuyant l'élaboration d'un tel système inspiré du SEIE dans lequel des avocats autorisés par le Barreau du Haut-Canada (BHC) délivreraient les certificats de nomination ou renverraient les requêtes devant le tribunal. Cet expert souligne dans sa proposition qu'un système en ligne pourrait permettre la signification automatique des requêtes au BTCP ou au BAE, le cas échéant. Il propose qu'on fixe la valeur limite à 30 000 \$ (comme dans l'État de New York) et qu'on rehausse éventuellement ce seuil à 100 000 \$ lorsque le nouveau processus aura fait ses preuves³¹⁶.

Les similitudes entre les régimes d'homologation et d'enregistrement des titres fonciers donnent généralement à penser que le SEIE pourrait constituer un modèle duquel s'inspirer aux fins de l'élaboration d'une procédure d'administration des petites successions en Ontario. Le régime d'enregistrement des titres fonciers vise à établir l'autorisation légale de prendre des mesures à l'égard d'un bien immeuble, tout comme le régime d'homologation vise à établir l'autorisation légale de prendre des mesures à l'égard d'une succession. Certes, une distinction s'impose : le propriétaire foncier enregistré a la propriété bénéficiaire du bien, alors que le fiduciaire d'une succession n'en est justement que le fiduciaire pour les bénéficiaires. Toutefois, l'intention des deux régimes est de protéger les personnes ayant droit à des biens et de favoriser la certitude commerciale en communiquant au public des renseignements fiables sur le propriétaire ou le représentant avéré des biens.

Le SEIE permet aux utilisateurs autorisés (des avocats ou d'autres professionnels) qui participent à une transaction immobilière de créer, de signer et d'enregistrer des documents en ligne³¹⁷. L'utilisateur possède un compte dans le système et a la responsabilité de payer les coûts et les droits de cession immobilière. Dans une transaction immobilière, les utilisateurs représentant le vendeur et l'acheteur peuvent s'envoyer mutuellement des « messages » afin de créer un document acceptable pour les deux parties. Ensuite, ils le signent par voie électronique, et l'un d'entre eux enregistre le document final. L'enregistrement prend effet immédiatement, mais le document est par la suite examiné par le personnel du greffe afin de vérifier s'il respecte les modalités et si tous les renseignements requis ont été fournis³¹⁸.

Lorsqu'un titre foncier doit être cédé d'un défunt au représentant de la succession, l'avocat de celui-ci doit présenter une « requête de transmission ». L'avocat doit faire une « déclaration juridique » attestant que le propriétaire est décédé et que le représentant de la succession a l'autorisation de céder la propriété³¹⁹. Il est tenu de conserver les dossiers et les documents justificatifs à l'appui de la déclaration³²⁰. Les avocats souscrivent une assurance les protégeant contre le risque de responsabilité dans les situations de ce genre.

Malgré les similitudes entre l'homologation et le SEIE, leurs fonctions respectives présentent des distinctions cruciales qui, peut-être, expliquent le rôle persistant des tribunaux dans l'administration de l'homologation et limitent l'utilité du SEIE comme modèle. Par exemple, lorsqu'une cession immobilière est enregistrée dans le SEIE, les parties qui ont un intérêt foncier sont habituellement vivantes et capables de protéger leurs intérêts³²¹. Dans l'homologation, le tribunal a partiellement comme rôle de protéger les intentions du défunt, qui, par définition, n'est pas en mesure de les protéger lui-même.

Une autre différence entre les deux régimes est l'approche adoptée concernant la prévention de la fraude et le versement d'indemnités lorsque celle-ci survient. Plusieurs mesures ont été prévues à cette fin dans le SEIE. L'identité du client est établie selon des exigences strictes, et chaque partie à la transaction doit être représentée par un avocat indépendant. Une autre mesure de protection du système est que seuls les utilisateurs enregistrés peuvent y accéder³²². De plus, la Caisse d'assurance des droits immobiliers a été créée afin d'indemniser les pertes dues à la fraude et aux erreurs administratives³²³. Le régime d'homologation encourage aussi les personnes qui ont un intérêt dans une succession à se fier à la délivrance d'un certificat de nomination. Cette confiance est fondée sur le paragraphe 47(1) de la *Loi sur les fiduciaires*, qui sert à valider les actes accomplis en vertu du pouvoir conféré par le certificat de nomination, même si celui-ci est révoqué par la suite³²⁴. Toutefois, dans le régime d'homologation, la protection juridique est seulement offerte en cas d'erreur commise de bonne foi et est expressément suspendue si le fiduciaire de la succession se livre à un acte frauduleux.

La relative vulnérabilité des intérêts en jeu dans le régime d'homologation et le relatif manque de protection contre la fraude indiquent que l'équilibre entre la protection juridique et l'accessibilité dans une procédure d'administration des petites successions devrait se trouver un peu plus du côté de la protection juridique que dans le cas du SEIE.

Dans son document intitulé *Issues Paper* qui porte sur l'administration des petites successions, le South Australian Law Reform Institute (SALRI) a également soulevé l'idée de mettre en œuvre en ligne une procédure non judiciaire d'administration des petites successions³²⁵. Son raisonnement était le suivant :

[Traduction]

L'avis public lié à une supposition de responsabilité d'administrer une petite succession conformément à un processus légal n'a pas besoin d'impliquer le dépôt de documents au tribunal ni la participation de fonctionnaires de la cour qui recevraient ou estampilleraient les déclarations et faciliteraient les recherches documentaires. On pourrait réaliser les mêmes objectifs à moindre coût et à moindre effort en rendant accessible sur un site Web gouvernemental une déclaration identique en bonne et due forme, y compris une déclaration de dégageant de responsabilité des tierces parties qui se fonderait sur la supposition d'autorisation enregistrée³²⁶.

La réflexion à ce sujet demeure préliminaire, et le SALRI n'a pas encore publié de rapport final dans le cadre de ce projet. La CDO estime toutefois qu'il y a d'autres facteurs à considérer, outre l'ampleur relative des dépenses à assumer et des efforts à déployer, dans la décision de suspendre la surveillance judiciaire. Il faut aussi prendre en compte le risque que l'absence de surveillance judiciaire fasse augmenter les cas de fraude, de même que les éventuelles répercussions juridiques sur d'autres dispositions législatives fondées sur l'homologation judiciaire (comme le statut juridique des tierces parties qui contestent une déclaration).

La CDO a conclu qu'une procédure non judiciaire d'administration des petites successions mise en œuvre en ligne ne conviendrait pas aux petites successions. Cependant, la possibilité de mettre en œuvre en ligne une procédure judiciaire d'administration des petites successions en Ontario mérite d'être envisagée.

Ces dernières années, le gouvernement ontarien a mené un certain nombre d'initiatives importantes en matière de prestation de services judiciaires en ligne. L'une d'entre elles, notamment, visait l'élaboration d'un système de dépôt de documents en ligne à la Cour des petites créances. Après un projet pilote de six mois, le système a été déployé plus tôt cette année. Les particuliers et les entreprises peuvent maintenant faire de petites réclamations et payer les droits de greffe en ligne, pourvu que le montant réclamé soit fixe³²⁷. Un programme QuickFile est accessible aux professionnels qui utilisent le système, et un assistant aux formules offert sur le site Web de Service Ontario guide les

particuliers dans le processus de saisie des renseignements. Un guide de l'utilisateur contient des instructions supplémentaires en langage clair et des reproductions de pages Web que l'utilisateur devrait s'attendre à voir³²⁸. De grandes flèches bleues pointent vers les boutons sur lesquels cliquer à chaque étape du processus. Certains renseignements, comme le montant des intérêts avant jugement à réclamer, sont générés automatiquement en fonction de la date entrée et du taux applicable. Les documents justificatifs peuvent être inclus dans la formule à soumettre. Lorsqu'aucune défense n'est présentée, un jugement par défaut peut être demandé en ligne.

Bien qu'il soit encore tôt pour l'évaluer, le système de dépôt de documents en ligne de la Cour des petites créances de l'Ontario semble constituer un excellent moyen de réduire les coûts et d'accroître l'accessibilité d'un tel processus juridique. Une grande partie de l'expertise institutionnelle acquise par le gouvernement dans le cadre de cette initiative pourrait également s'appliquer à la conception d'un système en ligne d'administration des petites successions. Une telle plateforme est peut-être particulièrement bien adaptée au contexte de l'homologation, puisqu'il n'y a habituellement aucune partie adverse et que le processus comporte une composante administrative importante. En conséquence, la CDO estime qu'il serait également avantageux d'élaborer une plateforme de mise en œuvre en ligne en vue d'accroître l'accessibilité de l'homologation pour les petites successions.

Une grande partie de l'expertise institutionnelle acquise par le gouvernement dans le cadre de cette initiative pourrait également s'appliquer à la conception d'un système en ligne d'administration des petites successions.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

9. a) Que le ministère du Procureur général mise sur l'expertise institutionnelle acquise dans la conception de son processus de requête en ligne devant la Cour des petites créances afin de concevoir un système de requête en ligne semblable pour la procédure d'administration des petites successions, dans le but de réduire les coûts liés aux demandes d'homologation de petites successions et d'accroître l'efficacité du système dans son ensemble.
- b) Qu'un processus papier soit retenu pour les requérants qui ne peuvent pas accéder aux services en ligne.

J. Renseignements juridiques sur l'objectif de l'homologation et de la procédure d'administration des petites successions

L'homologation souffre d'un grave problème d'image. Lors des consultations, on a abondamment signalé que la population ne comprend pas les protections juridiques prévues par le régime d'homologation. Bien des gens semblent d'avis que ce régime n'est rien de plus qu'un mécanisme de perception de l'impôt sur

l'administration des successions. D'autres voient les formules à remplir comme d'insignifiantes formalités bureaucratiques gouvernementales. D'autres encore surestiment le coût de l'homologation et ne pensent pas qu'il vaille la peine d'embaucher un avocat pour obtenir de l'assistance relativement au processus. Les consultations ont révélé que le coût d'embauche d'un avocat pour obtenir l'homologation est, de façon générale, raisonnablement abordable, sauf dans le cas des très petites successions.

La discussion sur l'homologation a tendance à porter sur le fait de savoir si celle-ci est « nécessaire » pour accéder aux biens de la succession. La valeur de l'homologation est moins reconnue en ce qui concerne la protection qu'elle offre aux bénéficiaires et aux créanciers contre la fraude ou la mauvaise administration de la succession, ainsi qu'au représentant de la succession contre la responsabilité en cas d'actes accomplis sur la foi d'un testament invalide.

De nombreux intervenants, y compris l'Agence du revenu du Canada, ont demandé que davantage d'efforts soient déployés pour sensibiliser le public, surtout en ce qui a trait à la nécessité d'obtenir une autorisation en bonne et due forme pour représenter une succession³²⁹.

Les représentants de petites successions seraient mieux à même de décider de présenter ou non une demande de certificat pour petite succession s'ils comprenaient mieux le rôle joué par le régime d'homologation et les coûts connexes.

Les représentants de petites successions seraient mieux à même de décider de présenter ou non une demande de certificat pour petite succession s'ils comprenaient mieux le rôle joué par le régime d'homologation et les coûts connexes.

Par ailleurs, il est tout aussi crucial que les représentants de successions comprennent bien le processus d'obtention d'un certificat pour petite succession. L'accès adéquat à tout processus juridique, y compris l'homologation, ne tient pas seulement au fait d'avoir le statut formel requis pour recourir au processus. Il faut aussi que l'utilisateur ait accès aux guides d'information, aux formules, aux instructions et aux outils nécessaires pour en tirer parti³³⁰. M^{me} Hakim souligne ceci :

[Traduction]

Il ne suffit pas de réduire la complexité du processus. Pour être efficace, toute procédure simplifiée doit être accompagnée de services d'autoassistance juridique et d'outils d'information adéquats pour réduire aussi la perception de complexité afin que les gens se sentent capables d'utiliser les mécanismes mis à leur disposition³³¹.

En outre, il importe de bien comprendre ses droits juridiques pour déterminer dans quelle situation embaucher un avocat au lieu de se représenter soi-même. Cette affirmation est d'autant plus vraie pour les représentants de petites successions qui sont peut-être moins disposés à demander des conseils juridiques personnels.

Comme nous l'avons indiqué précédemment à la section E.2 du chapitre IV, il existe en Ontario un besoin de mieux communiquer l'information juridique sur les responsabilités du fiduciaire de la succession, les exigences relatives à la

réalisation du processus d'homologation et les raisons pour lesquelles des renseignements sont requis à chaque étape du processus. Les ressources actuelles ont une portée limitée et ne parviennent pas tout à fait à expliquer des notions juridiques dans un langage entièrement accessible aux profanes.

Une des principales recommandations de la CDO est donc de créer un guide en langage clair expliquant quel est l'objectif de l'homologation et comment s'orienter dans la procédure d'administration des petites successions. Un guide en langage clair serait aussi bénéfique aux personnes qui ont recours au volet d'homologation ordinaire, surtout les requérants non représentés.

Bien que l'homologation englobe des notions juridiques complexes, ce ne devrait pas être une raison de renoncer à la publication d'un guide en langage clair qui permettrait aux profanes d'obtenir des explications pour chaque étape du processus. Lors des consultations, un représentant du gouvernement et au moins un spécialiste ont fait une analogie avec les guides fiscaux publiés par l'Agence du revenu du Canada (bien que la mesure dans laquelle ces guides accomplissent leur fonction est une question d'opinion)³³². Pour être efficace, un guide gouvernemental complet sur l'objectif de l'homologation et le processus d'obtention d'un certificat pour petite succession devrait être facilement accessible en ligne, dans les greffes et dans les salons funéraires par l'intermédiaire d'Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) et d'autres institutions publiques. Ce guide devrait être publié en anglais, en français et en d'autres langues pour tenir compte de la diversité linguistique des Ontariens.

Certains pays et provinces ont déjà déployé des efforts concertés pour fournir du matériel en langage clair aux représentants de petites successions afin de les guider dans le processus. Au Canada, le Manitoba a obtenu un certain succès à cet égard. L'information sur le processus d'administration sommaire de cette province est accessible sur le site Web de l'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba (CLEAM). La CLEAM a créé un guide en langage clair pour l'administration des successions dont la valeur n'excède pas 10 000 \$³³³. Il existe aussi un document général préliminaire sur l'homologation d'une succession simple dont la valeur n'excède pas 100 000 \$³³⁴. Ces guides sont clairement rédigés et faciles à lire et constituent des modèles utiles en vue d'élaborer un guide en langage clair semblable pour une procédure d'administration des petites successions en Ontario³³⁵.

La procédure d'affidavit visant les petites successions (SEAP) de l'État New York abordée précédemment tire en partie son succès d'un réseau complet de mesures de soutien, y compris des instructions simplifiées, des guides en langage clair, des centres d'aide juridique et des programmes d'assistance aux requérants non représentés.

Un manuel de 2005 du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) recommande que les tribunaux administratifs fassent l'objet d'une vérification de

...[I]l existe en Ontario un besoin de mieux communiquer l'information juridique sur les responsabilités du fiduciaire de la succession, les exigences relatives à la réalisation du processus d'homologation et les raisons pour lesquelles des renseignements sont requis à chaque étape du processus.

la littératie afin de déterminer le meilleur moyen d'améliorer l'accès aux tribunaux grâce à l'utilisation d'un langage simple, à une réceptivité aux besoins particuliers des personnes qui y ont recours, à la formation du personnel, etc.³³⁶. Il s'agit peut-être d'un but à long terme du régime d'homologation.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

10. a) Que le ministère du Procureur général, en collaboration avec des institutions comme le Barreau du Haut-Canada et d'autres organismes de services concernés, publie un guide en langage clair, qui fera autorité, portant sur :
 - i. l'objet du régime d'homologation, les responsabilités du représentant de la succession ainsi que les coûts connexes et les avantages que procure l'homologation;
 - ii. la manière de naviguer dans le processus d'administration des petites successions.
- b) Que ce guide soit accessible à tous en ligne, dans les greffes des tribunaux, les salons funéraires et d'autres établissements publics.
- c) En plus de l'anglais et du français, que ce guide soit publié dans d'autres langues reflétant la diversité linguistique des Ontariens.

Parallèlement à la rédaction d'un guide d'homologation en langage clair, il importe d'élaborer des formules de requête dans un langage simplifié.

K. Formules simplifiées et assistant aux formules en ligne

Parallèlement à la rédaction d'un guide d'homologation en langage clair, il importe d'élaborer des formules de requête dans un langage simplifié. À l'heure actuelle, il existe une myriade de formules prévues à la Règle 74 qui sont rédigées dans un langage technique susceptible de poser problème même aux avocats non spécialisés en droit successoral. Afin d'être accessibles aux représentants de successions non représentés, la formule de requête d'administration des petites successions, la formule d'avis et les instructions connexes devront être bien plus simples qu'elles le sont actuellement.

Il est seulement possible de simplifier les formules jusqu'à un certain point sans miner leur effet. La Cour des petites créances représente un autre processus judiciaire articulé autour de formules à remplir. Concernant cette cour, Shelley McGill a souligné le besoin de trouver un juste milieu entre trop et pas assez de formules :

[Traduction]

L'utilisation modérée de formules normalisées peut contribuer à la réalisation de plusieurs objectifs des cours des petites créances. Ces formules peuvent faciliter l'utilisation du système pour les administrateurs et les plaideurs, informer les utilisateurs des règles et promouvoir un forum équitable grâce à la communication de renseignements pertinents.

Cependant[,] l'équilibre est la clé du succès; de trop nombreuses formules accablent l'utilisateur et engorgent le système de paperasse. Les longues formules sont intimidantes, paraissent compliquées et peuvent occulter les renseignements qu'elles visent précisément à recueillir. En revanche, s'il n'y a pas assez de formules, l'utilisateur sera mal informé du processus et du dossier de la partie adverse³³⁷.

Les nouvelles règles d'homologation en Colombie-Britannique comportent d'assez longues formules visant à orienter les requérants dans le processus. Elles comprennent des instructions à chaque étape et sont rédigées dans un langage normalisé qui permet aux requérants de simplement cocher la case appropriée. À notre avis, il s'agit d'une approche prometteuse pour l'Ontario. Une formule bien plus succincte serait toutefois suffisante pour la procédure d'administration des petites successions que nous recommandons.

Un élément important d'une formule de requête simplifiée serait un assistant aux formules en ligne qui aiderait les requérants à satisfaire aux exigences de la présentation d'une requête d'administration de petite succession selon une approche étape par étape. À chaque étape, un encadré informatif expliquerait l'importance de la question ainsi que les renseignements exigés et fournirait des réponses possibles au requérant. Certaines questions exigeraient que le requérant fournisse de l'information, mais celui-ci pourrait aussi répondre à d'autres questions en cochant simplement la case appropriée. Les formules seraient également offertes en version papier. L'assistant aux formules en ligne différerait d'un système de dépôt de documents en ligne, étant donné que le requérant serait tenu d'imprimer les documents dûment remplis et de les déposer manuellement au tribunal. L'assistant aux formules en ligne ferait déjà partie du système de dépôt de documents en ligne indiqué précédemment dans la recommandation 9a). Cependant, si aucun système de dépôt de documents en ligne n'a été mis sur pied, l'élaboration d'un assistant aux formules en ligne peut représenter une étape vers la réalisation de cet objectif général.

Un élément important d'une formule de requête simplifiée serait un assistant aux formules en ligne qui aiderait les requérants à satisfaire aux exigences de la présentation d'une requête d'administration de petite succession selon une approche étape par étape.

Un modèle prometteur d'assistant aux formules en ligne pour les petites successions est le modèle interactif pour la procédure d'affidavit visant les petites successions (SEAP) de l'État New York³³⁸. La SEAP fait partie de CourtHelp, une vaste initiative ayant pour objectif de fournir des renseignements juridiques en ligne et d'offrir un système d'autoassistance juridique aux plaideurs non représentés³³⁹. La page Web de la SEAP contient une description du programme et une liste des critères d'admissibilité en langage clair. Une liste de vérification détaille les renseignements requis pour suivre le programme. Des définitions des termes clés et des instructions supplémentaires sont fournies au moyen d'hyperliens. Les exigences informatiques sont expliquées, puis l'utilisateur est invité à lancer le module interactif de la SEAP.

Au début du module de la SEAP, l'écran affiche un guide virtuel placé sur un chemin comportant de nombreuses étapes numérotées et menant jusqu'à un palais de justice au loin. À mesure que l'utilisateur répond aux questions, il

semble avancer vers le palais de justice. Le guide virtuel communique avec l'utilisateur au moyen de bulles contenant du texte. Celui-ci est formulé en langage simple. Par exemple, le guide recommande qu'on remplisse l'affidavit [traduction] « pour demander à la Cour des successions l'autorisation de conserver ou de donner les biens d'une personne décédée ».

L'utilisateur répond à une série de questions qui sont automatiquement recueillies dans un affidavit d'administration volontaire ainsi rempli. Dans le cadre du processus, la SEAP informe les utilisateurs de toutes les tâches du représentant de la succession et exige qu'ils acceptent de les accomplir en cochant les cases associées à chacune d'entre elles. La formule remplie contient aussi des instructions claires sur la façon de déposer l'affidavit au tribunal, les tâches de l'administrateur volontaire, la procédure à suivre si d'autres biens sont découverts après le dépôt de l'affidavit, etc.

Certains utilisateurs ont formulé de la rétroaction positive sur la SEAP, et la plupart de leurs commentaires permettent de croire qu'ils *ont l'impression* que le programme les aide à remplir l'affidavit sans recourir aux services d'un avocat. Ils ont notamment formulé les commentaires suivants :

[Traduction]

Très utile pour remplir les formules en ligne à la maison avant de se présenter au tribunal. Je me sens mieux préparé grâce à ce processus³⁴⁰.

J'aime beaucoup le fait de pouvoir remplir les formules en ligne. Ça a accéléré le processus. Mes documents sont plus clairs et plus précis³⁴¹.

Ça m'a permis de gagner du temps, et je n'ai pas eu à m'absenter du travail pour me rendre au greffe d'un autre comté³⁴².

J'apprécie la facilité d'utilisation, comme je ne suis pas avocat³⁴³.

C'est un site Web formidable. Dire que j'ai attendu tout ce temps parce que je n'avais pas les moyens d'engager un avocat pour le faire³⁴⁴.

J'adore comment on confirme nos réponses et qu'on vérifie si c'est fait correctement³⁴⁵.

Personnes [personnel des tribunaux] compétentes avec qui il est plaisant de travailler. Grâce à elles, l'expérience a été très facile pour moi, et je me suis senti très à l'aise³⁴⁶.

La SEAP a été modifiée depuis sa création en 2009 en réaction aux commentaires des utilisateurs. En 2011, le site Web de la SEAP a reçu plus de 23 000 visites uniques³⁴⁷.

Le NYS Courts Access to Justice Program (NYA2J) a rédigé un guide des pratiques exemplaires en matière de conception et d'administration de programmes d'assemblage de documents judiciaires comme la SEAP³⁴⁸. Le NYA2J a aussi établi des pratiques exemplaires concernant la structuration des centres d'aide et des programmes des tribunaux pour assister les plaideurs non représentés, ainsi que des pratiques exemplaires pour aider le personnel des centres d'aide à fournir des renseignements juridiques³⁴⁹.

La SEAP obtient apparemment beaucoup de succès pour ce qui est de rendre gérable un processus complexe « simplifié ». Il semble effectivement possible pour la population de déposer avec succès la formule de règlement d'une petite succession sans l'aide d'un avocat, et tout est réalisé depuis une plateforme Web unique, ce qui réduit la probabilité que les personnes cherchent ailleurs des renseignements potentiellement erronés.

L'Ontario pourrait s'inspirer de l'État de New York et d'autres pays, provinces ou états dans l'élaboration de formules simplifiées pour une procédure d'administration des petites successions³⁵⁰. Toutefois, il est important que cette simplification ne se fasse pas au détriment de la protection juridique et que la procédure d'administration des petites successions soit également assortie de mesures de soutien juridique telles qu'une ligne d'aide téléphonique, comme nous l'abordons immédiatement ci-dessous.

La simplification est également un objectif souhaitable en ce qui a trait au régime d'homologation global de l'Ontario. La CDO suggère que les formules prévues à la Règle 74 soient examinées en vue d'en réduire le nombre et d'adopter un langage simplifié lorsque cela est possible. La CDO suggère tout particulièrement que le terme courant « homologation » soit utilisé dans la règle plutôt que l'actuel terme officiel, « certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire ».

...[I]l est important que cette simplification ne se fasse pas au détriment de la protection juridique et que la procédure d'administration des petites successions soit également assortie de mesures de soutien juridique telles qu'une ligne d'aide téléphonique...

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

11. a) Que la formule de requête de petite succession, la formule d'avis, la feuille d'instruction et les autres documents liés à la présentation de la requête soient rédigés dans un langage simplifié accessible aux requérants non représentés, aux bénéficiaires et aux autres personnes qui ont un intérêt dans la succession.
- b) Si la procédure d'administration des petites successions n'est pas mise en œuvre en ligne conformément à la recommandation 9, qu'un assistant aux formules en ligne soit créé pour guider les requérants à chaque étape du processus de requête et les informer de la signification et de l'effet de chaque exigence liée à la requête.

L. Ligne d'assistance pour les représentants de la succession

Même si l'on crée un système en ligne d'administration des petites successions bien conçu et assorti d'un guide en langage clair ainsi que de formules simplifiées, il ne sera pas accessible à tous les Ontariens. Certaines petites successions soulèveront des questions qui pourront seulement être résolues par des conseils juridiques personnalisés. Certains représentants de la succession

continueront de faire face à des obstacles linguistiques, techniques ou liés à la littératie ou à d'autres aspects qui les empêcheront d'utiliser le système sans assistance.

Actuellement, les représentants de la succession qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat ont tendance à demander de l'aide à des institutions financières, au personnel des tribunaux, aux directeurs de funérailles ainsi qu'à leurs amis ou voisins, entre autres³⁵¹.

Certains spécialistes ont avancé que, dans certains contextes, les institutions financières sont peut-être en conflit d'intérêts quand elles conseillent leurs clients sur des questions liées à l'homologation. Un spécialiste s'est dit préoccupé par une nouvelle désignation professionnelle – celle des conseillers en exécution testamentaire – qui risque d'amener des personnes non qualifiées à fournir des conseils juridiques sans autorisation³⁵².

Le personnel des tribunaux répond à de nombreuses questions de représentants de la succession de particuliers. Cependant, l'assistance qu'il peut offrir est limitée par d'importantes contraintes sur le plan des ressources et par une interdiction de donner des conseils juridiques.

Le personnel des tribunaux répond à de nombreuses questions de représentants de la succession de particuliers. Cependant, l'assistance qu'il peut offrir est limitée par d'importantes contraintes sur le plan des ressources et par une interdiction de donner des conseils juridiques.

Les consultations ont révélé que l'assistance reçue de ce groupe diffus de conseillers informels est souvent inexacte et incohérente. La CDO est d'avis qu'une source centralisée d'assistance « en temps réel » permettrait de réduire ces inexactitudes et d'atténuer peu à peu certaines perceptions erronées courantes du régime d'homologation. Il s'agirait par ailleurs d'une source objective d'assistance fournie par des experts (mais pas nécessairement des avocats). Une ligne d'assistance serait une solution de rechange adéquate pour les représentants de la succession qui ne veulent pas ou ne peuvent pas utiliser le système en ligne et qui préfèrent parler à « une vraie personne ». Pour qu'une telle ligne soit utile aux Ontariens dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français, il serait important d'offrir de l'assistance dans d'autres langues couramment parlées.

Une ligne d'assistance servirait non seulement aux représentants de petites successions, mais aussi aux représentants de successions qui présentent une requête dans le volet d'homologation ordinaire.

Pour créer et pourvoir une ligne d'assistance, il faudrait faire un investissement modeste sur le plan des ressources. Toutefois, une telle ligne aurait aussi pour effet de ménager d'autres ressources, surtout en allégeant l'actuelle charge de travail du personnel des tribunaux. Au fil du temps, elle devrait faire diminuer le nombre d'erreurs commises dans les demandes d'homologation, ce qui réduirait l'ampleur des ressources nécessaires pour les traiter.

Il importe de se demander comment une initiative de création de ligne d'assistance sur l'homologation pourrait être intégrée à d'actuels projets d'accès

à la justice en Ontario³⁵³. Par exemple, les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario sont actuellement engagées dans une longue liste de projets de transformation énumérés sur le site Web de l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario³⁵⁴. De plus, le Groupe d'action sur l'accès à la justice (TAG) facilite plusieurs projets impliquant la collaboration de divers organismes de services dans le cadre d'initiatives d'accès à la justice³⁵⁵.

Évidemment, comme la plupart des formes de soutien juridique, une ligne d'assistance ne serait pas suffisante en soi. Certains requérants ne seront pas en mesure d'en profiter pour des raisons de langue ou de littératie ou à cause d'autres obstacles³⁵⁶. Pour ce groupe de personnes, la représentation juridique ou l'assistance personnelle d'autres intermédiaires de confiance peut s'avérer nécessaire.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

12. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, crée une ligne d'assistance pour les représentants de petites successions, laquelle serait dotée de conseillers compétents et ferait l'objet d'une promotion active en tant que ressource d'assistance juridique permettant de s'orienter dans la procédure d'administration des petites successions.

M. Conseils juridiques sensibles aux coûts

Les avocats jouent un rôle précieux en ce qui a trait aux questions d'homologation, non seulement en guidant leurs clients dans le processus de présentation de demande, mais aussi en leur expliquant les conséquences juridiques de l'homologation et en leur fournissant des conseils quant à leur rôle et à leurs responsabilités à titre de fiduciaires de la succession. Certains spécialistes étaient d'avis que, dans le régime d'homologation, l'assistance juridique est une nécessité pratique pour laquelle les gens devraient être disposés à payer un montant raisonnable. Le coût d'embauche d'un avocat devant fournir une assistance en vue de l'obtention d'une homologation (de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour une succession simple) sera raisonnable pour la plupart des successions en Ontario. Pour ces successions, l'embauche d'un avocat par le représentant de la succession semble judicieuse.

Une représentation juridique serait également bénéfique pour les représentants de la succession qui présentent une demande d'homologation dans le cadre d'une procédure simplifiée d'administration des petites successions. Même si le

processus est simplifié, l'effet juridique de l'homologation et les responsabilités du représentant de la succession demeurent des notions complexes qui risquent de ne pas être bien comprises par un fiduciaire de la succession non représenté. Comme nous l'avons abordé précédemment au chapitre II, les représentants de la succession croient souvent à tort que l'homologation n'est rien d'autre qu'une formalité consistant à remplir quelques formules.

Il y a peut-être aussi d'autres raisons de recommander aux représentants de petites successions d'obtenir des conseils juridiques. Certains représentants de la succession feront face à des obstacles linguistiques ou autres qui leur compliqueront l'accès au système de justice. Un avocat d'une clinique a indiqué que ses clients n'ont généralement pas les compétences nécessaires pour obtenir l'homologation d'eux-mêmes, surtout lorsqu'il n'y a pas de testament. Comme les successions ne sont pas assez importantes pour justifier l'embauche d'un avocat, les clients abandonnent les biens. Même une procédure judiciaire simplifiée ne serait peut-être pas accessible aux clients de ces cliniques, selon une préoccupation soulevée.

Bien que la consultation juridique joue un rôle utile dans l'homologation des successions de toute valeur en Ontario, il est vrai que certaines successions sont trop modestes pour assumer le coût d'une représentation juridique ou, du moins, pour qu'il vaille la peine de recourir à une telle représentation.

Bien que la consultation juridique joue un rôle utile dans l'homologation des successions de toute valeur en Ontario, il est vrai que certaines successions sont trop modestes pour assumer le coût d'une représentation juridique ou, du moins, pour qu'il vaille la peine de recourir à une telle représentation³⁵⁷.

Certaines initiatives importantes menées en Ontario permettent aux Ontariens d'obtenir des conseils juridiques à faible coût dans certaines circonstances. Cependant, de tels conseils ne sont généralement pas accessibles pour les questions d'homologation. Par exemple, le Barreau du Haut-Canada dispense un Service de référence du Barreau qui jumelle des personnes avec des avocats dans certains domaines du droit. Ces avocats offriront une consultation gratuite de 30 minutes. Après ce délai, leurs honoraires seront négociés en privé avec la personne. JusticeNet est un service regroupant des avocats de divers domaines du droit qui offrent des conseils juridiques à prix réduit aux clients à faible revenu³⁵⁸. Malheureusement, l'administration et l'homologation de la succession ne font pas partie des domaines visés³⁵⁹. Aide juridique Ontario précise qu'elle [traduction] « ne s'occupe pas de procurations, de testaments et de successions », mais certaines cliniques juridiques communautaires pourraient être en mesure de fournir une assistance à cet égard³⁶⁰. Cependant, selon un avocat travaillant en clinique, les cliniques communautaires n'acceptent généralement pas de traiter des questions de succession. Certains clients doivent donc abandonner les biens de la succession s'ils n'arrivent pas à trouver une autre forme d'assistance³⁶¹.

L'accès aux services juridiques est considéré comme une préoccupation urgente dans tout le système de justice civile³⁶². Le rapport du Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario de 2010, *À l'écoute de l'Ontario*, reconnaissait que la représentation juridique classique pour les affaires familiales et autres affaires

civiles ne serait pas accessible à de nombreux Ontariens à faible revenu et même à revenu moyen³⁶³. Le rapport proposait une autre approche en matière d'accès aux services juridiques, laquelle serait fondée sur une diversité d'options dépendant du type d'assistance juridique requise³⁶⁴. Par exemple, il laissait entendre qu'il y a peut-être une place pour les services juridiques dégroupés, la représentation parajuridique, les services bénévoles comme ceux offerts par Law Help Ontario, la communication de renseignements exacts et dignes de foi sur Internet, les lignes d'assistance (dotées de personnel compétent), etc. Cependant, le rapport reconnaissait que, malgré la disponibilité de ces services, certains Ontariens auraient besoin de consulter un avocat ou un parajuriste compétent afin d'en arriver à un résultat juste et équitable³⁶⁵. C'est tout particulièrement le cas de nombreux Canadiens qui n'ont pas le niveau de littératie nécessaire pour prendre des décisions éclairées à la lumière des renseignements juridiques fournis par écrit³⁶⁶.

La CDO s'est penchée sur la nécessité d'offrir un accès abordable aux services du droit de la famille dans son rapport de 2013 intitulé *L'amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points d'entrée globaux et à l'inclusivité*³⁶⁷. Nous avons souligné d'importants obstacles qui risquent d'empêcher les personnes vivant un conflit familial de tirer parti de la quantité considérable de renseignements en matière de droit de la famille déjà accessibles en ligne et par le truchement de programmes spécialisés³⁶⁸. Pour bien des gens, ces sources normalisées d'information juridique se sont révélées être d'une utilité limitée lorsqu'ils n'ont pas reçu d'assistance personnelle afin d'appliquer les renseignements à leur propre situation. Selon une suggestion du rapport, des « intermédiaires de confiance » autres que des avocats pourraient être formés pour offrir de l'assistance à ces personnes.

Des considérations semblables peuvent s'appliquer dans le contexte de l'homologation des petites successions. Toutefois, à certains égards, l'homologation est sensiblement différente des autres parties du système de justice civile. Habituellement, une demande d'homologation non contestée ne sera pas de nature contradictoire. Elle n'impliquera pas non plus de « besoins juridiques essentiels », décrits ainsi dans le rapport *Atteindre l'égalité devant la justice* de l'Association des banquiers canadiens (ABC) :

[C]eux qui découlent de problèmes ou situations juridiques et qui compromettent la sécurité d'une personne ou de sa famille – y compris la liberté, la sécurité de la personne, la santé, l'emploi, le logement ou la capacité de satisfaire aux nécessités de la vie³⁶⁹.

Plusieurs spécialistes avec qui nous avons discuté ont fait une distinction entre deux composantes des services juridiques couramment dispensées par des spécialistes en droit successoral. Une composante consiste à aider le client à remplir et à déposer la demande d'homologation et les documents justificatifs. Dans une demande non contestée, il peut s'agir d'une tâche en grande partie

administrative. L'autre composante consiste à informer le client de l'importance juridique des exigences en matière de présentation de demande et de la portée juridique de l'homologation, ainsi que du rôle et des responsabilités du fiduciaire de la succession. Les spécialistes qui sont intervenus ont souligné l'importance de ce rôle, compte tenu de la complexité générale du régime d'homologation et des risques de responsabilité personnelle auxquels s'exposent des fiduciaires de la succession. Plusieurs spécialistes ont rejeté l'idée d'une procédure d'administration des petites successions en libre-service précisément parce qu'ils estimaient que ce rôle consultatif général ne pouvait pas être convenablement externalisé.

La CDO convient qu'il importe pour tous les représentants de la succession de comprendre les responsabilités juridiques et le risque de responsabilité qui accompagnent une demande d'homologation approuvée, indépendamment de la valeur de la succession. Toutefois, ces deux composantes de services juridiques pourraient être séparées dans une procédure d'administration des petites successions afin de réduire le coût global de l'homologation tout en veillant à ce que les représentants de la succession reçoivent les conseils juridiques nécessaires pour accomplir leur rôle.

...[U]n moyen rentable de dispenser des renseignements juridiques généraux ... est particulièrement important pour les questions d'homologation afin que le requérant comprenne la signification du rôle de représentant.

Tout d'abord, il devrait y avoir un moyen rentable de dispenser des renseignements juridiques généraux aux représentants de la succession qui présentent une requête d'administration de petite succession. Cet élément est particulièrement important pour les questions d'homologation afin que le requérant comprenne la signification du rôle de représentant. Une grande partie de l'information que les représentants de la succession devraient comprendre afin d'accomplir leur rôle sera la même pour toutes les successions, peu importe la composition et la valeur de celles-ci. Il devrait donc être possible dans bien des cas que cette information soit transmise de façon normalisée, d'autant plus que, contrairement à la plupart des processus judiciaires, l'homologation est souvent non contradictoire.

Il existe plusieurs méthodes possibles pour communiquer ce genre de renseignements juridiques normalisés. Nous avons précédemment recommandé deux possibilités : un guide de l'homologation en langage clair et une ligne d'assistance. On peut aussi penser à un rendez-vous d'une demi-heure avec un avocat bénévole, à une clinique juridique ou à un programme de séminaire public conçu pour fournir des renseignements généraux aux représentants de la succession sur le rôle et les responsabilités du fiduciaire de la succession. Ou encore, il pourrait y avoir un module de formation en ligne à suivre par les requérants dans le cadre de leur requête. Ce module pourrait être inspiré du Programme d'information obligatoire (PIO) de la Cour de la famille, dans le cadre duquel les parties à une réclamation litigieuse peuvent assister à une séance d'information sur les effets de la séparation et du divorce, le processus judiciaire et les solutions de rechange à la cour³⁷⁰. Une combinaison de ces méthodes serait

également envisageable. Peu importe le mode de prestation, l'idée serait de fournir des renseignements juridiques normalisés plutôt que des conseils juridiques sur la succession administrée. Toutefois, si la petite succession présente certaines complexités, le requérant pourrait être aiguillé vers un avocat afin d'obtenir des conseils juridiques personnalisés.

Étant donné que certains représentants de la succession auront besoin d'une assistance juridique même pour remplir une formule toute simple, d'autres formes de soutien juridique devraient être offertes à ce groupe. Un programme comme JusticeNet peut permettre aux représentants de petites successions d'embaucher un avocat à coût réduit. Ou encore, si cette solution respecte les contraintes financières, certaines cliniques juridiques pourraient élargir leurs services pour inclure les demandes d'homologation de clients confrontés à des obstacles importants. Les initiatives de ce genre pourraient être liées à un ou plusieurs projets de transformation déjà entrepris par les cliniques juridiques communautaires en Ontario³⁷¹. Le cas échéant, les règles d'admissibilité devraient être revues pour tenir compte de la valeur de la succession plutôt que du revenu du client³⁷².

Il convient également d'examiner la possibilité que des parajuristes dispensent une assistance à l'égard des demandes d'homologation des petites successions. Bien que les parajuristes ne soient pas actuellement autorisés à représenter des clients dans le cadre de demandes d'homologation ou de requêtes d'administration de succession, certains intervenants ont suggéré que leur champ d'activité soit élargi pour englober ces domaines³⁷³.

Les étudiants en droit peuvent aussi fournir une assistance, pourvu qu'ils soient adéquatement supervisés par un avocat. Les sociétés étudiantes d'aide juridique (SEAJ) exercent leurs activités dans les sept écoles de droit de l'Ontario³⁷⁴. Pour que les SEAJ puissent jouer un tel rôle, l'actuelle portée de leurs services devrait être élargie pour inclure les questions d'homologation, et, là encore, les règles d'admissibilité à Aide juridique Ontario devraient être revues.

À maintes reprises lors des consultations, il a été demandé de promouvoir la rédaction de testaments afin de réduire le risque de problèmes ultérieurs liés à l'obtention de l'homologation et à l'administration de la succession.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

13. a) Que, dans le cas des petites successions, les spécialistes en droit successoral envisagent de séparer la représentation juridique classique en deux composantes (en faisant une distinction entre, d'une part, la communication de renseignements généraux sur l'homologation et, d'autre part, la formulation de conseils personnalisés pour guider un client dans le processus d'homologation) afin que les mesures de soutien juridique soient adaptées aux besoins particuliers des requérants.
- b) En plus des recommandations 10 et 12, que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, songe à établir d'autres méthodes de communication de renseignements normalisés sur l'objectif de l'homologation et le processus connexe aux représentants de petites successions.
- c) Qu'une assistance juridique ciblée soit offerte aux représentants de petites successions, au besoin, par l'intermédiaire d'une variété accrue d'organismes de services tels que les cliniques juridiques communautaires, les cliniques juridiques étudiantes ou les programmes comme JusticeNet.

N. Encourager la rédaction de testaments

À maintes reprises lors des consultations, il a été demandé de promouvoir la rédaction de testaments afin de réduire le risque de problèmes ultérieurs liés à l'obtention de l'homologation et à l'administration de la succession. L'an dernier, une campagne de sensibilisation publique visant à promouvoir la rédaction de testaments a été lancée par l'Association du Barreau de l'Ontario³⁷⁵. La CDO est d'avis qu'une campagne semblable ou élargie encourageant la rédaction de testaments avec l'aide d'un professionnel contribuerait à éviter certaines difficultés relatives à l'homologation des petites successions. Au lieu d'orienter les initiatives d'information vers les Ontariens fortunés qui planifient leur succession, il faudrait plutôt les orienter vers les Ontariens ordinaires qui sont plus susceptibles de laisser une petite succession.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

14. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, participe à une campagne visant à sensibiliser le public à l'importance de la rédaction d'un testament et de la nomination d'un exécuteur testamentaire pour les successions de toute valeur en Ontario.

O. Base de données sur les successions consultable par le public

Les consultations ont révélé que les conflits entre les membres de la famille constituent l'un des principaux facteurs qui ont tendance à compliquer les demandes d'homologation et à faire augmenter les coûts juridiques. Certains de ces conflits surviennent à cause d'un manque de renseignements sur les droits et les responsabilités respectifs du fiduciaire et des bénéficiaires de la succession ainsi que des autres parties ayant un intérêt éventuel dans celle-ci.

Même un régime d'homologation idéal ne pourrait pas éliminer les conflits familiaux. Cependant, il peut tâcher de les réduire au minimum en adoptant des procédures équitables et transparentes.

Même un régime d'homologation idéal ne pourrait pas éliminer les conflits familiaux. Cependant, il peut tâcher de les réduire au minimum en adoptant des procédures équitables et transparentes. Il y a toujours place à l'amélioration. Selon M^{me} Hakim, les exigences actuelles en matière d'avis concernant les demandes d'homologation manquent de transparence³⁷⁶. Cette affirmation a été corroborée lors des consultations. Le personnel des tribunaux et le BTCP ont constaté qu'ils reçoivent régulièrement des appels téléphoniques de personnes qui cherchent à déterminer si une succession existe et si elles peuvent avoir un certain intérêt dans celle-ci.

La portée de l'avis exigé dans le cadre d'une demande d'homologation varie quelque peu d'une province à une autre. La plupart des provinces ont des exigences en matière d'avis qui ressemblent à celles de l'Ontario. Toutefois, la loi du Manitoba n'exige pas qu'un avis soit donné aux bénéficiaires, bien qu'au moins un spécialiste manitobain le fasse à des fins de bonne pratique³⁷⁷. La signification d'un avis aux bénéficiaires est exigée en Nouvelle-Écosse, mais seulement *après* que la lettre d'homologation ait été délivrée³⁷⁸. Le type de renseignements à inclure dans l'avis varie également, allant de la simple signification de la requête jusqu'à la liste de toutes les personnes qui ont un intérêt dans la succession et une copie du testament³⁷⁹. Si des renseignements plus amples et de meilleure qualité étaient accessibles aux bénéficiaires avérés et éventuels dans le cadre de la demande d'homologation, cela pourrait permettre de mieux gérer les attentes et de contribuer à l'absence de conflits dès le départ.

Actuellement, la Règle 74 prévoit la signification de l'avis à « toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession ». Il incombe au requérant de

déterminer à qui l'avis doit être signifié; et, pour une personne à qui aucun avis n'a été signifié qui estime avoir peut-être un intérêt dans la succession, il n'existe aucun moyen direct d'obtenir de l'information à l'égard de son droit éventuel. Il est d'ailleurs possible que ces bénéficiaires éventuels ne sachent même pas que le défunt est décédé.

Une base de données électronique publique sur les décès et les demandes d'homologation contribuerait dans une certaine mesure à informer les personnes qui ont un intérêt éventuel dans une succession de l'existence de celle-ci ainsi que de la personne qui présente une demande de nomination à titre de fiduciaire de la succession. Plusieurs intervenants se sont dits intéressés par la création d'une telle base de données publique sur les successions. Ce pourrait être un autre moyen d'améliorer le processus d'homologation des petites successions grâce aux technologies³⁸⁰.

Une base de données électronique publique sur les décès et les demandes d'homologation contribuerait dans une certaine mesure à informer les personnes qui ont un intérêt éventuel dans une succession...

La grande difficulté consiste à déterminer quel genre de renseignements devraient être publiquement accessibles dans une base de données sur les successions. L'information contenue dans les testaments et les demandes d'homologation est très personnelle. Certains craignent que des gens renoncent à rédiger un testament ou à demander une homologation s'ils pensent que leurs renseignements particuliers pourraient devenir accessibles au public à cause de cela³⁸¹. Par contre, les testaments sont déjà publiquement accessibles en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les successions*³⁸². Une base de données en ligne sur les successions devrait trouver un juste équilibre entre le maintien de l'ouverture du régime d'homologation et la protection de tels renseignements particuliers contre leur libre communication dans la sphère publique³⁸³.

Le fait de nommer les bénéficiaires de la succession dans une base de données publique sur les successions serait particulièrement problématique. Le Bureau de l'avocate des enfants a dit craindre que les mineurs et d'autres personnes vulnérables soient exposés à des dangers si les renseignements liés à leurs intérêts bénéficiaires dans une succession étaient accessibles au public. La CDO reconnaît que cela porterait atteinte à la vie privée de l'ensemble des bénéficiaires, qu'ils soient vulnérables ou non, et c'est pourquoi elle ne recommande pas que les noms des bénéficiaires soient accessibles dans une base de données sur les successions en ligne. Plutôt, cette base de données devrait seulement indiquer le nom et l'adresse du défunt, la date du décès (confirmée par le Bureau du registraire général) ainsi que le nom et les coordonnées du fiduciaire de la succession ou de la personne qui présente une requête en ce sens. Ces renseignements permettraient à toute personne ayant un intérêt éventuel dans la succession de savoir si une demande d'homologation a été déposée, ce qui lui permettrait ensuite de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts³⁸⁴.

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

15. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec le Bureau du registraire général, crée une base de données en ligne consultable par le public sur les successions en Ontario qui contiendrait les renseignements suivants :
 - i. le nom et l'adresse du défunt;
 - ii. la date du décès;
 - iii. le nom et les coordonnées de toute personne qui présente une requête de certificat de petite succession ou de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession;
 - iv. la confirmation de la délivrance d'un certificat.

VIII. LISTE DES RECOMMANDATIONS

La Commission du droit de l'Ontario recommande ce qui suit :

1. a) Que le sous-comité des successions du Comité des règles en matière civile élabore et que le gouvernement de l'Ontario adopte des modifications de la Règle 74 des *Règles de procédure civile* et de la *Loi sur les successions* afin de prévoir une procédure d'administration des petites successions à titre de solution de rechange au régime d'homologation actuel pour les successions de l'Ontario atteignant une valeur pécuniaire établie dans la loi.
- b) Que cette procédure débouche sur la délivrance d'un certificat de petite succession dont l'effet juridique équivaldrait à celui d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, hormis que l'autorisation se limiterait aux biens de la succession expressément indiqués dans la requête.
2. a) Que la procédure d'administration des petites successions soit accessible aux successions d'une valeur totale maximale de 50 000 \$.
- b) Que la valeur totale, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi sur les successions*, englobe tous les biens qui appartenaient au défunt à la date de son décès, y compris ceux qui ont été découverts après la délivrance d'un certificat de petite succession, indépendamment de toute charge qui grève un bien immeuble ayant appartenu au défunt.
- c) Que la valeur de 50 000 \$ soit prescrite dans un règlement à modifier en conséquence.
3. a) Que la procédure d'administration des petites successions comporte une formule de requête succincte et simple exigeant les renseignements suivants :
 - i. des renseignements généraux sur la succession;
 - ii. des renseignements généraux sur le requérant;
 - iii. la base de l'admissibilité du requérant à administrer la succession;
 - iv. la liste des biens de la succession et leur valeur;
 - v. une déclaration normalisée par laquelle le requérant affirme solennellement qu'il accepte la responsabilité d'administrer la succession conformément à la loi.
- b) Que la formule fasse l'objet d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle par le requérant devant un commissaire aux affidavits.
- c) Que la formule soit assortie des documents justificatifs suivants :
 - i. une copie du certificat de décès;
 - ii. une copie du testament, s'il y en a un;

- iii. une formule attestant que l'exigence de donner un avis décrite dans la recommandation 4 a été satisfaite.
 - d) Que le greffe traite et délivre les certificats de petites successions de façon accélérée.
4. Qu'il soit exigé dans la procédure d'administration des petites successions que le requérant :
- i. envoie une copie de la requête et une formule explicative à toutes les personnes connues admissibles à la distribution de la succession au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal;
 - ii. envoie la requête au Bureau du Tuteur et curateur public ou au Bureau de l'avocate des enfants, le cas échéant, s'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal;
 - iii. dépose au tribunal, conjointement avec la requête d'administration de petite succession, une déclaration d'une page attestant que l'obligation de donner un avis a été satisfaite.
5. a) Que la procédure d'administration des petites successions soit accessible aux petites successions même lorsqu'il y a des bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité.
- b) Conformément à la recommandation 4(ii), que le requérant soit tenu d'envoyer une copie de la requête au Tuteur et curateur public de l'Ontario ou au Bureau de l'avocate des enfants, le cas échéant, au moins 30 jours avant le dépôt de la requête au tribunal.
6. Qu'aucune sûreté ne soit exigée dans le cadre d'une requête de certificat de petite succession.
7. a) Que le sous-comité des successions du Comité des règles en matière civile élabore et que le gouvernement de l'Ontario adopte des modifications de la Règle 74 des *Règles de procédure civile* et de la *Loi sur les successions*, au besoin, afin qu'un certificat de petite succession délivré dans le cadre d'une procédure d'administration des petites successions ait le même effet juridique qu'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession dans le volet d'homologation ordinaire, à la seule différence que l'autorisation conférée par le certificat de petite succession se limiterait aux biens expressément indiqués dans la requête.
- b) Que la procédure d'administration des petites successions prévoie que, lorsque d'autres biens de la succession sont découverts après la délivrance d'un certificat de petite succession,
- i. si la valeur totale révisée de la succession n'excède pas 50 000 \$, le représentant de la succession puisse déposer une déclaration indiquant l'existence des nouveaux biens et que le tribunal puisse modifier le certificat de petite succession en conséquence;

- ii. les requérants ne puissent obtenir qu'une modification par succession;
 - iii. si la valeur totale révisée de la succession excède 50 000 \$, le représentant de la succession doit présenter une demande d'homologation dans le volet régulier en vue d'administrer les nouveaux biens de la succession.
- 8. Que le gouvernement de l'Ontario modifie la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* et son règlement d'application pour exempter les successions ayant recours à la procédure d'administration des petites successions de l'obligation de déposer une Déclaration de renseignements sur la succession.
- 9. a) Que le ministère du Procureur général mise sur l'expertise institutionnelle acquise dans la conception de son processus de requête en ligne devant la Cour des petites créances afin de concevoir un système de requête en ligne semblable pour la procédure d'administration des petites successions, dans le but de réduire les coûts liés aux demandes d'homologation de petites successions et d'accroître l'efficacité du système dans son ensemble.
 - b) Qu'un processus papier soit retenu pour les requérants qui ne peuvent pas accéder aux services en ligne.
- 10. a) Que le ministère du Procureur général, en collaboration avec des institutions comme le Barreau du Haut-Canada et d'autres organismes de services concernés, publie un guide en langage clair, qui fera autorité, portant sur :
 - i. l'objet du régime d'homologation, les responsabilités du représentant de la succession ainsi que les coûts connexes et les avantages que procure l'homologation;
 - ii. la manière de naviguer dans le processus d'administration des petites successions.
 - b) Que ce guide soit accessible à tous en ligne, dans les greffes des tribunaux, les salons funéraires et d'autres établissements publics.
 - c) En plus de l'anglais et du français, que ce guide soit publié dans d'autres langues reflétant la diversité linguistique des Ontariens.
- 11. a) Que la formule de requête de petite succession, la formule d'avis, la feuille d'instruction et les autres documents liés à la présentation de la requête soient rédigés dans un langage simplifié accessible aux requérants non représentés, aux bénéficiaires et aux autres personnes qui ont un intérêt dans la succession.
 - b) Si la procédure d'administration des petites successions n'est pas mise en œuvre en ligne conformément à la recommandation 9, qu'un assistant aux formules en ligne soit créé pour guider les requérants à chaque étape du

processus de requête et les informer de la signification et de l'effet de chaque exigence liée à la requête.

12. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, crée une ligne d'assistance pour les représentants de petites successions, laquelle serait dotée de conseillers compétents et ferait l'objet d'une promotion active en tant que ressource d'assistance juridique permettant de s'orienter dans la procédure d'administration des petites successions.
13.
 - a) Que, dans le cas des petites successions, les spécialistes en droit successoral envisagent de séparer la représentation juridique classique en deux composantes (en faisant une distinction entre, d'une part, la communication de renseignements généraux sur l'homologation et, d'autre part, la formulation de conseils personnalisés pour guider un client dans le processus d'homologation) afin que les mesures de soutien juridique soient adaptées aux besoins particuliers des requérants.
 - b) En plus des recommandations 10 et 12, que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, songe à établir d'autres méthodes de communication de renseignements normalisés sur l'objectif de l'homologation et le processus connexe aux représentants de petites successions.
 - c) Qu'une assistance juridique ciblée soit offerte aux représentants de petites successions, au besoin, par l'intermédiaire d'une variété accrue d'organismes de services tels que les cliniques juridiques communautaires, les cliniques juridiques étudiantes ou les programmes comme JusticeNet.
14. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec des institutions telles que le Barreau du Haut-Canada et les autres organismes de services concernés, participe à une campagne visant à sensibiliser le public à l'importance de la rédaction d'un testament et de la nomination d'un exécuteur testamentaire pour les successions de toute valeur en Ontario.
15. Que le ministère du Procureur général, en partenariat avec le Bureau du registraire général, crée une base de données en ligne consultable par le public sur les successions en Ontario qui contiendrait les renseignements suivants :
 - i. le nom et l'adresse du défunt;
 - ii. la date du décès;
 - iii. le nom et les coordonnées de toute personne qui présente une requête de certificat de petite succession ou de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession;
 - iv. la confirmation de la délivrance d'un certificat.

ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT CONTRIBUÉ AU PROJET

A. Tenue de groupes de discussion en personne

1. Spécialistes en droit successoral dans la région du Grand Toronto en partenariat avec Hull & Hull LLP (4 novembre 2014)
2. Membres de la table centrale des questions techniques sur les successions en partenariat avec le ministère du Procureur général (18 novembre 2014)
3. Représentants de successions de particuliers en partenariat avec le Centre de vie active de York Ouest (25 novembre 2014)
4. Spécialistes en droit successoral dans la région de Kingston-Frontenac (27 novembre 2014)
5. Spécialistes en droit successoral dans la région de Windsor-Essex en partenariat avec Sutts Strosberg LLP (1^{er} décembre 2014)

B. Particuliers et organismes consultés

1. Joanne Brigmantas, Dermody Law
2. British Columbia Law Institute
3. Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique
4. Agence du revenu du Canada, section d'information sur le représentant du contribuable
5. Association canadienne des professionnels en dons planifiés
6. Association des banquiers canadiens
7. Trust CIBC
8. Barry Corbin, Corbin Estates Law
9. John Cyr, John Cyr Law
10. Bill Dermody, Dermody Law
11. Avvy Go, directrice, Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic
12. Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Division des successions et des homologations
13. New York County Surrogate's Court
14. Tribunaux de l'État de New York, programme d'accès à la justice
15. Tribunaux de l'État de New York, comté d'Onondaga
16. Association du Barreau de l'Ontario
17. Ministère des Finances de l'Ontario
18. Ministère du Procureur général de l'Ontario, Division des services aux tribunaux
19. Ministère du Procureur général de l'Ontario, Unité de l'information de gestion
20. Bureau de l'avocate des enfants de l'Ontario
21. Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario
22. Cour supérieure de justice de l'Ontario, Toronto
23. Cour supérieure de justice de l'Ontario, Ottawa

24. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
25. Seppo K. Paivalainen, Vauthier, Paivalainen
26. Anita Phillips, Morgan Phillips LLP
27. Suzana Popovic-Montag, Hull & Hull LLP
28. Armée du Salut
29. Ministère de la Justice de la Saskatchewan
30. Banque Scotia, soutien à la réglementation
31. Trust Scotia, Kingston
32. Association canadienne de caution
33. Groupe Financier Banque TD
34. Mary Thomson, Commission de la fonction publique et ancienne présidente du Council on Aging Frontenac-Kingston

C. Présentations écrites reçues

1. William J. F. (Bill) Bishop
2. Blair L. Botsford
3. Association des banquiers canadiens
4. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5. Central 1 Credit Union
6. Robert L. Jenkins
7. Dan McAran
8. Bureau de l'avocate des enfants
9. Association du Barreau de l'Ontario
10. Martin Schulz
11. Association canadienne de caution

D. Recherche commandée par la CDO

Dans le cadre de projets importants, la CDO lance un appel de production de rapports de recherche sur des sujets précis s'appliquant au projet. Elle mise sur ces rapports de la même façon qu'elle le ferait pour n'importe quelle recherche. Les opinions exprimées dans ces rapports ne doivent pas nécessairement être interprétées comme étant celles de la CDO. La CDO a commandé le document suivant dans le cadre du présent projet :

Christine M. Hakim, *Balancing Accessibility and Procedural Protection in a Small Estates Probate Procedure in Ontario* (hiver 2014). En ligne à <http://www.lco-cdo.org>.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

1. L'« homologation » est un terme qui s'entend généralement du processus judiciaire qui permet d'établir l'autorisation légale que détient le représentant de la succession pour administrer ladite succession. En Ontario, la Règle 74 des *Règles de procédure civile* adopte le terme spécialisé « Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire » : Ontario. *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règle 94 [*Règles de procédure civile*]. Cependant, le terme anglais « probate » (homologation) continue d'être employé de manière informelle; voir à titre d'exemple Chris Markou. « To Probate or Not to Probate? – That is the Question », *Your First Estate Administration*, Association du Barreau de l'Ontario (29 mai 2014), p. 2. L'un des objectifs du présent projet est d'accroître l'accessibilité du processus d'homologation pour les petites successions, et un aspect important de l'accessibilité constitue l'utilisation d'une terminologie claire. Pour cette raison, la CDO emploie généralement le terme « homologation » dans tout le rapport. Le terme « certificat de nomination » est employé pour désigner les procédures particulières énoncées dans la Règle 74. Au chapitre VII, la CDO formule des recommandations afin de simplifier l'homologation pour les représentants de la succession qui ne sont pas représentés par un avocat. L'une de ces recommandations consiste à éliminer des règles les termes complexes et obscurs comme « Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire ».

2. Il existe plusieurs termes utilisés pour décrire la personne qui agit au nom d'une succession. Pour les besoins du présent rapport, « représentant de la succession » est un terme générique employé pour désigner toute personne qui représente une succession de fait, peu importe qu'un certificat de nomination ait été délivré ou non. Une fois le certificat de nomination délivré, le représentant de la succession devient alors le « fiduciaire de la succession ». Un « exécuteur » (ou « exécutrice ») est un représentant de la succession qui a été nommé par le testateur dans son testament. Un exécuteur peut choisir ou non de demander l'homologation et de devenir un fiduciaire de la succession.

3. Ce qui est ou devrait être considéré comme une petite succession aux fins d'un processus simplifié constitue une question fondamentale de ce projet et est abordé au chapitre III. Nous concluons qu'une petite succession admissible au processus d'homologation des petites successions ne doit pas valoir plus de 50 000 \$. Le terme « petite succession » est employé tout au long de ce rapport au sens de cette définition.

4. Une valeur limite de 5 000 \$ s'applique en Ohio pour la production d'un « Summary Release of Administration », dans lequel le requérant n'est pas l'époux de la personne décédée : *Ohio Revised Code*, par. 2113.031. En ligne à Ohio Law and Rules, <http://codes.ohio.gov/orc/2113.031>. Une valeur limite de 275 000 \$ s'applique en Oregon concernant la procédure pour les petites successions, ce qui représente un maximum de 75 000 \$ en biens meubles et 200 000 \$ en biens immeubles : *Oregon Revised Statutes*, par. 114.515. En ligne à Oregon Laws.org, <http://www.oregonlaws.org/ors/114.515>.

5. L'homologation est un domaine archaïque du droit, et le temps est sans doute venu de procéder à une refonte complète. Selon un blogue de 2013, la réforme de l'homologation, à ce jour, s'est avérée [traduction] « modeste et fragmentaire ». L'article soutient que l'homologation ne devrait nécessiter que quelques formules conviviales et simples, et il met au défi les artisans de cette réforme de remanier le processus pour en assurer l'efficacité et la clarté du langage, sans compromettre la protection juridique offerte aux citoyens : Lloyd Duhaime. « Protecting the Dead From the Undead: Wills and Probate Law Reform », Duhaime.org, *LawMag*, (11 novembre 2013). En ligne à <http://www.duhaime.org/LawMag/LawArticle-1594/Protecting-the-Dead-From-the-Undead-Wills-and-Probate-Law-Reform.aspx>.

6. *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, chap. T.23 [*Loi sur les fiduciaires*], par. 47(1).

7. *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, chap. S.26 [LRDS], art. 61.

8. Christine M. Hakim, *Balancing Accessibility and Procedural Protection in a Small Estates Probate Procedure in Ontario*. Préparé pour la Commission du droit de l'Ontario (décembre 2014), p. 5. En ligne à <http://lco-cdo.org/fr/node/2979>.

9. Duhaime, note 5.
10. On peut se demander à quel point le régime d'homologation joue un rôle important dans la prévention de la fraude. Pendant les consultations, les participants ont relevé très peu d'exemples de fraudes découlant de l'incapacité à obtenir l'homologation.
11. *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*, L.O. 1998, chap. 34, annexe [LIAS], art. 2.
12. Entrevues réalisées auprès de plusieurs institutions financières. Voir aussi *Monteiro c. Toronto Dominion Bank*, 2008 ONCA 137 [Monteiro], para 55. En ligne à <http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2008/2008onca137/2008onca137.html?autocompleteStr=monteiro%20&autocompletePos=3>.
13. Commission du droit de l'Ontario, *Simplification des procédures pour l'administration des petites successions : Document de consultation* (septembre 2014) [CDO, *Document de consultation*], p. 7-12. En ligne à <http://www.lco-cdo.org/small-estates-consultation-paper-fr.pdf>.
14. Présentation écrite soumise à la CDO par l'Association du Barreau de l'Ontario, Section du droit des fiducies et des successions (ABO), (2 avril 2015) [Présentation de l'ABO 2015].
15. D'autres intervenants étaient également conscients du rôle bien plus complexe que joue l'homologation et du fait que celle-ci offre des avantages pour les petites successions, sans compter les frais et la paperasse qu'exige le processus.
16. Réponse au questionnaire fournie par un particulier représentant de la succession (20 janvier 2015).
17. Cela a été modifié à la suite de l'introduction du règlement sur l'audit et la vérification plus tôt cette année. Une Déclaration de renseignements sur la succession doit désormais être soumise au ministère des Finances : *Renseignements exigés par l'article 4.1 de la loi*, Règl. de l'Ont. 310/14 [Règlement d'application de la LIAS].
18. Dans *Re Eurig Estate*, la Cour suprême a soutenu que les frais d'homologation, le précurseur de l'impôt sur l'administration des successions, constituaient une taxe plutôt que des frais, surtout parce qu'ils avaient pour but de couvrir les frais d'administration en général et ne servaient pas simplement à couvrir les coûts de délivrance des lettres d'homologation : *Re Eurig Estate*, [1998] 2 R.C.S. [Eurig], para 17.
19. Norman F. Dacey, *How to Avoid Probate*, (New York Crown Publishers, 1965). Les éditions révisées de l'ouvrage de Dacey ont été publiées dans les années 1990.
20. Voir par exemple, Tim Cestnick, « Where there's a will: How to minimize probate fees », *Tax Matters, The Globe and Mail*, (1^{er} août 2011; mis à jour le 6 septembre 2012). La popularité soutenue de la planification des successions pour éviter l'homologation a été confirmée dans les entrevues qu'a menées la CDO auprès de spécialistes et de représentants des institutions financières.
21. *Règles de procédure civile*, note 1, Règles 75.01-75.05.
22. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.
23. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.12.
24. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.14.
25. Entrevue de la CDO avec un représentant du ministère du Procureur général (MPG) (13 juillet 2015).
26. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04.
27. Il existe plusieurs exigences différentes au titre de la Règle 74 dont le but est de répondre à un éventail de situations. Celles-ci peuvent être déroutantes pour un représentant de la succession moins expérimenté. Seules les principales exigences sont notées aux présentes.
28. À compter du 1^{er} janvier 2016, une modification à la Règle 74.04 exigera que le requérant produise également une preuve de décès avec la requête : Règl. de l'Ont. 193/15, par. 9(1).
29. À compter du 1^{er} janvier 2016, une modification à la Règle 74.05 exigera que le requérant produise également une preuve de décès avec la requête : Règl. de l'Ont. 193/15, art. 10.
30. LIAS, note 11, art. 3.

31. Règlement d'application de la LIAS, note 17.
32. Les Règles prévoient la reddition de comptes, mais, en pratique, les bénéficiaires acceptent souvent de renoncer à cette exigence, particulièrement lorsque la succession est petite : *Règles de procédure civile*, note 1, Règles 74.16-74.18.
33. LIAS, note 11, art. 2.
34. Barry S. Corbin, « Estate Administration Tax – The Nightmare Begins », (2011) 29:4 *Deadbeat*, Bulletin de la Section du droit des fiducies et des successions de l'Association du Barreau de l'Ontario; Barry Corbin, « Estate Administration Tax Audit & Verification – A New World », Barreau du Haut-Canada, 15^e Sommet annuel sur le droit des successions et des fiducies (2012) [Corbin, New World]; Barry Corbin, « What's Wrong with the Estate Administration Tax Act, 1998 and How to Fix It », 17^e Sommet annuel sur le droit des successions et des fiducies, Barreau du Haut-Canada (3 novembre 2014) [Corbin, What's Wrong].
35. Michael McKiernan, « The Going Rate: Canadian Lawyer's 2014 Legal Fees Survey Shows Lawyers Split on Whether to Hike Fees », *Canadian Lawyer* (juin 2014), p. 33, 37. Il est indiqué dans l'article que le montant maximal des frais juridiques relativement à l'homologation déclaré pour l'Ontario était de 4 745 \$. Le montant minimal était de 1 356 \$. Manifestement, les représentants de successions dont la valeur est inférieure à environ 1 356 \$ ne cherchent pas à obtenir des services juridiques.
36. LIAS, note 11, et Règlement d'application de la LIAS, note 17.
37. Entrevue de la CDO avec des spécialistes en succession en milieu urbain (22 juillet 2015).
38. Exemples tirés des réponses au questionnaire fournies par des représentants de la succession de particuliers (14 octobre 2014 et 16 janvier 2015).
39. McKiernan, note 35, p 34.
40. Les coûts de l'homologation d'une succession de 100 000 \$ dans certaines provinces du Canada sont les suivants : Ontario – 1 000 \$, (LIAS, note 11, art. 2), Colombie-Britannique – 850 \$, (Probate Fee Act, S.B.C. 1999, chap. 4, art. 2), Alberta – 275 \$ (Surrogate Rules, annexe 2, A.Reg. 130/95 tel que modifié), Nouvelle-Écosse – 1002,65 \$ (Probate Act, R.N.S. 2000, chap. 31, art. 87), Québec (testaments non notariés) – 105 \$ (Québec, Que faire lors d'un décès. En ligne à <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/decès/Pages/faire-verifier-testament-tribunal.aspx>).
41. John H. Martin, « Reconfiguring Estate Settlement », *Minnesota Law Review*, vol. 94 (2009), p. 42.
42. Présentation écrite soumise à la CDO par Blair L. Botsford, botsfordLAW (2 décembre 2014) [Présentation Botsford].
43. Groupe de discussion n° 1 de la CDO, spécialistes en succession de la GRT.
44. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 76 [Procédure simplifiée].
45. Plusieurs intervenants ont indiqué que la limite de 25 000 \$ établie pour la Cour des petites créances de l'Ontario a influencé leur opinion : *Compétence de la Cour des petites créances*, Règl. Ont. 626/00, tel que modifié [*Règlement sur la Cour des petites créances*], en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. [LT].
46. Réponse au questionnaire fournie par un particulier représentant de la succession (17 décembre 2014).
47. *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)* 2014 CSC 59 [*Trial Lawyers c. C.-B.*].
48. *Trial Lawyers c. C.-B.*, note 47, para 45-47.
49. CDO, *Document de consultation sur l'administration des petites successions*, note 13, p. 14.
50. *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, chap. c.13. [WESA]. La WESA est entrée en vigueur en mars 2014.
51. British Columbia Law Institute (BCLI). *Interim Report on the Summary Administration of Small Estates*, BCLI rapport n° 40 (décembre 2005). En ligne à http://www.bcli.org/sites/default/files/Summary_Administration_Small_Estates_Interim_Rep.pdf.

52. Les dispositions relatives à la déclaration de petite succession ont été incluses dans la WESA, et même si le gouvernement a choisi de ne pas les mettre en vigueur pour le moment, il se réserve le droit d'introduire ultérieurement la déclaration de petite succession : WESA, note 50, Partie 6, Division 2, par. 109 à 120 [non en vigueur].
-
53. Il existe une distinction contextuelle entre le régime d'homologation de la Colombie-Britannique et celui de l'Ontario : les frais d'homologation en Colombie-Britannique ne sont exigibles que des successions qui valent plus de 25 000 \$. Les institutions financières de la province se basent souvent sur ce montant pour libérer des biens sans homologation. Selon un commentateur de la Colombie-Britannique, il est possible que les institutions financières supposent à tort que, comme les successions de moins de 25 000 \$ ne sont pas tenues de payer les frais d'homologation, elles ne sont pas du tout assujetties à celle-ci. En Ontario, l'impôt sur l'administration des successions ne s'applique pas aux successions de moins de 1 000 \$, ce qui fait en sorte que les institutions financières sont moins susceptibles de supposer que l'homologation n'est pas requise.
-
54. Voir à titre d'exemple, International Claim Association Law Committee (ICALC), *Small Estate Administration 50-State Survey*, 2008. En ligne à www.claim.org/documents/lawsurvey.doc.
-
55. Manitoba, *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*, C.P.L.M. chap. C290 [Loi du Manitoba], par. 47(1). La disposition fait référence à la valeur « totale » de la succession, ce qui laisse entendre qu'il faut utiliser la valeur brute.
-
56. *Loi sur l'administration des successions*, LS 1998, chap. A-4.1 [Loi de la Saskatchewan], art. 9. Le montant est établi par règlement : *Règlement sur l'administration des successions*, chap. A-4.1 Règl. 1, [Règlement de la Saskatchewan], art. 8.2. La disposition ne précise pas si le montant est brut ou net, bien que l'article 8 du Règlement 1 prévoit que tout prêt associé à un bien immobilier doit être déduit dans le calcul de la valeur.
-
57. Territoires du Nord-Ouest, *Proposed Estate Administration Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*, document provisoire aux fins de discussion seulement, présenté à la Law Society of the Northwest Territories (13 novembre 2014) [Règles et formules proposées pour les T.N.-O.]. En ligne à www.lawsociety.nt.ca/data/public/other/probate-rules-draft.pdf.
-
58. Règles et formules proposées pour les Territoires du Nord-Ouest, note 57, formule 3 (*Draft Memorandum and Affidavit in Support of Application for Declaration of Small Estate*).
-
59. National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, *Uniform Probate Code* (2010) [UPC].
-
60. ICALC, note 54; Joseph N. Blumberg, « 51 Flavors: A Survey of Small Estate Procedures Across the Country », *Probate & Property Magazine*, vol. 28 (2014). En ligne à <http://www.jdsupra.com/legalnews/51-flavors-a-survey-of-small-estate-pro-08930/>.
-
61. Queensland Law Reform Commission, *Administration of Estates of Deceased Persons: Report of the National Committee for Uniform Succession Laws to the Standing Committee of Attorneys General*, Report 65, 2009, volume 3 [Rapport du comité national]. En ligne à http://www.qirc.qld.gov.au/__data/assets/pdf_file/0011/372467/QLRC-Report-65-Volume-3.pdf; New South Wales Law Reform Commission (NSWLRC), *Uniform Succession Laws: Administration of Estates of Deceased Persons*, Report 124 (décembre 2009) [rapport de la NSWLRC]. En ligne à <http://www.lawreform.justice.nsw.gov.au/Documents/r124.pdf>; Victorian Law Reform Commission (VLRC), *Succession Laws Report*, (août 2013) [rapport de la VLRC]. En ligne à http://www.lawreform.vic.gov.au/sites/default/files/Succession_Laws_final_report.pdf; South Australian Law Reform Institute (SALRI), *Small Fry: Administration of Small Deceased Estates and Resolution of Minor Succession Disputes*, Issues Paper, vol. 5 (janvier 2014) [article du SALRI], p. 11-12. En ligne à http://www.law.adelaide.edu.au/research/law-reform-institute/documents/small_fry_IP5_final.pdf.
-
62. Lorsque de nouveaux biens des successions sont découverts après la délivrance d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, le fiduciaire de la succession est tenu de soumettre au greffier, dans un délai de six mois, une déclaration à jour de la valeur : *Loi sur les successions*, L.R.O. 1990, chap. E.21 [*Loi sur les successions*], art. 32.

63. LIAS, note 11.
64. Rapport du comité national, note 61, (150 %); rapport de la VLRC, note 61, p. 207 (120 %).
65. Voir à titre d'exemple les procédures d'administration des petites successions de la Saskatchewan et de l'État de New York : Loi et règlement de la Saskatchewan, note 56; *New York Code, Surrogate's Court Procedure* [NY Code], par. 1304.
66. Dans un ouvrage américain, on conseille les gens sur la manière exacte de contourner les valeurs limites établies pour les petites successions en restructurant leur succession : Mary Randolph, *8 Ways to Avoid Probate*, 10^e éd., (Berkeley, California :, NOLO, 2014).
67. C'est aussi important pour une autre raison; lorsqu'il n'y a pas de testament, les institutions financières sont beaucoup plus susceptibles de refuser de déroger à l'exigence d'homologation. Ceci est discuté ci-dessous.
68. New Jersey, *N.J. Stat.* 3B:10-3; La. *C.C.P.* art. 3421 à 3443.
69. Loi et règlement de la Saskatchewan, note 56; *Iowa Code*, 633.356; Michigan *MCLS* 700.39830.
70. Colombie-Britannique, *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 250, art. 266.
71. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chap. L.5. [LEDI]. art. 120 à 127; voir la discussion ci-dessous à la section C.10 du chapitre IV.
72. Maryland, *Estates and Trusts Code*, par. 5-601, voir aussi Caroline du Nord, *NC Gen. Stat.* 28A-25-1.
73. Dans l'État de Washington, la valeur limite est 100 000 \$: Washington, RCW 11.62.010 [Washington Code]. En Californie, elle est de 150 000 \$: Californie, *Probate Code*, par. 13100 [California Code].
74. Pour consulter une discussion sur le régime d'homologation des États-Unis, ainsi que les réformes proposées par l'auteur, voir Martin, note 41.
75. Voir la discussion sur le transfert des biens immeubles à la section I du chapitre VII.
76. LIAS, note 11, par. 2(6).
77. *Règlement sur la Cour des petites créances*, note 45.
78. *Loi sur les fiduciaires*, note 6, par. 47(1).
79. Statistiques fournies par le ministère du Procureur général, Unité de l'information de gestion (11 juillet 2013).
80. Groupe de discussion n° 2 de la CDO, membres du personnel des tribunaux de la table centrale des questions techniques sur les successions, 18 novembre 2014 [groupe de discussion de membres du personnel des tribunaux].
81. Statistique Canada, *Décès, estimations, par province et territoire*. En ligne à <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/lo2/csto1/dem007a-fra.htm>.
82. BCLI, note 51.
83. Law Commission (Royaume-Uni), *Intestacy and Family Provision Claims on Death*, Law Comm. n° 331, 2011, p. 1.
84. De concert avec le projet sur les successions non testamentaires de la Law Commission du Royaume-Uni, HM Revenue & Customs a analysé les données empiriques relatives à la valeur des successions nettes soumises à une demande d'homologation. Selon cette étude, en 2008, 14 % des successions homologuées avaient une valeur de moins de 25 000 £, et 38 % des successions homologuées avaient une valeur de moins de 100 000 £ (33 % de celles-ci étaient testamentaires, et 64 % étaient non testamentaires). Law Commission (Royaume-Uni), note 83, annexe D, p. 241.
85. Entrevue avec un spécialiste travaillant en milieu rural (17 novembre 2014).
86. Entrevue avec un spécialiste travaillant en milieu rural (25 octobre 2013).
87. Présentation de M. Botsford, note 42.
88. Réponse anonyme au questionnaire (10 novembre 2014).

89. Il n'y a pas eu assez de participants au processus de consultation pour qu'il soit possible de tirer des conclusions générales sur l'expérience des représentants de petites successions. Cependant, les réponses reçues par la CDO sont précieuses puisqu'elles décrivent ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas en vertu du régime d'homologation actuel.
-
90. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne peut communiquer de renseignements sur un contribuable qu'aux personnes autorisées : *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, chap. 1, 5^e suppl., par. 241(1). Le « représentant légal » d'une personne décédée aux fins de l'impôt sur le revenu est l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur (au Québec) de la succession. En général, ces représentants doivent être nommés par le tribunal : Agence du revenu du Canada, *Déclarations de revenus de personnes décédées 2014*, T4011(F) Rév. 14 [Guide de l'ARC], p. 5-6. En ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4011/t4011-14f.pdf>.
-
91. Courriel d'un représentant de l'ARC (24 janvier 2015).
-
92. *Code criminel*, L.R.C., 1985, chap. C-46, al. 515(2)d).
-
93. Entrevue avec un représentant du MPG (31 mars 2014).
-
94. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 [LRR], art. 45. En ce qui a trait aux prestations de décès antérieures à la retraite, voir plus particulièrement les paragraphes 48(7) et 48(10).
-
95. Ari Kaplan et Mitch Frazer, *Pension Law*, 2^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2013), p. 289-290.
-
96. Il semble que les administrateurs de régimes de retraite n'exigent pas toujours l'homologation, même lorsqu'il n'y a pas de testament. Selon le site Web de la Commission du régime de retraite de l'Ontario, même en l'absence de testament, une homologation ne sera pas nécessairement requise pour légitimer une réclamation si la valeur de la prestation de décès est inférieure à 30 000 \$: Commission du régime de retraite de l'Ontario, *Survivor pensions and death benefits, Security for the ones you love*. En ligne à http://www.opb.ca/portal/opb.portal?_nfpb=true&_pageLabel=Pensioners&path=/OPBPublicRepository/OPB/Public/Pensioners/SurvivorPensionsandDeathBenefits/en/Survivor%20Pensions%20and%20Death%20Benefits#b.
-
97. Depuis 2012, année où le projet de loi 236 a entraîné l'introduction de l'acquisition immédiate des prestations de retraite dans la LRR, note 94, les régimes de retraite comportent un plus grand nombre de très petits comptes. *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite*, chap. P.9. Les dispositions relatives à l'acquisition immédiate sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Avant ces modifications, les prestations de retraite ne pouvaient être acquises que deux ans après l'embauche de l'employé. Désormais, les régimes de retraite peuvent compter de nombreux petits comptes de prestations accumulées pour des employés embauchés depuis moins de deux ans. Entrevue avec un représentant de régime de retraite (16 décembre 2014).
-
98. The Globe & Mail, « Power of Attorney for Property Just as Important as a Written Will: Scotiabank Estate Planning Experts », 4 avril 2014. En ligne à <http://www.reuters.com/article/2014/04/04/idUSnMKWzfj35a+1co+MKW20140404>.
-
99. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04.
-
100. *Loi sur les successions*, note 62, art. 29.
-
101. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.05.
-
102. *Loi sur les successions*, note 62, art. 29; LRDS, note 7, par. 1(1), Partie II, art. 44-49.
-
103. The Globe & Mail, note 98.
-
104. Cette pratique est abordée ci-dessous au chapitre V, section D.
-
105. LRDS, note 7, Partie II, art. 44-49.
-
106. Un codicille est : « [u]n supplément écrit ou un ajout au testament qui peut modifier ou annuler les dispositions du testament existant. Exécuté par le testateur, selon les mêmes formalités qu'un testament. » Barreau du Haut-Canada, *Comment préparer une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire* (mise à jour en novembre 2013). En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147491139&langtype=1036>.

107. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(1)(c), formule 74.8.
108. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(1)(d), formule 74.9.
109. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(1)(e), formule 74.10.
110. Courriel d'un représentant du gouvernement (5 août 2014).
111. Gillian Fournie, *Insolvent and Bankrupt Estates*, deVries Litigation, (26 mai 2015). En ligne à <http://devrieslitigation.com/insolvent-and-bankrupt-estates/>.
112. *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, L.R.O. 1990, chap. C.47 [LASC], art. 1.
113. Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) de l'Ontario, *Administration des successions : le rôle du bureau du Tuteur et curateur public*, 2012, p. 2. En ligne à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/the_role_of_the_office_of_the_opgt.pdf.
114. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(4)-(6), Règle 74.05(3)-(4).
115. *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12 [LRDE], art. 51.
116. Une exception s'applique dans les cas où le BTCP a demandé à assumer l'administration de la succession en vertu de la LASC, note 112, art. 1. Il est à noter que les deux rôles du BTCP, celui de tuteur protégeant les intérêts des bénéficiaires frappés d'incapacité et celui de fiduciaire de la succession de dernier recours, sont législativement distincts et entièrement séparés sur le plan de l'administration publique.
117. Présentation écrite du Bureau de l'avocate des enfants (BAE) à la CDO (2 février 2015) et courriel (24 février 2015) [Présentation du BAE].
118. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.05(1)(d), *Loi sur les successions*, note 62, art. 35.
119. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(1)(h), *Loi sur les successions*, note 62, art. 35.
120. *Loi sur les successions*, note 62, art. 6. La disposition qui exempte les résidents du Commonwealth du versement d'un cautionnement est largement considérée comme étant anachronique et devant être réformée. Par exemple, en vertu de cette disposition, la fille unique d'un défunt devra verser un cautionnement avec sa demande d'homologation si elle habite à Boston, mais elle en sera exemptée si elle habite à Tonga.
121. *Loi sur les successions*, note 62, art. 37.
122. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.11(1)(d).
123. ABO, *Modernizing Requirements for Bonding of Estate Trustees*, présenté au ministère du Procureur général, avril 2012 [Présentation de l'ABO de 2012], p. 2. En ligne à <http://www.oba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=e90ef4b5-d3a8-45cf-98ac-90f0c5b7e2bb>.
124. M. le juge Brown a exposé différents facteurs à prendre en considération dans une demande de dispense de l'exigence de cautionnement dans *Re Henderson Estate*, 2008, 45 E.T.R. (3d) 189 (Ont. S.J.).
125. En 2009, environ 75 % des demandes de dispense étaient acceptées dès la première requête : Natalia R. Angelini, *The Tricky Business of Administration Bonds*, Hull & Hull LLP Breakfast Series, juin 2009, p. 1.
126. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(2), Règle 74.05(2).
127. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(7), Règle 74.05(5).
128. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.04(4)(5)(6) et Règle 74.05(3)(4).
129. Hakim, note 8, p. 84-85.
130. Le requérant doit choisir le bon formulaire de demande parmi plusieurs possibilités selon qu'il y ait ou non un testament, que le requérant soit un particulier ou une société, et d'autres éventualités. Voir par exemple les *Règles de procédure civile*, note 1, formules 74.4, 74.5, 74.14 et 74.15.

131. La nouvelle Déclaration de renseignements sur la succession du ministère des Finances exige une évaluation des biens particuliers ainsi que des renseignements supplémentaires : Règlement de la LIAS, note 17; ministère des Finances de l'Ontario, *Guide pour remplir la Déclaration de renseignements sur la succession*, 9955F_Guide (2015/01) [Guide DRS]. En ligne à [http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/9955F~2/\\$File/9955F_Guide.pdf](http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/GetFileAttach/9955F~2/$File/9955F_Guide.pdf). Il en est question plus en détail au chapitre VII, section H ci-dessous.
132. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.13, LIAS, note 11.
133. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 74.13(2). Voir également la *Loi sur les successions*, note 62, art. 32.
134. Hakim, note 8, p. 11-12.
135. *Loi sur les successions*, note 62, par. 32(2).
136. Règlement de la LIAS, note 17, art. 4.1.
137. Les frais d'homologation avaient été autorisés par la *Loi sur l'administration de la justice*, L.R.O. 1990, chap. A.6, art. 5, et le montant avait été fixé par le Règlement de l'Ontario 293/92.
138. Eurig, note 18.
139. Eurig, note 18, para 20.
140. LIAS, note 11.
141. Ministère des Finances de l'Ontario, *Impôt sur l'administration des successions*. En ligne à <http://www.fin.gov.on.ca/fr/tax/eat/index.html>.
142. Guide DRS, note 131.
143. Courriel d'un spécialiste en succession (3 février 2015).
144. Corbin, *New World*, note 34; Corbin, *What's Wrong*, note 34.
145. Présentation écrite de William J. F. Bishop à la CDO (27 novembre 2014).
146. Il ne s'agit pas d'une prescription expresse de la loi, mais le formulaire prescrit par règlement l'exige : LEDI, note 71, art. 120-127; *Transmission Application (for Registration of Executor or Administrator as Owner)*, Règlement de l'Ontario 430/11, art. 12. En ligne à http://files.ontario.ca/transmission_application_for_registration_of_executor_or_administrator_as_owner_under_sections_120_121_122_or_127_of_the_land_titles_act.pdf; Rose H. McConnell, *Document Registration Guide*, 12^e éd. (CCH, 2011), p. 495.
147. McConnell, note 146, p. 509-510. Il existe aussi une politique de première opération, abordée dans le *Document de consultation sur les petites successions* de la CDO, note 13, p. 27.
148. Hakim, note 8, p. 26.
149. Courriel d'un représentant du gouvernement, note 110.
150. Voir par exemple Constance Backhouse, « What is Access to Justice? », dans *Access to Justice for a New Century: The Way Forward*, Barreau du Haut-Canada, 2005), p. 121-122; Roderick A. Macdonald, « Access to Justice in Canada Today: Scope, Scale and Ambitions », dans Julia Bass, W. A. Bogart et Frederick H. Zemans, dir., *Access to Justice for a New Century – The Way Forward* (Toronto : Barreau du Haut-Canada, 2005); Commission du droit de l'Ontario, *L'amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points d'entrée globaux et à l'inclusivité* (Toronto : février 2013) [CDO, *L'amélioration de l'accès*], p. 45-56; Hakim, note 8, p. 25-32.
151. Réponse au questionnaire fournie par le représentant de la succession d'un particulier (11 novembre 2014).
152. Groupe de discussion no 3 de la CDO, formé de représentants de la succession de particuliers (25 novembre 2014).
153. Entrevues réalisées auprès de spécialistes en succession et de membres du personnel des tribunaux.
154. Groupe de discussion de membres du personnel des tribunaux, note 80.
155. Entrevue avec un membre du personnel des tribunaux (31 octobre 2013).
156. Règlement de l'Ontario 484/94.

157. *Loi sur les successions*, note 62; *Loi sur les fiduciaires*, note 6; *Loi sur l'administration des successions*, L.R.O. 1990, chap. E.22 [LAS].
158. Markou, note 1.
159. Selon le Barreau du Haut-Canada, un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession est « généralement nécessaire [...] dans un des cas suivants : la succession est importante, et les actifs ne sont pas (i) facilement transférables, ou (ii) transférables sans homologation; il y a des biens immeubles; un *établissement financier exige le certificat* » [c'est nous qui soulignons] : BHC, « Comment préparer une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire », *Ressources sur la pratique* [BHC, « Certificat pour succession testamentaire »]. En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147491139&langtype=1036#s2>.
160. *Loi sur les successions*, note 62, art. 7. Voir également la Foire aux questions concernant les successions du ministère du Procureur général de l'Ontario [FAQ du MPG]. En ligne à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/estates/estates-FAQ.asp>.
161. Par exemple, pour les successions avec testament, les documents et les éléments suivants doivent être déposés au greffier des successions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario : l'original du testament et de tous les codicilles, s'il y a lieu, l'Affidavit de passation d'un testament ou d'un codicille (formule 74.8), la Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.4), l'Avis de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.7), l'Affidavit de signification d'un avis (formule 74.6) et le Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.13).
162. Les formules des tribunaux sont disponibles en ligne à <http://www.ontariocourtforms.on.ca/french>.
163. Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Éviter les erreurs courantes qui surviennent au moment de présenter une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession*. En ligne à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/estates/avoiding_common_errors.pdf.
164. Barreau du Haut-Canada, *How-To Briefs*. En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147490949>.
165. Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO). En ligne à <http://www.cleo.on.ca/fr>.
166. CLEO, *Your Legal Rights*. En ligne à <http://yourlegallrights.on.ca/legal-topic/wills-and-estates/death-and-inheritances>.
167. LegalLine. En ligne à http://legalline.ca/legal_answers/ontario/wills_and_estates/wills/probating_a_will.html.
168. Barreau du Haut-Canada, *Your Law: Wills & Estates*. En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147483838>.
169. Conversation téléphonique avec un représentant de Pro Bono Law Ontario (PBLO), juillet 2015.
170. PBLO, *Law Help Ontario*. En ligne à <https://www.lawhelpontario.org/lawsuits-disputes/superior-court/how-to-guides-superior/>.
171. Service Ontario, *Que faire lorsque quelqu'un décède*. En ligne à <https://www.ontario.ca/fr/page/que-faire-lorsque-quelquun-decede>.
172. MPG, « FAQ, » note 160.
173. Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil Rules – Probate Forms* [formules d'homologation de la C.-B.]. En ligne à http://www.ag.gov.bc.ca/courts/other/supreme/2010SupRules/info/index_probate.htm.
174. Voir par exemple les formules P3 et P4, *Affidavit of Applicant for Grant of Probate or Grant of Administration with Will Annexed* (courte ou longue) : Formules d'homologation de la C.-B., note 173.
175. Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil and Family Forms « How To » Guide*. En ligne à <http://www.ag.gov.bc.ca/courts/other/supreme/2010SupRules/HowToForms.pdf>.

176. Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *About Wills and Estates*. En ligne à http://www.ag.gov.bc.ca/courts/other/wills_estates.htm.
177. ClickLaw, *I'm applying for probate. Where can I find the forms required?* En ligne à <http://www.clicklaw.bc.ca/question/commonquestion/1112>.
178. Voir par ex. : Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *Wills, Estates and Succession Act and Probate Rules: Questions and Answers* [WESA Q&A], p. 3. En ligne à <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/shareddocs/wesa/qa.pdf>.
179. *Loi sur l'administration des successions* de la Saskatchewan, note 56, par. 9(1); *Règlement sur l'administration des successions* de la Saskatchewan, note 56, art. 8.2.
180. Tribunaux de la Saskatchewan, Cour du Banc de la Reine, *Application for Probate*. En ligne à <http://www.sasklawcourts.ca/index.php/home/court-of-queen-s-bench/wills-and-estates/application-for-probate>.
181. Public Legal Education Association of Saskatchewan (PLEA), *Wills and Estates*. En ligne à http://www.plea.org/legal_resources/?a=377&searchTxt=&cat=28&pcat=4.
182. Entrevue avec un spécialiste en succession travaillant en milieu urbain (24 septembre 2013).
183. Groupe de discussion n° 4 de la CDO, formé de spécialistes en succession de Kingston (27 novembre 2014).
184. Réponse au questionnaire fournie par un particulier représentant de la succession (16 janvier 2015).
185. Réponse au questionnaire fournie par un spécialiste en succession (2 décembre 2014).
186. Contribution de M. Botsford, note 42.
187. *Monteiro*, note 12.
188. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, chap. 46, article 460 [*Loi sur les banques*].
189. Entrevue avec un membre du personnel des tribunaux (11 décembre 2013).
190. *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11, art. 42 [LCPCU].
191. Présentation écrite de la Central 1 Credit Union à la CDO (5 décembre 2014) [Présentation de Central 1].
192. Présentation de Central 1, note 191.
193. *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, art. 203 [*Loi sur les assurances*]. En vertu de cet article, l'assureur doit également obtenir des preuves de l'âge de la personne dont la vie était assurée ainsi que le nom et l'âge de tout bénéficiaire.
194. Actualité fiscale Manuvie, *Le point sur l'homologation* (mise à jour en octobre 2014). En ligne à https://resourcepublic.manulife.com/wps/wcm/connect/e26f6f00433c501db9e6ff319e0f5575/ins_tepg_taxtopicprobatef.pdf?MOD=AJPERES&ACHEID=e26f6f00433c501db9e6ff319e0f5575.
195. Dans *Rozon c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, l'assureur a fait valoir que, dans le cas du paiement à un représentant successoral désigné dans un testament, le testament devait être homologué par le tribunal pour constituer une « preuve suffisante ». La Cour a jugé qu'il n'y avait rien dans la *Loi sur les assurances* qui devait amener un tribunal à interpréter que la notion de « preuve suffisante » signifiait qu'un testament *devait* être homologué. La décision ne donne aucune indication quant à la preuve que le représentant successoral avait fournie (et que la Cour a acceptée comme étant suffisante) au lieu de l'homologation. Cependant, il semble vraisemblable qu'il s'agissait du testament non homologué : *Rozon c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, [1999] O.J. n° 5599; motifs supplémentaires [1999] O.J. n° 5600; confirmé par [1999] O.J. n° 4538 (C.A.).
196. *Loi sur les assurances*, note 193, art. 207.
197. Présentation écrite de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) à la CDO (16 décembre 2014) [Présentation de l'ACCAP].
198. *Monteiro*, note 12.
199. *Monteiro*, note 12, para 55.

200. Directives opérationnelles de la Banque du Canada, *Obligations d'épargne du Canada*. En ligne à <http://www.oec.gc.ca/14702/transfert-ou-encaissement-au-nom-dun-detenteur-dobligations-decede-pour-toutes-les-provinces-sauf-le-quebec/>.
201. Présentation écrite de Martin Schulz à la CDO, 12 novembre 2015 [Présentation de M. Schulz].
202. Entrevue avec un représentant d'institution financière (26 novembre 2014).
203. *Loi sur les banques*, note 188, par. 244(d).
204. *Loi sur les banques*, note 188, alinéas 157(1)c,d).
205. Par exemple, les coopératives de crédit sont soumises à la LCPCU, note 190, art. 143.
206. *Tournier c. National Provincial and Union Bank of England*, [1924] 1 K.B. 461 (C.A.).
207. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, chap. 5 [LPRPDE].
208. Colombie-Britannique, *Supreme Court Civil Rules*, Partie 25 – Estates [Règles d'homologation de la Colombie-Britannique], Règle 25-4(1), Formule 18. En ligne à http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/168_2009_00.
209. Alberta Law Reform Institute (ALRI), *Estate Administration*, Final Report 102 (août 2013), p. 68-71. En ligne à http://www.alri.ualberta.ca/docs/FR_102_estate_administration.pdf.
210. *Loi de l'impôt sur le revenu*, note 90, par. 241(5).
211. Il est intéressant de se pencher sur l'historique du paragraphe 241(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, note 90. Actuellement, ce paragraphe stipule qu'il est possible de divulguer des renseignements sur un contribuable avec le consentement de ce dernier. Cependant, une version antérieure permettait la divulgation de ces renseignements au contribuable lui-même ou à un représentant légal : *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, par. 241(5). Une décision interprétant cette version antérieure a établi que la notion de « représentant légal » comprenait une veuve qui n'avait pas fait la dépense d'obtenir un certificat de nomination : *Grewal c. Gauthier*, [1993] O.J. n° 398, M^e Garfield. Nous n'avons trouvé aucun commentaire sur la raison pour laquelle la référence aux représentants légaux a été enlevée du par. 241(5).
212. Guide de l'ARC, note 90, p. 5.
213. Agence du revenu du Canada, *Représentant légal*. En ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/lf-vnts/dth/rprsntv-fra.html>; Agence du revenu du Canada, *Quoi faire suivant un décès* (RC411). En ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4111/rc4111-f.html>.
214. Les institutions financières utilisent souvent un formulaire pour évaluer les demandes de suspension de l'exigence d'homologation. En Angleterre, Barclays PLC (Equiniti Financial Services) utilise un formulaire intitulé *Small Estate Declaration and Indemnity*, qui s'applique lorsqu'un plus proche parent a en banque des avoirs en actions d'une valeur ne dépassant pas 10 000 £ (20 500 \$ CA à la date de rédaction des présentes) pour chaque entreprise. En ligne à <http://www.shareview.co.uk/4/Info/Portfolio/Default/en/Home/Shareholders/documents/smallestatesformbarclays.pdf>. Ce formulaire de suspension est disponible même en l'absence de testament. Le formulaire demande une déclaration et une copie du certificat de décès, mais aucune autre preuve d'autorisation n'est exigée. Selon un intervenant d'une institution financière, des formulaires similaires sont utilisés par certaines institutions financières en Ontario (10 octobre 2013).
215. Rappelons que les successions d'une valeur de moins de 1 000 \$ sont exemptées du paiement de l'impôt sur l'administration des successions : LIAS, note 11, par. 2(2).
216. Il y a d'autres exceptions. Par exemple, selon un intervenant d'une institution financière, les compagnies d'assurance peuvent accepter de suspendre l'exigence d'homologation pour les successions non testamentaires lorsque le représentant de la succession fournit une déclaration solennelle et une indemnisation ou une décharge, que la succession ne comporte pas de dettes et qu'il n'y a pas d'autres survivants.
217. Entrevue avec des représentants d'institutions financières (24 octobre 2014, 4 novembre 2014, 26 novembre 2014).

218. Bien que les institutions financières exigent généralement une indemnisation pour transmettre des biens sans homologation, de nombreux intervenants ont reconnu que cette pratique avait peu d'effets concrets. Lorsqu'un nouveau testament est découvert ou qu'une fraude a lieu, l'argent est souvent parti depuis longtemps, ou les chances de recouvrement ne valent pas le coût d'un procès.
-
219. Par exemple, une période d'attente de 30 jours était incluse dans les versions antérieures de la LCPCU (mais elle n'apparaît plus dans la version actuelle de la loi) : LCPCU, note 190, version historique pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007, art. 43.
-
220. Entrevue avec le représentant d'un bénéficiaire institutionnel (5 novembre 2014).
-
221. Présentation de M. Schulz, note 201.
-
222. Entrevue avec un spécialiste en succession (3 décembre 2013).
-
223. Courriel d'un spécialiste travaillant en milieu rural (3 février 2015).
-
224. En vertu de la Partie V de la LRDS, note 7, la personne à charge d'un défunt peut faire une réclamation contre la succession pour obtenir des aliments si les dispositions adéquates n'ont pas été prises à son égard. Une personne à charge est généralement un conjoint, un parent, un enfant, un frère ou une sœur du défunt à qui ce dernier, au moment de son décès, fournissait des aliments ou avait une obligation légale d'en fournir.
-
225. Présentation du BAE, note 117.
-
226. Présentation de l'ACCAP, note 197.
-
227. Présentation écrite de l'Association des banquiers canadiens (ABC) à la CDO (9 janvier 2015) [Présentation de l'ABC].
-
228. Entrevue avec un spécialiste en succession (23 octobre 2013).
-
229. Hakim, note 8, p. 44.
-
230. Lord Devlin, allocution pour la BBC donnée en 1970, cité dans Colleen M. Hanycz, « More Access to Less Justice: Efficiency, Proportionality and Costs in Canadian Civil Justice Reform », *C.J.Q.*, vol. 27 (2008), p. 98, 98.
-
231. M. le juge Brown, « A View from the Bench », dans Melanie A. Yach, éd., *Key Developments in Estates and Trust Law*, (Aurora : Canada Law Book, 2010).
-
232. Entrevue avec un représentant du MPG, note 25.
-
233. Hanycz, note 230, p. 103. Lord Woolf a été nommé par le grand chancelier en 1994 pour revoir les règles de procédures civiles de l'Angleterre, dans l'optique d'accroître l'accès à la justice, en réduisant le coût des litiges et en éliminant toute complexité inutile. Son rapport final, publié en 1996, a influencé les efforts de réforme en Ontario : Le très honorable Lord Woolf, *Access to Justice: Final Report to the Lord Chancellor on the civil justice system in England and Wales* (juillet 1996). En ligne à <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.dca.gov.uk/civil/final/contents.htm>.
-
234. Frans F. Slatter, *Le parlement et les organismes administratifs*, Un document d'étude préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada (ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 15. En ligne à <http://www.lareau-legal.ca/ParliamentFrench.pdf>.
-
235. Justin W. de Vries et Angelique Moss, *Brave New World! The Cost of Proportionality in Will Challenges and Guardianship Disputes: Discovery, Summary Judgment and the Courts' Discretion in Fixing Costs* (2010). En ligne à <http://devrieslitigation.com/legal-resources/legal-papers/brave-new-world-cost-proportionality-will-challenges-guardianship-disputes-discovery-summary-judgment-courts-discretion-fixing-costs/>.
-
236. LTJ, note 45, par. 22, 23 et *Règles de la Cour des petites créances*, Règl. de l'Ont. 258/98 [*Règles de la Cour des petites créances*].
-
237. *Règlement sur la Cour des petites créances*, note 45, art. 1.
-
238. LTJ, note 45, art. 25.
-
239. Voir Hakim, note 8, p. 38-41 pour une discussion plus approfondie sur la procédure utilisée à la Cour des petites créances.
-
240. *Règles de procédure civile*, note 1, Règle 76.02.

241. [traduction] « Les changements procéduraux que vise la procédure simplifiée ont facilité l'accès au système de justice grâce au principe fondamental qu'est la proportionnalité ». Lesly Joseph, « Rule 76 – Costs, Benefits and Implications », *Advoc. Q.*, vol. 34 (2008), p. 88, 91; Hakim, note 8, p. 41-46.
242. Plus récemment en Ontario, la représentation par un avocat ou un parajuriste semble encouragée à la Cour des petites créances : Shelley McGill, « Small Claims Court Identity Crisis: A Review of Recent Reform Measures », *C.B.L.J.*, vol. 49 (2010), p. 213, 230-231.
243. Tel que cité par Joseph, note 241, p. 106.
244. Hakim, note 8, p. 40, 44-45.
245. Juge Warren K. Winkler, « Civil Justice Reform – The Toronto Experience » dans *The Warren Winkler Lectures on Civil Justice Reform* (2007-2008) 39 Ottawa L.R. p. 99, 106.
246. LRDE, note 115, par. 47 à 58.
247. LRDE, note 115, par. 515.
248. Il en est question à la section A.2 du chapitre VII.
249. Ontario, Ministère du Procureur général, Bureau de l'avocate des enfants, *Tutelle aux biens des enfants mineurs*. En ligne à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/proguard.asp>.
250. Banque du Canada, *Comment réclamer un solde*. En ligne à [http://www.banqueducanada.ca/soldes-non-reclames/comment-reclamer-un-solde/?__utma=1.513631943.1444057123.1444057123.1444057123.1&__utmb=1.1.10.1444057123&__utmc=1&__utmz=1.1444057123.1.1.utmcsr=\(direct\)lutmcn=\(direct\)lutmcmd=\(none\)&__utmv=-&__utmk=200874030](http://www.banqueducanada.ca/soldes-non-reclames/comment-reclamer-un-solde/?__utma=1.513631943.1444057123.1444057123.1444057123.1&__utmb=1.1.10.1444057123&__utmc=1&__utmz=1.1444057123.1.1.utmcsr=(direct)lutmcn=(direct)lutmcmd=(none)&__utmv=-&__utmk=200874030).
251. Missing Money. En ligne à <http://www.missingmoney.com/Main/Index.cfm>.
252. Missing Money, « Frequently Asked Questions ». En ligne à <http://www.missingmoney.com/GeneralHelp/FAQ.cfm#Claimoa>.
253. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Uniform Unclaimed Intangible Property Act* [UUIPA], art. 17. En ligne à <http://www.ulcc.ca/fr/uniform-acts-new-order/current-uniform-acts/545-josetta-1-en-gb/uniform-actsa/unclaimed-intangible-property-act/1114-unclaimed-intangible-property-act>.
254. Il ne semble pas exister de commentaires ni de jurisprudence interprétant cette disposition.
255. Ontario, Ministère du Procureur général, *Proposition de programme des biens non réclamés*. En ligne à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/uipp_consultation.asp.
256. Jeremy McDonald, « Unclaimed assets of \$5B await Canadians, expert says », CBC News (9 juillet 2015). En ligne à <http://www.cbc.ca/m/touch/news/story/1.3140196>.
257. Les procédures d'administration des petites successions sont courantes aux États-Unis depuis 1914, lorsqu'une version préliminaire a été adoptée au New Jersey. En 1961, la Commission Bennett dans l'État de New York a recommandé l'adoption d'une procédure d'administration des petites successions non testamentaires dont la valeur brute des biens meubles n'excédait pas 3 000 \$. Un conjoint, un enfant, un petit-enfant, un parent ou un membre de la fratrie survivant pouvait présenter une requête afin d'être un administrateur volontaire de la succession en faisant une déclaration sous serment contenant la liste des bénéficiaires, des biens et des responsabilités connues : New York (State) Temporary State Commission, *Report of the Temporary State Commission on the Modernization, Revision and Simplification of the Law of Estates to the Governor and the Legislature* [Rapport de la Commission Bennett]. Cette recommandation a débouché sur la procédure d'affidavit visant les petites successions [SEAP] de la Surrogate Court de l'État de New York. En ligne à <http://www.nycourthelp.gov/diy/smallestate.html>. La SEAP est abordée à la section K du chapitre VII ci-dessous.
258. Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse, *Probate Reform in Nova Scotia*, mars 1999, p. 40-42. En ligne à http://www.lawreform.ns.ca/Downloads/Probate_FIN.pdf/.

259. ALRI, note 209, p. 73. L'ALRI a recommandé que les représentants successoraux qui choisissent d'administrer une succession de façon informelle aient tout de même l'obligation légale de donner un avis aux bénéficiaires, ALRI, p. 51. Cette disposition est entrée en vigueur avec l'adoption de l'article 10 de la nouvelle loi de l'Alberta intitulée *Estate Administration Act*, S.A., 2014, chap. E-12.5.
-
260. Voir le chapitre III pour obtenir plus de détails sur la décision de la Colombie-Britannique de définir l'admissibilité à sa procédure en fonction de la simplicité de la succession plutôt que de sa valeur pécuniaire.
-
261. Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *The Wills, Estates and Succession Act Explained*, Partie 6 : Administration of Estates [C.-B., *WESA Explained*]. En ligne à <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/shareddocs/wesa/Part6.pdf>.
-
262. Une autre façon de traiter les petites successions consiste à maintenir l'intégralité du processus d'homologation, mais à fournir l'assistance du personnel des tribunaux aux représentants de petites successions pour que ceux-ci puissent s'orienter dans le processus. Une telle assistance a déjà été disponible pour les très petites successions en Ontario et dans d'autres provinces, mais la disposition à cet effet a été abrogée : *Loi sur les successions*, note 62, art. 51 [abrogée]. Toutefois, des procédures d'assistance à l'homologation sont encore offertes aux profanes dans certains États australiens. Voir, par exemple, *Administration and Probate Act 1958* (Vic) art. 71.
-
263. La CDO a reçu bien d'autres suggestions de réforme lors de la période de consultation. Par exemple, un intervenant a soulevé l'idée d'inverser la supposition prévue dans la LRDS, note 7. Plutôt que d'obliger les représentants de successions non testamentaires à prouver qu'ils sont légalement autorisés à administrer la succession par le truchement du régime d'homologation, on présumerait l'absence d'autorisation légale s'il y avait une quelconque raison d'en douter. Ainsi, les institutions financières seraient plus à l'aise d'interagir avec les membres de la famille qui remplissent les critères légaux relatifs à l'exercice du rôle de représentant de la succession. La CDO craint que cela ait pour effet de détourner les successions non testamentaires du régime d'homologation et fasse en sorte que les bénéficiaires soient moins protégés.
-
264. Rapport du comité national, note 61, p. 158-163. Divers régimes d'administration informelle ont été adoptés en Australie et en Angleterre. Par exemple, selon la *Banking Act* fédérale de l'Australie, les institutions financières peuvent utiliser jusqu'à 15 000 \$ AU (soit un peu plus de 14 000 \$ CA au moment de la rédaction du présent rapport) des biens du défunt pour payer les frais d'obsèques, les frais de l'exécuteur testamentaire ou toute autre personne réputée avoir droit au montant. Il n'est pas nécessaire de présenter un testament ou une lettre d'homologation à cette fin, et les institutions financières sont légalement protégées à l'égard de ces paiements : *Banking Act 1959* (Cth), par. 69AA(1); à comparer avec la *Loi sur les banques* du Canada, note 188, art. 460. Des organismes de réforme du droit australien continuent de recommander l'adoption de dispositions sur l'administration informelle à certaines fins : Rapport du comité national, note 61, p. 165-167; Rapport du VLRC, note 61, p. 200. Le fait que certains États australiens soient disposés à accepter l'administration informelle peut indiquer un manque d'intérêt pour la protection des bénéficiaires. En revanche, l'Australie est dotée de dispositions législatives visant expressément à dissuader la fraude liée aux successions qui n'existent pas dans la législation de l'Ontario. Voir par exemple *Administration and Probate Act 1958* (Vic), art. 66(1).
-
265. Il existe une troisième possibilité – le succession universelle –, prévue par le *Uniform Probate Code* (UPC), qui permet la transmission directe des biens de la succession aux bénéficiaires avec leur consentement et dans l'éventualité où ils acceptent d'être responsables de la succession : UPC, note 59, par. 3-312-3-322. Aucune surveillance judiciaire n'est exercée. À la réception d'une requête dûment remplie, le greffe délivre une déclaration de succession universelle qui établit que le successeur est autorisé à détenir les biens. Il n'y a pas de valeur limite maximale; il ne s'agit donc pas d'une véritable procédure d'administration des petites successions. Quoi qu'il en soit, cette procédure ne semble avoir été adoptée par aucun État.
-
266. UPC, note 59, par. 3-1201-1202.

267. Il existe diverses versions de ce modèle, dont certaines qui exigent que l'affidavit soit déposé au tribunal et d'autres qui n'impliquent aucune participation judiciaire. Par exemple, selon la procédure d'affidavit de l'Arizona, le dépôt d'un affidavit au tribunal est exigé quand la succession contient des biens immeubles, mais pas lorsqu'elle contient des biens meubles : *Ariz Rev Stat art. 14-3971*. Même parmi les procédures qui prévoient le dépôt d'un affidavit au tribunal, certaines exigent un examen du tribunal plus minutieux que d'autres. Dans certains cas, le greffe fait seulement un examen sommaire de l'affidavit pour s'assurer qu'il est complet. Dans d'autres cas, le tribunal délivre une autorisation officielle d'administration volontaire. Voir la SEAP de l'État de New York, note 257.
-
268. Au Texas, la valeur maximale est de 50 000 \$, exclusion faite de la propriété familiale (homestead) et d'autres biens : Texas, *Estates Code*, chap. 205 [Texas Code], par. 205.001(3). En Californie, elle est de 150 000 \$, exclusion faite des biens qui ne sont pas situés dans cet État : California Code, note 73, art. 13100. Dans l'État de Washington, elle est de 100 000 \$, et le calcul est effectué selon la valeur de la succession aux fins de l'homologation : Washington Code, note 73, alinéa 11.62.010(2)c). La valeur maximale pour la procédure d'affidavit de l'Oregon est de 275 000 \$, et ce montant doit être constitué d'un maximum de 200 000 \$ en biens immeubles et d'un maximum de 75 000 \$ en bien meubles : Oregon Code, note 4, art. 114.515.
-
269. Texas Code, note 268.
-
270. UPC, note 59, par. 3-1201; California Code, note 73, art. 13100; Texas Code, note 268, par. 205.001(1); Washington Code, note 73, par. 11.62.010(1).
-
271. Un requérant qui a le droit d'administrer la succession peut remplir un affidavit d'administration volontaire (*Affidavit of Voluntary Administration*) comportant une liste des personnes ayant un intérêt dans la succession, une liste des biens de la succession et une liste des responsabilités de la succession. Le bureau du greffier envoie ensuite des avis aux bénéficiaires. Aucune protection spéciale n'est prévue pour les bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité. Une fois approuvé par le tribunal, un certificat d'administration volontaire est délivré, et les institutions qui transmettent les biens conformément à ce document sont dégagées de responsabilité en vertu de la loi. Cependant, cette procédure ne débouche pas sur l'émission d'une lettre d'homologation, et l'autorisation du requérant se limite aux biens indiqués dans la formule : NY Code, note 65, art. 13.
-
272. Dans un comté, plus de 900 requêtes d'administration de petite succession ont été reçues annuellement. Selon une estimation grossière, plus de la moitié d'entre elles visaient de très petites successions valant moins de 10 000 \$. En outre, plus de la moitié d'entre elles provenaient de requérants non représentés. Dans un autre comté, quelque 1 500 requêtes d'administration de petite succession ont été reçues et, là encore, plus de la moitié d'entre elles provenaient de requérants non représentés. Le processus est plus souvent utilisé pour les successions non testamentaires. Entrevues avec des représentants de la cour de l'État de New York (16 juillet 2014, 25 juillet 2014 et 5 août 2014).
-
273. En Colombie-Britannique, le BCLI a recommandé une procédure d'administration des petites successions très semblable à une procédure d'affidavit : BCLI, note 51. Plus récemment, le South Australian Law Reform Institute (SALRI) a rédigé un document intitulé *Issues Paper* où il suggérerait que soit envisagée une option semblable de recueil d'une succession par affidavit pour l'Australie méridionale. Contrairement à une recommandation du BCLI, le SALRI a suggéré que le recueil d'une succession par affidavit soit consigné dans un registre en ligne accessible au public semblable à ceux utilisés pour la délivrance de permis commerciaux : Rapport du SALRI, note 61, p. 38-42.
-
274. Bien que les procédures d'affidavit soient populaires aux États-Unis, le risque de fraude qu'elles impliquent a été peu abordé dans la documentation. Cependant, ce risque a fait l'objet d'une discussion dans les débats de 2009 visant à rehausser la valeur maximale des successions admissibles à la procédure d'administration des petites successions en Californie. Le comité exécutif de la section des fiducies et des successions du barreau de Californie (TEXCOM) a affirmé qu'à la connaissance de ses membres, pas un seul cas de fraude associé à la procédure d'administration des petites successions n'était

survenu : Section des fiducies et des successions de l'association du barreau de Californie, *Update of Provisions of the Probate Code Pertaining to the Collection or Transfer of Small Estates Without Formal Probate Administration – Legislative Proposal*, barreau de Californie, (2009). Toutefois, les différences entre les traditions d'homologation aux États-Unis et au Canada rendent difficile la comparaison des expériences.

275. *Public Trustee Act*, RSNWT 1988, chap. P-19.1, par. 26(1) et 25(3); *Public Trustee Act*, S.A. 2004, chap. P-44.1, par. 13(1), 16(10); Loi de la Saskatchewan, note 56, par. 7(1); *Public Trustee Act*, R.S.N.S. 1989, chap. 379, art. 16. Des États australiens ont également des procédures relatives à l'option d'administrer qui exigent que le fiduciaire ou l'administrateur dépose un avis au tribunal. L'État de Victoria dispose aussi d'un processus d'homologation réputé selon lequel l'administrateur est légalement autorisé à administrer directement la succession sans déposer d'avis au tribunal. Voir à ce sujet le document de la CDO intitulé *Document de consultation sur les petites successions*, note 13, p. 43-44.
276. *Loi sur l'administration des successions* de la Saskatchewan, note 56, art. 9; *Règlement sur l'administration des successions* de la Saskatchewan, note 56, art. 8.2.
277. Entrevue avec un représentant d'un tribunal de la Saskatchewan (23 juillet 2014).
278. Entrevue avec un représentant de la cour de la Saskatchewan et courriel de celui-ci (23 juillet 2014 et 17 juillet 2014). La Saskatchewan dispose par ailleurs d'une procédure spéciale pour les successions dont la valeur des biens immeubles est inférieure à 15 000 \$. En vertu de celle-ci, le greffe aide le requérant à remplir les documents nécessaires à l'obtention d'une homologation : *Loi sur les successions*, note 56, art. 7; *Règlement d'application de la LIAS*, note 56. Apparemment, cette procédure visait à gérer les intérêts fonciers de faible valeur, tels que les droits miniers. Toutefois, en pratique, elle est presque obsolète.
279. Loi du Manitoba, note 55, art. 47.
280. Règles et formules proposées des T.N.-O., note 57, formule 4.
281. Nous avons aussi examiné d'autres options de procédures judiciaires simplifiées d'administration des petites successions. Par exemple, aux États-Unis, l'administration sommaire, adoptée sous différentes formes par plusieurs États, permet aux membres de la famille disposant d'allocations prévues par la loi de toucher directement leurs allocations si la valeur de la succession n'en excède pas le montant : UPC, art. 3-1203 et 3-1204. Les droits en vertu de la loi sont énoncés aux paragraphes 2-402 (homestead allowance) (allocation à l'égard de la propriété familiale), 2-403 (exempt property) (bien exclu) et 2-404 (family allowance) (allocation familiale). Ce processus est trop limité pour fournir un modèle de procédure d'administration des petites successions applicable à l'ensemble des biens. Une autre approche consiste à accélérer l'émission d'une lettre d'homologation intégrale en réduisant les exigences et les formalités, mais en maintenant la surveillance judiciaire : Document du SALRI, note 61, p. 27-28. Le SALRI ne s'est pas penché sur l'effet qu'aurait l'émission accélérée des lettres d'homologation sur les biens découverts par la suite. Si l'homologation englobait tous les biens de la succession (comme c'est habituellement le cas), il serait considérablement tentant pour les requérants de sous-déclarer la valeur de la succession afin qu'elle puisse être administrée selon la procédure simplifiée.
282. Présentation écrite à la CDO de Dan McArán (30 octobre 2014) [Présentation de McArán].
283. Présentation écrite à la CDO de l'Association canadienne de caution (ACC) (décembre 2014) [Présentation de 2014 de l'ACC].
284. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cet équilibre se reflète également dans d'autres processus judiciaires, comme les nouvelles formules de la Colombie-Britannique découlant de la WESA, note 50, les règles de l'Ontario relativement à la Cour des petites créances, note 236, et la Procédure simplifiée, note 44.
285. *Loi sur les successions*, note 62, par. 32(2).
286. Groupe de discussion de membres du personnel des tribunaux, note 80.
287. *Loi sur les successions*, note 62, par. 32(1).
288. LIAS, note 11.
289. Règlement de la Saskatchewan, note 56, formule 16-36 (*Application in Small Estates Memorandum to the Judge*).

290. Règle 74.15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba* [Règles du Manitoba] et formule 74BB (*Demande d'ordonnance en vertu de l'article 47 de la Loi sur la pratique relative aux successions devant la cour du banc de la reine*).
291. Règles et formules proposées des T.N.-O., note 57, formule 2 (*Application for Declaration of Small Estate*) [non en vigueur] et formule 3 (*Memorandum and Affidavit in Support of Application for Declaration of Small Estate*) [non en vigueur].
292. Les recommandations de la CDO abordent les principaux éléments d'une procédure d'administration des petites successions et de la formule de requête connexe. Cependant, certaines questions devront être examinées en profondeur si le gouvernement met en œuvre ces recommandations. Par exemple, lors des consultations, il a été question du degré de détail qui devrait être exigé en ce qui concerne la liste des biens de la succession à fournir dans la formule de requête d'administration de petite succession, et de la façon dont l'impôt sur l'administration des successions devrait être versé lorsqu'aucune Déclaration de renseignements sur la succession n'est requise.
293. Par exemple, voir le Washington Code, note 73, 9A.72.085.
294. Voir le chapitre III.C précédemment.
295. Entrevue avec un spécialiste en succession (25 février 2015).
296. McGill, note 242, p. 237.
297. M^{me} Hakim recommande cette formule d'avis simplifiée pour les successions de toute valeur afin de réduire la complexité et l'apparence de complexité de l'actuel régime d'homologation : Hakim, note 8, p. 87 et 88. Pour le moment, la CDO suggère que cette formule soit utilisée dans le cadre d'un processus d'administration des petites successions. Si son utilisation est une réussite, elle pourrait également être utilisée dans le volet d'homologation ordinaire.
298. Commission de réforme du droit de l'Ontario (CRDO), *Rapport sur l'administration des successions*, Toronto : 1991, p. 222-229. En ligne à <https://archive.org/details/reportonadministoonta>.
299. CRDO, note 298, p. 227.
300. Lorsqu'un cautionnement est exigé, la CRDO recommandait que le montant équivalle généralement à la valeur de la succession (plutôt qu'au double de cette valeur) : CRDO, note 298, p. 229.
301. Présentation de l'ABO de 2012, note 123.
302. Présentation de l'ABO de 2012, note 123, p. 4.
303. C.-B., *WESA Explained*, note 261, art. 128.
304. Association canadienne de caution, *Protecting Estates, Estate Beneficiaries & Creditors, Bonding of Estate Trustees*, présentation au ministère du Procureur général, octobre 2012 [Présentation de l'ACC de 2012], p. 2.
305. L'ACC approuvait les suggestions de la CRDO et de l'ABO de limiter la valeur du cautionnement, le cas échéant, à celle de la succession. Présentation de l'ABO de 2012, note 304, p. 19.
306. Présentation de l'ACC de 2014, note 283.
307. Missouri, *R.S.Mo.* 473.097.
308. *Loi sur les successions*, note 62, art. 6.
309. *Loi sur les successions*, note 62, art. 5. Il existe certaines exceptions bien précises à cette règle, comme l'illustre l'interprétation de l'article 29 dans *Re Armstrong Estate*, 2010 ONSC 2275.
310. LASC, note 112, art. 1.
311. *Règles de procédure civile*, note 1, Règles 75.03 et 75.04.
312. *Loi sur les fiduciaires*, note 6, art. 47.
313. *Loi sur les fiduciaires*, note 6, art. 47.
314. Règlement d'application de la LIAS, note 17.
315. Vince De Angelis, *Estate Administration Tax Act Requirements in Effect on January 1, 2015* (20 janvier 2015). En ligne à <http://www.oba.org/Sections/Trusts-and-Estates-Law/Articles/Articles-2015/January-2015/Estate-Administration-Tax-Act-Requirements-in-Effe>.

316. Présentation de McAran, note 282.
317. Teranet, *Land Registration in Ontario*. En ligne à <http://www.teranet.ca/land-registration-system-ontario?popup=1>.
318. Marguerite E. Moore, *Title Searching & Conveyancing in Ontario*, 6^e éd. (Lexis Nexis, 2010), p. 635-636.
319. McConnell, note 146, p. 496-498.
320. Moore, note 318, p. 646-648.
321. Par définition, ce ne sont pas *toutes* les parties intéressées qui sont vivantes lorsque le bien immeuble d'un défunt est cédé à la succession. Cependant, les intérêts du défunt sont protégés par le régime d'homologation, étant donné que le représentant de la succession doit habituellement obtenir un certificat de nomination (sauf si la succession en est exemptée conformément à la politique du directeur des droits immobiliers dont nous avons discuté précédemment à la section C.10 du chapitre IV).
322. Moore, note 318, p. 689-701.
323. Hakim, note 8, p. 61-62.
324. *Loi sur les fiduciaires*, note 6, par. 47(1).
325. Document du SALRI, note 61, p. 40.
326. Document du SALRI, note 61, p. 40.
327. Ontario, Ministère du Procureur général, *Intenter une poursuite devant la Cour des petites créances*. En ligne à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/Default.asp>.
328. Ontario, Ministère du Procureur général, *Guide d'utilisation du Service de dépôt électronique de la Cour des petites créances* (2015). En ligne à http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/e-filing/small_claims_e-filing_user_guide.pdf.
329. Entrevue avec un représentant de l'ARC et courriel rédigé par celui-ci (23 et 24 janvier 2015).
330. Voir, par exemple, Lorne Sossin, « Access to Administrative Justice and Other Worries », dans Colleen M. Flood et Lorne Sossin, dir., *Administrative Law in Context*, 2^e éd. (Toronto : Emond Montgomery Publications, 2013); Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC), *L'alphabétisation et l'accès à la justice administrative au Canada : Un guide de promotion du langage clair et simple* (Ottawa : 2005), p. 12. En ligne à <http://www.ccat-ctac.org/CMFiles/Publication/LiteracyBook-FR.pdf>.
331. Hakim, note 8, p. 96.
332. M^{me} Hakim fait aussi la suggestion suivante : Hakim, note 8, p. 96. Elle souligne que les guides de préparation de l'impôt sont produits à grande échelle, facilement accessibles dans des endroits comme les bureaux de poste et les pharmacies, et conçus pour aider les personnes qui n'ont pas d'expertise fiscale particulière.
333. Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba (CLEAM), *Estates Under \$10,000* [Guide sommaire de la CLEAM]. En ligne à <http://www.communitylegal.mb.ca/wp-content/uploads/Estates-Under-10000.pdf>.
334. CLEAM, *Manitoba Probate Guide for Small Estates* [Guide des petites successions de la CLEAM]. En ligne à <http://www.communitylegal.mb.ca/wp-content/uploads/Probate-Guide-Read-this-First1.pdf>. Le site de la CLEAM fournit aussi une liste de vérification complète des tâches à réaliser par l'exécuteur testamentaire qui vise également à communiquer clairement l'ampleur des responsabilités qu'implique ce rôle : CLEAM, *An Executor's Checklist* (2008). En ligne à <http://www.communitylegal.mb.ca/wp-content/uploads/Executors-Checklist1.pdf>.
335. Un autre exemple de guide non officiel en langage clair a été publié par la People's Law School en Colombie-Britannique après l'entrée en vigueur de la WESA. People's Law School (C.-B.), *Being an Executor*, 2014. En ligne à http://www.publiclegaled.bc.ca/wp-content/uploads/2014/04/English-Being-an-Executor-2014_online.pdf.
336. CTAC, note 330.
337. McGill, note 242, p. 234.
338. New York [État de], SEAP, note 257.

339. New York CourtHelp. En ligne à <http://www.nycourts.gov/courthelp/>. Il s'agit du site Web du système judiciaire pour les plaideurs non représentés.
-
340. Suffolk County Surrogate's Court Small Estate Program (29 juillet 2013), New York State Courts Access to Justice Program, *DIY Forms User Testimonials* [témoignages d'utilisateurs de la SEAP]. En ligne à <http://www.nycourts.gov/ip/nyazj/diytestimonials.shtml>. (Sans surprise, la liste de témoignages ne contient aucun commentaire négatif.)
-
341. Suffolk County Surrogate's Court Small Estate Program (27 août 2012), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
342. Monroe County Surrogate's Court Small Estate Program (5 mai 2012), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
343. Suffolk County Surrogate's Court Small Estate Program (22 janvier 2012), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
344. Richmond County Surrogate's Court Small Estate Program (18 octobre 2011), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
345. Orange County Surrogate's Court Small Estate Program (7 janvier 2010), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
346. Onondaga County Surrogate's Court Small Estate Program (4 janvier 2010), témoignages d'utilisateurs de la SEAP, note 340.
-
347. En 2011, CourtHelp a globalement reçu plus de 740 000 visites uniques, soit 23 % de plus qu'en 2010 : État de New York, *Unified Court System Annual Report 2011*. En ligne à <https://www.nycourts.gov/reports/annual/pdfs/2011annualreport.pdf>.
-
348. New York State Courts Access to Justice Program, *Document Assembly Programs Best Practices Guide for Court System Development and Implementation Using A2J Author* (juin 2013). En ligne à http://www.nycourts.gov/ip/nyazj/pdfs/BestPractices_courtsystemdocument_assemblyprograms.pdf.
-
349. NYS Courts Access to Justice Program, *Best Practices for Court Help Centers and Programs to Assist Unrepresented Litigants*. En ligne à http://www.nycourts.gov/ip/nyazj/pdfs/NYSA2j_BestPracticesHelpCenter.pdf; Hon. A. Gail Prudenti et hon. Fern A. Fisher, *Facilitating Access Training Program : Reference Manual, vols 1 & 2* (New York State Unified Court System, 2013). En ligne à <http://www.nycourts.gov/ip/nyazj/pdfs/FATPV1.pdf>, <http://www.nycourts.gov/ip/nyazj/pdfs/FATPV2.pdf>.
-
350. Voir les suggestions dans Hakim, note 8, p. 102.
-
351. Entrevue avec un spécialiste des successions en milieu rural (17 novembre 2014); présentation de Botsford, note 42.
-
352. Présentation de Botsford, note 42, p. 2.
-
353. Ce commentaire est également valide pour les recommandations 10, 13 et 14.
-
354. Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACJCO), *Community Legal Clinic Transformation Projects*. En ligne à http://www.aclco.org/public_docs/Projects_Docs/Overview.html#V.
-
355. Barreau du Haut-Canada, *Exemples d'initiatives de collaboration de TAG*. En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147498877&langtype=1036>.
-
356. CDO, *L'amélioration de l'accès*, note 150.
-
357. Il faut se rappeler que l'abordabilité de la consultation juridique dans l'homologation d'une succession est fondée sur la valeur de celle-ci plutôt que sur les ressources personnelles du représentant de la succession. Le représentant de la succession agit à titre de fiduciaire de la succession. Les coûts liés à l'homologation et à l'administration de la succession sont soustraits de sa valeur : voir la section B du chapitre III.
-
358. JusticeNet, *Who qualifies for this service?*. En ligne à <http://www.justicenet.ca/who-qualifies/>. Pour être admissible, une personne doit avoir un revenu familial de moins de 59 000 \$ et éprouver des difficultés financières.
-
359. JusticeNet, *Areas of Law Covered*. En ligne à <http://www.justicenet.ca/areas-of-law/>.
-
360. Aide juridique Ontario, *Procurations / Testaments et successions*. En ligne à http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type_civil-willsandestates.asp.

361. Courriel d'un avocat d'une clinique juridique communautaire (5 janvier 2015).
-
362. Voir, par exemple, Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, octobre 2013; Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, *À l'écoute de l'Ontario*, 2010; Comité d'accès à la justice de l'ABC, *Atteindre l'égalité devant la justice : Une invitation à l'imagination et à l'action*, 2013.
-
363. Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, note 362.
-
364. Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, note 362, p. 56.
-
365. Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, note 362, p. 60.
-
366. Comité d'accès à la justice de l'ABC, note 362, p. 10, citant Emploi et Développement social Canada, *Indicateurs de mieux-être au Canada, Apprentissage – Littératie des adultes*. En ligne à <http://mieux-etre.edsc.gc.ca/misme-iowb/.3nd.3c.1t.4r@-fra.jsp?iid=31>.
-
367. CDO, *L'amélioration de l'accès*, note 150, p. 78-80.
-
368. Au nombre des programmes spécialisés, mentionnons les Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF) et le Programme d'information obligatoire (PIO) : CDO, *L'amélioration de l'accès*, note 150, p. 18-22.
-
369. Comité d'accès à la justice de l'ABC, note 362, p. 25.
-
370. Voir les *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99, Règle 8.1.
-
371. ACJCO, note 354.
-
372. JusticeNet, note 358; Aide juridique Ontario, *Admissibilité à l'aide juridique*. En ligne à <http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/eligibility.asp>.
-
373. Barreau du Haut-Canada, *Pour bien choisir selon vos besoins juridiques*. En ligne à <https://www.lsuc.on.ca/avocat-ou-parajuriste/>.
-
374. Aide juridique Ontario, *Sociétés étudiantes d'aide juridique*. En ligne à <http://www.legalaid.on.ca/fr/contact/contact.asp?type=class>.
-
375. Association du Barreau de l'Ontario, *Make A Will*. En ligne à <http://www.oba.org/News-Media/Press-Releases/2014/November-is-MAKE-A-WILL-MONTH>.
-
376. Hakim, note 8.
-
377. Hakim, note 8, p. 9 et note de bas de page 23.
-
378. Hakim, note 8, p. 9.
-
379. L'Ontario n'exige pas que le testament complet soit joint à l'avis, mais d'autres provinces l'exigent.
-
380. Hakim, note 8, p. 62-63.
-
381. Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, *Document de travail sur la transparence de la justice, l'accès aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, (Conseil canadien de la magistrature, mai 2003), p. 31-32. En ligne à https://www.cjc-ccm.gc.ca/french/news_fr.asp?selMenu=news_public_all_fr.asp.
-
382. *Loi sur les successions*, note 62, art. 27.
-
383. Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, *Modèle de politique sur l'accès aux archives judiciaires au Canada* (Conseil canadien de la magistrature, septembre 2005). En ligne à https://www.cjc-ccm.gc.ca/french/news_fr.asp?selMenu=news_public_all_fr.asp.
-
384. Le SALRI a pris note des préoccupations liées à la vie privée qu'engendrerait la création d'une base de données sur les déclarations relatives aux petites successions qui serait accessible au public. Il a été suggéré que le registre n'inclue aucun détail concernant le testament ni les noms des bénéficiaires et des créanciers : Document du SALRI, note 61, p. 41.